

Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

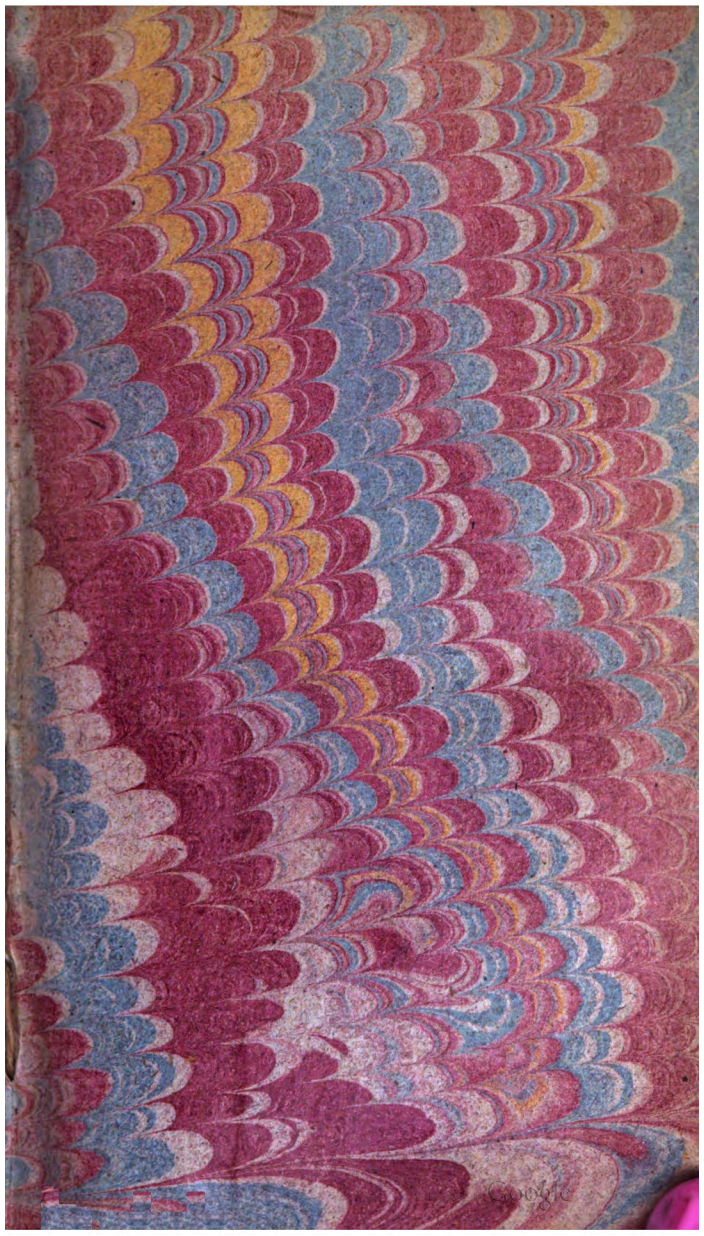
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google





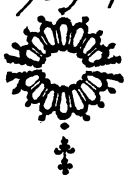
6/- nett

Digitized by Google

LES JESUITES
CRIMINELS
DE LEZE-MAJESTÉ
DANS LA PRATIQUE
ET
DANS LA THEORIE;
TROISIEME EDITION

Revûe, corrigée, & augmentée de Notes, d'une Addition & d'une Table des Matieres.

N. Eccl. 1759 p. 28



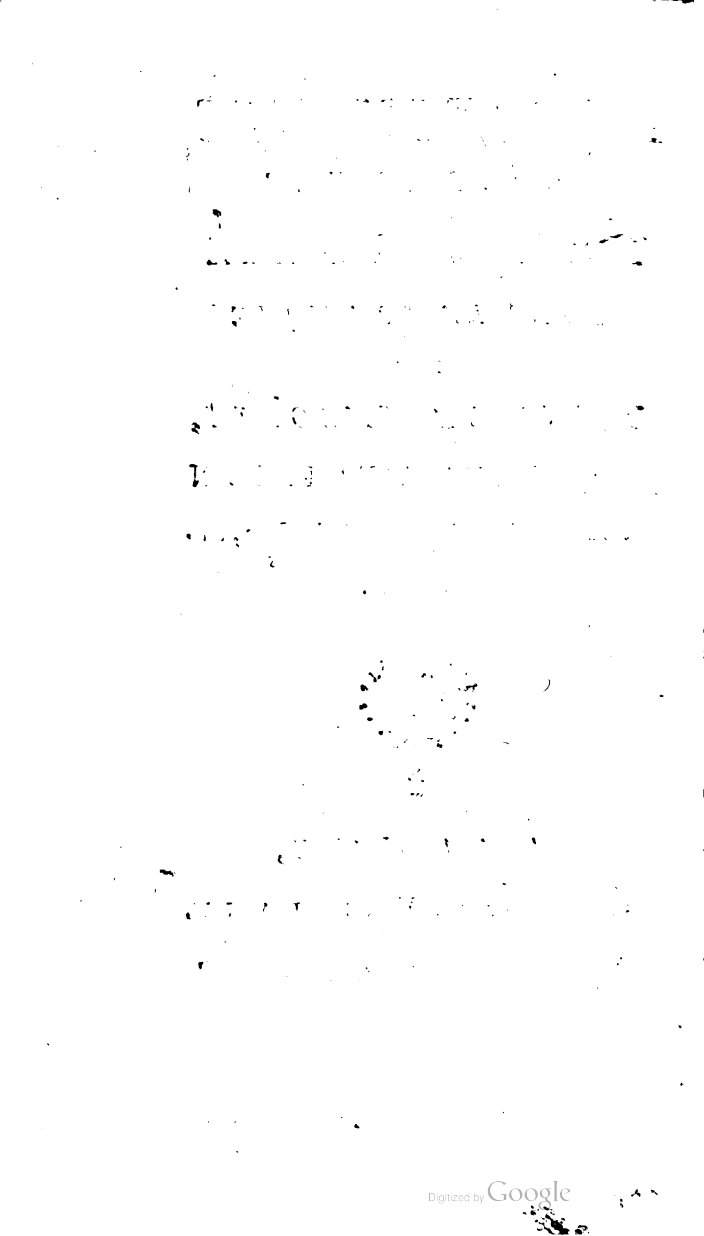


A LA HAYE,
Chez les Freres VAILLANT.

M. DCC. LIX.

110. K. 436.

Digitized by Google


Digitized by Google

AVIS DE L'EDITEUR.

DES personnes, d'ailleurs sensées, paroissent étonnées de voir aujourd'hui les Jésuites décriés de toutes parts, comme si c'étoit quelque chose de nouveau. Ce décri néanmoins remonte à la naissance de la Société ; & les idées affreuses que les Corps les plus respectables en ont données, depuis cette premiere époque jusqu'à nos jours, forment une chaîne de tradition qui s'est perpétuée sans interruption. Elles composent comme le tissu des Annales de ce Corps si singulier, né pour le malheur & pour l'étonnement de l'Univers entier; & si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce qu'un Corps aussi justement & aussi publiquement diffamé, aussi solemnellement convaincu des crimes les plus graves, soit dans sa doctrine, soit dans ses actions, dans sa théorie, comme dans sa pratique, a pu se soutenir aussi long-tems dans ce dégré de puissance & d'autorité où nous l'avons vû, & où nous le voyons encore en très-grande partie.

Dès sa naissance, la Faculté de Théologie de Paris, bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui, prédisoit (a) que la Société des Jésuites étoit *plus propre à détruire qu'à édifier*, qu'elle étoit *dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise.* Aussi que d'oppositions à son établissement en France de la part du Parlement, des Evêques, des Curés, de l'Université ! Il a fallu toute la souplesse & les intrigues de la Société, tous les coups

(a) *Conclusion du premier Décembre* 1554.

Digitized by Google

d'autorité qu'elle a ſçu ſurprendre aux Puiſſances, pour ſurmonter tous ces obſtacles. Ce que la Faculté de Théologie diſoit de *la paix de l'Egliſe*, combien de fois les Parlemens, l'Univerſité, tous les François ne l'ont-ils pas dit de la paix de l'Etat? Votre Société, diſoit aux Jéſuites l'Univerſité de Paris dans ſa réponſe (*a*) de 1644 à l'Apologie de ces Peres, » Vôtre Société ſemble avoir entrepris de » remplir l'Egliſe & l'Etat de confuſion & de » trouble... Il faut que vous ayez offenſé toutes » ſortes de perſonnes, puiſque des perſonnes » de toutes ſortes de conditions ſe plaignent » de vous, & qu'une averſion ſi publique ſoit » fondée ſur une cauſe univerſelle. En effet, ce » ne ſont pas des hommes chimériques qui » déclarent la guerre à la Hiérarchie, qui perſécutent les Evêques, qui écrivent des libelles ſéditieux contre les Rois, qui traitent » d'hérétiques les plus religieux Parlemens, » qui veulent être les arbitres ſouverains des » doctes & de la doctrine, qui veulent anéantir » toutes les Univerſités chrétiennes, qui entretiennent les Grands par des flateries baſſes, » & outragent les Petits par de hautes violences, qui haïſſent gratuitement les gens » de bien, & ne mettent des bornes à leur » haine, que par la ruine entiere de ceux » qu'ils ont perſécutés. Ceux, dis-je, qui » ſcandaliſent le monde par des injuſtes actions, ne ſont pas des hommes chimériques » & des fantômes imaginaires. Ce ſont de » véritables Jéſuites : c'eſt une Compagnie » de trente mille hommes, qui veut ſe jouer » des biens, de la vie, de la liberté & de

(*a*) Ch. 27.

Digitized by Google

» l'esprit d'autant d'hommes qui s'opposent
» à leurs entrepriſes ; & qui perſécutant tout
» le monde, veut demeurer toute ſainte,
» toute ſacrée après des effets ſi violens.

Quel portrait ! Et cependant peut-on ſe diſſimuler qu'il n'eſt que trop reſſemblant ? D'un côté par leur étrange morale les Jéſuites ſont venus renverſer l'Evangile & la ſureté des Etats ; & comme le remarquoient, il y a cent ans, les Curés de Paris (*a*), *la plus puiſſante & la plus nombreuſe Compagnie de l'Egliſe, qui gouverne les conſciences de preſque tous les Grands* [s'eſt] *liguée & acharnée à ſoutenir les plus horribles maximes qui ayent jamais fait gémir l'Egliſe.* D'où ces zélés Paſteurs concluoient qu'ils faiſoient *leur devoir en avertiſſant les peuples & les Juges des abominations de* [ces Peres], *dans l'eſpérance que les peuples & les Juges feront le leur, les uns en les évitant, les autres en les puniſſant, comme l'importance de la choſe le mérite.*

D'un autre côté, ils ont tout renverſé dans l'Egliſe & dans l'Etat pour réuſſir dans la *conſpiration générale* que l'Univerſité de Paris leur reprochoit dès 1644 (*b*), d'avoir formée *pour faire un article de foi de l'opinion particuliere de Molina. Ils ont vomi mille injures contre ceux qui n'étoient pas de leur ſentiment.* Ils ſe ſont ſoulevés contre toutes les Puiſſances & contre toutes les Loix, dès qu'elles ont fait obſtacle à leur ambition effrénée. » L'étendue de votre grand Corps, diſoit-elle (*c*) encore en

(*a*) *Second Ecrit des Curés de Paris.*

(*b*) *Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jéſuites, ch. 5.*

(*c*) *Seconde Apologie de l'Univerſité, part. 1. ch. 16. num. 8.*

Digitized by Google

parlant à ces Peres eux-mêmes. » ne ſert qu'à » rendre votre maladie plus vaſte & plus uni- » verſelle. Vous avez fait plus d'uſurpations » que de conquêtes ; & il nous vient tous les » jours de très-fidéles témoins des mers le plus » reculées qui ſe plaignent de vos invaſions, » & proteſtent contre vos injuſtes violences. » Vous flattez & outragez en même tems » toutes les Puiſſances ; vous mépriſez les cen- » ſures des Souverains Pontifes, l'autorité des » Prélats & tout l'Ordre hiérarchique. Votre » doctrine parricide a ſouvent été funeſte à la » ſacrée perſonne de nos Rois, & vous ne fai- » tes que trop paroître l'affectation d'une ſou- » veraineté criminelle.

Qu'on rapproche de ces accuſations énergi- ques ce qui ſe paſſe ſous nos yeux de la part des Jeſuites, par rapport aux Cours d'Eſ- pagne & de Portugal ; qui ne ſera frappé de la vérité de ce dernier trait ſur la *Souverai- neté criminelle* que les Jéſuites affectent, & qu'en effet ces deux Cours leur reprochent à la face de toute l'Europe, par le Manifeſte que le Portugal vient de publier contre eux ? Mais on le ſera ſans doute encore davantage des paroles ſuivantes (*a*) que l'événement vérifie ſi pleinement. (Quand vous avez voulu renverſer le Thrône de la France pour l'aſſer- vir à l'Eſpagne) « vous aviez vraiſemblable- » ment conçu ce deſſein en faveur de l'Eſpa- » gne, (parce qu'alors) votre ambition ſe » bornoit à flatter la ſienne. Mais depuis que » votre orgueil s'eſt accru par vos richeſſes » immenſes & par vos ſuccès avantageux, » vous aurez peut-être de la peine à ſouffrir

(*a*) *Ibid. Partie 3. ch. 2. pag. 55.*

Digitized by Google

» pour rival celui que vous reconnoissez pour
» Supérieur, & à partager avec autrui ce que
» vous croirez vainement pouvoir obtenir
» pour vous-mêmes. La superbe monte à son
» sommet par dégrés, jusqu'à ce qu'elle se soit
» précipitée par sa propre foiblesse; & ceux
» qui se contentoient jadis d'être les Minis-
» tres d'un Roi ambitieux & d'un Monar-
» que étranger, seroient peut-être bien
» aises de le devenir eux-mêmes. »

Heureux au moins si nous touchions au moment dont parle l'Université, où la superbe montée par dégrés à son comble, se précipite par sa propre foiblesse! Déja les yeux des Cours d'Espagne & de Portugal se dessillent; les Jésuites sont chassés des deux Cours: ils sont expulsés des Indes Occidentales: Rome elle-même ouvre les yeux, & les nouvelles publiques nous apprennent que le feu Pape avant sa mort venoit d'envoyer un Bref pour réformer les Jésuites dans les deux Royaumes. Pourquoi n'espereroit-on pas que les autres Puissances de l'Europe également éclairées sur leurs vrais intérêts, imiteront enfin la conduite de ces deux Rois? C'est pour contribuer à ce grand & désirable événement, qu'on a cru devoir réunir dans un seul volume les forfaits de théorie & de pratique commis par la Société entiere, contre la vie & la sureté des Rois.

On sçait la part singuliere que les Jésuites ont prise à la conspiration contre la Maison des Bourbons, lors de la Ligue. Dans l'Ecrit que nous donnons, on rapporte dans son étendue un endroit où l'Université (*a*) prouve par les

(*a*) *Seconde Apologie imprimée en* 1643 *par ordre de M. le Recteur, part.* 1. *chap.* 4.

faits, que les Jésuites étoient réellement l'ame de la Ligue, que leur *demeure étoit un repaire de tigres & une caverne de tyranneaux, que les assassins y venoient aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos Rois.* Elle ajoute dans un autre Ecrit (*a*) ces phrases énergiques : « Ils (les Jésuites) s'établissent eux-mêmes » Conseillers & Juges compétens pour ordonner des Rois. . . . Sans passer la mer, & » sans regarder les histoires des Princes étrangers, les trois monstres qui ont entrepris sur » Henry IV. Barriere, Chastel & Ravaillac se sont adressés aux Jésuites Varade, » Gueret, Guignard & d'Aubigny ... Le Parlement avoit donné une preuve de son excellente prévoyance & sagesse, lorsqu'il » avoit éloigné du Royaume & du Roi le » péril & le mal, en éloignant & bannissant » à jamais les auteurs, s'ils n'eussent été rappellés par l'excessive clémence d'un grand » Roi, qui n'a pu sauver sa vie de la troisiéme attaque des apprentifs & disciples de » cette assassine & parricide doctrine. »

A l'égard de la théorie criminelle destinée à armer des mains meurtrieres contre la personne des Rois, écoutons ce que dit encore l'Université dans une de ses Requêtes au Parle-

(*a*) *Premier* Avertissement contre une doctrine préjudiciable à la vie de tous les hommes, & particulierement des Rois & Princes Souverains, enseignée à Paris au Collége de Clermont, occupé par les Jésuites, 1643 *pag.* 84 *& suiv.*

Tous ces Ecrits que l'Université fit paroître, étoient joints aux trois Requêtes qu'elle présenta au Parlement.

Digitized by Google

ment (a), pour établir que c'eſt le crime de la Société entiere des Jéſuites, & non de quelques Particuliers ſeulement.

Après avoir cité un endroit de l'*Imago primi ſæculi*, où les Jéſuites vantent la *concorde & union admirable, non ſeulement des volontés, mais auſſi des opinions & ſentimens de tous ceux qui compoſent cette Société*, l'Univerſité s'exprime ainſi.

» Cette correſpondance & communion d'eſprits & de penſées, qu'ils diſent être ſi générale, ne paroît point ailleurs plus manifeſtement qu'en la pernicieuſe doctrine qui » touche la ſûreté de tous les Etats & le repos de toutes les Nations intéreſſées dans » la conſervation de l'autorité & juſte puiſſance, & de la vie de leurs Rois & Princes » Souverains, en laquelle doctrine leurs Auteurs ont écrit qu'ils ſont tous un. Outre ce » qui eſt dit ſur ce ſujet dans la Requête du » 5 Mars & plus amplement expliqué dans le » premier des avertiſſemens joints à ladite Requête, l'Univerſité nomme à la Cour pluſieurs Ecrivains Jéſuites de ceux qui ſont venus à ſa connoiſſance, qui ont enſeigné, & » quelques-uns en différens livres & en pluſieurs ouvrages, la doctrine préjudiciable à » la Souveraineté & aux perſonnes ſacrées des » Rois. Ces Auteurs, entre leſquels on en reconnoît qui ſont natifs de France, eſquels » l'inſtitution & l'eſprit de leur Société a prévalu ſur l'amour de leur patrie & ſur le devoir & naturel François, ſont Jean Mariana, Carolus Scribanius ſous le nom de Cla-

(a) *Seconde Requête de l'Univerſité préſentée au Parlement en* 1644.

Digitized by Google

» rus Bonarſcius, Robert Bellarmin, Gregoire
» de Valence, Jean Azorius, Jean Guignard,
» Jacques Gretzer, Alphonſe Salmeron,
» François Suarès, Léonard Leſſius, Jean
» Ozorius, Pierre Ribadeneyra, Andreas
» Eudœmon Joannes, Louis Richeome,
» Pierre Cotton, Martin Becan, François To-
» let, Sébaſtien Heiſſius, Louis Molina,
» Emmanuel Sa, Gabriel Vaſquez, Heribert
» Roſuveidus, Cornelius à lapide, Antoine
» Santarel, François Garaſſe, Coſme Maga-
» lianus, & les nouveaux Caſuites Etienne
» Bauni & Hereau.... Il ne ſera pas mal aiſé
» de juger que ce que tant d'Auteurs, tant de
» Théologiens, de Provinciaux & de Géné-
» raux de cet Ordre ont tant de fois enſeigné &
» approuvé, n'eſt autre choſe que le ſentiment
» univerſel de toute la Compagnie.... Que ſi
» d'avanture quelques-uns contraints par la
» Juſtice ſouveraine du Roi, & ſur une crainte
» préſente d'être encore chaſſés du Royaume,
» & pour tromper & appaiſer les Princes &
» les Juges, & éviter le péril dans lequel
» ils ſe trouvoient expoſés, ont donné quel-
» ques déclarations, elles ont été toutes cap-
» tieuſes, pleines d'artifice, de fraudes &
» d'équivoques, ſemblables à ces faux ſer-
» mens que leurs Caſuiſtes enſeignent de faire
» devant les Juges, afin qu'on commette un
» parjure, ſans crainte de ſe parjurer. Auſſi
» ne ſe tiennent-ils engagés par aucune pro-
» meſſe, aveu, déſaveu, ni déclaration qu'ils
» ayent faite.

Ailleurs (*a*) l'univerſité inſiſte fortement ſur

(*a*) *Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jéſuites, chap. XV. Ce chapitre*

Digitized by Google

le même objet par les réflexions suivantes. » Ces vaines & fastueuses invectives n'empê- » cheront pas que la doctrine qui autorise les » attentats sur les sacrées personnes des Rois, » n'ait été enseignée & renouvellée de tems » en tems par les Auteurs de votre Société » depuis son institution jusqu'à présent..... » Votre discours ordinaire [est] de faire pas- » ser pour des hérétiques tous ceux qui s'op- » posent à vos erreurs. Et si c'est une héré- » sie que de défendre la vie des Rois, dont » la sureté est attaquée si outrageusement dans » vos écrits, cette hérésie est si belle, si sou- » haitable, si sainte, si conforme aux sentimens » de l'Eglise, que nous regretterions infini- » ment de n'en être pas accusés.... Vous per- » sez échaper par des suites artificieuses, lors- » qu'on fait une chronologie de vos erreurs » contre les sacrées personnes des Souverains : » & comme si ce n'étoit pas un crime de les » soutenir hors de France, ou comme si les » Jésuites étrangers avoient une autre regle » que ceux qui vivent en ce Royaume, vous » ne voulez reconnoître pour vôtre que ceux » qui vivent sous l'obéissance du Roi.... * De

a pour titre : Doctrine détestable des attentats contre les sacrées personnes des Rois, renouvellée par le P. Hereau, & conforme à quantité d'Auteurs Jésuites.

* *A la suite des* Vérités académiques *que l'Université fit paroître en* 1643, *il y a un* examen de quatre actes publiés de la part des Jésuites ès années 1610, 1612 & 1626, &c. *A la page* 282 *de cet Ecrit on trouve le trait suivant.* » Har- » dy, autre Jésuite, peu auparavant l'assassinat du

Digitized by Google

» quel pays étoient les Jéſuites, qui étant in-
» terrogés par M. le premier Préſident, dé-
« clarerent en plein Parlement que votre Com-
» pagnie ſuivoit la doctrine des lieux où ſes
» Peres ſe trouvoient; & que s'ils étoient hors
» de France, ils prendroient les ſentimens
» des pays où ils ſe rencontreroient? Car ces
» Jéſuites François, que vous ne pouvez dire
» n'avoir pas été avoués de votre Ordre,
» puiſqu'ils étoient vos Supérieurs, ne pou-
» voient répondre de cette ſorte, ſans recon-
» noitre que cette doctrine, qui défend d'at-
» tenter ſur la perſonne des Rois, pouvant
» être différente, ſelon la diverſité des pays
» & les divers intérêts des Nations, n'étoit
» pas abſolument mauvaiſe en elle même; ce
» qui eſt approuver tacitement des maximes
» pernicieuſes, contraires à la Loi de Dieu,
» auſſi bien qu'à la ſureté de ceux qu'il a éta-
» blis ſes Lieutenans ſur la terre.

Sur ce que les Jéſuites oſoient ſe juſtifier en alléguant la confiance de Henri IV & de

» feu Roi (Henry IV.) crioit ſcandaleuſement
» en ſon Sermon, *qu'un pion donnoit bien le mat*
» *à un Roi.* Sa mauvaiſe volonté eut bientôt ſon
» malheureux effet. Et les Prédications du Pere
» Gontier faites en préſence du Roi peu de jours
» avant ſa mort, ne furent-elles pas ſi ſcanda-
» leuſes, & ne contenoient-elles pas des mena-
» ces ſi ouvertes du funeſte accident qui arriva in-
» continent après, que le Magiſtrat en informa
» & décréta contre lui? Mais la trop grande
» bonté du feu Roi arrêta le cours de cette lé-
» gitime procédure & la punition dûe à l'au-
» dace de ce Jéſuite, & aida par ce moyen à
» avancer ſon malheur.

Digitized by Google

Louis XIII, dont ils poſſédoient même les cœurs, l'Univerſité leur répond (a) par cette apoſtrophe terraſſante. « Les cœurs de nos » Rois, qui ſeroient des aziles pour les plus » grands criminels, vous feront un reproche » public de méconnoiſſance. Il ſortira de leurs » cendres une voix qui vous condamnera hau- » tement; & l'indignation de toute la France » vous accuſera d'avoir enſeigné à attenter » contre la perſonne de nos Rois l'année mê- » me que Louis le Juſte vous a honorés de ſes » précieuſes dépouilles. Que reſtoit-il à cette » inhumanité, ſinon de graver les axiomes » exécrables du Pere Hereau ſur les mêmes » marbres qui ſerviront de monument à deux » de nos Princes, & d'apprendre à toute la » poſtérité que vos Caſuites ont donné des le- » çons pour percer le cœur des Rois, au » même-tems que les Rois vous donnoient » leurs cœurs? ..... Ce long diſcours que » vous faites des Cardinaux qui vous ont aſ- » ſiſtés de leur crédit, & des Rois qui vous » ont honorés de leurs emplois auprès de leurs » Auguſtes perſonnes, peut bien rendre vo- » tre ingratitude plus remarquable, mais non » pas votre innocence plus certaine. Car ſi » tant d'inſignes obligations que vous avez en- » vers cet Etat, & tant de bienfaits qui ont » précédé votre banniſſement du Royaume, » n'ont pas été capables de vous contenir dans » le devoir de bons ſerviteurs du Roi, com- » me vous êtes obligés d'avouer à moins que » d'accuſer le Roi & le Parlement qui vous » ont bannis; & ſi depuis que vous êtes rap- » pellés vous n'avez ceſſé de renouveller de

(a) Ibid. *chap. XVIII.*

Digitized by Google

» tems en tems une doctrine préjudiciable à
» la perſonne de nos Princes, en même tems
» que nos Princes ajoutoient de nouveaux
» bienfaits à l'oubli de vos fautes paſſées; que
» doit-on attendre de vous, ſi la magnificen-
» ce Royale vient à ſe laſſer d'obliger des in-
» ſenſibles? ſi ce n'eſt que la rigueur de la juſ-
» tice ait plus de pouvoir ſur vous, que les
» douces influences d'une libéralité continuel-
» le, & que la crainte ne réduiſe au devoir
» ceux qui n'ont pas voulu ſe rendre à l'a-
» mour.

Ces morceaux ſi beaux ſont comme l'abregé de l'ouvrage que nous donnons, & ils en tracent exactement le plan. Il eſt partagé en deux parties, l'une a pour objet la théorie parricide des Jéſuites, & l'on verra que c'eſt la doctrine du Corps entier de cette Société; que tous ſes membres enſeignent les mêmes horreurs, reſpirent le même eſprit, conſpirent également contre la vie des Rois. La ſeconde partie contient la pratique déteſtable de cette doctrine meurtriere, & prouve par les faits que dans tous les âges de la Société, elle a pratiqué par elle-même ou par autrui ce qu'elle enſeigne.

Si l'Auteur ne pouſſe pas ſa tradition des faits plus loin que le meurtre de Henri IV, on ne croira pas ſans doute pour cela que le ſiécle & demi qui a ſuivi cette affligeante époque, ne fournit pas de quoi la continuer. Sans rappeller ici les triſtes réflexions qu'a pû faire naître l'affectation avec laquelle on a reproduit en 1757 (a) l'abominable livre du Jéſuite Bu-

(a) *Monſieur l'Avocat Général du Parlement de Toulouſe s'exprime ainſi à ce ſujet dans ſon*

Digitized by Google

tembaum, qui apprend à tuer les Rois, on n'a pas oublié la conspiration d'Espagne sous la Régence de M. le Duc d'Orleans, ni la part que les Jésuites ont prise à l'affaire actuelle qui agite les deux Cours de Portugal & d'Espagne, ni la mort du Cardinal de Tournon, &c. & tant d'autres faits de ce genre sur des têtes plus ou moins relevées, qui se placent tout naturellement dans cette funeste tradition.

Enfin pour achever de montrer que les Jésuites sont toujours & par tout les mêmes sur ce point, comme sur tant d'autres, pour la pratique, comme pour la théorie, voici ce qu'ils ont fait, il y a 35 ans à la Chine.

M. Favre, Protonotaire Apostolique & Provisiteur de l'Evêque d'Halicarnasse, dans ses Lettres imprimées à Venise en 1746, & adressées à M. le Marquis de Nicolaï, fait mention (a) du *Pere Morao Jésuite, grand Mandarin, que la justice Chinoise fit étrangler par les*

Réquisitoire du neuf Septembre 1757: Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse pour ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de leze-Majesté.

Il est certain que l'exemplaire de Buzembaum qui a été dénoncé au Parlement de Toulouse, venoit du Séminaire d'Alby, & que les Jésuites, Directeurs de ce Séminaire, faisoient étudier cet abominable livre aux Séminaristes pour les former dans la morale.

(a) Lettre IX. pag. 89.

mains des bourreaux, en qualité de séditieux & de chef de parti. Et toutefois, ajoute-t'il, *on ose qualifier de martyr pour la foi cette mort infâme. On veut métamorphoser en saint un séditieux, un criminel, la victime de la justice.*

Cet horrible évenement, dont M. Favre ne parle qu'en passant, est décrit fort au long dans le cinquieme volume des *Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine*, ch. v. & suiv. Et il mérite que nous en fassions ici sommairement le récit.

Cam-Hy Empereur de la Chine, mourut au mois de Décembre 1722, après avoir regné 60 ans. Assez semblable en bien des choses à Louis XIV, son contemporain, il donna aux Jésuites un libre accès auprès de sa personne. Ces Peres avoient un si grand crédit sur son esprit, que quoiqu'il soit toujours demeuré payen, ils le firent entrer dans leurs disputes sur la Religion chrétienne, & l'engagerent à les protéger contre les Decrets de Rome qui condamnoient leur doctrine idolâtre, & à persécuter le Cardinal de Tournon, le Patriarche Mezabarba, l'Evêque de Conon, & tous les Missionnaires qui refusoient de se conformer à ce que les Jésuites autorisoient & pratiquoient avec tant de scandale.

Un P. Morao (*a*), Jésuite Portugais, étoit

(*a*) *Le P. Norbert part. 1. liv. 10 pag. 482, édit. in-4°. dit que ce Jésuite* étoit un Mandarin à ceinture jaune, & qu'il obligeoit les Vice-Rois à se prosterner en sa présence; qu'il eut une fois la satisfaction de tenir plus de trois quarts d'heure un grand Mandarin dans cette humiliante posture. *Tels sont les Apôtres que les Jésuites employent pour prêcher Jesus-Christ humble & pauvre.*

Digitized by Google

devenu le favori de ce Prince. Comme il avoit le plus de crédit à la Cour, ſes Confreres ſe repoſoient ſur lui pour y ſuivre leurs affaires. Les Jéſuites étoient fort amis du neuvieme fils de l'Empereur, & ils comptoient ſur lui. Le P. Morao voulut engager Cam-Hy à préférer ce fils à tous les autres, pour le faire monter ſur le Trône. Mais l'Empereur qui connoiſſoit ce fils à fond, & qui ſçavoit que c'étoit un très-mauvais ſujet pour les mœurs & pour le caractere, rejetta cette propoſition.

Le Jéſuite ne ſe rebuta pas de ce refus. Quelque tems avant la mort de l'Empereur il fit le voyage de Tartarie pour gagner le Général des armées, qui y commandoit à la tête de quatre cens mille hommes, & le rendre favorable au neuvieme fils, le protegé des Jéſuites. Ce Général répondit ſimplement, qu'il ne pourroit s'empêcher de ſoutenir le Prince qui auroit été déſigné par l'Empereur. Mais comme il craignoit le grand crédit de ce Jéſuite intriguant, il eut la foibleſſe de recevoir de ſes préſens, & il négligea de donner avis à la Cour de ce qui lui avoit été propoſé. Il lui en coûta la vie dans la ſuite.

Cam-Hy mourut, après avoir déſigné pour ſon ſucceſſeur Yumcim ſon quatrieme fils. Celui-ci étant monté ſur le Trône, le P. Morao ne fut pas longtems à s'appercevoir que les Jéſuites n'auroient plus à la Cour le même crédit qu'ils avoient auparavant. Il travailla donc ſourdement à produire une révolution. Dans cette vûe il parcourut différentes Provinces de l'Empire, où ſon élévation l'avoit rendu formidable. Il remua pour détrôner l'Empereur regnant, & pour diſpoſer les eſprits en faveur du neuvieme fils.

Digitized by Google

Ses menées & ses intrigues furent découvertes. On l'arrêta aussi bien que son protegé, & ils furent enfermés en Tartarie. Leur procès fini, on les condamna l'un & l'autre à la mort. Le procès du Jésuite fait au *Tribunal des crimes* mentionne les aveux (*a*) qu'il fit d'une partie de ses forfaits. Sa Sentence de mort rendue au mois de Juillet 1726, porte que *les Loix ordonnent qu'il soit décapité pour sa révolte; que comme il s'est joint aux rébelles, & qu'eu égard aux circonstances, son crime est énorme, il doit être exécuté sans délai, & que sa tête doit être exposée dans un lieu public pour inspirer aux rébelles la terreur & l'effroi.*

On n'exécute pas toujours à la Chine les criminels immédiatement après la Sentence qui les a condamnés. Dès le commencement du procès les Jésuites s'étoient remués pour arrêter ce coup. Comme ils étoient alors tout-puissans à la Cour de Lisbonne, ils avoient engagé le Roi de Portugal à envoyer au nouvel Empereur de la Chine un Ambassadeur, sous prétexte de le complimenter, mais qui étoit spécialement chargé de solliciter pour ces Peres & pour le P. Morao. Ils espéroient aussi qu'en faisant usage des richesses immenses qu'ils avoient acquises à la Chine, ils se tireroient d'affaire eux & leur Confrere.

Mais dès que cet Ambassadeur eut mis le pied sur les terres de la Chine, l'Empereur, pour se débarrasser des sollicitations, fit expédier le P. Morao. Après que ce Jésuite eut été étranglé, son corps fut brûlé, & ses cendres

(*a*) *Voyez les aveux du P. Morao dans les anecdotes sur la Chine, tom. V. pag.* 81. *& suiv. & sa Sentence de mort, ibid. pag.* 88.

Digitized by Google

furent jettées au vent ; ce qui eſt à la Chine la marque de la plus grande exécration, & un traitement qui ne ſe pratique qu'à l'égard des criminels au premier chef. Le neuvieme fils de Cam-Hy, & trois autres Princes que le Jéſuite avoit engagés dans la rébellion, furent auſſi exécutés. Les Jéſuites les ont célebrés comme des Martyrs.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'eſt que cette abominable rébellion rendit les Chrétiens odieux, & qu'elle attira (*a*) à tous les Miſſionnaires le banniſſement de la Chine, & une perſécution générale contre le Chriſtianiſme.

On voit par-là que ſur l'article du meurtre des Rois, comme ſur ceux des idolâtries de la Chine, de la morale & de la doctrine, les Jéſuites ſont un corps incorrigible, & qu'on ne peut plus eſpérer de réformer. Il ne reſte donc plus d'autre remede à un ſi grand mal, comme le diſoient excellemment, il y a cent ans, les Curés de Paris dans leur cinquieme Ecrit, que de décrier ces Peres ſi bien & ſi généralement, que s'ils ſe perdent eux-mêmes, au moins ils ne puiſſent plus perdre les autres. *Les Jéſuites*, diſent (*b*) ces illuſtres Curés, *étant coupables de tous ces maux, il n'y a que deux moyens d'y remédier, la réforme de la Société, ou le décri de la Société. Plût à Dieu qu'ils priſſent la premiere voie!... Mais tant qu'ils s'obſtineront à ſe rendre la honte & le ſcandale de l'Egliſe, il ne reſte que de rendre leur corruption ſi connue, que perſonne ne puiſſe s'y méprendre.* Rien n'eſt

(*a*) *Voyez ibid. ch. X.*

(*b*) *Cinquiéme Ecrit de MM. les Curés de Paris.*

Digitized by Google

plus propre à ce dernier objet que le recueil historique que l'on donne au Public ; & c'est le but salutaire qu'on s'y est proposé.

Digitized by Google

EXPOSITION

De la Doctrine séditieuse des Jésuites, qui autorise les attentats sur la Personne Sacrée des Rois ; & des révolutions qu'elle a occasionnées dans les Pays Catholiques.

L'HISTOIRE des derniers tems présente de tristes exemples des excès que le fanatisme entraîne. On ne peut envisager sans horreur cette multitude de ligues & de conspirations qu'un faux zèle de Religion a fait éclater. La France depuis près de deux siecles a (*a*) souvent été le théâtre de ces scènes tragiques, & des mains parricides ont plongé le poignard dans le sein de nos Rois. Que n'est-il possible de dissimuler des faits si humiliants pour une nation qui s'est toujours distinguée des autres par son attachement à ses Souverains !

Ce sentiment gravé dans le cœur des François est fondé sur la loi naturelle & sur les préceptes de la Religion. Elle nous apprend que le Prince doit être aimé comme un bien public, & que sa vie est l'objet des vœux de tous ses Sujets. *De-là*, selon la remarque de M.

(*a*) Ce n'est que depuis l'introduction des Jésuites en France, qu'on y a vu assassiner les Rois par faux zéle de Religion.

Digitized by Google

Bossuet (a), *ce cri de vive le Roi qui a passé du peuple de Dieu chez tous les peuples du monde.... Un bon Sujet*, dit encore le même Prélat (b), *aime son Prince comme le bien public, comme le salut de tout l'Etat, comme l'air qu'il respire, comme la lumiere de ses yeux, comme sa vie, & plus que sa vie.*

Rien n'est plus contraire aux Loix du Christianisme que l'esprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité Souveraine. La soumission aux Puissances nous est enseignée par les discours & les exemples de J. C. & de ses Apôtres, par la pratique constante des premiers Chrétiens, dont la fidélité fut toujours la même sous des Empereurs Payens, persécuteurs, apostats & hérétiques.

Mais il s'est élevé dans les derniers siecles des maîtres d'erreur qui ont osé attaquer ces verités salutaires. Uniquement occupés de leurs intérêts temporels, ils ont entrepris de défendre la cause de la Religion par des moyens qu'elle a en horreur. On ne peut attribuer qu'à leur doctrine meurtriere toutes ces funestes révolutions qui ont troublé la paix des Etats Catholiques.

Personne n'ignore quels sont ces nouveaux Docteurs qui ont substitué à l'Evangile de paix des maximes sanguinaires & barbares ; mais on ne connoit point assez leurs égaremens dans la Théorie, & encore moins l'uniformité & l'universalité de leurs excès dans la pratique.

La maxime, qu'il est permis de tuer les Tyrans, c'est-à-dire, les Princes qui mettent la

(a) Polit. tir. de l'Ecrit. sainte. Edit. de 1709. pag. 220. tom. 1.

(a) Ibid. pag. 221.

Digitized by Google

Religion Catholique en danger, ou qui résistent avec fermeté aux prétentions Ultramontaines, maxime aussi contraire à la Loi de Dieu qu'à la tranquillité des Royaumes, n'eut jamais de plus zelés défenseurs que les Jésuites.

Ce n'est pas ici une erreur particuliere hazardée par quelques Auteurs isolés, & qu'il seroit injuste d'attribuer à l'Ordre entier dont ils sont les membres; c'est un système suivi dont toutes les parties sont liées ensemble, & que la Société soutient en corps avec une persévérance à toute épreuve. Des autorités précises vont justifier ce qu'on avance; on y joindra le récit des attentats qui ont été les fruits amers de cette doctrine. Les intérêts réunis de la verité, de la Religion & de la Patrie, nous animent également à dévoiler ces mysteres d'iniquité.

Les Jésuites qui ont pour fondateur un étranger, & dont l'Ordre rassemble bien plus d'étrangers que de François, sont encore soumis par le vœu d'une obéissance aveugle à un Général toujours résident hors du Royaume. Attachés particulierement aux Souverains Pontifes, ils se sont engagés à soutenir, & soutiennent réellement, avec autant de publicité que de courage, les prétentions chimériques des Papes sur le temporel des Rois (*a*).

(*a*) Quod ea Societas non modò autorem habeat externæ gentis, sed etiam alienigenis plurimùm constet, & Generali cui cœcam in omnibus obedientiam vovit alienigenæ ac sæpiùs Hispano subdita sit, quod summo Pontifici peculiari devotione addicta, dogmata de illius potestate in temporalibus, de Principum abdica-

Digitized by Google

Un des points fondamentaux de leur doctrine est que le Souverain Pontife a une pleine puissance de juridiction qui s'étend sur tous les Princes de la terre, qu'il peut à son gré déposer les Rois, les priver de leurs Etats, annuller leurs Loix, & procéder contre eux non seulement par voie de censures, mais encore par des peines extérieures, & en employant la violence & les armes (*a*).

Tels sont les principes de Molina, si connu par ses erreurs dans la Théologie spéculative. Il porte l'impiété jusqu'à dire que J. C. n'auroit pas pourvû suffisamment à son Eglise, s'il n'avoit assujetti au Pape tous les Princes séculiers chrétiens, *& cela avec une très-pleine puissance dans le Souverain Pontife pour les châtier, & les contraindre selon sa charge à ce qu'il jugera simplement nécessaire pour la fin surnaturelle* (*b*).

tione, de absoluta Papæ dominatione .... palam doceat, ac mordicùs tueatur. *Leidhresseri dissertat. polit. lib. 1. cap. 2. pag. 10.*

Ass. IV 338

(*a*) Habet (*summus Pontifex*) supremam & amplissimam potestatem jurisdictionis temporalis super omnes Principes .... potest deponere Reges, eosque regnis suis privare .... legesque eorum infirmare .... idque non solùm censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis, ac vi & armis, &c. *Molin. de justitiâ & jure, tract. 2. disput. 29. edit Mogunt. 1602. p. 142 & 143.* Voy. la *dénonciation faite à tous les Evêques de l'Eglise de France par le Corps des Pasteurs & des Ecclesiastiques du second ordre, zélés pour la conservation du dépôt de la foi & l'honneur de l'Episcopat, des Jésuites & de leur doctrine, pag. 168. & suivantes.*

(*b*) Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ

Ainſi dans ce ſyſtême le Pape eſt un Monarque univerſel à qui tous les Souverains ſont aſſujettis. J. C. a dit: *mon Royaume n'eſt pas de ce monde.* Mais Molina nous aſſure que le Pape a les deux glaives dans ſa main, & qu'il poſſede la ſouveraine puiſſance temporelle & ſpirituelle (*a*).

Si un Prince, continue ce même Théologien, *devient hérétique ou ſchiſmatique, le Pape peut uſer contre lui du glaive temporel, paſſer outre juſqu'à le dépoſer & le chaſſer de ſon Royaume* (*b*). Il ſuffit même pour encourir cette diſgrace dont Molina menace les Rois, qu'ils faſſent quelque choſe de contraire aux intérêts de l'Egliſe, qu'ils favoriſent de quelque maniere que ce ſoit les hérétiques, les Schiſmatiques, & qu'ils leur prêtent du ſecours; en voilà aſſez pour être frappés de ce glaive temporel dont il a plû aux Flatteurs de

ſuæ providiſſet, niſi Principes omnes ſeculares chriſtianos, cæteroſque fideles ſubordinatos ac ſubjectos ſummo Pontifici hâc in Parte reliquiſſet cum pleniſſimâ poteſtate in Summo Pontifice ad eos pro munere ſuo coercendos & cogendos ad id quod ad finem ſupernaturalem judicaret ſimpliciter neceſſarium. *Molina ibid. Dénonciation citée ci-deſſus, pag.* 199.

(*a*) Atque hâc ratione Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, ſupremamque poteſtatem temporalem & ſpiritualem. *Molin. Ibid. pag.* 143. & 144.

(*b*) Præterea ſi Princeps aliquis hæreticus aut ſchiſmaticus fieret, poſſet Summus Pontifex uti adverſus eum gladio temporali, procedereque USQUE AD DEPOSITIONEM ET EXPULSIONEM A REGNO. *Molin. p.* 145.

Digitized by Google

la Cour de Rome d'armer le Souverain Pontife (a).

E. d. A.. IV 102 112, 3.

SALMERON que l'on sçait avoir été un des dix premiers compagnons de Saint Ignace, soutient dans plusieurs endroits de ses Ecrits, que le Pape est Monarque dans l'Eglise, & maître absolu de tous les Royaumes & Empires de l'Univers. Il croit voir (b) dans cette puissance sans borne l'accomplissement des paroles que Dieu adressoit au Prophète Jérémie: *j'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi sur tous les peuples & sur les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruisiez, & que vous renversiez & dispersiez, que vous bâtissiez & plantiez* (c).

Selon ce Jésuite c'est une erreur de prétendre qu'un Prince soit toujours & sans exception dans son Royaume au-dessus de tout Magistrat Ecclésiastique, & qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. (d). *Si*, dit-il, *un Catholique est établi Roi*,

(a) Eodemque modo si Princeps aliquis Hæreticis, Schismaticis aut aliis infidelibus Ecclesiam oppugnantibus auxilium præstaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Ecclesiæ detrimentum cederet, posset simili modo uti gladio temporali adversùs illum. *Molin. Ibid.*

(b) *Salmeron. tom. 4. part. 3. trait. 4. pag. 411. col. 1.*

(c) Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce constitui te hodiè super Gentes & super Regna, ut evellas & destruas, & dispersas & dissipes, & ædifices & plantes.

(d) *Salmeron. Disput. 12. du 3e. livre sur les Epitres de S. Paul. pag. 244.*

Verùm in hâc disputatione tres errores vi-

&

& qu'il devienne ensuite hérétique, la raison exige qu'on lui ôte l'administration de son Etat (a). Cet Auteur ne craint point d'avancer comme une vérité incontestable, que l'Eglise a le droit d'établir & de détrôner les Rois. *Quoi!* s'écrie-t'il (b), *la puissance spirituelle sera-t'elle donc moindre maintenant dans l'Eglise qu'autrefois dans la Synagogue, ensorte qu'elle ne puisse faire un Roi selon qu'elle jugera à propos?*

Enfin, selon le même Docteur, le grand Prêtre Joyada mit Joas sur le Trône & commanda qu'on massacrât la Reine Athalie pour nous faire voir qu'il appartient aux Souverains Pontifes de connoître des causes des Rois & de les juger, c'est-à-dire, pour appliquer la comparaison, de commander qu'on les détrône & qu'on les mette à mort (c).

niunt jugulandi .... tertius eorum qui putant Principem christianum saltem in omni negotio civili, atque in suo Regno, semper & sine omni exceptione quovis Ecclesiastico Magistratu superiorem esse, nec ob ullum peccatum posse ab administatione repelli.

(a) Et si quisque Rex fieret christianus & catholicus, tamen si posteà fiat hereticus vel apostata, ratio exigit ut inter catholicos Populos à Regni administratione amoveatur. *Salmeron. Ibid.*

(b) *Ibid. pag.* 253. *Voici les termes.* Numquid ergo modò est minor spiritualis potestas in Ecclesiâ quàm olim in Synagogâ, ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere quod ad conatum attinet?

(c) A Joiada Sacerdote institutus est Rex Joas, & coronatus in Templo, & jussit de Templo Athaliam expelli & interfici, ut videas

E.J.A. IV. 112

Digitized by Google

Salmeron débitoit ces rêveries sacrileges du tems de la Ligue ; c'est sur de semblables instructions que plusieurs Ecclésiastiques engagés dans ce parti souffloient le feu de la révolte. La mort de ce Jésuite qui arriva en 1585, précéda de peu d'années l'attentat commis contre Henri III. Il est important d'observer que les Ouvrages de ce Docteur ont été imprimés en différens tems par les soins des Jésuites avec l'approbation d'un Provincial, & qu'ils sont dédiés au Général Aquaviva à qui l'Auteur les avoit laissés en mourant (*a*).

Les plus célébres Théologiens de la Société s'accordent pour autoriser les entreprises sur la vie des Souverains. Valentia qui soutint au nom de son Ordre la cause de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis* (& qui mourut à Naples de la confusion qu'il venoit de recevoir par le reproche que lui fit le Pape dans une des Congrégations *de Auxiliis* d'avoir falsifié dans un exemplaire de Saint Augustin un passage de ce Pere) a dédié au Duc de Baviere trois volumes de sa Théologie qu'il qualifie modestement de sommaire *de toute la véritable piété : Tanquam totius veræ pietatis summam.*

E. d. Ass. IV. 104

Mettons sous les yeux du Lecteur quelques traits de cette piété Jésuitique. L'Auteur propose la question, s'il est permis de tuer un Tyran ; & voici quelle est sa maniere de la résoudre.

On doit distinguer, dit-il, entre le Mo-

Pontificis esse Summi de Regum causis cognoscere & judicare. *Salmeron. tom. 4. part. 3. tract. 4. pag. 411. col. 1*

(*a*) *Voyez la Dénonciation. pag. 102.*

narque qui abuse d'un pouvoir légitime, & un usurpateur. Dans le premier cas, il décide qu'il n'est pas permis à chaque Particulier de faire mourir le Prince, que ce pouvoir n'appartient qu'à la République qui est en droit de le réprimer, & même, s'il le faut, de faire prendre les armes aux Citoyens.

A l'égard du Tyran d'usurpation, comme tout l'Etat est censé être en guerre contre lui, chaque Citoyen en qualité de soldat de la République a droit de le tuer (*a*).

La premiere partie de cette décision autorise ouvertement la révolte des Sujets contre leur Souverain.

D'après les principes de Valentia il faut réformer toutes nos idées, & ne plus regarder, par exemple, la mort de Charles premier Roi d'Angleterre comme un des horribles atten-

(*a*) Utrum liceat privato cuilibet Civi occidere Tyrannum. Vel est Tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solùm per pravum, & communitati exitiosum legitimæ alioquì auctoritatis usum in gubernando; aut est Tyrannus per arrogatam potestatem quam vi obtineat.

Si est Tyrannus 1°. modo, nulli particulari licet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam, quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium Cives. Si autem esset Tyrannus 2°. modo, quilibet eum posset occidere..... nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contra ipsum, & ita Civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ, posset eum occidere, &c. *Gregorius de Valentia. tom.* 3. *disput.* 5. *quæst.* 8. *punct.* 3.

Digitized by Google

tats qui ait jamais été commis par des Sujets contre leur Prince légitime.

Ce Jésuite par la distinction qu'il propose s'est flaté d'éluder l'autorité du Concile de Constance. *C'est pourquoi*, dit-il, *quand ce Concile, session 15, défend aux Particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre de celui qui est tyran seulement par le mauvais usage d'une autorité légitime; car alors celui-ci est dans la même condition que les autres criminels qu'il n'est permis de punir que par autorité publique* (a). On voit par cette interprétation, que ce Jésuite ne respectoit pas plus les décisions des Conciles que le texte de S. Augustin.

Mais pour mieux sentir tout le venin de la doctrine qu'il débite, il faut observer que le Souverain qu'il appelle Tyran d'administration peut très-facilement devenir un Tyran d'usurpation, & en cette qualité être exposé aux violences que chaque particulier voudra commettre contre sa personne.

Pour faire du Prince légitime un usurpateur, il suffit qu'il ait été dépossé par le Pape, & qu'il refuse de se soumettre au jugement qui prononce cette déposition. Cette conséquence résulte clairement des principes établis par Valentia. Il demande (b), *si pour le peché d'Apostasie on perd le Domaine temporel & l'autorité sur ses Sujets. Sa réponse est qu'on ne le perd*

(a) Undè quandò in Concilio Constantiensi, sess. 15, prohibentur particulares occidere Tyrannum, intelligendum est de Tyranno 1°. modo: de hoc enim eadem est ratio atque de aliis malefactoribus qui solum per publicam potestatem puniri possunt. *Valent. Ibid.*

(b) *Au même endroit. quæst. 12. punct. 2.*

pas par le seul droit naturel, & Divin ; mais que par le droit Ecclésiastique, & par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine & de sa puissance sur ses Sujets, à cause du péché d'Apostasie de la Foi. On ne doute nullement, ajoute-t-il, *de cette vérité parmi ceux qui sont vraiment Orthodoxes* (*a*). Il n'est pas même nécessaire, selon ce Docteur, que le Pape prononce une sentence expresse pour priver un Monarque de son Royaume. *Lorsque des Princes seront nommément excommuniés par Sentence d'un Juge Ecclésiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la Foi, ils sont dès-lors privés* IPSO FACTO *de leur puissance & autorité politique.*

Bien plus, si le crime d'hérésie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette peine est encourue en partie avant toute sentence de Juge ; c'est-à-dire, que les Sujets sont dès-lors en droit de refuser l'obéissance à leur Souverain hérétique ou Apostat, quoiqu'ils n'y soient obligés qu'après la sentence (*b*).

(*a*) Secunda assertio : Jure Ecclesiastico, atque adeò per Summi Pontificis (ex quo id jus manat) auctoritatem atque sententiam omninò potest quis dominio & prælatione erga Subditos privari propter peccatum apostasiæ à fide. Neque est de hâc assertione dubium ullum apud verè ortodoxos. *Valentia. loc. cit.*

(*b*) Hanc pœnam, scilicet privationem politicæ potestatis, de facto etiam incurrunt ii qui propter hæresim seu apostasiam à fide nominatim excommunicantur per sententiam Judicis Ecclesiastici.

Si crimen heresis seu apostasiæ à fide ita sit

Digitized by Google

Ainſi quand l'Apoſtaſie du Prince eſt ſimplement notoire, il eſt libre à ſes Sujets de ſecouer le joug de l'obéiſſance ; mais auſſitôt qu'il eſt intervenu une ſentence d'excommunication, la révolte contre le Monarque devient un devoir. Sont-ce des Religieux, ſont-ce des Prêtres qui enſeignent des maximes ſi horribles ?

Si le Prince qui tombe dans l'héréſie perd par le ſeul fait toute autorité ſur ſes Sujets, il ne peut plus en reclamer l'exercice, ſans devenir ce qu'on appelle un Tyran d'uſurpation : par conſéquent, dans les principes de Valentia, chaque Citoyen, comme ſoldat de la République peut attenter à ſa vie : *Et ità Civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ, poſſet eum occidere.*

L'effet néceſſaire de la dépoſition ou prononcée par le Pape, ou encourue par le ſeul fait, eſt de dépouiller le Monarque de tous les droits de la Souveraineté. C'eſt encore ce qu'enſeigne le Jéſuite Suarès dans les termes les plus précis (*a*). *Lorſque*, dit-il, *un Mo-*

notorium ut nullâ poſſit tergiverſatione celari, etiam ante Judicis ſententiam incurritur ex parte prædicta ſententia, nimirum eatenùs ut ſubditi quidem licitè poſſint negare obſequium Domino heretico aut apoſtatæ à fide, non tamen ità ut etiam teneantur id ei negare. *Valent.*

(*a*) *Suarès lib. 6. cap. 4. num. 13.*

Poſtquam Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex neque Princeps legitimus, & conſequenter non poteſt in illo ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur ; incipit eſſe Tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omninò privatur regno, ita ut non poſſit juſto titulo illud poſſidere. Ergò ex tunc poterit tan-

Digitized by Google

marque a été légitimement déposé, il n'est plus Roi ni Prince légitime. Dès-lors s'évanouit la distinction proposée ci-dessus, & qui semble garantir de l'attaque des Particuliers le Prince légitime, pour n'accorder qu'à l'autorité publique le pouvoir de le punir, s'il administre mal : *Non potest subsistere assertio quæ de legitimo Rege loquitur.* » Le Souverain, quand il » est déposé & qu'il refuse d'obéir au Pape, » devient un Tyran en titre, *Incipit esse Tyran-* » *nus in titulo.* Il est entierement privé de ses » Etats, & n'a plus aucun droit de les possé- » der : d'où il suit que chaque Particulier a » droit de le mettre à mort. »

Ce Jésuite, dont les Ecrits renferment ce qu'on peut dire de plus pernicieux contre l'autorité sacrée & la vie des Rois, est mis par ses confreres au rang de leurs plus grands Théologiens : ils l'appellent *l'Augustin de son siecle* (b) *le maître du monde, le coriphée des Théologiens, l'oracle & le prodige de son tems, & en qui seul on peut voir la Théologie & la doctrine de toute la Société* (a). Ce dernier trait de l'éloge est le seul véritable.

Nous verrons dans la suite que les Ouvrages de ce *Coriphée des Théologiens* ont été avec grande raison livrés aux flammes par arrêt du Parlement. Mais cette disgrace n'a rien diminué de la considération dont l'Auteur jouit dans son Ordre, ni des louanges insensées que les Jésuites sont dans l'usage de lui prodiguer. On en peut juger par la maniere dont ils s'expriment dans la vie de Suarès qu'ils ont fait im-

quam omninò Tyrannus tractari, & consequenter à quocumque privato poterit interfici.

(a) *Voyez la Démoniac. pag.* 206.

(b) *l'Eximius Doctor : v° la Trad. de la Def. de la Decl. du Cl. de France Hb.. Tom.. p.* 201

E. d. Ass. IV. 202

primer à la tête de ſes Œuvres. Ils ne craignent pas de dire, en parlant de l'Ecrit où les horreurs qu'on vient de citer ſont contenues, qu'il a acquis à ſon auteur une gloire immortelle : *Gloriam illi peperit immortalem.* C'eſt une choſe admirable, ajoutent ces Peres, de réunir à la fois, comme Suarès l'a fait, la beauté du génie, l'érudition, la modeſtie, & un zele ardent pour la Foi (*a*).

Il étoit réſervé aux Jéſuites d'autoriſer par principe de conſcience les ſéditions & les attentats ſur la vie des Souverains. Un auteur qui connoiſſoit bien les reſſorts de leur politique, obſerve *qu'ils ont introduit en leur République un nouveau Formulaire d'Etat, non-ſeulement contre ceux qui prétendent guerroyer leurs Rois, comme contre le feu Prince d'Orange qu'ils firent aſſaſſiner dedans Anvers l'an 1584, par un Baltazar Girard ; & encore contre le Prince Maurice ſon fils l'an 1599, par Jean Parene, mais contre les Rois & Reines même, en & au dedans leurs Royaumes* (*b*)..... *& une choſe*, continue le même auteur, *pleine de pitié & d'horreur tout enſemble, c'eſt que tout ainſi que le Prince des aſſaſſins du Levant promettoit un Paradis aſſuré à ceux qu'il mettoit en œuvre là & au cas qu'ils mouruſſent ſur cette querelle* (*c*) : *auſſi font le ſemblable nos Jéſuites à*

(*a*) Mirum quantum opere in illo, ingenium, eruditio, Fidei ardor, modeſtiaque Autoris eluceat. *Vita Suarii tom.* 1. *operum.*

(*b*) *Paſquier. Recherches de la France. liv.* 8. *chap.* 20.

(*c*) Ceci eſt relatif à un certain Prince Mu-

leurs champions, auxquels ils administrent premierement le saint Sacrement de Pénitence, puis celui de Communion, & armés de cette dévotion, leur lâchent franchement la bride pour exécuter leurs détestables parricides: Institution impie, abominable, abhorrente de notre Religion Chrétienne, mais grand artifice du Diable pour les faire redouter, & conséquemment quelquefois embrasser par les Princes & grands Seigneurs, afin de ne tomber en leurs aguets.

Les maximes anarchiques & sanguinaires enseignées par les premiers Docteurs de la Société, & pour ainsi dire nées avec elle, ont été adoptées & soûtenues par les Jésuites de toutes les Nations. Qu'on lise les Ecrits de ces Peres, on y découvre une conspiration contre les Puissances légitimes; on voit la multitude de leurs Casuistes s'épuiser en raisonnemens & en subtilités pour accréditer ce détestable système. Des excès de cette nature paroissent incroyables, mais ils sont établis par des preuves sans nombre, & on les puise dans les ouvrages des plus fameux Théologiens Jésuites.

Le Cardinal Bellarmin pose comme un principe constant, *que le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns & les donner à d'autres, comme Prince spirituel Souverain, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames* (a).

sulman dont il est parlé dans le même chapitre, & qui dans le tems des voyages d'outremer, promettoit le Paradis à ceux qui tueroient les Chrétiens.

(a) Potest mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Summus Prin-

Voyez ce que dit Richer de B.... BV. & de son livre Hist. de son Syndicat p. 15, 16.

Digitized by Google

C'est une erreur qui reparoît dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Il semble encore que ses Ecrits ne tendent qu'à faire des Ecclésiastiques une Secte d'indépendans, & à placer dans le cœur du Royaume, ou plûtôt dans toutes ses parties, un Corps qui n'obéisse au Roi & aux Loix de l'Etat, qu'autant qu'il plaira au Pape. *Nous ne prétendons pas*, dit-il, *en parlant des Loix des Princes, que les Clercs y soient sujets, ensorte qu'on les puisse contraindre à les exécuter, mais seulement par maniere de direction; à moins que ces Loix n'ayent été approuvées par l'Eglise.* (*a*)

Tout le monde sçait que le Roi d'Angleterre ayant fait imprimer son Apologie pour le serment qui ne contenoit rien que de très-ortodoxe, Bellarmin y répondit par un livre intitulé, *Apologia Roberti S. R. E. Cardinalis Bellarmini pro responsione suâ ad librum Jacobi magnæ Britaniæ Regis, &c.* » Ce Cardinal » y soutient que sous prétexte d'héréſie, le » Pape peut excommunier les Rois & les » déposer, & que c'est là une vérité dont » on ne doute point parmi les Catholiques (*b*).

ceps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem. *Bellarmin. de Romano Pontifice. lib. 5. cap. 6.*

(*a*) Nec volumus dicere his legibus teneri Clericos obligatione coactivâ, sed solùm directivâ, nisi eædem leges ab Ecclesiâ approbatæ fuerint; quod si de iisdem temporalibus rebus disposuisset etiam lex ecclesiastica, eam sequi deberent Clerici; & tunc legem civilem ne directivè quidem observare tenerentur. *Bellarmin. tom. 2. controv. lib. 1. cap. 28.*

(*b*) Bellarminus assumpsit solum posse à

Sur la question fameuse, s'il est permis de tuer un Tyran, ce Jésuite semble d'abord suivre une route différente de celle de ses confreres; mais on découvre bientôt qu'elle tend au même but. Il dit (*a*) au sujet du meurtre de Henry III. commis par un Moine, qu'il n'appartient point aux Religieux & aux autres Ecclésiastiques d'entreprendre sur la vie des Princes, & de dresser des embuches pour les faire périr. Mais ce qu'ajoute ce Casuiste prouve bien qu'il est moins occupé de la sûreté des Souverains, que de celle des Religieux ou Ecclésiastiques. Ce n'est pas, dit-il, la coutume des Souverains Pontifes de faire assassiner les Rois. Le Pape doit d'abord donner au Prince des avis paternels; & en cas qu'il n'y défére pas, l'excommunier, délier ses Sujets du serment de fidélité, & enfin le priver entierement de sa dignité Royale. Mais il reste encore une difficulté. Comment contraindre le Monarque de subir des condamnations si rigoureuses? Notre Auteur la résoud, en disant que les voyes de fait nécessaires en pareil cas, regardent *d'autres personnes* que les Ecclésiastiques: *Executio ad alios pertinet* (*b*).

Summo Pontifice Reges excommunicari atque deponi, quod apud Catholicos in dubium revocari non solet. *Pag.* 58, 234, 247. *Edit.* 1610. 8°.

(*a*) *Adversus Barclaium. chap.* 7. *cité par Leidhresserus. dissert. polit. lib.* 1. *chap.* 4.

(*b*) *Bellarm. adversùs Barclaium. cap.* 7. Non pertinet ad Monachos aut alios Ecclesiasticos cædes facere; .... multò minùs au-

E. d. Ass. T. IV. 180.

Digitized by Google

Il étoit difficile de définir mieux que ne l'a fait le Jésuite Mariana, les qualités que doivent avoir *ces autres personnes* pour réussir dans une entreprise de cette nature (*a*). Cet auteur soutient d'abord que le Souverain qui abuse d'un pouvoir légitime doit être regardé comme un ennemi public, & que la Nation en Corps peut en vertu de l'autorité qui lui est propre, le faire périr : *Ferro perimere.* Ensuite il accorde le même droit *à tout particulier qui renonçant entierement à l'espérance de l'impunité, & méprisant sa propre vie, l'expose généreusement pour le salut de la République.*

Il ne s'agit donc que de trouver un de ces hommes déterminés, capables des plus grands forfaits, & que la rigueur des supplices n'épouvante pas. Mariana ne fait aucune difficulté d'approuver l'attentat commis contre le Prince par un scélerat de cette trempe, sin-

tem per insidias Reges occidere. Neque Summi Pontifices consueverunt istâ ratione Principes coercere. Ipsorum mos est primùm paternè corripere, deindè per censuram ecclesiasticam Sacramentorum communione privare, denique subditos eorum à juramento fidelitatis absolvere, eosque dignitate atque auctoritate Regiâ, si res ità postulat, privare. Executio ad alios pertinet,

F. d. Ass. T. IV 114 = 33.

(*a*) *Mariana de Rege & de Regis institutione, chap. 6. du premier livre. On peut voir aussi les chap. 5, 7, & 9. du premier livre. Voici les termes de ce Jésuite, chap. 6.* Si medicinam respuat, neque spes ulla sanitatis relinquatur, sententiâ pronuntiatâ licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm; & quoniam bellum neces-

Digitized by Google

gulièrement, dit-il, si les Citoyens opprimés n'ont pas la liberté de s'assembler (*a*).

Ce n'est pas seulement une chose permise, selon la doctrine monstrueuse de ce Jésuite, d'assassiner les Rois en leur donnant le nom de Tyrans, c'est *une action digne de louange, une action glorieuse, une entreprise Héroïque.*

Il regarde comme une chose déplorable qu'il se soit trouvé si peu de gens dans les siécles passés, qui se soient portés à une *démarche si généreuse.* Ce seroit, continue-t'il, un des plus grands avantages de notre siécle, s'il se rencontroit beaucoup de gens capables de mépriser assez leur propre vie pour se déterminer *à une action si courageuse.* Mais malheureusement, ajoute-t'il, la plûpart sont retenus par un amour déréglé de leur propre conservation, & ce sentiment les rend incapables des plus grandes entreprises (*b*).

sariò concitabitur, ejus defendendi consilia explicare, expedire arma, pecunias in belli sumptus imperare populis, &, si res ferat, neque aliter se Respublica tueri possit, eodem defensionis jure, & verò potiori, auctoritate ei propriâ Principem publicum hostem declaratum, ferro perimere, Ass. IV. 124

Eademque est facultas cuicumque privato qui spe impunitatis abjecta, neglecta salute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit.

(*a*) Roges quid faciendum, si publici conventûs facultas erit sublata, quod sæpe potest contingere .... Qui votis publicis favens eum (Principem) perimere tentaverit, haud quaquàm iniquè eum feciſſe existimabo. *Mariana. Ibid.*

(*b*) Præclarè cum rebus humanis ageretur

On se doute bien que ce Jésuite n'est point arrêté par le Decret du Concile de Constance. Aussi n'essaye-t'il pas même de l'éluder par des distinctions captieuses, comme ont fait quelques-uns de ses confreres; il en rejette nettement l'autorité, parce que, dit-il, ce Concile n'a point été approuvé par le Pape Eugène, ni par Martin V, ni par ses successeurs (a).

Dans le Chapitre 7 du même traité il demande s'il est permis de faire périr un Tyran par le poison. Il paroît d'abord balancer un

si multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ vitæ contemptores & salutis, sed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet, magnis sæpe conatibus adversa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quosdam numerare licet ferro suorum perimi. Est tamen salutaris cogitatio ut sit Principibus persuasum, si Rempublicam oppresserint, si vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, sed cum laude & gloria perimi possint. *Marian. Ibid.*

(a) Moveat fortassis ad extremum, quod à Patribus Concilii Constantiensis sess. 15. reprobatum est, Tyrannum posse & debere occidi à quocumque subdito non apertâ vi modò, sed etiam per insidias & fraudem. Verùm id decretum Romano Pontifici Martino V, probatum non invenio, non Eugenio aut successoribus, quorum consensu Conciliorum Ecclesiasticorum sanctitas stat, ejus præsertim quod non sine Ecclesiæ motu tricipiti, Pontificum dissidio de summo Pontificatu contendentium celebratum fuisse scimus. *Marian. Ibid.*

Digitized by Google

peu sur cette question; mais il insinue ensuite assez clairement qu'il tient l'action pour licite. *Il y a*, dit-il, *plus de grandeur & plus de courage à découvrir sa haine, en attaquant l'ennemi de la République ouvertement. Mais ce n'est pas une prudence moins louable de prendre quelque occasion favorable*, & D'USER DE TROMPERIE ET D'EMBUSCADE, *afin d'exécuter l'entreprise avec moins de péril pour le Public & pour les Particuliers* (*a*).

C'est ainsi que ce Jésuite se joue des loix divines & humaines, en avançant des maximes dont les Payens auroient eu horreur. Mais doit-on être surpris de les trouver dans un ouvrage que l'Auteur publia *pour justifier l'assassinat de Henri III*, Roi de France (*b*)?

Il falloit que l'exécution répondit au dessein. On ne peut lire sans effroi le détail que fait ce Jésuite des prétendus actes de tyrannie qui suffisent pour armer contre le Souverain le Public ou les Particuliers. S'il étoit possible d'admettre les monstrueuses erreurs qu'il débite à ce sujet, il n'y a pas un seul Monarque qui pût vivre une heure en sureté (*c*).

(*a*) Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palàm in hostem Reipublicæ irruere, sed non minoris prudentiæ, fraudi & insidiis locum captare, quo sine motu contingat minore certè periculo, publico atque privato. *Mariana cap. 7. de Rege & de Regis institutione.*

(*b*) *Morery au mot Mariana.*

(*c*) Percurre alias tyrannidis notas à Marianâ propositas .... videbis pro minimis delictis ingentia supplicia constitui, atque eas tyrannidis

Digitized by Google

Le Jésuite Heissius a imaginé un singulier tempérament pour rassurer sur les conséquences de cette doctrine meurtriere. Après avoir adopté avec éloge les sentimens de son confrere Mariana, il ajoute qu'il ne faut pas craindre que les Particuliers se portent trop facilement à assassiner les Rois. En voici la raison. C'est que dans ces sortes d'affaires on doit recourir à des Conseils prudens & éclairés, & que ces graves personnages sont les Jésuites (*a*).

Ainsi ces Peres sont établis arbitres de la vie & de la mort des Souverains. Lorsqu'il est question, selon le même Casuiste, de régler les affaires politiques ou de détrôner les Rois, ce n'est pas moins la propre fonction des Jésuites de délibérer sur ces objets, que de veiller en tems de peste à ce qu'on soit bien pourvu des remédes nécessaires, de bonne Thériaque & d'autres préservatifs (*b*).

notas proponi, quæ si veræ sint, vix ullus Princeps possit unquàm vel unam horam securus agere. *Leidhresserus dissert. polit. lib.* 1. *cap.* 12.

A 55. T. IV p. 172

(*a*) Neque est periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant, quasi tyranni sint; neque enim id in cujusquam arbitrio ponimus, non in multorum, nisi publica vox adsit. Viri eruditi & graves in Consilium adhibeantur, iique sunt Jesuitæ. *Sebastian. Heissius in declarat. apolog. ad Aphorismos Jesuitarum.*

E. d. A. T. IV. 173 73, 4.

(*b*) Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur, de quo consultare non minùs Jesuitarum proprium munus est quàm gravante lue curare ne desint amuleta necessaria, The-

Digitized by Google

Que l'on reconnoît bien à l'extravagance de cette idée le goût de domination qui caractérise cette Société d'hommes que l'Université appelloit dans un avertissement imprimé en 1644, *Gens importans & graves qui obsedent les Cours de tous les Princes, pénetrent aux cabinets, écument les secrets, se jettent ès affaires d'Etat, & veulent gouverner & faire les Maîtres & les Régens par-tout où ils se trouvent* (a).

Voilà le vrai système de la Société. Elle aspire à la Monarchie universelle. C'est-là que tendent ses égaremens dans la Morale, & les intrigues dont elle remplit le monde. En flattant l'ambition de la Cour de Rome, les Jésuites à qui cette Cour est dévouée, & qui sauroient bien lui résister, si elle ne l'étoit pas, élevent & assurent leur propre grandeur. Défenseurs zélés des rêveries ultramontaines, ils ne craignent point de placer le Souverain Pontife au dessus de tous les Trônes de la terre, parce que sa puissance se confond avec la leur, & qu'ils partagent avec lui l'encens & les hommages qu'ils semblent si empressés de lui offrir.

Aussi remarque-t-on entre les Théologiens de la Société, qui ont écrit sur le pouvoir du Pape, l'accord le plus parfait pour lui assujettir tous les Monarques de l'Univers.

Nous en avons déja produit diverses preuves; ajoutons-y quelques traits des plus fa-

iace proba, aliaque alexipharmaca. *Sebast. Leissius in declarat. Apolog.*

sement à la suite d'une Requête de ag. 81.

meux Docteurs Jésuites : on ne sçauroit trop faire connoître des hommes que leur crédit & leurs artifices rendent si redoutables.

E. d. Ass. T. IV. 198.

Vasquès que les Jésuites appellent le S. Augustin d'Espagne, [& qu'on ne sera pas tenté de prendre pour celui d'Hippone] » soutient que quand les Rois & les autres Princes » tombent en faute, [c'est-à-dire s'écartent » de la Foi,] leurs Etats sont dévolus par » droit héréditaire à leurs enfans, s'ils sont » innocens du crime des peres : mais que si » tous les Princes de la race Royale sont héré» tiques, alors le Royaume a droit d'élire un » Roi. Car tous ces Successeurs, ajoute-t-il, » peuvent être justement privés de leurs Etats » par le Pape, parce que le bien de la Foi » qu'il faut conserver, & qui est de plus gran» de importance, le demande ainsi. Que si le » Royaume même étoit infecté, le Pape com» me Souverain Juge dans la cause de la foi, » pourroit assigner & nommer un Roi Catholi» que pour le bien de toute la Monarchie, & » s'il étoit besoin, le mettre en possession par » la force des armes : car le bien de la Foi & » de la Religion demande que le Souverain » Chef de l'Eglise donne un Roi à une Mo» narchie qui est dans cette situation, & qu'il » passe, s'il est besoin, par dessus les loix fon» damentales de l'Etat. » (*a*)

(*a*) Patre delinquente, id est Principibus, devolvitur Majoratus ad Filium innocentem jure hereditario. Quod si omnes de stirpe Regiâ hæretici sint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes isti Successores Regno privari possunt ; quia bonum fidei conservandæ, quod majoris momenti

Digitized by Google

On ne peut pas mettre plus clairement tous les Royaumes en la disposition du Pape. C'est là encore une fois le grand principe des Jésuites, & pour ainsi dire, la racine de leur doctrine parricide contre la vie des Rois.

Emmanuel Sa (*a*), très célébre dans la Société, enseigne sur le mot *Tyrannus*, que » celui qui gouverne tyranniquement un Etat » qu'il a acquis justement, n'en peut pas être » dépouillé sans un Jugement public, mais » qu'après que la Sentence a été donnée, *il* » *n'y a personne qui n'en puisse être l'exécu-* » *teur* . . . . . A l'égard de celui qui n'a d'au- » tre autorité que celle qu'il a usurpée tyran- » niquement, *chacun du peuple le peut tuer*, » s'il n'y a point d'autre remede. » (*b*)

Extr. d'Ass. : ertions IV p. 90.

est, ita postulat. Quòd si etiam Regnum infectum esset, Pontifex, ut supremus Judex in causâ Fidei, assignare potest catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum fidei & Religionis hoc exposcit, ut Supremum Ecclesiæ Caput tali regno de Rege provideat, & jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur. *Vasquès. in* 1. 2. *quæst.* 96. *art.* 5. *disput.* 196. *cap.* 4. *num.* 42. & 43.

(*a*) *Voyez son livre intitulé* Aphorisme pour les Confesseurs.

(*b*) Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium non potest spoliari sine judicio publico; latâ verò sententiâ potest fieri quisque executor. Potest autem deponi à populo etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè potestatem, quisque de populo potest oc-

Digitized by Google

Les principes de Bellarmin ont trouvé un défenseur zélé dans la personne du P. Gretser Jésuite, qui a même dédié son ouvrage au Général Aquaviva par l'ordre de qui il l'avoit entrepris. Le Provincial de la haute Allemagne, dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens choisis pour cet effet. Le plan de cet ouvrage & son exécution concourent également à rendre cet Apologiste & toute la Société complices de tous les excès de Bellarmin contre l'autorité & l'indépendance des Rois & des autres Puissances Souveraines (*a*).

Les Jésuites ont affecté de répandre cette doctrine pernicieuse dans toutes sortes d'ouvrages, même dans ceux qui sont ordinairement entre les mains des jeunes gens. Le Pere Martin Delrio, un des plus sçavans de la Société, composa à Bourdeaux en 1586 un

Ep. d. Assert. th. 92

cidere, si aliud non sit remedium. *Emmanuel Sa.*

Nota. *Pasquier liv. 3. chap. 45. nous apprend qu'un des plus signalés Peres de la Société est Emmanuel Sa, Docteur en Théologie, lequel se vante en ses Aphorismes de Confession, avoir eté quarante ans à nous fabriquer ce saint œuvre. .... Il cite les propositions qu'on vient de rapporter, qui forment les Aphorismes 13. & 14. & rapporte plusieurs autres Aphorismes, singulierement le quinziéme, dont voici les termes.* Clerici rebellio in Regnum non est crimen lesæ Majestatis, quia non est subditus Regi.

(*a*) *Voyez sur-tout le livre 5, chap. 6. & 7. du second vol. de la défense. Edit. de 1609.*

Digitized by Google

Commentaire sur les Tragédies de Sénèque. Cet ouvrage fut imprimé à Anvers en 1593. Le Commentateur a grand soin de faire goûter cet endroit de la Tragédie intitulée *Hercule furieux*, où le Poéte met dans la bouche de son héros en fureur, les paroles suivantes : *Que ne puis-je répandre le sang de cet ennemi des Dieux ! Certes on ne pourroit arroser leurs Autels d'une liqueur qui leur fût plus agréable ; & un méchant Roi est la meilleure & la plus agreable victime qu'on puisse sacrifier à Jupiter* (*a*).

A l'occasion de ce discours qui n'est que l'expression du délire d'un héros de la Fable, notre Jésuite fait une Dissertation Théologique sur le droit de tuer les Tyrans, & y établit des principes conformes à ceux des autres Docteurs de la Société sur la même matiere (*b*).

On trouve des erreurs semblables dans plusieurs volumes de Sermons que le Jésuite Osorius a fait imprimer en Espagne, en Allemagne, en Flandre & en France. Le troisiéme tome contient les sermons sur les Saints ; il y en a un sur la chaire de S. Pierre, où l'Orateur soutient » qu'il n'y a qu'un seul » Prince Souverain, qui est le Pape ; qu'il est

(*a*) Utinam cruorem capitis inviſi Deis
Libare poſſem ; gratior nullus liquor
Tinxiſſet aras, victima haud ulla amplior
Poteſt magiſque opima mactari Jovi
Quàm Rex iniquus.

(*b*) *Voyez Recueil de pieces touchant l'hiſtoire de la Compagnie de Jeſus, compoſée par le Pere Jouvency, Jéſuite.*

Ég. d. Ass. IV. 144.

» impossible qu'il gouverne mal son troupeau ; » qu'il est la régle infaillible de la foi & des « mœurs dans les Decrets qu'il fait comme » Pape, qu'il a le pouvoir d'*ôter & de mo-* » *derer toutes les Jurisdictions, de créer les Rois,* » *& de leur ôter leurs Royaumes, & qu'en-* » *fin il a une autorité souveraine sur tout le* » *monde* » (*a*).

Il ne faut pas se laisser éblouir par les titres pompeux dont quelques-uns des Ecrivains de la Société décorent leurs livres. Scribanius, Recteur des Jésuites d'Anvers, a donné au public un ouvrage intitulé : *Amphiteatrum honoris* (*b*). Il y fait au chapitre XII. cette exclamation horrible : *Quoi*, dit-il, *un Roi deviendra Tyran, opprimera son peuple, & personne ne s'armera contre cette bête féroce* (*c*) !

Ég. d. Ass. IV. 134

On pardonneroit à Hercule furieux de s'exprimer de la sorte.

Les condamnations flétrissantes prononcées par le Parlement contre la plûpart de ces Ca-

(*a*) *Jean Osorius. tom.* 3. *Conc. in Cath. Petri, pag.* 69. & 70.

(*b*) *Pasquier, liv.* 3. *chap.* 45. *pag.* 355. *dit au sujet de cet Ecrit :* Et moi je l'appelle l'Amphitéatre d'horreur, parce que dès le titre même, il (l'Auteur) le reconnoît être un coupe-gorge de tous ceux qui n'adhérent à leur sainte Société.

(*c*) Rex tyrannus, oppressor libertatis, nullus tamen in hanc belluam homo miles erit! *Amphit. honoris. liv.* 1. *chap.* 12. *pag.* 107. & *suiv. Voyez encore les pages* 109, 113, 114 & 115, *pleines de ces sortes d'emportemens contre la personne sacrée des Rois.*

Digitized by Google

uiſtes, n'ont pû arrêter leurs excès. Si la ociété qui enſeigne des erreurs ſi pernicieu- es, a éprouvé, comme on le verra dans la uite de cet ouvrage. des diſgraces momen- anées, ſa politique artificieuſe a bientôt ſçu ui rendre ſes établiſſemens & ſon crédit. Mais elle s'eſt bien gardée d'abandonner des maximes qui tiennent à ſa conſtitution, & qui tendent à élever ſa puiſſance ſur les débris de celle de tous les Souverains.

Les Jéſuites n'ont jamais perdu de vue dans leur conduite ces deux points ; l'un d'enſei- gner leurs principes ſéditieux dans des Ecrits répandus chez toutes les Nations Catholi- ques, l'autre de perſuader aux Grands de la terre, qu'ils n'ont pas ſur la matiere de l'obéiſ- ſance dûe aux Rois, d'autre doctrine que celle de l'Egliſe.

Ce qui ſe paſſa lors de la flétriſſure du li- vre de Mariana [dont on a plus haut expoſé les erreurs] eſt une preuve de ce qu'on avance.

L'Archevêque d'Aix, le P. Coeffeteau & pluſieurs perſonnes recommandables par leur caractère, repréſenterent au Parlement, qu'ils avoient fait à Ravaillac durant ſa priſon di- verſes queſtions ſur le parricide par lui com- mis, & que ce Criminel en toutes ſes ré- ponſes.... s'aidoit ſubtilement des maximes de Mariana Jéſuite, & autres qui ont écrit qu'il étoit permis de tuer les Rois (*a*).

Le Parlement ordonna que la Faculté de Théologie s'aſſembleroit au premier jour,

(*a*) *Merc. Franc. pag.* 325. *& l'Etoile, pag.* 89. *Edit. de* 1741. *tom.* 4.

Digitized by Google

pour renouveller la Censure d'une Proposition déja condamnée par le Concile de Constance, mais que les Jésuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs Ecrits (*a*).

Cette proposition étoit qu'*un Vassal ou un Sujet peut & doit même en conscience tuer un Tyran quel qu'il soit, & l'attaquer par toutes sortes de voyes, & que cette action n'est point contraire au serment de fidélité que les Vassaux & les Sujets font à leurs Souverains.* La Faculté s'empressa d'obéir à cet Arrêt; elle renouvella par son Decret du 4 Juin 1610 la Censure qu'elle avoit déja faite en 1413 de la proposition dont il s'agit; Censure adoptée & confirmée par le Concile de Constance en la Session quinziéme : Elle déclara, que *c'étoit chose séditieuse, impie & hérétique, d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées personnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher.* Et elle arrêta que tous les Docteurs (*b*) & Bacheliers en Théologie feroient serment d'enseigner ce Decret. La Cour ordonna qu'il seroit inscrit sur ses Regîstres, *& lû par chacun an à pareil jour 4 Juin en l'assemblée de la Faculté, & publié au premier jour de Dimanche aux Prônes des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Paris* (*c*).

(*a*) Abrégé Chronologique sous les regnes de Louis XIII. & de Louis XIV. pour servir de suite à celui de Mezeray, *pag.* 831. *Edit. de* 1727. *à Amsterdam.*

(*b*) *Merc. Franc. pag.* 327.

(*c*) *Merc. Franc. pag.* 327.

Digitized by Google

Il fut ordonné par le même Arrêt que le livre de Mariana *de Rege & Regis institutione*, imprimé tant à Mayence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphèmes exécrables contre le feu Roi Henri III, & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains, seroit brûlé par l'Exécuteur de la haute Justice devant l'Eglise de Paris.

Les Jésuites furent étrangement scandalisés de cet Arrêt. Le Pere Cotton entreprit de persuader à la Reine & à son Conseil que la doctrine de Mariana n'étoit point celle de la Société (*a*). Il en donnoit pour preuve un certain décret fait par les Jésuites dans une de leurs Congrégations Provinciales, où on avoit, disoit-il, condamné le livre de Mariana ; & il ajoutoit que le Général Aquaviva avoit ordonné la suppression de tous les exemplaires de cet ouvrage.

Rien n'étoit moins sincere que toutes ces allégations, mais elles faisoient fortune à la Cour où les Jésuites ont trop souvent l'avantage de parler seuls. Ces Peres n'aimoient pas que l'affaire en question fût traitée contradictoirement.

Le Pere Cotton accompagné de deux autres (Jésuites) *alla trouver M. le Procureur Général, & le supplia très-humblement au nom de toute la Société des Jésuites leur vouloir permettre de faire imprimer une Apologie pour la défense des calomnies toutes apparentes dont on avoit chargé leur Compagnie, avec commandement & inhibition expresse à toutes personnes*

(*a*) *Hist. de la Mere & du Fils, tom.* 1. *pag.* 80. *Edit. de* 1731.

de quelque qualité qu'elles fussent, de les contredire ou y faire réponse. Laquelle injonction fut trouvée si impertinente & impudente, qu'un Conseiller de la Cour l'ayant entendue, dit tout haut que quand il n'y eût eu que lui pour y répondre, il l'eût fait, tant la Requête étoit incivile & hors de propos. M. le Procureur Général les en éconduisit tout à plat, & les envoya aux fins de non-recevoir (*a*).

Le Décret du Général Aquaviva avoit été rendu en l'année 1610 (*b*). Ce n'étoit au fond qu'une de ces déclarations artificieuses que la politique des Jésuites fait accorder aux circonstances, lorsque l'intérêt de la Société l'exige. On en sera convaincu, si l'on compare cette piéce avec la censure prononcée par la Sorbonne.

On se rappelle les termes du Décret de la Faculté de Théologie. *C'est une chose séditieuse, impie, & hérétique d'attenter & de porter des mains violentes sur les sacrées personnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher* (*c*).

La Société par l'organe du Général Aquaviva s'exprimoit en stile fort différent (*d*).

(*a*) *L'Etoile, pag.* 142. *tom.* 4.

(*b*) *Et non en* 1606, *comme le prétend mal à propos l'Auteur de l'Histoire de la Mere & du Fils.*

(*c*) *Examen de* 4 *actes, &c. pag.* 12. Sacra Facultas censet seditiosum, impium & hereticum esse quocunque quæsito colore à quocunque Subdito, Vassallo aut Extraneo, sacris Regum & Principum personis vim inferri.

(*d*) Præsenti Decreto præcipimus, ne quis

Digitized by Google

Nous enjoignons en vertu de ce préſent Décret qu'aucun Religieux de notre compagnie, ſoit en public ou en particulier, liſant ou donnant avis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumieres, n'entreprenne de ſoutenir affirmativement qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit ſous quelconque prétexte de Tyrannie, de tuer les Rois ou Princes, ou d'attenter ſur leurs perſonnes (a).

La cenſure de Sorbonne caractériſe avec une énergie néceſſaire en pareil cas, l'énormité de l'attentat de ceux qui entreprennent ſur la vie des Rois; *C'eſt une choſe ſéditieuſe, impie & hérétique*, &c. Voilà une aſſertion poſitive.

Mais le Décret d'Aquaviva eſt conçu en termes ſi lâches & ſi mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner quelque atteinte à la doctrine de la Société (b).

D'ailleurs les expreſſions équivoques des auteurs du Décret, loin de préſenter un déſaveu de la doctrine meurtriere, la confirment expreſſément. Si le Général Aquaviva avoit dit, il n'eſt permis à perſonne dans quelque cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être

deinceps Societatis noſtræ Religioſus prælegendo aut conſulendo affirmare præſumat licitum eſſe cuicumque perſonæ quocumque pretextu Tyrannidis Reges aut Principes occidere, ſeu morte eis machinari. *Examen de 4. actes pag.* 11.

(a) Nota. *Cette traduction n'eſt pas litterale, mais elle eſt de celui qui a fait la premiere réponſe à l'Anticotton, imprimée en* 1610 *chez Michel Gaillard.*

(b) *Examen de 4. actes. pag.* 13.

Digitized by Google

de tuer un Roi, il eût énoncé une maxime générale & universelle négative, qui comprenant tout, auroit eu le même sens que la proposition générale affirmative de la Sorbonne, *Impium est à quocunque, quocunque prætextu regibus vim inferri.* Mais en défendant comme Aquaviva l'a fait, de soutenir affirmativement qu'il soit permis à tout le monde, & sous toutes sortes de prétextes d'attenter aux jours du Roi, c'est la même chose que s'il eût dit, il n'est pas permis à toutes sortes de personnes & pour quelque raison que ce soit, de tuer les Rois. Or dans cette proposition on suppose qu'il peut y avoir des personnes qui dans certains cas & pour certains prétextes se portent légitimement à cette action. Car en disant, il n'est pas permis à tout le monde & dans toute sorte de cas de faire un tel acte, on particularise la défense qui cesse d'être générale, & la conséquence naturelle d'une semblable proposition est que l'acte dont il s'agit, n'étant pas permis indifféremment à tout le monde & dans toute sorte de cas, est permis à quelqu'un & dans certaines circonstances.

Or rien de plus facile à concilier avec la doctrine des Jésuites qu'une pareille déclaration. Ces Peres n'ont jamais prétendu qu'il fût permis au premier venu d'assassiner son Souverain (*a*). *Mais ils ont établi certains cas, certaines circonstances & regles diaboliques suivant lesquelles ils permettent au conseillent* une action si horrible.

SUARES (*b*) s'est expliqué fort nettement

(*a*) *Examen de 4 actes, pag.* 15, 16 & 17.

(*b*) *Defensio Fidei cath. adversùs Anglicanæ Sectæ errores. pag.* 280. *num.* 18.

Digitized by Google

sur cette matiere. Voici ses termes : » Soto » a fort bien dit, quoique le Roi, qui par le » seul gouvernement est Tyran, ne puisse pas » être tué par le premier venu, toutefois » après la Sentence donnée, un chacun peut » être commis Ministre de l'exécution ; de » même si le Pape dépose un Roi, il pourra » seulement être chassé ou tué par ceux à qui » il en aura donné la charge (*a*).

Ainsi voilà l'explication du *non licet cuicunque, &c.* Il n'est pas permis à chacun, chaque particulier ne peut pas de son autorité privée attenter à la vie du Prince. Mais il en aura le pouvoir, si ce Souverain a été déposé par Sentence du Pape, ou s'il y a eu une Sentence rendue contre lui selon les formes prescrites par le Directoire de l'Inquisition. (*b*)

Car l'effet de ce jugement est que le Monarque perd sa puissance & sa souveraineté. Ainsi celui qui le met à mort, dans les principes de cette doctrine diabolique, n'attaque pas un Roi, mais exécute une sentence rendue contre un Particulier criminel, *& sous cette piperie les Jésuites vous assureront effron-*

(*a*) Rectè dixit Soto, licet Rex in solo regimine tyrannus non possit à quolibet interfici, latâ verò sententiâ quisque potest institui executioni minister. Eodem modo si Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli vel interfici quibus ipse commiserit, &c. *Examen de 4. actes pag.* 17.

(*b*) *On parlera dans un instant de cet ouvrage & des régles qui y sont étallies sur la maniere de faire le procès aux Rois.*

tément qu'ils n'enſeignent point de tuer les Rois. (*a*) Car ils ne regardent plus comme tels ceux qui ſont condamnés ou par le Pape ou par l'Inquiſition. *Les Princes hérétiques après que par ſentence le Pape les a déclarés excommuniés & dépoſés, ne ſont plus Princes légitimes ni Souverains.* C'eſt la déciſion expreſſe de Bellarmin (*b*). Et le même Auteur introduiſant le Pape qui parle au peuple, ajoute, *Je fais que celui qui t'étoit Roi auparavant, ceſſe d'être ton Roi déſormais* (*c*).

Ajoutons que le Décret d'Aquaviva ne condamne pas la doctrine meurtriere comme mauvaiſe & déteſtable, & qu'il ne défend nullement de la croire, mais ſeulement de l'enſeigner affirmativement. *Ne quis affirmare præſumat, &c.* C'eſt-à-dire en bon François, *qu'il défend ſeulement de la publier trop ouvertement .... jugeant que lors de ce Décret la ſaiſon y étoit contraire, & qu'il falloit attendre le tems* (*d*).

En ſe bornant à défendre de publier cette doctrine affirmativement, il ſemble permettre de la ſoutenir comme une opinion problématique.

(*a*) *Examen de 4 actes, pag.* 18 & 19.

(*b*) *Dans le livre* de Poteſtate Summ. Pont. in temporalibus. *pag.* 217. Nam Principes heretici poſt Sententiam ſummi Pontificis declarantis illos excommunicatos & depoſitos non ſunt amplius legitimi Principes & Superiores.

Examen de 4 actes, pag. 19 & 20.

(*c*) Facio ut ille qui tibi Rex erat, non ſit tibi Rex deinceps. *Bell. pag.* 224. *Examen de 4 actes pag.* 20.

(*d*) *Examen de 4 actes pag.* 23.

Digitized by Google

Aquaviva a eu deux objets dans le Décret dont il s'agit, l'un de sauver l'honneur de la Société, & de surprendre les simples (qui forment toujours le très-grand nombre dans les matieres qui exigent des lumieres & de l'examen); l'autre d'engager ses confreres à se conduire avec adresse, & *à bien cacher leur jeu* (*a*). On peut juger des sentimens de ce Jésuite par la Lettre qu'il écrivit en 1613. au Pere Balthasar, Provincial de France, au sujet du livre séditieux du Jésuite Becan. *On a repris*, dit-il, *dans cet ouvrage des choses qui auroient pû être exprimées différemment ou même entierement passées sous silence* (*b*). Remarquez qu'il ne blâme pas ce Pere d'avoir débité des erreurs, mais simplement de *l'avoir fait trop ouvertement & à contretems*. L'objet de ce conseil n'est pas de rendre ce Jésuite meilleur, mais plus fin. Aussi l'Auteur de la Lettre ajoute-t-il qu'*il espere que ce Religieux aura à l'avenir plus de prudence & plus de politique* (*c*).

C'est aussi, comme on le verra dans la suite, le conseil que donnent les Auteurs du Directoire de l'Inquisition, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un Roi, il faut procéder *finement & secretement* (*d*) : *Cautè negotium fidei peragendum est*. Notez que ce qu'on appelle en Espagne *l'acte de la Foi*, signifie proprement la

(*a*) *Examen de 4 actes*, *pag.* 29.

(*b*) Id in eo deprehensum est quod aliter dictum aut omninò prætermissum oportuit.

Examen de 4 actes, *p.* 29.

(*c*) Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum. *Examen de 4 actes*, *p.* 29.

(*d*) *Examen de 4 actes*, *p.* 30.

Digitized by Google

prononciation & l'exécution des jugemens rendus par les Inquiſiteurs (*a*).

Il eſt facile maintenant d'apprécier ce fameux Décret d'Aquaviva. Ce n'eſt dans la vérité *qu'une piéce tiſſue d'équivoques.... pour ſervir au tems*, & pour donner aux Jéſuites les moyens *d'eſquiver la haine & la malédiction du peuple qui les tenoit porteurs de cette malheureuſe doctrine qui avoit fraichement plongé le couteau dans le cœur de ſon Roi* (*b*).

Ce même déſir [*d'eſquiver la haine du peuple*] les porta dans le même tems à faire une démarche qui fût du moins capable de ſurprendre les ſimples. On publia dans Paris que le Pere Gontier (Jéſuite) devoit condamner en chaire les erreurs de Mariana. Il prêcha dans l'Egliſe du petit ſaint Antoine. Mais, ſuivant l'analyſe de ſon Sermon qu'un Hiſtorien nous donne, il fut au jugement des connoiſſeurs, *Jéſuitique & ſéditieux* (*c*).

L'Orateur parlant de Mariana dit qu'il y avoit bien 12000 Jéſuites qui ſouſcriroient à la condamnation de ce livre; que pluſieurs de leurs Peres avoient écrit contre. Mais il ſe plaignit amerement de l'injuſtice d'une condamnation prononcée ſans entendre les Jéſuites. Il ajouta *que pour un demi feuillet d'un livre qu'il falloit ôter, par ce qu'il ne valoit rien, il ſembloit dur de brûler tout le livre*; enſuite il ſe déchaina contre les Magiſtrats qu'il accuſa *d'avoir des cœurs de plomb* (*d*). Sur cet ar-

(*a*) *Ibid. On y cite le Directoire, pages* 512 & 559.

(*b*) *Examen de 4 actes, p.* 31 & 32.

(*c*) *L'Etoile, p.* 118.

(*d*) *L'Etoile. Ibid. Edit. de* 1741.

Digitized by Google

ticle il parla sans équivoque.

Il vint enfin à la fameuse question. *An Tyrannum occidere liceat. Ayant*, dit l'Etoile, (*a*) *fait mine de la vouloir traiter, après l'avoir un peu entamée, il la laissa là tout à plat sans en rien décider. Et tournant le tout en charlatanerie, Mon Prince, dit-il, adressant sa parole au Roi défunt qui étoit là où il le demandoit, disoit-on, il y avoit longtems :) Qu'as-tu fait en ta vie pourquoi on te dût tenir pour Tyran! Mais que n'as-tu pas fait au contraire qui ne fût d'un grand & saint Roi, tel que tu étois! Et comme s'il eût voulu dresser une Apologie pour défendre ce que personne n'impugnoit, si ce n'étoit lui d'avanture & ceux de sa faction), se rendit ridicule à tous les hommes d'esprit, se montra vrai Jésuite, c'est-à-dire, fin, accord & déguise, propre à béfler & à tromper un peuple qui ne s'arrête qu'aux paroles & à la superficie.* Voilà un trait qui caractérise mieux le génie de la Société que ne pourroient faire plusieurs volumes.

Les excès dont tant d'Aueurs Jésuites se sont rendus coupables, ont été dévoilés à la Justice dans un plaidoyer de M. Servin, Avocat Général, prononcé le 22 Décembre 1611. Nous aurons plus d'une fois occasion de recourir à ce discours qu'il faudroit presque transcrire en entier (*b*).

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Recueil de censures & conclusions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris touchant la Souveraineté des Rois, &c. *Imprimé à Paris, en 1720, p. 175. Ce Plaidoyer fut prononcé dans une cause où il s'agissoit de l'opposition formée par l'Université à l'Enregistrement des Lettres Patentes*

Ce Magistrat y rendit compte des actes *qui montrent ce que ces Peres ont fait de tems en tems pour s'accroître & acquérir du crédit, se fourrans dans les maisons pour sçavoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes les affaires sous ombre du maniement des consciences; comme Joseph rapporte (au III liv. de l'Histoire Judaïque, Ch. 23 & 24.) que firent les Pharisiens en Judée.*

Il vint ensuite à l'article qui concerne leur doctrine, & c'est celui qui nous occupe actuellement.

Ce Magistrat y fit passer en revue les Jésuites de toutes les Nations qui ont enseigné des maximes aussi funestes pour les Rois que pour leurs Etats. Il déclare *qu'il a noté ce qu'il a vû dans leurs Ecrits* (*a*). Scribanius & son
§ 46 Amphithéâtre d honneur, cités plus haut, ne sont point oubliés dans ce dénombrement, & M. Servin nous apprend au sujet de ce Jésuite, une anecdote fort intéressante. Il dit qu'après avoir pris lecture de l'Ecrit en question, *il en*

obtenues par les Jésuites, & qui les autorisoient à enseigner.

(*a*) Et quant à ce qui touche leur doctrine, notez ce qu'il a vû dans les œuvres de Bellarmin, sur-tout au traité: *de Pot state Pontificis in temporalibus;* & de Grégoire de Valentia, Vasquès, Turrian, Tolet, Suarès, Molina, Ribadeneira au livre intitulé, *Princeps christianus*, Keller, Andræas Eudemon, Joannes-Joseph Cresvel, Anglois, sous le nom de Philopater, H. Lessius, S. Heissius, J. Gretzerus, J. Azor, Mariana, Carolus Scribanius, &c. *Il cite plus bas Emmanuel Sa & Cotton, pour la défense de leur Société. Ibid.* p. 175 & 176.

Digitized by Google

donna avis au feu Roi HENRI LE GRAND *à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain ès endroits dont il a fait lecture, ainsi qu'il l'auroit fait à icelui Seigneur Roi en présence d'un Seigneur de qualité, lequel a l'honneur d'appartenir au Roi, & d'un fidele & ancien serviteur d'icelui Seigneur Roi,* PRESENT AUSSI LE PERE COTTON QUI DIT LORS, QUE CE LIVRE DE L'AMPHITHÉATRE N'ETOIT PAS D'UN DE SA COMPAGNIE, AINS FAIT A GENEVE PAR LES HÉRÉTIQUES POUR RENDRE LES JÉSUITES ODIEUX, ET DEPUIS NEANMOINS A TENU LANGAGE CONTRAIRE, LOUANT CET ÉCRIT DE SCRIBANIUS, ET EN DONNANT DES EXEMPLAIRES A PLUSIEURS, ENTRE AUTRES A UN PERSONNAGE D'HONNEUR VRAI CATHOLIQUE ET BON FRANÇOIS, LUI DISANT QUE LE STILE DE CET AUTEUR ÉTOIT EXCELLENT, ET PROPRE A L'INSTRUCTION D'UN ENFANT POUR LE BIEN FAIRE PARLER LATIN (*a*).

Merc. J. p. 662

Cela pouvoit être, mais certainement le conseil n'étoit pas d'un bon François. La conduite artificieuse du P. Cotton nous peint au naturel le génie de la Société. Lorsqu'un Ecrit mis au jour par un Jésuite excite l'indignation publique, l'intérêt de l'Ordre qui se trouve compromis exige un désaveu apparent, mais ceux mêmes qui semblent désavouer l'ouvrage ne négligent rien pour l'accréditer par des éloges secrets; le mauvais livre se débite & circule, & le venin pour être distribué secre-

(*a*) *Ibid. p.* 175.

Digitized by Google

lement, ne perd rien de son activité.

Lors du Plaidoyer de M. Servin, la plaie faite à la France par le meurtre de Henri IV saignoit encore. Ce Magistrat *observa que les paroles de ce livre de Scribanius* (excellent pour former les enfans à la belle Latinité) *étoient semblables à celles dont avoit usé le dernier assassin, lorsqu'il avoit été interrogé sur le détestable parricide par lui commis en la personne du feu Roi; ce que lui Avocat du Roi, ne peut réciter sans trembler en parlant d'un si abominable Ecrit, lequel a été mis au Catalogue imprimé à Anvers l'an* 1608 *des livres composés par les Jésuites, comme d'un Auteur approuvé par la Compagnie* (*a*).

Les sentimens qui ont été exposés, ne sont point particuliers aux Auteurs qui les soutiennent; c'est, comme on l'a déja dit, la doctrine de toute la Société; elle est enseignée par ses Ecrivains les plus renommés, & *généralement par tous ceux de cet Ordre, qui ont pris plaisir à remuer cette question* (s'il est permis de tuer les Tyrans) *& à mettre la vie des Rois en controverse* (*b*).

Ainsi qu'on ne dise pas qu'il seroit injuste d'attribuer à toute la Société les opinions particulieres de quelques-uns de ses membres. C'est une défaite qui ne peut être goûtée de ceux qui connoissent les Constitutions des Jésuites. Il y est porté expressément qu'aucun d'entr'eux ne pourra donner au Public des Livres sans l'approbation & le consentement du Général, qui les fera examiner par trois Re-

(*a*) *Ibid. p.* 175.

(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université, p.* 64 & 65.

Digitized by Google

ligieux d'une saine doctrine, & instruits de la matiere qui y sera traitée (*a*).

On lit encore dans un autre article des mêmes Constitutions, que celui qui ayant le talent de faire des ouvrages utiles au Public, les aura composés, ne les doit publier qu'après que le Général les aura vûs, & fait lire & examiner (*b*). Le motif exprimé dans ces Réglemens est d'empêcher qu'il y ait aucune diversité de doctrine & de sentimens dans la Société.

Mais il y a plus : quand un Religieux de cet Ordre voudroit s'écarter de ces regles, il n'en seroit pas le maître, & les vœux qui le lient y formeroient un obstacle insurmontable. Chaque Jésuite doit au Général, suivant les Constitutions, l'obéissance la plus entiere, *tant pour l'exécution que pour la volonté* (*c*). Il est obligé

(*a*) *Constit. Soc. Jesu, part.* 3. *c.* 1. *Edit. Rom. in Collegio ejusdem Societatis anno* 1583, *p.* 98. Doctrinæ igitur differentes non admittantur in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris (qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione & consensu præpositi Generalis qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis.) *Considérations sur un livre intitulé* : Raisons du désaveu fait par le Clergé de France, &c. *par Edmond Richer, p.* 151.

(*b*) *Earumd. Const. part.* 7. *c.* 4. § 11. *p.* 237. Qui talento præditus ad scribendos libros communi bono utiles, eos conscriberet, in lucem edere non debet, nisi priùs Præpositus Generalis eos videat, & legi ac examinari faciat. *Considerat. &c. p.* 152.

(*c*) Obedientia tum in executione, tum in

en conséquence d'accomplir avec autant de promptitude que de plaisir, généralement *tout* ce qui lui est enjoint, se persuader que *tout* ce qu'on lui commande est juste, faire avec une soumission aveugle le sacrifice de *tout* sentiment contraire qu'il pourroit avoir (*a*).

En un mot, l'impuissance absolue où est un cadavre de faire aucune résistance, la facilité avec laquelle un vieillard tourne où il veut le bâton qu'il tient dans sa main, sont des images qui expriment, suivant les mêmes Constitutions, le despotisme du Général des Jésuites sur ceux de son Ordre (*b*).

Il est donc impossible qu'aucun d'entr'eux publie quelque écrit sans y être autorisé par le Général, & cette autorisation n'est nécessaire que pour assurer la plus parfaite conformité de doctrine entre tous les membres de la Société : *Doctrinæ igitur differentes non admittantur, &c.*

voluntate, tum intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta. *Const. Soc. Jesu. part. 6. cap. 1. § 1. édit. Rom. an. 1593. p. 196. Considérations sur un livre, &c. p. 154.*

(*a*) Cum magnâ celeritate, spirituali gaudio, & perseverantiâ QUIDQUID nobis injunctum fuerit obeundo, OMNIA justa esse NOBIS PERSUADENDO, OMNEM SENTENTIAM ac judicium nostrum contrarium CÆCA QUADAM OBEDIENTIA abnegando. *Considérations, &c. ibid.*

(*b*) Perindè ac si cadaver essent, quod quoquò versùs ferri, & quâcunque ratione tractari se finit. Vel similiter atque senis baculus qui ubicunque & quâcunque in re velit eo uti qui cùm manu tenet, ei inservit. *Ibid.*

Digitized by Google

Auſſi peut-on avancer comme un point conſtant que les principes ſi révoltans de Mariana & de pluſieurs autres Jéſuites qui ont écrit ſur la même matiere, ſont adoptés par leur Ordre entier. Le Jéſuite Heiſſius l'a déclaré très-poſitivement. *C'eſt*, dit-il, *l'avis commun des Jéſuites; & ſuivant cette opinion, il n'y a rien à craindre pour les Princes qui ſeroient regardés comme tyrans par la Nation, pourvu que le peuple ſuive, ainſi que Mariana le deſire, le conſeil de gens ſçavans & graves, & que ces Docteurs graves ſoient Jéſuites* (*a*).

Les Peres Gretſer & Becan n'admettent aucune différence entre les opinions de Mariana ſur le point dont il s'agit, & celles des autres Docteurs de la Société (*b*).

Quelque ſoulevement que ces maximes aient excité, les Jéſuites ont toujours perſévéré à les ſoutenir.

Si quelquefois leur politique a exigé qu'ils

(*a*) Habes COMMUNEM JESUITARUM SENTENTIAM; ac proindè Principibus nihil periculi imminet quando totius populi ſenſu pro Tyrannis habentur, ſi populus ſequatur Doctorum & gravium virorum, quod Mariana exigit, conſilium, IIQUE JESUITÆ SINT. *Declarat. Apolog. chap.* 3. *Apher.* 1.

(*b*) *Gretſer in veſpertione heretico.* Quid verò tam Mariana quàm alii Theologi ſentiant, eruditè explicatum invenies in refutatione Aphoriſmorum Calvinianorum.

Becan in Aphoriſmis Doctrinæ Calviniſtarum. Atque hæc eſt expreſſa ſententia Joannis Marianæ & aliorum Jeſuitarum qui hâc de re ſcripſerunt. *Avertiſſement étant à la ſuite de la Requête de l'Univerſité, p.* 75 & 76.

Aſſert. T. IV 178

Digitized by Google

paruſſent en faire la rétractation, ils s'y ſont pris de maniere à ne point tromper les connoiſſeurs. On trouve juſques dans leurs Apologies la preuve de leur attachement à ces dangereuſes erreurs. Souvent ils y oppoſent aux faits les plus conſtans des dénégations hardies. Quelquefois des ſubtilités puiſées dans la doctrine des équivoques ſemblent faire leur reſſource. Mais à travers tous ces détours qu'ils ſçavent ſi bien prendre ſelon la diverſité des tems & des circonſtances, on voit que le fond de la doctrine demeure le même, & qu'ils ſont bien éloignés de l'abandonner.

Le P. Cotton dans un Ecrit adreſſé à la Reine Mere en 1610 (b) *cite effrontément pour Auteurs orthodoxes de la Société* (a), ſur la matiere de l'obéiſſance dûe aux Rois, le Cardinal Bellarmin, Valentia, Salmeron, Delrio, Heiſſius, Becanus, Gretſer, Azor & Richeaume : *Tous leſquels au contraire ont été les trompettes de la doctrine aſſaſſine, & les livres d'aucuns deſquels ont été pour ce ſujet cenſurés, condamnés & brûlés* (b).

Ce Religieux ſçavoit bien que la Reine n'avoit jamais lû, & ne liroit jamais ces Docteurs graves ; il pouvoit ſe flatter qu'on l'en croiroit ſur ſa parole ; de-là cette confiance avec laquelle il donne pour Auteurs orthodoxes des Caſuiſtes ſéditieux. On ſe rappelle que ce même Pere s'étoit trouvé dans une poſition bien plus embarraſſante en préſence de Henri IV, lorſque M. Servin, le Livre de Scribanius à la

(a) *Examen de quatre Actes publiés de la part des Jéſuites, &c. imprimé à Paris en 1643, p. 63*

(b) *Examen de quatre Actes, p. 63.*

Digitized by Google

main, en relevoit toutes les erreurs. Il étoit alors impossible de soutenir que Scribanius étoit orthodoxe ; aussi notre Jésuite se tire-t'il d'affaire en disant que c'est l'ouvrage d'un Hérétique qui a voulu ternir la réputation de la Société. Mais postérieurement à ce désaveu forcé, le P. Cotton fait l'éloge de ce même Livre, & en conseille la lecture. Rapprochez ces trois faits dont la certitude est égale, & l'hypocrite est démasqué.

Les défaites auxquelles les Jésuites ont recours lorsqu'on les presse de s'expliquer positivement sur nos maximes, marquent assez quel fond on doit faire sur leurs Apologies & sur leurs désaveux. On voit dans le Plaidoyer de M. Servin cité ci-dessus (a), que ce Magistrat ayant proposé au P. Fronton le Duc de souscrire quatre articles qu'il croyoit qu'on devoit faire reconnoître aux Jésuites sur la sûreté des Rois & leur indépendance pour le temporel, ce Religieux répondit, *que quant à lui il ne s'en éloignoit pas, estimant que pour choses concernantes la police, il se falloit accommoder aux tems & aux lieux où on avoit à vivre ; il ajouta, que toutefois il n'en pouvoit faire une déclaration précise & formelle, sans auparavant en avoir parlé à ceux de sa Compagnie étant en cette ville, & qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils ne pourroient pas répondre promptement, ni résolument à ces propositions, sans en demander & avoir l'avis de leur Général, duquel il faudroit attendre la volonté.*

Mem. Jes. p. 658 659

Que de dégrés à parcourir avant de sçavoir si les Jésuites sont ou ne sont pas sujets du Roi !

(a) *Recueil de Censures, p.* 173.

Digitized by Google

Car c'étoit-là que se réduisoit toute la question. Mais on voit que le P. Fronton regardoit l'obligation de se soumettre aux Puissances, comme une de ces affaires de Police qui changent *selon les tems & les lieux.*

Les défenseurs de la Société ont quelquefois entrepris de la justifier, en abandonnant à la Censure les Jésuites étrangers pour sauver l'honneur des Jésuites François. C'est le parti que prit l'Auteur d'un certain ouvrage intitulé, *Gallicinium* (*a*) ; il y reconnoit l'erreur des Jésuites Italiens, Espagnols, Allemands, &c. & soutient en même-tems que la nombreuse Colonie de cet Ordre établie en France a adopté des principes contraires.

Mais quand il vient aux preuves de sa proposition, il est réduit à citer les deux Peres Cotton & Richeaume. Voilà dans ce grand nombre d'appellés les seuls Elus ; & quels Elus ! On sçait à présent à quoi s'en tenir sur les sentimens du premier. A l'égard du second, il suffit de consulter la replique qu'il publia au nom de tout son Ordre, contre le Plaidoyer de M. Arnauld, Avocat de l'Université. *Tu n'avois que faire*, dit-il à son Adversaire, *de prouver que les Rois sont ou doivent être seuls Seigneurs temporels en leur Royaume, vû que le Pape, comme j'ai dit, ne prétend rien en cette Souveraineté*, (ce qui suit décele le Jésuite) *sauf à redresser comme Pere, voir encore* COMME JUGE *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise ; car alors, non-seulement il peut, mais il doit se montrer leur Supérieur pour leur bien & celui du*

(1) Louis Richeome nommé en 1608 Assistant Gal de France Inst. Soc. J... t. 1. p. 569 2e col. l. f.

(*a*) *Exam. de quatre Actes publiés de la part des Jésuites, page 63, on y cite le* Gallicinium *ès p. 96 & 106.*

Digitized by Google

Public. CE SAUF *te met en avertin & te fait rechigner, ſi faut-il l'avaller. Car premierement cela eſt utile aux Princes, qui bien ſouvent ſont retenus ou ramenés au devoir, plutôt par craime du* TEMPOREL, *qu'ils aiment toujours, encore qu'ils ſoient mauvais, que du Spirituel. C'eſt pourquoi Dieu menaçoit les Rois d'Iſraël plutôt de leur ôter leurs Royaumes Temporels, s'ils ne gardoient ſa loi, que de les priver de la vie éternelle, & en fit la pratique au fin premier à qui il ôta le Sceptre. Mais le Pape n'eſt pas Dieu. Il eſt vrai, auſſi Samuel ne l'étoit-il pas, qui exécuta ce commandement contre Saül. Ce que Dieu faiſoit alors par ſes Prophètes en cet endroit, il le fait ſouvent par ſon Vicaire, &c.*

L'Auteur dans le même livre (*a*) reçoit avec une ſoumiſſion profonde l'extravagante *Unam Sanctam de Majoritate & obedientiâ*, reprouvée en France comme contenant des erreurs intolérables, & établiſſant ce Dogme pernicieux, que quelque choſe que commandent les Papes, on eſt obligé de leur obéir.

D'après ces preuves on eſt en état de juger ſi les Jéſuites François different des Eſpagnols, Italiens, &c. ſur les maximes qui tendent à ſapper les fondemens de l'autorité Souveraine.

Cependant l'Avocat de la Société, dont on a parlé plus haut, fait le zelé pour les Jéſuites François dont il oppoſe les ſentimens aux Religieux étrangers du même Ordre. Prenant un ton de Charlatan aſſorti à ſa cauſe & à ſes Cliens, il apoſtrophe les Jéſuites étrangers, & *les menace bien que ſi le Pere Cotton*

(*a*) *Pag.* 52. *Vide Req. de dénonciation*, p. 213.

ne fût point mort, IL EUT BIEN PARLE' A EUX, *& leur eût montré l'erreur de leur créance* (*a*).

Mais cette figure de Rhétorique n'a séduit personne. *C'est chose bien étrange*, a-t'on dit au sujet de ces Peres, *que leur Avocat confesse qu'ils ont 50 Colleges & maisons en France garnies de grand nombre de Jésuites fondés & entretenus aux dépens du Roi..... Et néanmoins le Pere Cotton mort, il le faut aller déterrer; & ne se trouve pas un seul Jésuite, non pas même un de leurs Ecoliers, qui veuille ou qui soit capable de défendre contre l'imposture des Etrangers la vie du Roi qui les nourrit & entretient* (*b*).

Toutes leurs Apologies bien examinées ne servent qu'à présenter de nouvelles preuves de leur attachement à une doctrine pernicieuse enseignée, & comme nous le prouverons dans la suite, pratiquée par les Jésuites de toutes les Nations. C'est le jugement que M. Servin portoit des Ecrits publiés pour la défense de la Société. Rapportons les termes de ce grand Magistrat (*c*).

Merc. Jes. p. 604

Davantage a fait rapport de l'Apologie de Richeaume & autres livres qu'icelui Richeaume, Cotton, & semblables de leur Société ont mis en avant pour leur défense, même du livre intitulé, la vérité défendue pour la Religion Catholique en la cause des Jésuites, contre le plaidoyer d'Antoine Arnaud, imprimé sous le nom de François de Montagne à Liege en l'an 1596, & des diverses réponses au libelle intitulé, Anti-Cotton, *& Lettre déclaratoire d'icelui Cotton adressée à*

(*a*) *Exam. de quatre Actes, p.* 71.
(*b*) *Exam. de quatre actes, p.* 71 *&* 72.
(*c*) *Recueil des Censures, p.* 176.

Digitized by Google

la Reine Régente incontinent après la mort du feu Roi, qui ont été employées par Montholon pour replique au Plaidoyer de la Marteliere, » en aucuns desquels Livres, encore qu'ils soient » couchés en termes qui ont quelque apparence de » piété & raison, toutefois la verité opposée à la » couleur efface leur dire, & ce qu'on a allegué » pour les justifier les charge davantage, les » rendant coupables des mêmes fautes que ceux » qu'ils défendent; si c'est assez d'appeller fautes » les propositions qu'ils font & soutiennent de » plusieurs maximes nouvelles & étranges, tant » en la morale qu'en l'économique & politique » ecclésiastique & temporelle, faisant par ce » moyen connoître qu'ils tendent à la destruction » des Puissances ordonnées de Dieu, renverse- » ment de toute la Justice, mêmement de la Hié- » rarchie.

Les sentimens uniformes des Jésuites sur l'autorité Royale ne peuvent qu'inspirer l'allarme à tous les Souverains. Mais combien plus en sentira-t-on le danger, si l'on considere que ces Religieux sont par état Inquisiteurs secrets? C'est un point reconnu par la Bulle de Paul III leur Fondateur: *illos verò ex fratribus prædictis, qui ad prædicandam Cruem vel ad inquirendum contrà hereticorum pravitatem, seu ad alia similia negotia deputati fuerint, &c* (*a*). La Mission que leur Général leur donne consiste donc à *prêcher la Croisade* (*b*); *& à exercer l'Inquisition contre les hérétiques.* Celui qui leur confie ce minis-

(*a*) *Bulle de Paul III de* 1549: Bullarium Romanum Romæ 1638, *tom.* 1. *p.* 564.

(*b*) *C'est ce que signifie*, ad prædicandam Crucem.

Digitized by Google

tere a le pouvoir, suivant la même Bulle, de les changer, transferer, révoquer, ainsi qu'il le juge à propos : or il est évident que ce n'est pas pour les Pays où l'Inquisition forme un Tribunal subsistant, que les Jésuites sont établis Inquisiteurs : d'où il suit qu'ils ne peuvent en remplir les fonctions que dans les endroits où l'autorité publique n'a point admis l'Inquisition.

(c) c'est un ouvrage de Nicolas Eymerick Le D. H. 8° T. VI. p. 486

Mais pour faire sentir à quoi l'on s'expose en admettant dans un Etat des Inquisiteurs secrets (*a*), il est nécessaire d'entrer dans quelque détail sur la maniere de procéder des Inquisiteurs publics dans les Pays où ils sont autorisés.

Le meilleur guide que l'on puisse suivre sur cette matiere est le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585. Rapportons-en quelques traits cités par Richer dans l'Apologie de Gerson (*b*).

B. H. d. l. Fr. T. I. p. 704

L'ouvrage est divisé en trois parties ; on établit dans la premiere comme une maxime

(*a*) *M. Servin dans le Plaidoyer cité p.* 175 *du Recueil de Censures, atteste qu'il a vérifié le Directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome en* 1585, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument que les Jésuites sont Inquisiteurs secrets.

Merc. Jesuit. p. 661.

(*b*) *Apologia pro Gersonio Lugduni Batavorum* 1676, *p.* 195 *& suiv.*

Idem. Hist. du Syndic. de Richer p. 58.

On voit dans la vie de Richer, p. 101, *que M. Servin avoit porté en Cour le Directoire de l'Inquisition, & avoit montré aux Ministres, & aux principaux de la Cour, les endroits où l'on explique la maniere de procéder contre les Rois, & d'en venir jusqu'à leur ôter la vie.*

Digitized by Google

fondamentale, que le Tribunal de l'Inquisition a le pouvoir de condamner à des peines capitales les hérétiques & les fauteurs d'hérésies (*a*). On fait dériver ce droit de l'Extravagante de Boniface VIII *Unam sanctam*, où il est porté que le Pape a la puissance des deux glaives, du spirituel & du temporel, qu'il est Juge de tout le monde, mais qu'il ne peut être jugé par personne. Le Commentateur du Directoire observe qu'il n'y a que les hérétiques & les ennemis de l'Eglise qui ne reçoivent pas cette Extravagante de Boniface VIII, & les autres décisions des Papes qui y sont conformes (*b*).

On sent aisément le motif qui détermine à faire un article de Foi de l'obéissance dûe à ce décret de Boniface VIII. Comme les fonctions

(*a*) In tres autem partes distribuitur, ac pro titulo & fundamento Officii Inquisitionis potestas animadvertendi capitaliter in Hæreticos & Fautores Hæreticorum asseritur, velut Summa omnium agendorum conformiter ad Extravagantem Bonifacii VIII UNAM SANCTAM de majoritate & obedientiâ, primâ parte Directorii, commentario septimo. *Apologia pro Joan. Gerson, p. 195.*

(*b*) Quâ Extravagante perhibetur Papam utrumque habere gladium, videlicet spiritualem & temporalem & ab eo omnes judicari, ipsum verò à nemine. Idque adeò ut, Commentator hujus Directorii concludat omnes impios esse & Ecclesiæ inimicos, qui ejusmodi Extravagantem Bonifacii, atque aliorum Pontificum Decretales de potestate utriusque gladii propriâ Ecclesiæ, vel non recipiunt, vel de iis malè sentire videntur, &c. *Apol. Ibid.*

Digitized by Google

principales du Tribunal de l'Inquiſition conſiſtent à infliger des peines corporelles & capitales, il eſt évident que ſes décrets ſeroient entierement privés d'effet ſans cette puiſſance du glaive matériel que Boniface VIII, & quelqu'autres Papes ont jugé à propos de s'attribuer au mépris des préceptes du droit Divin & naturel (*a*). C'eſt ſur des autorités ſi fragiles que l'on fonde uniquement le droit de l'Inquiſition de condamner les hérétiques à des peines capitales (*b*).

Dans la troiſiéme partie du Directoire on explique la forme de procéder contre les hérétiques ou les gens ſuſpects d'héréſie. Elle ſe réduit à l'une de ces trois voies, l'accuſation, la délation ou l'inquiſition. Mais on a grand ſoin d'ajouter que la voie de l'accuſation n'eſt point admiſe dans les cauſes de la Foi, parce qu'elle entraîne trop d'inconvéniens, & qu'elle eſt remplie de formalités embarraſſantes : *Et modus accuſandi non admittitur in cauſâ Fidei*,

(*a*) Procul dubio Suprema poteſtas exequendi Decreta atque Sententias Officii Inquiſitionis tota incumbit in poteſtatem irrogandi pœnas corporales & capitales ; quapropter ejuſmodi decreta, & ſententiæ omninò forent inutiles & inefficaces abſque poteſtate gladii materialis quam Bonifacius VIII cap. venerabilem de electione, & Innocentius IV cap. ad Apoſtolicæ de ſententiâ & re judicatâ in 6°. Clemens V in Clementinâ Romani de jurejurando, ſibi contrà jus divinum & naturale poſt Gregorium VII vindicarunt.

(*b*) En ergo titulus & arundineum fundamentum quo poteſtas puniendi capitaliter in Officio Inquiſitionis nititur. *Apolog. ibid.*

quia

Digitized by Google

quia est multùm periculosus, & quia est multùm litigiosus. (Apolog. pag. 196). Ce sont les termes du Directoire qui indiquent assez clairement que si la forme de l'accusation n'est pas reçue pour le crime d'hérésie, c'est qu'en suivant cette voie, on s'imposeroit la nécessité de procéder juridiquement & canoniquement, obligation qui s'accoderoit mal avec le zéle amer des Inquisiteurs.(*a*).

Il ne reste donc des trois formes indiquées ci-dessus, que la délation & l'inquisition pour procéder contre les hérétiques, ou les gens suspects. Le Procureur Fiscal du S. Office doit se rendre dénonciateur, & c'est un Rôle qu'il peut faire sans inquietude, attendu qu'il n'est exposé ni à la peine du Talion, ni à aucune autre de celles que les Loix prononcent contre les Calomniateurs.

Au reste ce privilege ne lui est point accordé exclusivement. Tout délateur a le même avantage, & lorsqu'un Particulier en dénonce un autre à l'Inquisiteur, il lui suffit de dire qu'il agit par zéle pour la Foi. Dans le cas où aucun délateur ne se présente, si l'Inquisiteur a souvent appris par le bruit public que quelqu'un dans une Ville a dit ou fait quelque chose contre la Foi, il doit alors informer d'Office (*a*).

(*a*) Propria sunt verba quæ indicant accusatores non hîc admitti, quoniam crimen hæreseos objectum juridicè & canonicè per testes probandum esset. *Apolog. ibid. p, 196.*

(*b*) Itaque Procurator Fiscalis Inquisitionis debet subire partes accusatoris, quia non est obnoxius pœnæ Talionis, neque aliis pœnis quas falsi accusatores pati solent. Vide commenta-

Digitized by Google

On ne se contente pas d'écouter les délations du premier venu, on admet encore indistinctement toute sorte de témoignages ; les ennemis de l'accusé, les domestiques contre les maîtres, les criminels de toute espece, les parjures, les corrupteurs de la jeunesse, les courtisanes & les infâmes sont reçus comme témoins ; c'est, dit-on, l'énormité du crime d'hérélie, qui oblige de s'écarter ainsi des premieres regles de l'équité qu'on seroit tenu de suivre dans toute autre affaire (*a*).

rium decimum quartum tertiæ partis, ex quo clarè colligitur falsos accusatores admitti posse in inquisitione. Quo circà sola supereſt delatio & inquisitio ad procedendum contrà hæreticos aut suspectos de hæresi. Estque satis aliquem deferre ad syndicum vel Inquisitorem, ac testari se solo zelo fidei incendi ad ejusmodi delationem & denunciationem faciendam. Quod si nec accusator, nec delator ullus reperietur, & fama increbuerit, quod aliquis in aliquâ civitate, vel in aliquo loco aliquid dixerit, & fecerit contrà Fidem, & clamor ad aures Inquisitoris pervenit pluries publicâ famâ deferente, tunc Inquisitor inquirat ex officio. Vide Commentarium decimum quintum tertiæ partis. *Apolog. pag. 196.*

(*a*) Porrò eâdem tertiâ parte Directorii commentario vigesimo octavo versûs finem hæc leguntur. In crimine hæreseos propter ejus enormitatem omnia testimonia recipiuntur, omniumque voces & accusationes audiuntur, etiam inimicorum, hominum perjurorum, lenonum, Meretricum, & infamium. Consule quadragesimum octavum commentarium, & quæstionem sexagesimam sextam, quâ docetur etiam servos

Ce qu'il y a de plus terrible, c'eſt qu'il ne faut que la dépoſition de deux témoins de cette qualité pour faire condamner tous ceux qui ſont déférés au Tribunal du ſaint Office, ſans en excepter même les Rois : (*Quod autem periculoſius eſt, omnes qui ad Officium Inquiſitionis deferuntur, ſolent condemnari duorum ejuſmodi teſtium depoſitione, etiam ipſimet Reges, quamquam teſtes iſti eis non denuntientur, ut eos refutare queant.* (Apol. pag. 196.) L'accuſé qui ne connoît pas les témoins, eſt hors d'état d'oppoſer les reproches qui feroient rejetter leur dépoſition. S'il demande qu'il lui ſoit permis de ſe défendre ſelon les régles de l'ordre judiciaire, & qu'on lui diſe du moins les noms de ceux qui dépoſent contre lui, il ne doit pas être écouté. Envain eſſayeroit-il de réclamer le ſecours des Loix contre une iniquité ſi monſtrueuſe, & de ſe pourvoir par appel dans quelqu'autre Tribunal, toutes ces reſſources lui ſont interdites (*a*). Sans avoir

adverſùs Dominos, quoſlibet criminoſos etiam infames adverſùs quemlibet admitti. *Apolog. loc. cit.*

(*a*) Adi commentarium vigeſimum tertium, quadrageſimum octavum ubi hæc leguntur circà medium. Quod ſi reus inſtaret, poſtularetque ut ſibi concederetur defenſio ſecundùm juris ordinem, & per conſequens teſtium nomina ſimul cum dictis eorumdem ſibi ederentur, audiendus non eſſet, ut ſi fortaſſis ob id ſe gravari diceret & appellaret, *talis* appellatio nullo modo eſſet admittenda, ſed eâ non obſtante, imò verò eâ rejectâ tanquàm frivolâ & injuſtâ, ad ulteriora acta eſt intrepidè procedendum. *Apolog. p. 196.*

égard à ſes plaintes on procéde avec une rigueur inflexible au Jugement.

Telles ſont les formes qu'on ſuit dans le Tribunal du ſaint Office; (car c'eſt ainſi qu'il plaît aux Inquiſiteurs de l'apeller). Cependant les Juges ou plutôt les bourreaux qui violent ſi indignement les Loix de l'Evangile & de l'humanité, eſſayent par de vaines conſolations d'encourager au martyre les victimes de leur barbarie. Que perſonne, diſent-ils, ne ſe plaigne d'avoir été condamné injuſtement, & ne murmure contre la déciſion de l'Egliſe, parce qu'elle ne juge point des choſes cachées, *de occultis non judicat*. Si donc un homme eſt convaincu par des dépoſitions de témoins parjures, qu'il ſoutienne cette diſgrace avec conſtance, qu'il ſe réjouiſſe même de ſouffrir la mort pour la vérité (*a*).

Voilà, ſans doute un conſeil bien plus facile à donner qu'à ſuivre. Qui eſt-ce qui peut enviſager ſans (*b*) horreur la condamnation d'un

(*a*) Obſervas, Lector, formam juſtitiæ quam Inquiſitores ſervant in Officio ſancto, ut vocant. Iis autem qui hâc ratione procedendi Legi Evangelicæ, imò verò omni humanitati contrariâ ſic excarnificantur, iidem Inquiſitores hanc adornant conſolationem tertiâ parte commentario 48° ante medium : Nec quiſquam dicat injuſtè ſe hâc ratione condemnari ; nec conqueratur de judicibus Eccleſiaſticis, vel de judicio Eccleſiæ ità ſtatuentis, quæ de occultis non judicat ; ſed ſi fortaſſis per iniquos teſtes eſt convictus, ferat id æquo animo, ac lætetur quòd pro veritate mortem patiatur. *Apol. p. 196.*

(*b*) *Quam meditationem multò proclivius eſt*

innocent ? Et n'eſt-ce pas là une idée contre laquelle la nature ſe révolte ? Ne ſuffit-il pas

præſcribere verbis quàm reverâ ſervare. Quandò cunctis innotum eſt mortalibus horrere mortem quam Jeſus-Chriſtus etiam reformidavit. Contrà autem immania hæc dogmata meritò illud Domini poteſt impendi, Math. 15. « quare vos tranſgredi-» mini mandatum dei propter traditionem veſtram ? » Si autem ſciretis quod eſt miſericordiam volo & » non ſacrificium, nunquam condemnaſſetis innocen-» tes, Math. 12. *Neſcitis cujus ſpiritus eſtis ; » Filius hominis non venit animas perdere, ſed ſal-» vare.*,, Lucæ 9. Heu ! pridem ingemiſcebat Gerſonius conſideratione 30. de cordis directione, » *quod graviùs plecteretur agens contra u-» num Papæ decretum quam delinquens contra di-» vinum Præceptum, & Evangelium, juxta im-» properium Chriſti ad Phariſeos, irritum feciſti » mandatum Dei propter traditiones veſtras.* Verùm fruſtrâ & perperàm obtendunt Eccleſiam non judicare de occultis, quoniam hoc non eſt Eccleſiæ, ſed Romanæ Curiæ judicium quæ ſe cauſis ſanguinis contrà legem Dei & Evangelium pacis immiſcet. Quemadmodum verò Eccleſia de occultis non judicat, ità non patitur quemquam uti formâ judiciorum planè tenebroſâ, & obſcurâ, in quâ homines perjuri, infames, lenones, meretrices, & inimici etiam capitales ad teſtificandum admittuntur, neque reis innoteſcunt, ut illos juſto judicio reformare ac repudiare queant. Quarè Ethnicî qui nobis fidem faciunt rationis procedendi in lege naturali eum perhibeant, multùm ſatiùs ſontem abſolvi quàm innocentem damnari, in die Domini contrà iſtos exſurgent qui hâc formâ judicii in cauſâ Religionis utuntur ; cùm certum ſit Religionem

Digitized by Google

pour confondre ceux qui débitent ces dogmes impies, de leur rappeller ces paroles de l'Evangile : *Pourquoi avez-vous transgressé les Commandemens de Dieu pour observer vos Traditions ?* Si vous aviez connu ce que la vérité même nous apprend, *je veux la miséricorde & non pas le sacrifice*, vous n'auriez jamais condamné l'innocent (Saint Matt. ch. 12.) *Vous ne sçavez de quel esprit vous êtes ; le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les ames, mais pour les sauver.* (Saint Luc ch. 9.) Apprenez que c'est le sujet des gémissemens des personnes instruites, de voir que celui qui manque d'observer un seul Decret du Pape, soit plus rigoureusement puni que ceux qui violent ouvertement les préceptes divins & & l'Evangile. Que vous meritez bien ce reproche que Jesus-Christ faisoit aux Pharisiens ! *Vous avez rendu inutiles les Commandemens de Dieu pour observer vos Traditions.*

C'est blasphemer, que de dire, comme vous faites pour justifier des iniquités qui crient vengeance au Ciel, que *l'Eglise ne juge point des choses cachées* : Hipocrites ! Ce n'est pas l'Eglise, mais la Cour de Rome qui, foulant aux pieds la Loi de Dieu & l'Evangile de

eodem planè modo conservari & propagari ; nam si sanguine, si tormentis, si malo Religionem defendere velis, jam non defenditur illa, sed polluitur, atque violabitur. Nihil est enim tam voluntarium quàm Religio, in quâ si animus sacrificandi aversus est, jam sublata, jam nulla est ; ut ait Lactantius lib. 5. de Divinis institutionibus, cap. 20. *Apol. p.* 197.

Digitized by Google

paix, autorise des Jugemens où l'on condamne à mort.

L'Eglise ne juge point des choses cachées, mais elle souffre encore moins que pour condamner des innocens on suive une procédure clandestine & ténébreuse, où l'on entend en témoignage les personnes les plus infâmes, & où l'on évite de les confronter à l'accusé, dans la crainte qu'il ne confonde l'imposture. Barbares que vous êtes, les Payens à qui la Loi naturelle avoit appris qu'il vaut mieux absoudre plusieurs coupables que de condamner un seul innocent, s'éleveront contre vous au Jugement de Dieu.

Est-ce donc par des cruautés inouies que vous pretendez servir la cause de la Foi ? Ignorez-vous que la Religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes voies qui l'ont établie ? Croyez-vous affermir son regne par les violences & par la rigueur des supplices ? Ce n'est pas là la défendre, c'est la trahir, en violant ses préceptes les plus essentiels. Elle n'exige que des hommages volontaires, c'est le sacrifice du cœur qu'elle commande ; & où il ne se trouve pas il ne peut y avoir de véritable Religion.

Il semble que ce qu'on vient de rapporter soit le dernier terme des excès du zele cruel des Inquisiteurs. Mais il nous reste à dire des choses encore plus horribles sur leur maniere de procéder contre les Rois (*a*) & contre les

(*a*) Sed quanquàm Superiora crudelia & immania, tamen levia videbuntur & mansueta, si ad modum & rationem secretam procedendi adversùs REGES ET REGALES PERSONAS comparentur. Enim verò cùm autores Directorii Inqui-

personnes ayant caractere d'autorité publique.

sitorum observarent politicas Potestates à Deo armatas gladio, neque cogi posse ad servanda capita Bullæ Cœnæ Domini superiùs expositæ; bellum palàm indiceretur, hocque nimis tumultuosum, odiosum, scandolosum & detrimentosum, ac incentivo christianis Principibus esse posse, ut se adversùm autores tantæ iniquitatis armarent, tùm demùm his extremis temporibus quæ sunt velut sentina & pestis sæculorum præcedentium, viam & rationem clanculum & secreto procedendi contràREGES ET REGALES PERSONAS commenti sunt, specioso colore Religionis defendendæ, quasi verò ità defendi amaret. Itaque tertiâ parte Directorii, Quæst. 31. hanc instituunt quæstionem : *Utrum Inquisitor possit procedere contrà* REGES *&* *omnes* LAICOS INDISTINCTE, *&c. Respondemus posse, &c. Consulerem tamen ut contrà* REGES ET REGALES PERSONAS *publicè non procederent Inquisitores, sed ut cautiùs & tutiùs negotium Fidei possit agi, informaretur primitùs Dominus noster Papa, ut procedetur ejus consilio & mandato, & secundùm modum quem ipse decreverit, observandum.* Porrò Commentarius octavus in hanc quæstionem causam explicat istius clancularii processus; *quia*, inquit, *si publicè vellent Inquisitores animadvertere* IN REGES ET REGALES PERSONAS, *facilè impedirentur, præsertim in locis suspectis, & ubi Inquisitores sunt pauperes & imbelles.*

Hinc ergò dignoscitur in Officio Inquisitionis duplicem modum procedendi teneri, alterum apertum & omnibus cognitum quo utuntur ergà populum & viles personas quas palam ad mortem rapiunt; alterum verò secretum &

Digitized by Google

Les Auteurs du Directoire n'ont pû se dissimuler qu'il seroit difficile de contraindre les

occultum, quo quidem Reges & Regales Personas clanculùm & indictâ causâ damnant. Cujus misterioſi proceſſûs contra Reges & Regales Perſonas Franciſcus Suarès Jeſuita Hiſpanus nobis tenebras detexit libro quem inſcripſit, *Defenſio Fidei Catholicæ*, cap, 4. lib. 6. num. 17. his verbis: 20 *Pendet Regnum chriſtianum à Pontifice, in hoc ut poſſit Pontifex non ſolùm conſulere aut conſentire ut Regnum Regem ſibi per nicioſum deponat, ſed etiam* PRÆCIPERE ET COGERE *ut id faciat, quandò ſaluti ſpirituali & præſertim ad vitandas hæreſes vel ſchiſmata neceſſarium eſſe judicaverit. Quia tunc maximè habet locum uſus poteſtatis indirectæ circà temporalia propter ſpiritualem finem; & quia poteſt per ſe immediatè Regem deponere in tali caſu. Ergò poteſt* COGERE *Regnum id exſequatur, ſi neceſſarium ſit; alias eſſet ejus poteſtas non ſolùm inefficax, ſed etiam inſufficiens.* Deindè num. 18. *Hoc ergò ſuppoſito fundamento, dicendum eſt in puncto ultimo propoſito poſt ſententiam condemnatoriam* REGIS *de* REGNI PRIVATIONE *latam per legitimam poteſtatem, vel quod perindè eſt, poſt ſententiam declaratoriam criminis talem pœnam ipſo jure impoſitam poſſe quidem eum qui ſententiam tulit, vel cui ipſe commiſerit* REGEM PRIVARE REGNO, ETIAM ILLUM INTERFICIENDO, *ſi aliter non potuerit, vel ſi juſta ſententia ad hanc etiam pœnam extendatur, &c. Eodem modo ſi Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli vel interfici, quibus ipſe id permiſerit*, &c. Quibus ex locis Suaris certò diſcimus in Officio Inquiſitionis REGES CAPITIS damnari, Directorium autem Inquiſitorum demonſtrat hoc clanculùm

Puissances politiques à qui Dieu a remis le glaive en main, d'exécuter la Bulle *In cœna*

fieri; & ità innotescit hoc clandestino processu contrà Reges & Regales Personas videri propositum Inquisitoribus, non modò corpora, verùm etiam animas Regum interimere, quod argumentum est certissimum à quonam spiritu iste modus procedendi ortum duxerit, idque sequentia comprobant.

Ut enim executio sententiæ Inquisitorum faciliot & expeditior evadat, Inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur Inquisitoribus, atque in eum finem Crucem assumunt, & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur: de quibus tertiâ parte Directorii commentario centesimo quinto hæc consignata legimus: *Quos Vulgus Cruce Signatos in Italiâ, in Hispaniâ Familiares appellat qui destinati sunt ex Officii sacri instituto, vel ad denunciandos Hæreticos, vel ad comitandum Inquisitores, vel ad capiendos Hereticos, si quandò fuerint ab Inquisitoribus requisiti.* Deindè quæst. 129. *Catholici verò qui Crucis assumto charactere ad Hæreticorum exterminium se accinxerint, illâ gaudeant indulgentiâ, illoque sancto privilegio sint muniti quæ accedentihus in terræ sanctæ subsidium concedentur.* Et commentarium 178; *Si quis ex his in prosecutione hujusmodi negotii fortè decesserint, eis omnium peccatorum de quibus contriti & ore confessi sunt, plenam veniam indulgemus. Hoc privilegio hodiè imprimis gaudent Cruce signati, quibus in Hispaniâ similes sunt illi quos diximus familiares, qui nutibus Inquisitorum obedientes ea exequuntur quæ ad promotionem hujus*

Digitized by Google

Domini; que pour les soumettre à un pareil joug, il faudroit leur déclarer publiquement

sacri officii, & ad Fidei propagationem, & ad hæreticæ pravitatis extirpationem spectant. Utque omnes ad executionem hujus arcanæ & clandestinæ sententiæ contrà Reges excitentur, ibidem declaratur *quod eamdem etiam indulgentiam consequentur quicunque zelo Fidei, cùm opus esset, Inquisitoribus auxiliarentur; ut hinc Catholici magnoperè excitari debeant ad favendum & auxiliandum Inquisitoribus.* Quanti autem sint ponderis plenariarum indulgentiarum promissa ad animos Vulgi, & ignarorum hominum inflammando nemo prudens nescit; idque insuper confirmant verba Ravaillaci qui coram Judicibus obtendebat, idem penitùs esse Papæ & Dei mandatis aut voluntati adversari, seque Divinæ voluntatis ac Judicii delectum executorem, quoniam Rex contrà voluntatem Papæ exercitum instruxerat, atque alia ejusmodi. Hercle! Qui superiores articulos Bullæ Cænæ Domini cum his arcanis præceptis Directorii Inquisitorum consideratè contulerit, statim primâ oculorum inclinatione cognoscet, esse velut retia & decipulam ad Reges & Principes christianos implicandos quotiescunque ità videbitur Pontifici aut Jesuitis malè affectis ergà aliquem Principem! ..... Si quidem Jesuitis ex naturâ sui instituti & quarti voti incumbit officio Inquisitorum defungi iis in provinciis ubi Inquisitionis officium nequaquàm institutum est, ut patet ex Bullis Pauli III anno 1549 editis pro Jesuitarum instituto. Partes autem Inquisitorum sunt dare operam ut Bulla Cænæ Domini ubique mandetur executioni. Hâcque de causâ anno 1584. Claudius Matthæus Provincialis Jesuitarum semina belli civilis spar-

Digitized by Google

la guerre ; & que de-là naîtroient des tumultes & des ſcandales capables d'allarmer tous les Princes chrétiens, & peut-être de leur faire prendre les armes.

Pour parer ces inconvéniens, ils ont imaginé que l'Inquiſition devoit faire contre les Rois une inſtruction furtive & ſecrete, & cela ſous le ſpécieux prétexte de la défenſe de la Religion, comme ſi elle pouvoit approuver d'auſſi énormes attentats.

ſit in Galliis contrà Henricum III quem Jeſuitæ palàm criminabantur tanquàm fautorem Hæreticorum, quoniam pro Regni ſui tutelâ confœderationem cum Eliſabethâ Angliæ Reginâ iniviſſet, atque Genevæ & Sedani protectionem ſuſcepiſſet more Majorum ſuorum. Et ne tam vetera repetamus Autor libelli mſcripti *Myſteria politica & admonitio ad Ludovicum XIII Galliæ & Navarræ Regem*, hâc etiam de cauſâ anno 1625, quamdam invidiam Regi Chriſtianiſſimo conciſcere annixus eſt. Quæ celebria ſunt Curiæ Romanæ myſteria ab aliquot ſæculis prætextu Religionis meliùs conſtituendæ inventa ; permultaſque habent appendices, & longiſſimam annullorum inter ſeſe colligatorum ſeriem, cujus ope politicæ poteſtates immediate à Deo inſtitutæ & gladio armatæ diſcinguntur & exarmantur ; ac Reges & Principes chriſtiani ſpecie Pietatis & Religionis velut ſervi & feudatarii Papæ efficiuntur ; Eccleſiaſtici autem à jugo politicæ poteſtatis planè liberi atque immunes reddunturs, quaſi ſacrorum Ordinum adeptione cives & membra Reipublicæ eſſe deſinerent. *Apolog. pro Joanne Gerſonio, pag.* 198, 199 & 200.

Digitized by Google

Dans la troiſiéme partie du Directoire ; queſt. 31. on demande ſi les Inquiſiteurs ont le pouvoir de procéder contre les Rois & contre tous les laïcs indiſtinctement ? La réponſe eſt qu'ils le peuvent ſans difficulté : Mais on ajoute à cette déciſion un conſeil de prudence, & on exhorte les Inquiſiteurs à ne point entamer de procedures publiques contre les Souverains ſans avoir auparavant conſulté le Pape.

Le motif de cette précaution, eſt, que ſi les Inquiſiteurs vouloient faire des informations publiques contre les Rois, ils pourroient ſouvent être traverſés, ſingulierement dans les pays *Suſpects* : c'eſt ainſi qu'on déſigne ceux où les Inquiſiteurs ſont foibles & ſans crédit.

Il ſuit de-là que dans le Tribunal du ſaint Office on diſtingue deux ſortes de procedures, l'une qui ſe fait ouvertement & qui eſt connue de tout le monde ; elle a lieu contre le peuple & les perſonnes d'état obſcur que l'on traine publiquement à la mort ; l'autre ſecrete & clandeſtine, que l'on ſuit contre les Rois. Les condamnations contre ces ſortes de perſonnes ſont prononcées dans un myſtere impénétrable.

SUARES, Jéſuite Eſpagnol, nous a révélé une partie de ſes ſecrets dans ſon ouvrage intitulé, *Défenſe de la Foi Catholique*. Ch. 4. liv. 6. n. 17. Il y enſeigne que non-ſeulement le Pape peut conſeiller à une Nation Catholique de dépoſer un Roi dont l'adminiſtration lui eſt préjudiciable, mais qu'il peut même l'ordonner, lorſque les intérêts ſpirituels du Royaume l'exigent, & que ce parti eſt néceſſaire pour éviter les ſchiſmes & les héréſies.

Digitized by Google

C'eſt, continue le même Auteur, ſingulierement dans ce cas que le Pape peut uſer du pouvoir indirect qu'il a ſur le temporel ; & comme en pareille circonſtance il a le droit de dépoſer immédiatement & par lui-même un Souverain, il en faut auſſi conclure qu'il peut auſſi contraindre la nation de le détrôner, ſi cela eſt néceſſaire ; autrement la puiſſance du Pape ſeroit inſuffiſante & ſans effet. Le même Caſuiſte nombre 18, poſe pour principe, que lorſqu'en vertu d'un Jugement rendu par un Juge compétent, un Monarque eſt privé de ſon Royaume, celui de qui cette déciſion eſt émanée ou tout autre à qui il en confie l'exécution, peut priver ce Prince de ſon état, *même en le mettant à mort*, s'il n'y peut réuſſir par une autre voie, ou ſi c'eſt la peine prononcée par la Sentence contre le Souverain. Enfin Suarès ajoute que ſi c'eſt le Pape qui a prononcé la dépoſition du Prince, il n'y aura que ceux à qui le Souverain Pontife en aura donné le pouvoir, qui puiſſent chaſſer ce Prince de ſes Etats, ou le faire périr.

Voilà un paſſage qui nous prouve ſenſiblement que les Rois peuvent être condamnés à mort dans le Tribunal du S. Office, puiſqu'on y ſuppoſe qu'une pareille Sentence peut être rendue par des Juges compétens, ce qui déſigne ce Tribunal ; mais d'un autre côté, le Directoire nous démontre que ce jugement ſe rend en ſecret, & à la ſuite d'une procédure clandeſtine. Ainſi en autoriſant ces myſtérieuſes procédures, on ne propoſe rien moins aux Inquiſiteurs que de faire perdre à la fois aux Monarques la vie du corps & de l'ame. En faut-il davantage pour faire voir de quel eſprit

Digitized by Google

partent de pareilles inventions ?

Mais ce n'étoit pas assez d'attribuer aux Inquisiteurs le droit de condamner à mort les Souverains, il falloit encore prendre des mesures pour assurer l'exécution de leurs jugemens.

C'est pour la rendre plus facile & plus prompte, que les Inquisiteurs choisissent un certain nombre d'hommes vils & ignorans qui sont spécialement dévoués à leurs ordres, & qui pour marque de cet engagement portent sur eux une croix. La plupart de ces malheureux sont coupables de quelque grand crime, comme Ravaillac l'étoit d'homicide. Ils sont obligés d'exécuter sans délai tout ce que les Inquisiteurs leur commandent. On lit dans la troisieme partie du Directoire, Commentaire 105, que ceux que le peuple appelle en Italie (*Cruce signatos*) *Croisés*, en Espagne (*Familiares*) *Familiers*, sont destinés par l'institut du S. Office à dénoncer les Hérétiques, à accompagner les Inquisiteurs, ou à se saisir des Hérétiques lorsque les Inquisiteurs le leur ordonnent. Il est décidé dans le même ouvrage, quest. 129, que ceux qui se sont croisés pour exterminer les Hérétiques, doivent jouir des indulgences, & des mêmes privileges que ceux qui marchent au secours de la Terre Sainte. On accorde dans le Commentaire cent soixante & dix-huit à tous ceux qui viendront à mourir dans l'exercice de pareilles fonctions, une indulgence pleniere, & la rémission de tous les pechés dont ils se seront confessés avec une véritable contrition. C'est, ajoute-t'on, un privilege qui appartient à tous les Croisés, semblables en ce point à ceux qu'on nomme en Espagne Familiers, gens toujours

Digitized by Google

prêts à partir au premier signal des Inquisiteurs, & à exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour la propagation de la Foi, & la destruction de l'hérésie.

C'est aussi pour encourager toutes sortes de personnes à l'exécution des jugemens rendus secretement contre les Rois, qu'on promet l'indulgence pleniere à ceux qui par zele pour la Foi, viendront, lorsque cela sera nécessaire, au secours des Inquisiteurs. On sent assez quelle impression doit faire sur l'esprit d'un peuple ignorant cette profusion d'indulgences plenieres. Les réponses si connues de Ravaillac le dénotent assez. On sçait qu'il dit plusieurs fois à ses Juges que résister à la volonté du Pape, c'étoit résister à celle de Dieu.

Quiconque voudra combiner ensemble les décisions de la Bulle *in Cœnâ Domini*, & les maximes secretes du Directoire de l'Inquisition, découvrira avec évidence que les articles de cette Bulle sont, pour ainsi dire, des filets où les Princes Chrétiens seront enveloppés toutes les fois que le Pape ou les Jésuites, mal intentionnés contre quelque Souverain, le jugeront à propos.

On dit le Pape ou les Jésuites, parce que ces derniers sont obligés par la nature de leur institut & par leur quatrieme vœu, de faire les fonctions d'Inquisiteurs dans les pays où l'office de l'Inquisition n'est pas établi. (Cela résulte des Bulles de Paul III, publiées en l'an 1549 pour l'institut des Jésuites). Or un des principaux engagemens des Inquisiteurs est de faire exécuter la Bulle *In Cœnâ Domini*.

Tel est l'enchaînement des erreurs imaginées dans les derniers siecles pour défendre la Religion Catholique. C'est à la faveur de

Digitized by Google

ces maximes déteſtables que les Souverains peuvent être attaqués & détrônés, qu'ils deviennent Vaſſaux & eſclaves du Pape, & que les Eccléſiaſtiques ſont affranchis du joug de la puiſſance ſéculiere, comme ſi en prenant les Ordres ſacrés, ils pouvoient ceſſer d'être Citoyens & membres de la République.

Qui ne tremblera à la vûe des révolutions dont les Etats Catholiques ſont menacés! La doctrine meurtriere des Rois eſt enſeignée par une foule de Caſuiſtes tous membres d'une compagnie qui jouit dans le monde chrétien d'un crédit énorme. De plus, il y a un Tribunal qui s'arroge le droit de condamner à mort les Souverains. Ces horribles condamnations ſont prononcées dans le plus profond ſecret, & exécutées par des fanatiques dévoués particulierement aux Inquiſiteurs. Enfin ſi l'ignorance & l'hypocriſie n'ont pû introduire l'Inquiſition dans tous les Etats Catholiques, au moins y a-t'on reçû les Jéſuites, & un des engagemens de ces Peres eſt de faire le perſonnage d'Inquiſiteurs dans les pays où le Tribunal de l'Inquiſition n'eſt pas établi.

Dira-t'on qu'on n'a point à redouter les effets de cette Inquiſition, parce que ceux qui doivent en être les promoteurs ne ſeront pas ſoutenus par l'autorité publique? Mais nous avons vû que l'Inquiſition, ſelon ſes déteſtables maximes, n'a nullement beſoin de cet appui de l'autorité publique, quand il s'agit des Rois. Il n'y a que les perſonnes d'état obſcur qui ſoient expoſées à reſſentir publiquement ſa rigueur; elle n'attaque au contraire que par des voies ſecrettes les Souverains & les perſonnes conſtituées en autorité. Sa maxime eſt de ne les frapper qu'en perfide, & en ſe couvrant

Digitized by Google

de tenèbres, & c'eſt ce myſtère affreux qui la rend encore plus terrible.

Suivons la chaine de cette malheureuſe Tradition qui s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours, de la part des Jéſuites, ſur cette doctrine parricide.

Dans les années qui ſuivirent la mort de Henri le Grand, le Parlement condamna pluſieurs ouvrages ſéditieux compoſés par des Jéſuites, & dont ils affecterent alors de publier de nouvelles éditions.

Les livres de Mariana & de Bellarmin furent flétris en 1610. Dans le cours de l'année 1613, ces Peres firent réimprimer un Ecrit du Jéſuite Martin Becan, intitulé : *Le différend d'Angleterre touchant l'autorité du Roi & du Pape.* Il faut rendre compte de quelques faits qui précéderent la publication de cet ouvrage. On avoit donné en 1612 un traité du même auteur ſous le titre de *Diſſidium Anglicanum de Primatu Regio*, où il examinoit les deux ſermens qu'on exigeoit des Catholiques d'Angleterre (*a*). Le premier qui concerne la Primauté que le Roi d'Angleterre vouloit s'attribuer dans les choſes ſpirituelles, eſt rejetté juſtement de tous les Catholiques comme contraire à la Foi de l'Egliſe ; mais le ſecond relatif uniquement à la Souveraineté qui appartient à tout Prince ſur ſes Sujets, ne contient rien que d'orthodoxe. On y déclare que le Roi ne reconnoît dans le temporel aucun Supérieur, ni directement, ni indirectement (*b*).

(*a*) *Voyez Sentimens des Jéſuites pernicieux aux Souverains, p.* 330 *& ſuivantes.*

(*b*) *On appelle le premier de ces ſermens le*

Digitized by Google

Cependant le Jésuite Becan soutenoit dans ce premier ouvrage intitulé *Diſſidium*, *&c.* que l'on ne pouvoit prêter ce dernier ſerment ſans renier la Foi Catholique (*a*). Il fit paroître dans la même année 1612 l'Ecrit intitulé, *Le différend d'Angleterre touchant la puiſſance du Roi & du Pape.* La Faculté de Théologie étoit ſur le point de cenſurer cet ouvrage rempli de maximes pernicieuſes contre l'autorité & la vie des Rois. Mais les flateurs de la Cour de Rome parvinrent à parer le coup (*b*). L'ouvrage fut condamné à Rome le 3 Janvier 1613. Cette cenſure de pure politique avoit pour objet d'en prévenir une plus ſérieuſe, d'arrêter toutes les pourſuites qui ſe faiſoient en la Cour, au Parlement & en Sorbonne contre ce livre ſcandaleux (*c*). Auſſi n'empêcha-t-elle pas les Jéſuites d'en donner dans la même année 1613 une nouvelle édition revûe & corrigée, diſent-ils, & autoriſée de la permiſſion de leur

ſerment de la Suprématie, & le ſecond celui d'allégeance.

(*a*) Nemo ſalvâ conſcientiâ poteſt abnegare Fidem catholicam, ſed qui præſtaret juramentum à Rege propoſitum, abnegaret Fidem catholicam, non quidem generatim, ſed tamen quoad aliquem ejus articulum, *p.* 247.

(*b*) *Vide au ſecond volume du Merc. Franc. ſur la fin ce qui ſe paſſa ſur cette affaire dans la Faculté, à la Cour, & à Rome.* Sentimens des Jéſ. &c. p. 337.

(*c*) *Une preuve que cette Cenſure fut dériſoire, c'eſt qu'on n'en trouve aucuns veſtiges dans l'Index des livres défendus, imprimé à Rome en 1683.*

Digitized by Google

Provincial *Henricus Scherenus*, qui déclare que le Livre a été examiné & approuvé par plusieurs Théologiens de la Société (*a*).

Cet excès de hardieſſe ne pouvoit manquer d'exciter la vigilance du miniſtére public. Nous apprenons par le Réquiſitoire de M. Servin du 16 Avril 1613, » que le Jéſuite » Becanus & ſes adhérans, ennemis des puiſ» ſances des Rois & autres Princes & Etats » ſéculiers, ont pris l'occaſion (*b*) de faire » réimprimer ce même Livre qu'ils diſent en » la nouvelle édition avoir été reconnu & aug» menté avec approbation de Henricus Sche» renus Provincial de la Société apud Rhe» num, portant atteſtation qu'autres Théo-

Extrait dans le Portr. des Jes. p. 140, 141.

(*a*) Il y eſt dit en parlant du pouvoir du Pape, qu'il peut dépoſer les Rois & les Princes de leurs Etats, après les avoir excommuniés, qu'il le doit faire quand ils ſont négligens à chaſſer les hérétiques ou à leur fermer l'entrée de leurs Etats, qu'il les peut chaſſer, dépoſer, & priver de leur Royaume & de leur dignité, par toutes ſortes de voyes & par tous moyens, qu'ils ſont comme des chiens que le Paſteur du troupeau retient avec ſoi, tant qu'ils ſont fidéles pour la conſervation & la défenſe des brebis, que s'ils deviennent enragés, ou pareſſeux, ou dommageables aux brebis, il les chaſſe & s'en défait. *Sent. des Jéſuites, pag. 336 & 337. Voyez le Plaidoyer de M. Servin du 16 Avril 1613, à Paris 1728 cum Privilegio Regis.*

(*b*) *Ceci eſt relatif à la Cenſure de Rome qui fit inhibition & défenſes de publier le livre du Jéſuite Becan juſqu'à ce qu'il eût été corrigé. Ce fut le prétexte qu'ils prirent pour en donner une nouvelle Edition.*

Digitized by Google

» logiens à ce députés avoient vû auparavant » cette nouvelle Edition. En laquelle Edition » nouvelle & hardie il y a si peu de change- » ment, qu'ayant été conférée par lui qui » parle avec la précédente, & montrée au » Procureur Général du Roi, ils ont trouvé » que le venin est en la seconde comme en la » premiere (*a*).

Ce Magistrat entre ensuite dans le détail des erreurs contenues dans la nouvelle Edition du livre dont il cite les pages, & fait sentir la nécessité de réprimer des excès » qui iroient si » loin, que la vie ni les Etats des Rois, qui ne » dépendent que de Dieu seul, & entre tous » du nôtre, ne seroient en aucune sûreté.

» Tellement, *ajoute-t'il plus bas*, Qu'il est » très-nécessaire que chacun s'éveille, & nous » principalement qui comme Gens du Roi, » devons procurer le salut public & la sûreté » de la Personne & l'Etat de notre Prince.... » & si ne faisons ce que devons même durant » la minorité du Roi, serions accusables par » tous les siécles du crime de prévarication.... » Nous, *dit encore le même Magistrat*, qui » comme chrétiens & Catholiques, & encore » comme François, Gens du Roi devons faire » jour à la vérité, pour la crainte qu'avons de » Dieu, & pour l'honneur que portons à l'E- » glise & la révérence à notre S. Pere le Pape » aux choses spirituelles, selon la regle des SS. » Conciles Ecuméniques, Decrets & Consti- » tutions Canoniques approuvées en ce Par- » lement; joignant à la piété utile à toutes cho-

(*a*) *Collectio Judiciorum de novis erroribus*, &c. Paris 1728 cum privilegio Regis & approbatione, p. 80 & suiv.

Digitized by Google

Provincial *Henricus Scherenus*
le Livre a été examiné & a
sieurs Théologiens de la Soci
Cet excès de hardiesse ne p
d'exciter la vigilance du mi
Nous apprenons par le Réqui
Servin du 16 Avril 1613, »
» Becanus & ses adhérans, enn
» sances des Rois & autres Pri
» séculiers, ont pris l'occasion
» réimprimer ce même Livre q
» la nouvelle édition avoir été re
» menté avec approbation de H
» renus Provincial de la Société
» num, portant attestation qu'a

(a) Il y est dit en parlant du pouv
qu'il peut déposer les Rois & les Pri
États, après les avoir excommun
doit faire quand ils sont négligens
hérétiques ou à leur fermer l'ent
États, qu'il les peut chasser, dépos
de leur Royaume & de leur dignité
sortes de voyes & par tous moyens
comme des chiens que le Pasteur
foi, tant qu'ils sont fid
défense des brebi
paresseux,
sse &
37. P
613, d

la Censure de
blier le L
é cor
ier

Digitized by Google

» logiens à ce députés avoient
» cette nouvelle Edition.
» nouvelle & hardie il y a
» ment, qu'ayant été
» parle avec la précédente,
» Procureur Général du Roi,
» que le venin eſt en la ſeconde
» premiere (*a*).

Ce Magiſtrat entre enſuite dans
erreurs contenues dans la nouvelle
livre dont il cite les pages, & fait
ſiſté de réprimer des excès »
loin, que la vie ni les Etats des
dépendent que de Dieu ſeul, &
du nôtre, ne ſeroient en aucune
» Tellement, *ajoute-t'il plus bas*,
» très-néceſſaire que chacun s'éveille
» principalement qui comme Gens
» devons procurer le ſalut public &
» de la Perſonne & l'Etat de notre
» & ſi ne faiſons ce que devons même
» la minorité du Roi, ſerions accuſables
» tous les ſiécles du crime de prévarica
» Nous, *dit encore le même Magiſtrat*
» comme chrétiens & Catholiques, &
» comme François, Gens du Roi devo
» jour à la vérité, pour la crainte qu'
» Dieu, & pour l'honneur que porte
» Egliſe & la révérence à notre S. Pere
» aux choſes ſpirituelles, ſelon la reg
» Conciles Ecuméniques, Decrets
» tions Canoniques approuvées
» lement; joignant à la piété utile à

Ju[illegible] *novis*

ent haute-
, ſi la né-
atholiques
ce Prince
oute mê-
nce, c'eſt

aux Ca-
en 1611
, Jéſuite
L'année
Italien,
ſué (ſur
ſéculiers
e mort les
e l'Egliſe
qui meri-
ir eſt tout
artient au

pernicieux,

us, ut aſſe-
ificem poſ-
holicos ju-
os tyrannicè
rudenter id
ag. 317 &

qui ne con-
xige de ſes
des ſix pro-
ine en 1663.

Ass.
10,12.

Ed. d'Am.
T. IV. p.

Digitized by Google

» choſes l'amour de notre prochain, ferons tous » nos efforts d'empêcher les ſchiſmes.

» *M. Servin requit* qu'il plût à la Cour com» mettre tels Conſeillers d'icelle qu'il lui plai» roit, pour voir l'épitôme des Annales de » Baronius fait par Sponde, (*ouvrage per*» *nicieux qui ſe debitoit alors avec le livre du* » *Jéſuite Becan*) enſemble le traité ſuſdit de » Becanus tant de la premiere que ſeconde » Edition, pour après qu'ils y auront revû » & remarqué les lieux dignes d'animadver» ſion & reject, être par la Cour ordonné ſur » la ſuppreſſion ou répurgation d'iceux ce » qu'elle jugera être à faire par raiſon. Et ce» pendant faire défenſes à tous Sujets du Roi » de les acheter, recevoir, avoir, retenir, » imprimer ou faire imprimer ainſi qu'ils ſont, » & à Lanoue Imprimeur d'icelui Epitôme, » d'expoſer en vente les exemplaires qui lui en » reſtent.

La Cour ordonna qu'il en ſeroit délibéré au Conſeil au premier jour.

Lorſque la doctrine Jéſuitique eſt mal accueillie en France, les Jéſuites étrangers ne manquent pas de venir à ſon ſecours. Le Théâtre de la guerre que ces Peres font à la vérité, ſemble quelquefois changer, mais la guerre ne ceſſe point.

En 1610 le Pere Gretzer [ſçavant Jéſuite, (*a*)] publia un ouvrage ſous ce titre, *Veſ-*

(*a*) *C'eſt celui qui a déja été cité, & qui prit la défenſe des Controverſes de Bellarmin. Son ouvrage fut dédié au Général Aquaviva; le Provincial de la haute Allemagne dont la permiſſion eſt à la tête, nous aſſure que cette défenſe de Bellarmin a été examinée par des Théologiens de la Société choiſis*

Digitized by Google

perillio Hæretico Politicus, la Chauve Souris ou l'Hérétique Politique. Il y soutient hautement que le Pontife Romain peut, si la nécessité l'exige, dispenser les Sujets catholiques d'un Prince du serment de fidelité, si ce Prince les gouverne tyranniquement. Il ajoute même, que si le Pape le fait avec prudence, c'est un œuvre méritoire (*a*).

Le serment de fidelité (*b*) proposé aux Catholiques d'Angleterre fut attaqué en 1611 dans un ouvrage qu'Antoine Koskin, Jésuite Anglois fit imprimer à Saint Omer. L'année suivante Cosme Magalian, Jésuite Italien, avança dans un commentaire sur Josué (sur le chapitre 3) » Que les Princes séculiers » n'ont aucun droit de faire punir de mort les » Prêtres ni les autres Ministres de l'Eglise » qui auroient commis des crimes qui meri- « tent la mort .... Que ce pouvoir est tout » à l'Eglise maintenant, & appartient au

pour cet effet. Sentimens des Jésuites pernicieux, &c. p. 315.

(*a*) Tam timidi ac trepidi non sumus, ut asserere palam vereamur Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, Subditos catholicos juramento fidelitatis solvere, si Princeps tyrannicè illos tractet .... & ... si Pontifex prudenter id agat, meritorium opus hoc. *Ibid. pag.* 317 & 318.

E. d Ass. T. IV. p. 352

(*b*) *C'est celui appellé d'Allégeance, qui ne contient rien que le Roi très-Chrétien n'exige de ses Sujets, & qui ne soit renfermé dans une des six propositions présentées au Roi par la Sorbonne en 1663. Ibid. p. 327.*

Digitized by Google

» Pape qui a un droit Monarchique sur toute » l'Eglise (*a*).

Il dit (sur le Chap. 12. pag. 324.) « Que » toutes les fois que le Pape lance les fou- » dres de l'excommunication contre les Rois » rébelles à l'Eglise, ou contre leurs peuples, » on lui peut appliquer ces paroles du livre de » Job, chap. 34 : *Il en écrasera plusieurs & » sans nombre, & il en mettra d'autres en leur » place* (*b*).

Dans la même année (1612) parurent les ouvrages de Benoît Justinien & de Jean Azor, tous deux Jésuites. Le premier dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains, chap. 13. pag. 332, combat ouvertement cette vérité, *Que la puissance politique vient immédiatement de Dieu, & qu'il n'y a personne qui la puisse ou arrêter ou changer* (*c*).

(*a*) Nullum jus occidendi Sacerdotes aut alios Ecclesiasticos ministros, etiamsi crimen morte dignum admiserint, habent laici Principes.... tota hæc potestas Ecclesiastica nunc est & ad Summum Pontificem pertinet per universam Ecclesiam, jus monarchicum est. *Sentimens des Jésuites, p.* 332.

(*b*) Pontifici Romano quoties contrà rebelles Ecclesiæ Principes aut Populos excommunicationis fulmina molitur, accommodari puto illud, Job. 34, CONTERET MULTOS ET INNUMERABILES, ET STARE FACIET ALIOS PRO EIS. *Sentimens des Jésuites, ibid.*

Ass. T. IV p. 200

(*c*) Quo loco multa dicenda essent contrà quorumdam parùm sanum (ne quid graviùs dicam) conatum qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo, neque

Le

Digitized by Google

Le second, dans le troisiéme tome de ses institutions morales, enseigne la doctrine qui autorise les attentats sur la vie des Souverains. (*a*).

Le Parlement par Arrêt du 26 Juin 1614. livra aux flammes le livre du Jésuite Suarès, intitulé, *Défense de la Foi Catholique*, &c. (*b*)

La Cour » déclara les propositions & maximes contenues audit Livre, scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats & à induire les Sujets du Roi, Princes Souverains & autres, d'attenter à leurs personnes sacrées, & les propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe-le-Bel, faux & Calomnieux. » L'Arrêt fut prononcé en présence de quatre Jésuites qui fu-

posse ab ullo vel restringi, vel mutari. *Sentimens des Jésuites, &c. p.* 333.

(*a*) Quæritur an liceat privato homini sive civi interficere tyrannum principem. Si solùm est tyrannus, non licet. Si est tyrannus in acquirendo titulum Principatûs, vel Dominii, vel Regni, ità ut nunquam Respublica consentiat aut consenserit, tunc licitum est occidere, dummodò non sit recursus ad superiorem Dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reipublicæ. *Joan. Azor Institutionum Moralium tom.* 3. *lib.* 2. *cap.* 2. *Sentim. des Jés. p.* 336.

Nota. L'ouvrage du Jésuite Azor parut avec une permission authentique de leur Pere Richeaume Provincial du Lyonnois. *Req. de dénonciation, p.* 213.

(*b*) *On a rendu compte des erreurs avancées par ce Jésuite.*

v° E. d. Ass. T. IV. 140, 12, 143.

Digitized by Google

rent mandés par la Cour. Elle les reprimanda, de ce qu'au mépris de leur déclaration & du Décret de leur Général (*a*) de l'an 1610, le Livre de Suarès avoit » été imprimé & ap- » prouvé, de l'autorité du Général par un » Provincial d'Allemagne, contre l'autorité » du Roi & la sûreté de sa personne & de ses » Etats (*b*). »

(*b*) Extr. de son Plaidoyé Portef. de Jet. p. 142 & 9

M. Servin qui porta la parole lors de cet Arrêt (*c*) ne dissimula point que » s'il eût » été promptement fait droit selon les con- » clusions du Ministere public, tant contre les » Ecrits de Sponde, que contre ceux du Jésuite » Becan; la licence de plusieurs mal affection- » nés aux puissances Souveraines des Rois, & » mêmement du nôtre, la licence, *dis-je*, de » faire tant d'Ecrits enragés, n'auroit pas été » & ne seroit-elle comme on l'avoit vû de- » puis quelques années : licence effrenée, » laquelle auroit passée si avant, qu'entre plu- » sieurs, Louis Richeaume, Jésuite Proven- » çal, en son Examen Cathégorique contre » le Plaidoyer de M. de la Marteliere (lequel » Examen il a fait approuver par Jean de » Loriny & Joseph Augustin, Théologiens » de la Compagnie du Nom de Jesus, & » après eux par le Vernier, Vicaire Géné-

(*a*) *Ceci montre quel fond on devoit faire sur ce Décret de 1610, ainsi que sur les désaveux & déclarations que les Jésuites sont quelquefois contraints de donner pour céder aux circonstances.*

(*b*) *C'est cependant cet ouvrage de Suarès qui, suivant le témoignage des Jésuites cité ci-dessus, a acquis à son Auteur une gloire immortelle, &c.* Gloriam illi perperit immortalem, &c.

(*c*) *Collectio Judic. de nov. error. p. 88.*

Digitized by Google

» ral, imprimé à Bourdeaux en l'an 1613) a
» osé soutenir l'opinion de Mariana au livre
» *De Rege & Regis institutione*; & après l'a-
» voir loué par les autorités de Gretzer &
» de Clarus Bornarzcius & autres de la So-
» ciété (dont le stile est sanguinaire comme
» le sien), lui Richeaume dit que ce qu'a-
» voit écrit Mariana, n'est rien que les Théo-
» logiens Catholiques n'écrivent, (combien
» que la Cour ait ordonné par son Arrêt du
» 8 Juin 1610, que ce Livre de Mariana se-
» roit brûlé, & que cet Arrêt & l'exécution
» d'icelui soient notoires à chacun;) ce qui
» donne sujet de plainte contre icelui Ri-
» cheaume, comme à l'encontre de Sua-
» rès, &c.

Les preuves produites par M. Servin des erreurs contenues dans le Livre de Suarès, déterminerent la Cour à flétrir cet ouvrage par son Arrêt. Rien n'étoit plus important que d'opposer une digue au torrent de ces Ecrits séditieux; mais les Jésuites en persistant à répandre leur doctrine empoisonnée, sembloient combattre pour leur patrimoine. Il ne se passoit gueres d'années que quelque Ecrivain de la Société ne se signalât par denouvelles erreurs, ou du moins par une nouvelle édition des anciennes.

Cependant la proscription de tant de livres pernicieux procuroit de très-grands avantages; elle imprimoit sur le front de leurs Auteurs un caractere d'ignominie; les moins clairvoyans étoient en état de discerner les séducteurs, & de se garantir de la séduction, & la Religion étoit vengée de l'opprobre dont le faux zéle cherchoit à la couvrir.

Digitized by Google

Ce furent les excès de Becan, de Suarès & des autres Caſuiſtes du même Ordre, qui exciterent en 1615 le zele du Tiers-Etat, & qui l'engagerent à préſenter cet article célébre qui garantiſſoit de toute atteinte la perſonne & l'autorité de nos Rois. Il ſeroit ſuperflu d'expoſer ici les indécentes contradictions que cet article éprouva. Mais ce qu'il n'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence, c'eſt que pendant le cours des diſputes qui s'éleverent à ce ſujet, le Parlement, les Chambres aſſemblées, rendit un Arrêt par lequel il ordonna, *Que les Arrêts des 2 Décembre 1591, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 9 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610, & 26 Juin 1614, (tous Arrêts rendus contre des Auteurs Jéſuites,) ſeroient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, fit défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, d'y contrevenir ſous les peines contenues en iceux* (*a*).

Dans la ſuite l'affaire de l'article du Tiers-Etat ayant été portée au Conſeil du Roi, M. le Prince y fit un très-beau diſcours contre les maximes ſéditieuſes de Suarès & des autres Jéſuites; il applaudit au zéle du Parlement, & obſerva *que depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guignard, Jéſuites, Barriere, Chatel & Ravaillac nous donnoient plus de ſujet qu'à aucune autre nation de pourſuivre cette fatale doctrine* (*b*).

Les années qui ſuivirent celle de 1615, ne

(*a*) *Sent. des Jéſ. &c. p.* 345.
(*b*) *Sent. des Jéſuites, &c. Ibid.*

Digitized by Google

furent guères moins fertiles que les précédentes en Ecrits contraires à l'autorité des Rois, & toujours composés par des Auteurs Jésuites.

Ce fut dans cet intervalle de tems qu'on vit paroître les productions scandaleuses des Peres Fernandius, Konink, Lorrin, Torrez (*a*), dont les maximes ne tendent à rien moins qu'à sapper les fondemens de la puissance Royale. De tous ces Casuistes, Lorrin (Jésuite François) est celui qui paroît avoir enseigné le plus clairement la doctrine parricide; il abuse ainsi que ses confreres, de divers exemples tirés de l'ancien Testament. Dans son Commentaire sur le Pseaume 105 (*b*), après avoir loué l'action de Phinées qui tua Zambri & Chosbi, il rapporte les vers

(*a*) *Antonius Fernandius Jésuite Portugais fit imprimer en 1618 un commentaire sur les visions de l'Ecriture sainte; sur la vision 21 qui est celle du chap. 2 de Daniel, il dit que la prééminence royale n'est rien de réel, qu'elle est purement imaginaire... & que l'autorité du Roi dépend du caprice du peuple:* Regalem præeminentiam reverà non esse realem, sed verè fictitiam.... quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in se inventum reipsâ, sed per æstimationem quâ illum sibi multitudo prælegit totum referri debet ad beneplacitum populare.

On se doute bien que le même auteur n'a pas plus de respect pour l'autorité des Magistrats, pag. 548.

(*b*) *Troisiéme vol. de ses Commentaires sur les Pseaumes.*

(déja cités) que Seneque le Tragique met dans la bouche de son Hercule furieux.

Victima haud ulla ampliot
Potest, magisque opima mactari Jovi
quàm Rex iniquus.

Un méchant Roi est la plus agréable victime qu'on puisse immoler à Jupiter. Il observe cependant qu'il faut beaucoup de prudence & de précaution pour ne pas abuser de l'exemple de Phinées & de la sentence de Seneque. (a) Dans la vérité, la question de sçavoir si on commettra ou non le plus énorme des attentats, vaut bien une délibération. Mais nous avons indiqué plus haut (d'après les Jésuites) un moyen fort simple pour sortir d'embarras : *Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur, iique sint Jesuitæ.*

Konink Jésuite Flammand, disciple de Lessius & son successeur dans la chaire de Professeur à Louvain, enseigne dans son traité des Censures, que tous actes judiciels d'un Excommunié non toléré sont invalides, & que les Rois sont compris parmi ceux dont il parle.

Torrez (*Leissius Turrianus*) *soutient que l'Eglise a le droit de déposer les Rois & de délier leurs Sujets du serment de fidélité. Voyez sentimens des Jésuites, &c. p. 345 & suiv. & p. 353. 4.*

E. J. Ass. T. IV 212.

(a) Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quisquam abutatur, maximâ opus cautione, de quâ non vacat disputare. Certos nos esse oportet, privato nulli prorsùs licere manus afferre Tyranno, nisi ad proprii corporis vitæque inevitabilem defensionem. *Sent. des Jés. &c. p. 350.*

Digitized by Google

La morale du Pere Lorrin ne respire que la violence & les voyes de fait. Ses opinions & ses vûes ont presque toujours quelque chose de militaire. On n'imagineroit jamais, par exemple, un des fondemens qu'il donne à la primauté de S. Pierre. Elle est, dit-il, *fondée en partie* sur le courage qu'eut cet Apôtre de couper l'oreille du serviteur du Pontife; & on peut croire, selon ce Docteur, que le Souverain Pontificat de l'Eglise Chrétienne fut la récompense de cette action. Le même Jésuite apprend à ses Lecteurs une anecdote curieuse, c'est que *S. Ignace fut choisi pour être Instituteur & Chef des Jésuites, parce qu'il avoit voulu tuer un More Blasphémateur* (*a*). Apparemment qu'il désespéroit de sa conversion. Quoiqu'il en soit, ce trait de zéle fixa les suffrages de la Société naissante en faveur d'un Apôtre qui sçavoit prendre des moyens si sûrs pour déraciner l'impiété (*b*).

(*a*) Qui quoniam supra cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineam imitante, quando percussit Pontificis servum; propterea inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, ideircò Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Morum voluit trucidare. *Sent. des Jés. &c. p.* 351.

(*b*) *Pasquier dans son Catéchisme, chap.* 10, *p.* 332, *raconte la querelle qui s'éleva entre le More & S. Ignace. Le More tint quelques discours contraires à la Foi de l'Eglise sur la Sainte Vierge; il parut cependant qu'il y avoit dans ses paroles plus d'ignorance que d'impiété. Ignace qui*

Les Jésuites ne se montrent pas toujours à découvert dans les libelles qu'ils distribuent contre l'autorité Royale. Mais il survient tôt ou tard quelque évenement qui les démasque, & c'est souvent à leur faux zele qu'on en est redevable. Ce qui se passa dans les années 1625 & 1626 en est un exemple. On répandit dans le public deux libelles marqués au coin du fanatisme le plus outré. L'un avoit pour titre *Mysteria Politica*, & étoit composé de 8 Lettres séditieuses & pleines de calomnies contre

n'étoit qu'un simple apprentif, ou si l'on veut un ABCdaire dans notre religion, s'engagea dans une controverse dont il se tira fort mal. Les deux Contendans étoient montés chacun sur une mule, & faisoient route ensemble. Le More fit sentir à son Docteur qu'il n'étoit point satisfait de ses solutions; & piquant des deux sa mule prit sur lui une avance considérable & le laissa seul sur le chemin. Ignace irrité crut qu'il auroit plus d'avantage l'épée à la main, & poursuivit le More à toute bride pour le tuer. *Mais un scrupule le saisit & il s'arrêta; il craignit d'offenser la Sainte Vierge en défendant sa cause.* Sa perplexité *fut très-grande; cet homme destiné à être le chef d'une multitude de Casuistes n'en avoit pas un autour de lui.* Il prit conseil de sa mule; *& comme il y avoit deux chemins à suivre, celui que le More avoit pris, & un autre qu'il avoit laissé, Ignace abandonna sa mule à son libre arbitre, déterminé à s'engager dans le chemin qu'elle choisiroit. Heureusement pour le More elle enfila la route où il n'étoit pas;* au moyen de quoi soudain se rappaisa Ignace, estimant que cela fût avenu à sa mule par inspiration Divine.

Digitized by Google

le Roi, & ses Ministres. L'autre étoit intitulé *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII, Galliæ & Navarræ Regem admonitio, &c. Augustæ Francorum*, 1625. On y menaçoit le Roi de le priver de sa Couronne & de ses Etats, parce qu'il avoit contracté alliance avec des Hérétiques. L'Auteur de cet infâme libelle soutenoit que ce Prince & ceux qui l'avoient conseillé étoient excommuniés par le seul fait; il les chargeoit d'imprécations. *Henri le Grand*, disoit ce déclamateur fougueux, *séduit par le conseil des impies, les a aidés de son argent, de ses troupes, de ses conseils; c'est pour cela que Dieu n'a pas permis qu'il fût en sureté chez lui*, DE-LA TANT D'ASSASSINS QU'ON NE CONNOISSOIT PAS (*a*).

On attribuoit en France le livre de l'*Admonition* au Pere Jean l'Heureux, Jésuite, qui étoit venu dans le Royaume la même année avec le Cardinal Barberin, Légat du Pape Urbain VIII; & on étoit persuadé que les Mysteres Politiques (ouvrage écrit dans le même goût que le livre de l'Admonition, &

(*a*) Gravia fuerunt à Deo in Franciam exercita judicia, sed justa, à quo tempore Batavis hæreticis & rebellibus Reges nostri subsidiu mministrarunt, insidiis, seditionibus, & conventis domi bellis nunquam caruerunt. Henricus magnus impiorum consilio deceptus, auro, milite, consilio illos adjuvit, IDEO TUTUM ILLUM DOMI ESSE DEUS NON PERMISIT, HINC OCCULTI STICARII. *Collect. judic. tom. 2. pag.* 194 & 195. *On y rapporte plusieurs autres propositions horribles du même ouvrage dont l'extrait fut présenté à la Faculté de Théologie par des Députés qu'elle avoit chargés de l'examiner.*

faisant, pour ainsi dire, un même corps avec lui) avoient été mis au jour par le P. Jean Keller de la Compagnie de Jesus (*a*). On a souvent vû paroître de ces productions anonimes, dont le style violent a fait soupçonner certains Jésuites pour auteurs; & il est rare qu'on se soit trompé dans ces jugemens. Les Sçavans d'Allemagne regardoient le P. Keller comme seul auteur des deux libelles en question (*b*), & ils le prouvoient par la conformité du style de cet ouvrage avec celui des autres Ecrits du même Jésuite, par certains aveux échappés à ce Pere, & par la qualité de sa doctrine qui étoit notoirement celle de la Société (*c*).

Les Jésuites, dont cette affaire entamoit la réputation, firent publier sous le nom d'un sieur Pelletier une apologie de leur Société.

(*a*) *C'est ce qui résulte du titre même des conclusions de la Faculté de Théologie au sujet de ces deux libelles. Voyez* Collectio judiciorum, t. 2. p. 190.

(*b*) *Sentimens des Jésuites, p.* 434.

Marc. Jes p. 782 & suiv.

(*c*) *Ces libelles furent condamnés au feu par Sentence du Prévôt de Paris du* 30 *Octobre* 1625, *censurés le* 26 *Novembre de la même année par la Faculté de Théologie, par les Cardinaux & Prélats du Clergé de France assemblés le* 13 *Décembre* 1625. *Voyez* Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis in librum qui inscribitur, &c. . . . . de Mandato D. Rectoris, apud Petrum Durand in monte sancti Hilarii 1626. *C'est un Recueil de piéces concernant la censure du livre de Santarel. Voyez aussi* Collectio judiciorum, &c. p. 190 *& suiv.*

Digitized by Google

Leur objet étoit de combattre l'opinion publique qui leur attribuoit le livre de l'Admonition. Mais le libelle, distribué de leur part, produisit un effet tout contraire ; la foiblesse étrange avec laquelle ils s'exprimerent sur un ouvrage rempli de propositions détestables, décela une paternité qu'ils vouloient dissimuler (*a*).

Cette Apologie des Jésuites fut solidement refutée dans plusieurs Ecrits qui parurent alors. Ces Peres essayerent d'en arrêter le cours par voie d'autorité. Ils présenterent une Requête au Roi & à son Conseil, où ils se plaignirent des discours du Recteur, & des ouvrages qu'on publioit contr'eux. Les Peres Cotton & Seguiran, auteurs de cette piece, ne craignoient pas d'y avancer, *que l'on faisoit accroire au peuple que leur doctrine étoit différente de la doctrine commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseignoit à attenter à la personne sacrée des Rois, ôter la puissance absolue que le Ciel leur a donnée sur leurs sujets, les dépossèder, & révolter les peuples contre les supériorités établies de Dieu. Horrible calomnie, s'écrioient-ils, qui ne combat pas seulement la verité, ains est bastante de mettre le glaive dans la main des furieux & des ames factieuses, qui se tiendroient par une conscience erronée, assez autorisées & assurées en leurs damnables desseins, quand ils*

(*a*) *N'étoit-ce pas se jouer du Public & mépriser les bienséances que de se contenter de dire du libelle le plus atroce, qu'il y avoit dans cet ouvrage des choses contre l'honneur & la réputation de la France ? Sent. des Jésuites, &c. p. 367.*

Digitized by Google

croiroient qu'un Ordre Religieux qui eſt en eſtime de doctrine & de vertu approuveroit leurs attentats (*a*).

Le Lecteur eſt maintenant en état de juger de la ſincérité de toutes ces allégations. Il étoit de l'intérêt public de confondre ces Docteurs de menſonge. L'Univerſité offrit par une Requête de prouver tout ce qu'elle avoit articulé relativement à la doctrine meurtriere enſeignée par les Jéſuites.

Ces Requêtes furent renvoyées au Parlement ; il ne fut pas difficile à l'Univerſité de remplir ſes engagemens, mais la preuve devint accablante par le fait même des Jéſuites qui donnerent au public le livre de Santarel (*b*).

Santarel. Ed. d'Ass. IV. 222.

Il n'étoit pas poſſible d'enviſager cet ouvrage comme une de ces productions débitées furtivement & ſans aveu ; le livre étoit imprimé & diſtribué dans la Capitale du monde chrétien, approuvé par le Général des Jéſuites Mutio Witeleſchi, par le Vicegerent de Sa Sainteté, & par le Maître du Sacré Palais.

(*a*) *Voyez le recueil cité ci-deſſus de piéces concernant la cenſure de Santarel, qui eſt intitulé* Cenſura ſacræ Facultatis, &c.

(*b*) Tractatus de hæreſi, ſchiſmate, apoſtaſiâ, ſollicitatione in Sacramento Penitentiæ, & de poteſtate Summi Pontificis in his delictis puniendis, ad Sereniſſimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudiâ. Romæ apud Hæredem Bartholomæi Zanneti 1725, Superiorum permiſſu.

Digitized by Google

Voici un extrait des propositions qu'il contenoit (a).

Propositiones extractæ ex libro Santarelli, oblatæ Senatui Parisiensi unâ cum eodem libro, ut perversa ejus doctrina demonstraretur. Die 13 Martii 1626.

PREMIERE.	PRIMA.
Le Pape a une puissance directive sur les Princes, donc il a aussi pouvoir de les corriger; car il ne peut avoir l'une sans l'autre. Pourquoi donc ne pourra-t'il pas punir les méchans Princes par les censures Ecclésiastiques?	Papa habet in Principes potestatem directivam, ergo & correctivam; non enim potest habere directivam sine correctivâ. Cur igitur non poterit Principes iniquos punire per Censuram Ecclesiasticam?
II.	II.
J'infere delà que le Pape peut punir même de peines temporelles les Princes hérétiques; c'est pourquoi non-seulement il les peut excommunier, mais même les priver de leurs Royaumes, & délivrer leurs Sujets de l'obéissance à leur égard.	Hinc infero quòd sanctus Pontifex potest hæreticos Principes punire, etiam pœnis temporalibus, quapropter non-solùm eos excommunicare, sed & Regno privare, eorumque Subditos ab eorum obedientiâ liberare.

(a) Collectio Judiciorum, &c. *pag.* 203 & *suiv.*

III.

Le Pape dépose un Empereur à cause de ses méchancetés, & donne aux Princes des Curateurs quand ils ne sont pas capables de gouverner utilement leurs Sujets. Le Pape dépose l'Empereur sans Concile, parce que le Tribunal du Pape est le Tribunal de J. C. même.

III.

Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat Principibus Curatores quando ipsi fuerint inutiles ad regendum Subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem; quia Papæ & Christi unum est Tribunal.

IV.

Quelque exemption qu'on ait, le Pape punit & dépose, s'il est expédient.

IV.

Papa quantumcunque exemptum, si expedit, punit & deponit.

V.

Le Pape peut déposer l'Empereur & les Rois pour leurs crimes; & il paroît fort juste & utile au bien de la République, que le Pape ait la puissance la plus grande, souveraine & absolue, afin qu'il y ait un premier & souverain monarque qui puisse corriger les excès des Rois, & en faire bonne justice.

V.

Papa potest deponere Imperatorem & Reges pro delictis; & quòd summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multùm æquum & Reipublicæ expediens, scilicet ut sit aliquis supremus Monarcha qui Régum ejusmodi excessus possit corrigere, & de ipsis justitiam ministrare.

VI.

Les Papes peuvent

VI.

Possunt Pontifices

déposer les Rois & chasser les Empereurs, comme on l'a vû souvent arriver, quand il y a sujet de le faire; c'est-à-dire, quand leur malice l'exige, & que la nécessité de la République le demande.

VII.

A cause de la Foi ou pour un péché considérable ou manifeste, si un Empereur ou un Roi est incorrigible, le Pape peut le déposer.

VIII.

Le Pape peut déposer les Rois non-seulement pour l'hérésie, ou le schisme, ou autre crime tolérable dans le peuple, mais même à cause de leur incapacité.

IX.

Le Pape peut déposer un Roi à raison de sa méchanceté, ou de l'inutilité de sa personne; il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un autre, s'il n'a pas soin de défendre l'Eglise.

X.

Le Pape peut déposer les Rois négligens. Com-

ex causâ amovere Reges, & deponere Imperatores, sicut sæpiùs accidit, & visum est, quando scilicet eorum malitia hoc exigit, & Reipublicæ necessitas sic requirit.

VII.

Ratione fidei, aut peccati gravis aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut rex, potest eum Papa deponere.

VIII.

Papa potest deponere Reges non-solum propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam.

IX.

Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ. Potest Imperatorem deponenere, & Imperium alteri dare, si non defendat Ecclesiam.

X

Papa potest deponere Reges negligentes,

Digitized by Google

me S. Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé de peines temporelles, & même de la mort, pour la correction des autres, & pour faire un exemple, de même il faut tomber d'accord que l'Eglise & son souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir par des peines temporelles ceux qui violent les Loix divines.

sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœnâ mortis dictas personas, ad aliorum correctionem & exemplum, sic etiam concedendum est Ecclesiæ, summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores legum Divinarum.

XI.

Le Pape peut admoneter les Rois & les punir de mort. Il a été dit à Pierre & à ses Successeurs, pais mes brebis? Or il appartient aux Pasteurs de punir leurs brebis de telle peine qu'ils jugeront les devoir punir en consultant la raison; donc si la prudence & la droite raison demandent pour le bien commun, que les Princes désobéissans & incorrigibles soient punis de peines temporelles & même de la perte de leur Royaume, le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines,

XI.

Papa potest Reges monere, & mortis pœnâ punire. Petro ejusque successoribus dictum est: pasce oves meas; sed ad Pastores pertinet, & punire oves suas eâ pœnâ quâ ratio indicat illas esse puniendas. Ergo si propter bonum commune aliquando prudentia & recta ratio exigit ut Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, Regnoque priventur, potest summus Ecclesiæ Pastor pœnas imponere, nec enim Prin-

Digitized by Google

où que les Princes ne sont pas hors du bercail de l'Eglise.

cipes sunt extrà ovile Ecclesiæ.

Telles étoient les propositions extraites du livre de Santarel, & présentées au Parlement. Les Jésuites ne pouvoient plus dire qu'*on en faisoit accroire au peuple en leur attribuant une doctrine differente de celle de l'Eglise* (*a*).

Il n'y avoit plus moyen de crier à la calomnie : le Pere Cotton lui-même, cet homme si fécond en expédiens, étoit en défaut : Santarel avoit parlé clairement & sans détour, c'étoit une justice qu'on ne lui pouvoit refuser; jamais poison n'avoit été préparé avec moins d'art. Aussi n'étoit-il pas question, comme on l'a voulu faire depuis dans d'autres disputes, de distinguer entre le sens propre & le sens de l'auteur ; dans tous les sens du monde les propositions dont il s'agit étoient détestables.

Une aussi infâme production ne pouvoit donc échaper à la sévérité de la Justice. Par Arrêt du 15 Mars 1626, la Cour *déclara les propositions & maximes dudit livre fausses, scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, soulevement des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, troubler le repos & la tranquillité publique, & comme tel ordonna que ledit livre seroit lacéré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la haute Justice &c.* Il

(*a*) *Expressions de la Requête citée ci-dessus, & présentée par le Pere Cotton au Conseil.*

fut encore ordonné par l'arrêt, *que le Provincial, trois Recteurs & trois des anciens des Jésuites seroient mandés le lendemain matin à la Cour pour y être ouis* [*a*].

Le livre de Santarel fut brûlé le jour même de l'arrêt, & le lendemain matin le Pere Cotton Provincial & trois autres Jésuites comparurent au pied de la Cour. On reconnut toute la candeur Jésuitique dans la maniere dont ils s'exprimerent. Le lecteur verra peut-être avec plaisir quelques articles des demandes & des réponses (*b*).

Le Parlement leur dit, *Ne sçavez-vous pas bien que cette méchante doctrine* (*de Santarel*) *est approuvée de votre Général à Rome?*

Les Jésuites. *Oui, Messieurs, mais nous qui sommes ici, ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.* Cette *imprudence!* Que la qualification est modeste!

Le Parlement. *Mais votre Général qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus. Etes-vous de différente créance?*

Les Jésuites. *Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.*

Le Parlement. *Et votre créance?*

Les Jésuites. *Elle est toute contraire.*

Le Parlement. *Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous?*

Les Jésuites. *Nous ferions comme ceux qui y sont, font.*

(*a*) *Collectio judiciorum*, p. 204 & 205.

(*b*) *Le procés-verbal est rapporté en entier dans la Collectio judiciorum*, p. 205.

Digitized by Google

Cette réponse fit dire à quelques-uns de Messieurs ; *Quoi ! ils ont une conscience pour Paris & l'autre pour Rome ! Dieu nous garde de tels confesseurs.* (*a*).

On voit par le surplus du procès-verbal que les Jésuites pressés de s'expliquer plus positivement demanderent la permission de conférer ensemble ; ce qui leur fut accordé. Ils rentrerent environ une demie heure après, & déclarerent *qu'ils auroient la même opinion que la Sorbonne, & souscriroient la même chose que MM. du Clergé* (*b*).

On leur donna encore sur de nouvelles instances de leur parr un délai de trois jours pour rédiger leur déclaration.

Diverses relations de ce tems portent que les Jésuites allerent l'après midi du même jour trouver le Nonce avec qui ils furent en conférence pendant environ six ou sept heures, en présence de l'Ambassadeur de Flandres qui s'y rendit (*c*).

Enfin deux jours après, ces Peres présenterent au Roi la déclaration suivante signée de seize Jésuites, & contenant un désaveu du livre de Santarel.

Nous soussignés déclarons que nous désavouons & détestons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Santarellus en ce qui concerne la personne des Rois, leur autorité, & leurs Etats, & que nous reconnoissons que leurs Majestés relevent indépendamment de Dieu, sommes prêts

(*a*) *Requête de dénonciation, p.* 218, *on y cite Bouchel dans la Bibliotheque Canonique.*

(*b*) *Collectio judiciorum, &c. p.* 205.

(*c*) *Collectio jud. p.* 205.

Digitized by Google

d'épandre notre ſang, & expoſer notre vie en toutes occaſions pour la confirmation de cette verité. Promettons de ſouſcrire à la cenſure qui pourra être faite de cette pernicieuſe doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne profeſſer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui ſera tenue en cette matiere par le Clergé, les Univerſités du Royaume, & la Sorbonne. Le 16 Mars 1626.

La plûpart des réflexions qui ont été faites ſur le Decret de 1610 s'appliquent à cette déclaration. Dans la forme rien de moins authentique : elle n'eſt ni redigée devant Notaire, ni conſignée dans aucun dépôt qui en aſſure l'exiſtence & la conſervation : on ne ſçait à qui cette piece eſt adreſſée, ni en vertu de quelle autorité elle eſt faite. Ce ſont 14 Particuliers qui parlent ſans prendre la qualité ni de Syndics, ni de Procureurs, & qui ne paroiſſent avoir reçu de leur Ordre aucune Miſſion pour en expoſer les ſentimens (*a*).

Au fond les profeſſions de Foi des Jéſuites ſur la matiere dont il s'agit ſeront toujours

(*a*) *Voyez l'Examen des 4 actes publiés par les Jéſuites, &c. pag. 34 & ſuiv. On y remarque que le Pere d'Aubigny qui avoit été cependant un des Jéſuites mandés au Parlement, n'a point ſigné cette déclaration. Apparemment, dit-on,* qu'il l'a oublié, ainſi que ce qui lui avoit été dit par Ravaillac. *Nous verrons dans la ſuite que ce Jéſuite pour ſe diſculper de n'avoir pas fait part de ce que Ravaillac lui avoit déclaré, dit qu'il avoit reçu* le don d'oubliance des Confeſſions. *Il étoit ſujet à manquer de mémoire. Examen de 4 actes, p. 38.*

Digitized by Google

équivoques, tant qu'ils n'expliqueront pas clairement ce qu'ils entendent par ces mots, *Rois*, *ſujets*, *autorité*, *temporel des Rois*; car on ſçait qu'il ne regardent plus comme Rois ceux qui ſont ou excommuniés, ou dépoſés par le Pape, ou condamnés par l'Inquiſition. Leur conduite eſt à cet égard la meilleure preuve de leurs ſentimens. Ils prétendoient avoir rendu par le Decret de 1610 l'hommage le plus pur à l'autorité Royale, & cependant depuis ce Decret combien d'horreurs n'ont pas été débitées par ces Peres en faveur de la doctrine meurtriere des Rois? Concluons delà qu'ils ne l'ont jamais déſavouée, ou qu'on a expliqué dans un ſens ce qu'ils entendoient dans un autre.

D'ailleurs que ſignifient ces termes de la déclaration, que leurs *Majeſtés relevent indépendamment de Dieu*?

Relever *indépendamment* de Dieu, c'eſt n'en point relever. Eſt-ce-là ce que les Jéſuites veulent dire? C'eſt un blaſphême. Lorſqu'on releve de quelqu'un, on en dépend; donc en relever *indépendamment*, c'eſt n'en point dépendre & n'en point relever (*a*).

Il y avoit tant d'autres termes propres pour exprimer la verité. Que ne diſoient-ils que leurs Majeſtés relevent *nuement*, *ſeulement*, *immédiatement*? Il ſemble que dans ces ſortes de matieres les Jéſuites craignent de ſe rendre trop intelligibles.

Enfin n'étoit-ce pas une dériſion que de promettre de ſouſcrire *à la cenſure qui pourra être*

(*a*) *Voyez Examen de 4 actes, pag.* 45 *& ſuivantes.*

Digitized by Google

faite de la pernicieuſe doctrine &c ? Ne diroit-on pas qu'il s'agiſſoit d'une queſtion neuve ; ardue, & ſur laquelle il n'y avoit point encore de parti pris ? Les maximes pernicieuſes des Jéſuites n'avoient-elles pas été pluſieurs fois cenſurées par la Sorbonne, & flétries par les arrêts des Parlemens ? Au reſte ces Peres ne s'engageoient à rien en promettant d'adhérer à la cenſure de Sorbonne ; car ils prétendent *que ſes Decrets ne doivent pas paſſer la Seine : decreta Sorbonæ non tranſeunt Sequanam.* C'eſt la réflexion du Pere Sollier Jéſuite (*a*).

Le Parlement avoit, comme on l'a dit, accordé aux Jéſuites un délai de trois jours pour faire une déclaration préciſe. Celle qu'on publioit ſous le nom de quelques-uns de ces Peres étoit inſuffiſante à tous égards. Le 17 Mars intervint un ſecond arrêt, rendu les Chambres aſſemblées, portant *que le Provincial des Jéſuites aſſemblera dans trois jours les Prêtres & Ecoliers des trois maiſons qu'ils ont à Paris, & leur fera ſouſcrire la cenſure de la Sorbonne du premier Décembre 1625 du livre intitulé* ADMONITIO AD REGEM, *bailleront acte par lequel ils déſavoueront & déteſteront le livre de Santarel, contenant des propoſitions & des maximes ſcandaleuſes & ſéditieuſes, tendantes à la ſubverſion des Etats, à diſtraire les ſujets des Rois & Princes Souverains de leurs obéiſſances, & les induire d'attenter à leurs perſonnes ſacrées, & en rapporteront acte trois jours après au Greffe d'icelle ; comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux, Recteurs, & de ſix anciens de chacun College de leur compagnie qui ſont en France, portant ap-*

(*a*) *Ibid. p.* 51.

Digitized by Google

probation de ladite censure de Sorbonne, & le désaveu dudit livre de Santarel, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que les Principal & Prêtres du College commettront deux d'entre eux, pour & au nom de leur Compagnie, écrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit tems ledit Ecrit, contenant maximes de doctrine contraires audit Santarel; autrement & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public (*a*).

Les dispositions de ce jugement font assez sentir qu'on attribuoit aux Jésuites le livre de *l'Admonition*, puisqu'on leur enjoignoit de souscrire à la censure qui en avoit été faite. Ils furent obligés d'exécuter l'arrêt qu'on signifia à leur Provincial, & en conséquence ils déclarerent par écrit qu'ils adhéroient pleinement à la censure du livre de l'Admonition faite par la Faculté de Théologie. Au pied de cette déclaration ils ajouterent *qu'y ayant dans le livre de Santarel.... quantité de choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement des Etats, à retirer les sujets de l'obéissance dûe aux Rois, aux Princes & aux Souverains, qui touchent leurs Etats, & qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril, ils les improuvoient pareillement, rejettoient & condamnoient* (*b*).

(*a*) *Collect. judic. p.* 206 & 207.

(*b*) *Collect. judic. ibid. Il en a été de cette profession de foi des Jésuites comme de toutes les autres; ces sortes de déclarations ne coûtent rien à la Société, quand les circonstances l'exigent.*

Digitized by Google

L'Auteur du recueil où ces piéces sont rapportées, observe, *qu'on voit dans l'Arrêt du 17 Mars 1626 pag. 206. les noms de ceux à qui il fut enjoint de signer cette rétractation, & que le Parlement n'obligea pas seulement les Jésuites des trois maisons de Paris de signer, mais tous les Provinciaux & Recteurs avec les six anciens de chaque Collége de leur Compagnie (a).*

Tant d'Arrêts & de Censures n'ont pû tarir la source de la doctrine empoisonnée. Dans le tems que l'on condamnoit Santarel en France, Adam Tanner célébre Théologien des Jésuites à Ingolstad, enseignoit les maximes de la Société sur les attentats contre la personne des Rois (*b*).

(*a*) *Collect. judic. p.* 207. *La Sorbonne censura le livre de Santarel le 7 Avril suivant.*

(*b*) *Adam Tannerus, tom.* 3, assertio prima. Tyrannum solùm quoad modum regendi seu administrationem, quandiù suâ potestate legitimè non exuitur, occidere Privatis non licet. Assertio secunda. Licet tamen non solùm Privatis, injustè invasis, per se loquendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ se contrà vim injustam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis secundùm ordinem charitatis, sed etiam ipsi Reipublicæ publicis comitiis aut communi consilio & autoritate injustam vim compescere, & si adeò manifesta est & intolerabilis Tyrannis, quæ alia ratione non videatur posse depelli, etiam Tyrannum à suâ potestate deponere, & depositum pro meritis mulctare. Ratio est tùm quia Res-

Le

E. d. Ass. IV. 224.

Le Pere Bertrix, Jésuite, (Recteur du Collége de Rouen,) publia en 1630 des Tables Chronologiques, où il ne fit aucune difficulté de qualifier de Peres de l'Eglise, Bellarmin, Suarès, Molina & Vasquès. Le Parlement de Rouen ne témoigna pas pour ces quatre Docteurs la même vénération. Il supprima les Tables en question, imprimées sous le nom de Tanquerel par Arrêt du 20 Décembre 1630 (*a*).

On vit paroître à peu près dans le même tems quelques autres ouvrages de Jésuites dont les principes autorisoient assez clairement les séditions & les entreprises contre la personne des Rois (*b*).

publica uti in Principem suam potestatem consulit, ità ab eodem potest ex justâ causâ auferre : tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite, quale non est hic qui de legitimo Pastore in lupum degeneravit. *Sent. des Jésuites, &c. p.* 375 & 376.

(*a*) *Ibid. p.* 376 & 377.

(*b*) Il faut ranger dans cette classe les Ecrits de Jacques Tirin Jésuite, & du fameux P. Bauny. Le premier fit imprimer à Anvers en 1632 ses commentaires sur l'Ecriture Sainte ; sur le chapitre 5 des Juges, il enseigne la doctrine commune des Jésuites, en n'ôtant qu'aux Particuliers la liberté de tuer ceux qu'ils appellent Tyrans, quand ils ont été déposés par le Pape. Le Pere Bauny dans sa Somme des Péchés publiée en 1634, insinue que le Pape peut excommunier nos Rois, & que l'effet de cette excommunication est de les dépouiller de leur au-

Digitized by Google

Mais parmi les productions de ce genre, la Théologie Morale que le Pere Hereau eut l'impudence d'enſeigner à Paris, doit tenir le premier rang. On fut redevable de la découverte & de la ſaiſie des cahiers de ce Docteur, à la vigilance de l'Univerſité (*a*). Les excès de ce Caſuiſte furent conſtatés par des actes publics & authentiques ; il y eut à cet égard la preuve la plus complette : c'étoit un empoiſonneur pris ſur le fait.

Voici la neuvieme queſtion que ce Docteur de cas de conſcience faiſoit ſur le cinquiéme Commandement de Dieu, *Non occides.*

Eſt-il permis à un chacun de tuer celui qui a la puiſſance légitime de regner, mais qui en abuſe à la ruine du peuple ? Je réponds que non..... La raiſon eſt qu'il n'eſt permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il eſt à propos pour le bien commun. Donc cela n'eſt permis qu'à celui à qui le ſoin du bien commun a été confié & commis, & par conſéquent à celui-là ſeulement qui a l'autorité publique, tel que n'eſt pas tout Particulier (*b*).

torité. *Sentimens des Jéſuites, pages* 377 & 378.

(*a*) *Voyez* Requête, Procès-verbaux, Avertiſſemens faits à la diligence de M. le Recteur & par l'ordre de l'Univerſité pour faire condamner une Doctrine pernicieuſe, & préjudiciable à la Société humaine, & particulierement à la vie des Rois, imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Univerſité, chez Julien Jacquin, Imprimeur à Paris, 1644.

(*b*) Utrum licitum ſit UNICUIQUE occidere eum qui habet legitimam regnandi poteſtatem,

Digitized by Google

Qui ne reconnoit, & dans cette question & dans la réponse tout le venin de la doctrine Jésuitique? Est-il permis *à un chacun* de tuer les Rois qui abusent de leur autorité? Ne voilà-t-il pas un cas de conscience bien choisi & bien digne d'être proposé par un Docteur à des disciples François dans la capitale du Royaume? Pourquoi ce Jésuite ne demandoit-il pas aussi s'il est permis à des Ecoliers de faire mourir leur maitre lorsqu'il les enseigne mal, & aux enfans de massacrer leur pere qui abuse contre eux de sa puissance?

Mais les premiers mots de la réponse de ce *malheureux Sophiste* (a), liés avec la question ne font-ils pas entendre clairement que ce qui n'est pas permis à tout le monde l'est à quelqu'un? Quand on dit qu'il n'est pas *permis à chacun* de faire des Loix, de les interpréter, de porter & de manier les armes, on suppose, en s'exprimant ainsi, que quelqu'un a droit de faire ce qu'on reconnoit *n'être pas permis à un chacun*. On ne s'est jamais avisé de dire qu'il n'est pas *permis à un*

sed eâ abutitur in perniciem populi. Respondeo minimè.... Ratio est quia occisio malefactorum solùm licita est quatenùs judicatur bono communi convenire. Ergò ad illum tantùm pertinet cui boni communis cura commissa est, ac proindè ad eum tantùm qui publicâ auctoritate fungitur, qualis non est quilibet Particularis. *Requête & Procès-verbaux, &c. pag.* 13 & 14.

(a) *Expressions de l'Université dans l'avertissement à la suite des Procès-verbaux, page* 40.

Digitized by Google

chacun de commettre adultere, de violer la foi, de trahir sa patrie & ses amis, parce que *l'usage & le sens commun ne souffrent pas qu'on dise qu'il n'est pas permis à un chacun de faire ce qui absolument n'est permis à personne* (*a*).

Les premiers termes de la réponse du Docteur supposent donc qu'il y a des personnes qui peuvent se porter à l'action dont il parle, quoique tout le monde n'en ait pas le droit.

Au reste ce n'est pas sans raison que ce Casuiste ne se sert pas du terme *de Rois*, *& que n'en épargnant pas la vie, il en épargne le mot* (*b*) pour y substituer ces expressions, *celui qui a la puissance légitime de regner*. Son objet en répondant qu'il n'est pas permis à chacun de mettre à mort les Princes légitimes, a été d'insinuer qu'il étoit permis à tout le monde de tuer ceux qui n'étoient pas légitimes. Cela rentre dans la distinction déja tant de fois rebattue, & adoptée par tous les Théologiens Jésuites, entre le Tyran d'administration & le Tyran d'usurpation. Voici donc en peu de mots le résultat de la décision de ce Docteur: *Il est permis à quelqu'un de tuer les Rois légitimes qui abusent de leur puissance; & à chacun, ceux qui ne sont pas légitimes* (*c*).

Mais que dirons-nous des raisons sur lesquelles le Pere Hereau fonde son sentiment? *C'est*, dit-il, *qu'il n'est permis de faire mou-*

(*a*) *Avertissement, pag.* 41.
(*b*) *Avertissement de l'Université, p.* 43.
(*c*) *Avertissement de l'Université, p.* 45.

Digitized by Google

sir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos pour le bien commun. Donc cela n'est permis qu'à celui à qui le soin du bien commun a été confié & commis, &c. Quelle confusion, quel renversement de tout ordre & de toute police n'entraîne pas une décision si scandaleuse ! » Conclure de la punition des malfaiteurs, celle des Rois légitimes ; établir » dans les Royaumes des Tribunaux au dessus des Rois pour les déposer & les punir de » mort, n'est ce pas briser leurs sceptres, fouler » leurs couronnes aux pieds, & les arracher du Thrône de leur Souveraineté, » pour exposer leurs personnes sacrées aux » fers, aux prisons & aux entreprises des assassins, après qu'ils auront été condamnés » par un prétendu Jugement de leurs Sujets » révoltés. »

Terminons l'analyse des monstrueuses erreurs du Pere Hereau par ces réflexions de l'Université.

» Si l'on enseignoit (*a*) ces pernicieuses & » détestables opinions en quelque coin du monde hors du Royaume, il faudroit boucher » toutes les avenues, de peur qu'elles ne » vinssent corrompre l'ancienne fidélité des » François vers leurs Rois. Un Théologien les » montre publiquement comme des maximes » reçues dans la Morale Chrétienne, approuvées par les Conciles généraux, & les publie dans le cœur de la France, dedans Paris, à la vûe de l'Université, aux yeux du » Parlement, à la face du Roi ; comme si » l'Université approuvoit maintenant ce

(*a*) *Avertissement de l'Université, p. 61.*

» qu'elle a toujours réfuté ; le Parlement » recevoit ce qu'il a toujours condamné, & » si le Roi autorisoit les damnables instruc- » tions qui ont porté plusieurs de ses prédé- » cesseurs au cercueil !.... Les Jésuites ai- » ment-ils tant leurs vieilles maladies? Sont- » ils si éperduement amoureux & idolâtres de » leurs opinions, qu'près tant de leurs Li- » vres censurés & brulés, tant de punitions » que les Particuliers & le Corps de leur Or- » dre ont justement reçues, mais après tant » de parricides de Rois, tant de sang ré- » pandu, de guerres civiles, de miséres pu- » bliques, ils ne se puissent abstenir de traiter » selon leur sens la malheureuse question de » tuer les Rois, & qu'ils l'enseignent à leur » mode dedans Paris, & dans le même Col- » lége dont ils auroient été chassés pour la » même doctrine (*a*)?

Tout le crédit de la Société ne pût garantir la Théologie morale du Pere Hereau de

(*a*) *En 1644 le Pere Caussin parlant dans son Apologie des Jésuites de la Doctrine du P. Hereau, qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres des Rois, le blamoit seulement de n'avoir pas considéré*, qu'il y avoit des Doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre, qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout un autre visage en France. *Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle-même, il s'agit seulement de suivre des sentimens à la mode dans le pays où ils se trouvent établis. Requête de dénonciation, p. 218.*

Digitized by Google

la flétriſſure qu'elle méritoit. Le Roi informé de ce qui s'étoit paſſé au Collége de Clermont à Paris, manda le Provincial & les Supérieurs des trois maiſons des Jéſuites, & leur fit connoître en préſence de la Reine Régente ſa mere, » le mécontentement qu'il » avoit des propoſitions enſeignées par le » Pere Hereau. Ce Prince leur dit qu'il y » avoit beaucoup de faute de la part des Su» périeurs, leur enjoignit de s'informer à » l'avenir avec plus d'exactitude de la doc» trine qui ſeroit écrite ou enſeignée dans » leurs maiſons, ajoutant qu'il ne recevroit » pas pour excuſes qu'ils euſſent ignoré les » mauvaiſes maximes qui ſeroient avancées » par leurs Peres, mais qu'il ſe prendroit » à eux des fautes qu'ils feroient à l'ave» nir (*a*) ».

» Le Roi en ſon Conſeil, par Arrêt du » 28 Avril 1644. fit très-expreſſes défenſes » aux Jéſuites & à tous autres, de plus trai» ter à l'avenir dans les leçons publiques, » ni autrement pareilles propoſitions, avec » injonction aux Supérieurs de veiller exac» tement à ce qu'en toutes leurs maiſons on » ne traitât telles matieres; & cependant or» donna que le Pere Hereau demeureroit en » arrêt dans la maiſon de leur Collége juſ» qu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en eût » été ordonné (*b*). »

Le mauvais accueil qui fut fait à la Théologie du Pere Hereau, obligea ces Peres de ſuſpendre dans le Royaume les leçons publi-

(*a*) *Sentim. des Jéſ. &c. p.* 381.
(*b*) *Sentim. des Jéſ. &c. p.* 381.

Digitized by Google

ques de leur doctrine séditieuse, mais elle fut toujours enseignée & soutenue par des *Casuistes* du même ordre. C'est un plan de conduite dont ces Peres ne se sont jamais départis (*a*).

Dans les années qui suivirent immédiatement la disgrace du Pere Hereau, les Peres Escobar, (Jésuite Espagnol,) Jean Discastille, (Jésuite Napolitain,) Herman Busembaum, (Jésuite Allemand,) donnerent au public leurs ouvrages. On y reconnoît cet esprit de révolte contre les Puissances légitimes, qui caractérise les Docteurs de la Société, & généralement les principes & les distinctions qui tendent à bouleverser les Etats (*b*).

(*a*) *Aquaviva, Général, & six autres de ces Peres (d'Espagne, de Portugal, de France, d'Autriche, d'Allemagne & d'Italie) composerent à Rome un traité du choix des opinions,* (de opinionum delectu.) *Voici comment ils s'y expliquent, p.* 10. Quand il y aura des opinions de quelques Auteurs que ce soit, qui seront mal reçues dans quelque Province ou Université, & qui choqueront les esprits Catholiques, qu'ils se gardent bien (les Jésuites) de les soutenir en ces lieux-là, quoiqu'ils puissent les soutenir en d'autres.

(*b*) *Escobar dans son premier traité sur le cinquiéme commandement* non occides, *Examen* 7, *s'exprime ainsi*: Innocentis occisio absolutè est prohibita, nisi in aliquo casu necessaria esset ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere; ex injustâ invasione, in ipso invasionis actu licet ut Patriæ hostem. At si possessionem Regni adeptus jam sit, publicum judicium postulat.

Assert. T. IV p. 302

Busembaum dont les Jésuites *ont affecté de multiplier les éditions dans ce dernier tems*, (Réquisitoire de M. Malaret de Fonbeausard du 9 Septembre 1757) établit des principes qui mettent la vie des Rois en proie à la fureur du dernier de leurs Sujets. Selon ce Jésuite, » il est permis même à un Fils, » à un Religieux, à un Sujet, de se défendre contre son propre Pere, contre son » Abbé, contre son Prince, pour sauver sa » propre vie, & l'intégrité de ses membres, » & même de les tuer si la défense l'exige, » à moins que de la mort du Prince il ne » dût naître de trop grands inconvéniens, » &c. (*a*)

Discatillus, lib. 2. Mor. tract. 1. D. 10. Dub. 16. §. 2. num. 245. Bellum defensivum est, quando vis per injuriam illatâ repellitur, quando in defensionem vitæ, honoris vel fortunæ assumitur, quod non solùm publicâ, sed etiam *privatâ autoritate* CUIVIS OMNI JURE PERMISSUM EST.

Idem. Licet ne occidere bannitum? Bannitus non potest extrà territorium Principis proscribentis occidi, &c. Quid si proscriptus à Pontifice? Licet ubique occidere illum, quia Præsulis summi jurisdictio totum orbem complectitur.

(*a*) *Ses ouvrages parurent pour la premiere fois en 1652. Ils sont intitulés* Medulla Theolog. Mor. Autore R. P. Hermanno Busembaum è Societate Jesu. *Lib. 3. tract. 4. de 5 & 6 præceptis, C. 1. dub. 3. num. 8.*

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso, & Subdito

Ainſi (pour nous ſervir des termes d'un illuſtre Magiſtrat qui a développé avec tant d'éloquence les funeſtes conſéquences de ces erreurs qu'on a vû reproduire de nos jours) » Que le plus coupable des hommes ne puiſſe » ſe ſouſtraire à la Juſtice ſans tuer ſon mai- » tre ; cet Auteur criminel l'enhardit à pré- » férer la conſervation de ſa propre exiſten- » ce, ou d'un ſeul membre de ſon corps, à » la vie de ſon Prince. Ainſi ni les remords » que doit lui inſpirer l'attentat qu'il va com- » mettre, ni la vengeance publique ne doi- » vent point enchainer ſa rage ; ſon intérêt » particulier doit l'emporter ſur les intérêts » les plus ſacrés. Qu'il maſſacre tout juſqu'à » ſon Roi, s'il n'a d'autres moyens d'échap- » per au ſupplice qu'il mérite, on l'a délivré » du frein ſalutaire de la conſcience, on lui a » applani la route du plus grand des cri- » mes. (a)

Ce même Jéſuite nous donne de la charité chrétienne une idée qui peut paſſer pour neuve. Lorſqu'un homme, dit il, a le droit de tuer un autre (& c'eſt un droit que Buſembaum accorde dans une infinité de cas, & avec la plus grande facilité), il peut prier un tiers de lui rendre cet office, & ce tiers ne le peut refuſer ſans bleſſer les loix de la charité. *Quandocunque qui juxtà ſuprà dicta ha-*

ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione « *contrà* » *ipſum Parentem, Abbatem, & Principem*, niſi fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis magna incommoda, ut bella, &c.

(a) *Réquiſitoire de M. Malaret de Fontbeaufard.*

E. d. Ass. T. IV. 368

bet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo præstare : cùm id suadeat charitas. Mettre au rang des services où la charité nous oblige, celui d'assassiner un homme lorsqu'un autre nous en donne la mission, quel excès d'égarement & d'impieté!

Nous n'entreprendrons point ici de faire le dénombrement de tous les Casuistes relâchés, qui dans le cours du dernier siécle débitérent la plus scandaleuse morale. Tout le monde sçait jusqu'à quel excès les Jésuites se sont portés en ce genre ; on connoit leur principe fécond de la probabilité, invention commode qui rend le pour & le contre également sûrs en conscience (*a*), ces adroites restrictions mentales, à la faveur desquelles on dit le mensonge tout haut & la vérité tout bas, le circuit de détours ingénieux imaginés par les Casuistes pour pallier l'usure, les distinctions subtiles qui font de la simonie un commerce légitime, les cas privilegiés, où un Religieux peut quitter son habit (*ut furetur aut fornicetur*), les principes sur le vol, sur l'homicide (permis pour une simple médisance, & pour la valeur d'un écu ou moins [*b*]). Ces détails nous conduiroient trop loin ; il faut donc se renfermer dans ce qui forme l'objet précis de cet ouvrage : on entend par là la doctrine qui autorise les attentats contre les Souverains.

(*a*) *Le P. Pirot dans son infame Apologie des Casuistes.*

(*b*) Unius aurei vel minoris adhuc valoris. *Voyez la septiéme lettre Provinciale & les autres.*

Digitized by Google

On peut dire que sur ce point la matiere a été épuisée par les Théologiens Jésuites de toutes les nations. Il ne reste plus qu'à glaner; & c'est un soin que prennent de tems en tems quelques-uns de ces Peres, en rajeunissant par de nouvelles éditions enrichies de notes, les vieilles erreurs de la Société.

Mais un autre objet plus important encore a occupé un des beaux esprits de cet Ordre. Sensible aux condamnations flétrissantes des Ecrits, & aux disgraces personnelles de certains Auteurs de la Société, il a entrepris de venger leur mémoire. Plus adroit que les Richeaume, les Caussin, les Pirot & autres Apologistes décriés, il s'est frayé une route nouvelle. C'est moins aux contemporains qu'il adresse la parole qu'à la postérité; & il emprunte la forme de l'histoire pour jouir avec plus de sûreté des priviléges du Roman. Aussi les miracles semblent-ils se multiplier sous sa plume. Des criminels que leurs attentats ont conduit à l'échafaut, sont dans son livre métamorphosés en héros & en Martyrs.

Le Lecteur nous prévient sans doute, & voit qu'il est ici question de la fameuse histoire du Pere Jouvency. Cet ouvrage composé par un Jésuite François, imprimé à Rome avec permission du Maitre du sacré Palais, approuvé par le Pere Général, étoit revêtu de tous les caractéres de l'autorité publique (a). La beauté du stile, la réputation de

(a) *Il étoit intitulé*, Historiæ Societatis Jesu pars quinta, tomus posterior ab anno Christi, 1591 ad 1616.

Digitized by Google

l'Auteur, l'élégance de la diction latine, enfin la variété des faits en rendoient la lecture plus séduisante (*a*). Le Jésuite annonce d'un ton imposant, qu'on ne remarquera dans son histoire aucune partialité, qu'il traitera ses Confreres sans flaterie, & ses ennemis sans passion & sans malignité : *Referemus summâ cum fide tam sine adulatione, quam sine odio & malignitate.*

L'ordre des tems le conduit à la catastrophe de Jean Guignard Jésuite, qui fut, comme tout le monde sait, déclaré atteint & convaincu du crime de leze-Majesté, & condamné à être pendu. L'auteur fait les plus grands éloges de ce criminel. Il le représente non-seulement comme un Philosophe allant à la mort avec fermeté, mais comme un martyr qui excite au moment de son supplice l'admiration de tout le peuple. Si on l'en croit, le Ciel annonça aux Jésuites par plusieurs prodiges l'injustice qu'ils alloient éprouver (*b*).

Plusieurs Peres de la Société trouverent sur leurs robbes des croix gravées qui n'étoient pas faites par la main des hommes, & qui étoient apparemment l'ouvrage des Anges : *Conspecta dicuntur nostrorum in vestibus præsertim sacris, Cruces nullâ mortali manu laboratæ.* Mais voici une anecdote encore plus touchante : quelques tems auparavant, un Jésuite chassant un Démon du corps d'un possédé, ce Démon le menaça d'user de représailles, & de le faire chasser dans peu du Royaume avec tous ses confreres :

(*a*) *Voyez la lettre à M. le Procureur Général où on lui dénonce cette Histoire.*

(*b*) *Voyez la lettre citée ci-dessus.*

Digitized by Google

Ante aliquos annos malus Dæmon ab uno è nostris exagitatus, ut occupati corporis possessione cederet, interminatus erat daturum vicissim operam ut illum è Regno Galliæ Sociosque pelleret.

Ce n'est pas sans dessein que l'historien présente l'expulsion des Jésuites comme l'ouvrage de l'esprit de ténebres ; mais la fiction blesse la vrai-semblance. Le Diable entend trop bien ses intérêts. L'Auteur ne néglige rien pour embellir l'histoire de son martyr. Il lui fait donner un coup de bâton tout à propos, afin de trouver de la conformité entre son supplice & la Passion du Sauveur, & de lui mettre dans la bouche ces paroles de J. C. *Cur me cædis ?* Il suppose de faux miracles à cet impie qui mourut en désespéré sans vouloir demander pardon au Roi ; & il ajoute qu'un jeune homme fut si touché de sa fermeté & de son courage, qu'il se convertit & entra au Noviciat des Jésuites : *Qui astabat adolescens consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulòpost ingressus Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit.* L'Auteur entre dans tous ces pieux détails *summâ cum fide &c.*

Le Pere Jouvency ne se borne pas à justifier le criminel, il s'érige en dénonciateur contre le Corps du Parlement ; il qualifie son jugement d'injustice & de prévarication ; il accuse le Chef & les membres qui composoient alors cette illustre compagnie, de passion, de vengeance, de malignité, de falsification & de subornation de témoins, & même de vol & de brigandage.

Lorsqu'il parle d'Achilles de Harlay, alors premier Président, il le fait entrer dans le sanctuaire de la justice, non pas comme le pere du peuple qui ne répand qu'avec douleur le sang

Digitized by Google

des Citoyens, mais comme un homme violent qui oublie ce qu'il doit à lui-même & à sa dignité. Il le représente comme un Chef de conjurés qui leur inspire la fureur & la vengeance : *Faciebat ipsis animos senatûs Princeps propter aliquam in nos acerbitatem.*

Le portrait des Magistrats n'est pas plus avantageux : les uns, selon ce déclamateur, étoient des hérétiques déclarés, les autres des novateurs masqués, ennemis irréconciliables des Jésuites, à cause de leur attachement à la saine doctrine, & de la pureté de leur morale : *Præter senatûs Principem erant aliqui Senatores Patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis infensum & invisum.*

On se doute bien que les quatre Commissaires de la Cour, qui furent députés au College de Clermont pour se saisir des papiers qui servirent à la conviction de Jean Guignard, ne sont pas ménagés dans cette histoire. Ce n'est pas d'hérésie qu'on les accuse, mais de vol & de pillage. L'Auteur prétend que ces Magistrats faisoient prendre par leurs valets & leur escorte ce qui leur convenoit le mieux : *Diripientibus quod cuique commodum erat famulis Senatorum, comitibus & asseclis.*

Mais toutes ces calomnies ne détruisent pas les charges dont les principales se tiroient des réponses de Jean Chastel, qu'on avoit conduit dans la chambre des méditations (*a*). La res-

(*a*) *Dans cette chambre des Méditations on faisoit voir les images de plusieurs Démons, & on proposoit aux personnes simples de racheter leurs péchés en entrant dans les desseins criminels de la Société.*

Digitized by Google

source de l'Historien à cet égard est de défigurer totalement les faits, & de soutenir que ce qui se trouve de contraire à son récit dans les charges, y a été mis par malignité & par le fait des Magistrats: *Quod enim subditur illas Méditationes esse comparatas ad sollicitandos animos hominum ad scelus, liceat mihi bonâ clarissimorum Senatorum venià dicere, hanc interpretationem additam ab illis fuisse de suo.*

Ce n'étoit pas assez de publier un libelle diffamatoire contre le Parlement, il falloit encore justifier la doctrine qui a si souvent excité le zele de cet Auguste Tribunal. Nous avons rendu compte du livre de Suarès intitulé *Défense de la Foi Catholique*, ouvrage rempli de propositions horribles, & condamné au feu par Arrêt du 26 Juin 1614. C'est précisément ce traité scandaleux que le Pere Jouvency prend sous sa protection; il prodigue à l'Auteur les plus grands éloges, & ne fait aucune difficulté de dire que *ce sont des hérétiques qui l'ont blâmé & condamné au feu.* Il ajoute que Suarès ayant appris la disgrace de son livre, qu'il regardoit comme son Testament parce qu'il étoit le dernier des ouvrages qu'il avoit fait imprimer, ce grand homme *éleva pieusement les yeux au Ciel & s'écria, ô plût à Dieu que j'eusse moi-même le même sort que mon livre, que je fusse brûlé moi-même pour la gloire de la doctrine que j'y ai soutenue, & que je pusse confirmer par mon sang ce que j'y ai enseigné par ma plume* (a)!

(a) Hujus incendii fumus ubi primùm Suarez afflavit, oculis in cœlum sublatis, exclamasse fertur, » utinam verò eadem mihi quæ libro meo » præclara sors eveniat: ac sanguine isto testari

ne croit-on pas voir le Phenix sur son bucher? Image d'autant plus juste, qu'à l'exemple de cet oiseau de la fable, la doctrine des Jésuites tant de fois brûlée semble toujours renaître de ses cendres.

Les Jésuites allarmés des poursuites que le livre du Pere Jouvency alloit occasionner, firent présenter par le Provincial de la Province de France, le Supérieur de la maison professe, & les Recteurs du College de Paris & du Noviciat une Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour leur faire la grace de les entendre & de recevoir la déclaration de leurs sentimens sur le livre du Pere Jouvency, conformément au projet annexé à leur Requête.

Ces pieces furent communiquées au Procureur Général qui donna ses conclusions par écrit le 22 Février 1713. La Grand'Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi entrerent & rendirent compte de ces faits.

Par Arrêt rendu le même jour conformément aux conclusions du Procureur Général, il fut ordonné que le Provincial des Jésuites de la Province de France, le Supérieur de leur maison professe, & les Recteurs de leur College & Noviciat de cette Ville de Paris, se trouveroient en la Cour le lendemain à sept heures précises du matin pour y être entendus sur leur Requête, & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit livre conformément au modele

m Fidem quam calamo propugnavi m Joseph Jouvency, Historia Societ. lib. 13. num. 98. pag. 197. cité dans la Requête de dénonciation, pag. 236.

& projet par eux présenté, qu'ils seront tenus de laisser à la Cour signé d'eux.

L'affaire se devoit donc consommer le lendemain 23 Février suivant les dispositions de l'arrêt. Mais de facheux contre-tems en empêcherent l'exécution, & le Parlement n'étant point rentré, à cause des jours gras, avant le premier jeudi de Carême, ce délai donna aux Jésuites le loisir de solliciter & de négocier. Ils parvinrent par leurs intrigues à faire changer par voye d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le Premier Président avec MM. les Gens du Roi (*a*).

Ces Magistrats dans cet intervalle de tems furent fréquemment mandés à Versailles & à Marly ; ils eurent l'honneur de représenter au Roi de quelle importance étoit cette affaire pour sa personne sacrée, pour celle de ses descendans, & pour l'Etat. Mais la considération que ce Monarque avoit pour son Confesseur, l'emporta sur toutes les autres. Le Roi voulut regler & examiner par lui-même le plaidoyer

(*a*) *Les premieres Conclusions du Procureur Général portoient* Que le livre du Pere Jouvency seroit brûlé par la main du Bourreau, que l'Auteur seroit decreté de prise de corps, & amené aux prisons de la Conciergerie du Palais pour son procès lui être fait & parfait, que les Jésuites seroient tenus de fournir leur déclaration signée des Recteurs & de six des principaux de toutes leurs Maisons, qu'ils seroient obligés de la faire signer de tous les Novices qu'ils recevroient, &c. *Voyez Recueil de pieces concernant l'Histoire du Pere Jouvency, pag.* 472 *& suivantes.*

Digitized by Google

de M. l'Avocat Général, auſſi bien que les dernieres concluſions de M. le Procureur Général, & ordonna à M. le premier Préſident de déclarer à la Grand'Chambre & à la Tournelle aſſemblées lorſqu'on jugeroit l'affaire, *que ſa volonté étoit qu'on ſuivît abſolument les concluſions de la maniere qu'il les avoit reglées*, ajoutant *qu'il étoit le maître d'impoſer & de remettre les peines.* » Le Parlement n'eut pas la li-» berté de marquer dans l'Arrêt, qu'il étoit » rendu par ordre du Roi. Ce Prince exigea » que tout ſe paſſât au Parlement de grand ma-» tin à la petite Audience & à huis clos. Le » jour venu, M. le Premier Préſident rendit » compte à la Compagnie des intentions & des » ordres du Roi : le P. Dauchez Provincial, » & les Recteurs du College & du Noviciat » s'étoient rendus au Greffe. M. Dongois, » Greffier les alla chercher. Ils *s'aſſirent*, ce » qui excita un petit murmure tout bas parmi » les Juges. M. Dongois les avertit de ſe le-» ver, & M. le premier Préſident leur en fit » ſigne de la main ; leur diſant en même-tems » de lire leur déclaration. Pendant que le P. » Dauchez en faiſoit la lecture, le premier Pré-» ſident en tenoit une copie ; & ce Pere man-» quant de dire le mot de *ſeul*, ce Magiſtrat » lui dit votre copiſte a fait une faute ; il faut » *Dieu ſeul* : en effet les deux copies ayant été » confrontées, le mot *ſeul* ſe trouva oublié dans » la copie des Jéſuites. M. le premier Préſi-» dent leur dit qu'il falloit l'y remettre, & » qu'ils le parapheroient. La Lecture faite, » M. Dongois ramena les Jéſuites au Greffe. » L'Avocat Général prononça ſon diſcours tel » qu'il eſt imprimé. M. l'Abbé Pucelle, Rap-» porteur de l'affaire, fit lecture de quelques

Digitized by Google

» endroits du Pere Jouvency, & dit ensuite;
» La difficulté n'est pas de trouver dans le livre
» du P. Jouvency des erreurs condamnables,
» elles se présentent en foule; la peine n'est que
» d'appliquer la punition que méritent l'Au-
» teur & l'ouvrage; les ordres du Roi nous ar-
» rêtent; nous devons nous y conformer, &
» renfermer dans nos cœurs une juste douleur
» de voir que l'on préfere l'indulgence à la jus-
» tice. La sévérité eût peut-être été plus né-
» cessaire en cette occasion qu'en aucune autre,
» puisque l'on peut regarder la doctrine qui est
» répandue dans ce livre comme le péché ori-
» ginel de la Société. Je suis de l'avis des con-
» clusions (a).

Quelques Magistrats opinerent pour qu'on assemblât toutes les Chambres; d'autres insisterent pour qu'on fît mention dans l'arrêt des ordres du Roi que M. le premier Président venoit de déclarer; mais ces avis ne furent point adoptés, & on rédigea l'arrêt conformément aux conclusions.

La Cour donna acte au Provincial des Jésuites de la maison de France, au Supérieur de la maison professe, & aux Recteurs du College & du Noviciat de la maison de Paris, de la déclaration par eux faite, & laissée à la Cour signée d'eux, concernant leur désaveu du livre intitulé, *Historia Societatis Jesu, pars quinta tomus posterior, ab anno* 1591 *ad* 1616, *Autore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote Romæ* 1710, & l'explication de leurs sentimens; en conséquence ordonna que ladite

(a) *Qui tendoient à la simple suppression du livre.*

» déclaration seroit mise au Greffe de la Cour » & annexée à la minute du présent Arrêt, & » que ledit livre seroit & demeureroit sup- » primé. . . . . Le même Arrêt fait très ex- » presses inhibitions & défenses à toutes per- » sonnes de quelque état, qualité & condition » qu'elles soient, d'enseigner ni de soutenir par » écrit ou autrement les maximes & proposi- » tions contenues ou approuvées dans ledit » livre contre les Loix, maximes & usages du » Royaume, & notamment contre la disposi- » tion des arrêts des années 1610 & 1614, sous » les peines portées par lesdits arrêts.

Après que l'Audience fut levée, les Jésuites qui étoient demeurés dans le Greffe se trouverent à l'entrée de la buvette pour faire leurs remercimens aux Juges à leur passage. Ils en voulurent faire un particulier à M. l'Abbé Pucelle qui dit à celui qui portoit la parole : *Allez droit à Versailles, mon Pere, c'est là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle obligation ; & je serois très-faché que vous m'en eussiez sur de pareilles matieres !*

L'indulgence excessive avec laquelle on traita les Jésuites dans cette affaire, n'a pas rallenti leur zele pour débiter leur doctrine pernicieuse. Ils firent paroître en 1729 une nouvelle édition de Busembaum, [Casuiste dont nous avons rapporté ci-dessus quelques décisions]. Elle fut publiée par les soins du P. Lacroix, Jésuite Allemand, & annoncée avec les plus grands éloges dans le Journal de Trévoux de la même année 1729 (a).

(a) *Il y avoit alors vingt-deux Jésuites chargés de ce Journal, ainsi qu'on l'apprend par le titre*

On y expose que le P. Busembaum, Jésuite Allemand, mort en 1688, avoit donné sous *le titre de Medulla Theologiæ Moralis* (Mouelle de la Théologie Morale) *une Somme abregée de cas de conscience* SI BIEN DIGERÉE ET SI JUDICIEUSE, *qu'elle a été depuis imprimée en diverses Provinces plus de* 50 *fois.*

Y-a t'il rien en effet de *si bien digéré & de si judicieux*, que la décision qui autorise l'assassinat par charité chrétienne? *Cum id suadeat charitas.*

On ajoute dans ce même Journal *que le P. Claude Lacroix a jugé à propos en réimprimant le texte de Busembaum, d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu nécessaire pour que les matieres fussent suffisamment traitées* POUR LE TEMS PRESENT. Notez que ce n'est pas selon la vérité, mais selon *le tems present* que les Jésuites traitent les cas de conscience. Cela rappelle cette élégante réflexion du P. Caussin, *qu'il y a des doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autres &c.*

Le P. Lacroix, continuent les mêmes Journalistes, *a fait d'un in-12 deux in-folio; & sous cette forme le Busembæum* (du P. Lacroix), *a déja plusieurs fois vû le jour en vingt années.* Dans le nombre des augmentations se trouve *un traité complet des devoirs des Confesseurs, & de ce qui regarde leurs pouvoirs, distribué par questions & par réponses courtes & décisives.*

On ne pouvoit pas employer trop de Jésuites à l'édition d'un livre si précieux. Aussi observe-

de la seconde Epître du P. Duceceaux. Edition de 1733.

t'on que *la table qui est à la fin de l'ouvrage, & qui en augmente l'utilité, mérite un éloge particulier par l'ordre & la précision qui y regnent. C'est un sommaire alphabétique de toute la doctrine du livre; le P. Colendall Jésuite en est l'auteur.* Les Journalistes finissent par dire que *cette nouvelle édition mérite la préférence sur toutes les autres par les additions considérables.*

Ces additions considérables qui donnent à la nouvelle édition un avantage si marqué sur les précédentes, consistent en propositions où l'on voit éclater un esprit de mépris & de révolte contre nos plus inviolables maximes(*a*).

Le P. Lacroix développe avec étendue le texte de son Auteur; & tous deux réunis, annéantissent la distinction des deux puissances, assujettissent au Pape tous les Monarques de l'univers, font des Ecclésiastiques une secte d'indépendans, attaquent ouvertement la Déclaration de 1682, & se livrent généralement sur les questions de morale à tous les égaremens tant de fois reprochés à la Société.

Mais pour faire sentir l'utilité des nouvelles additions, il suffiroit d'exposer cette proposition du P. Lacroix. Elle porte *que si quelqu'un est résolu de tuer le Roi, & qu'il en ait fait simplement confidence à un autre, le Juge ne peut pas informer sur la délation de ce dernier.* En réunissant cette décision avec celle de Busembaum, rapportée plus haut, qui autorise les Sujets à attenter contre leur Souverain, on a un traité *complet* de la doctrine parricide.

(*a*) *Voyez Requisitoire de M. de Fonbeausard, p.4 & 5.*

Voilà le chef-d'œuvre que les Jésuites avouent en 1729 avoir fait imprimer en plusieurs Provinces plus de cinquante fois. Qu'on juge par-là de l'empressement de ces Peres à débiter une doctrine qui forme, comme l'a si bien dit l'Abbé Pucelle, *le peché originel de la Société.*

Mais quoi! cinquante Editions de ce livre où les questions de morale sont si bien traitées, *selon le tems présent*, ne suffisoient pas encore! Il a fallu qu'un Jésuite nous en procurât une derniere en 1757 (*a*). Appréhendoit-on la disette ou la rareté des Busembaum? C'étoit assurément de tous les inconvéniens le moins à craindre. La Société a-t-elle bien réflechi sur les suites d'une démarche si audacieuse? Ne semble-t'il pas, comme l'a observé M. l'Avocat Général au Parlement de Toulouse, en déférant ce livre infâme à la justice, qu'on se soit empressé d'en multiplier les Editions *dans ce dernier tems, comme si l'on eût formé le projet d'encourager les ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords?..... Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable, & si dangereuse par ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de leze-Majesté. Vous sentirez la nécessité des précautions que nous croyons*

(*a*) *On lit dans le titre de cette derniere édition* diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu, Sacerdote Theologo. Coloniæ sumptibus fratrum de Tournes, 1757.

devoir

devoir proposer à votre amour & à votre fidelité pour nos Rois, contre les progrès d'un livre aussi pernicieux, & nous sommes persuadés que les premiers Pasteurs de l'Eglise, animés par votre exemple, s'empresseront de joindre à votre arrêt les Anathêmes de l'Eglise (a).

Le Parlement de Toulouse, sur la dénonciation qui lui a été faite de ce livre, a ordonné par Arrêt du 10 Septembre 1757 qu'il seroit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme *contenant des Propositions scandaleuses, détestables, contraires aux Loix Divines & humaines, tendantes à la subversion des Etats, & capables* D'INDUIRE LES SUJETS A ATTENTER SUR LA PERSONNE SACRÉE DE LEUR ROI; *fait défenses, à peine des galeres, d'imprimer, vendre, débiter, avoir, retenir, communiquer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre, ou tout autre contenant de pareilles maximes;* (injonction) *à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seroient saisis, de le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquisition à la diligence du Substitut du Procureur Général, & procedé contre les coupables ainsi que de raison, &c. Ordonne en outre que les Supérieurs des 4 Maisons des Jésuites de cette Ville seront mandés au pied de la Cour Samedi 10 Septembre à 10 heures du matin, pour être entendus en présence des Gens du Roi en leurs déclarations au sujet dudit livre, pour, sur icelles déclarations, être pris par lesdits Gens du Roi telles Conclusions qu'ils aviseront,*

(a) *Requisitoire de M. de Fonbeausard.*

Digitized by Google

& par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra ; l'Arrêt imprimé, lû & affiché, &c.

Voilà donc encore les Jéſuites mandés pour comparoître aux pieds de la Juſtice, & y déſavouer un mauvais livre. C'eſt un perſonnage que nous leur avons vû faire plus d'une fois, & toujours avec la même ſincérité. Telle eſt la marche ordinaire de ces ſortes d'affaires : ces Peres mettent au jour un ouvrage ſcandaleux ; on le diſtribue avec profuſion, la Juſtice le brûle, les Jéſuites déclarent qu'ils n'y ont point de part ; & le réſultat, c'eſt qu'il exiſte de l'ouvrage brûlé un exemplaire de moins. Mais ceux qui lui ſurvivent ſont plus que ſuffiſans pour conſoler la Société de cette diſgrace. C'eſt un titre de plus pour mériter ſa protection. Mariana & Suarès ſont pleins de vie, malgré les Arrêts qui les ont condamnés au feu. Buzembaum & Lacroix, auſſi livrés aux flammes, peuvent ſe flatter d'une réſurrection qui ne ſera pas moins brillante. Eh ! qui ſçait ſi quelque élegant Hiſtorien, un ſecond Pere Jouvency, ne fera pas un jour le procès aux Magiſtrats auteurs de ces condamnations flétriſſantes, & ne les dénoncera pas à la poſtérité comme des Hérétiques & des excommuniés. Si le paſſé eſt une image de l'avenir, la conjecture eſt juſte. On en ſera quitte, s'il le faut abſolument, pour déſavouer cet Hiſtorien à ſon tour ; car ces deſaveux ſont des formes que la politique oblige quelquefois de remplir, mais qui, graces aux intrigues de la Société, n'entament jamais le fond. *

* Nota. *Un Ecrit récent des Jéſuites fait pour prendre la défenſe du Buſembaum, parlant du*

Digitized by Google

Les Supérieurs des quatre Maiſons de Toulouſe ont ſubi interrogatoire & donné leurs déclarations. Ces pieces ſont publiques. On voit dès les premiers mots de leurs réponſes juſqu'à quel excès les Jéſuites ſe jouent de la verité. Ils déclarent *qu'ils ne connoiſſent pas le livre* dont il s'agit. Le Frere Mengau, Supérieur du Séminaire, avoue ſeulement *qu'il en a lû quelque choſe*. On leur demande *s'ils ſçavent le lieu où le livre a été imprimé*, ils répondent *qu'ils ont écrit à Lyon, & que les Jéſuites de cette Ville leur ont mandé qu'ils ignoroient qu'il y eût été imprimé*. Dans les réponſes ſuivantes ils déclarent qu'ils ne ſçavent pas *quel eſt celui de leurs Peres qui a revu & corrigé le livre, qu'ils ſont même perſuadés qu'aucun Jéſuite n'y a eu part*, qu'ils ignorent ſi leur *Compagnie a contribué à l'impreſſion* de l'ouvrage : enfin ils diſent que *ce livre eſt inconnu dans leurs Séminaires*, (le Frere Mengau en a cependant *lû quelque choſe* dans le Séminaire dont il eſt Supérieur,) & qu'*ils en réprouvent & déteſtent la doctrine*. Fût-il jamais une impoſture plus ſignalée ? Quoi, un livre compoſé originairement par un Jéſuite, (le P. Buzembaum,) commenté par un autre Jéſuite (le Pere La-

déſaveu que les Jéſuites en ont fait, dit que la prudence vouloit qu'ils ſe comportaſſent ainſi vis-à-vis de ceux qui ont la force en main. *Lettre de .... au Marquis de .... pag.* 31. *On apprend par ce trait le cas qu'on doit faire des déſaveux & des rétractations de ces Peres. Ce ne ſont que des actes qu'exige* la prudence vis-à-vis de ceux qui ont la force en main *pour réprimer leurs excès.*

Digitized by Google

croix), dont la table est l'ouvrage d'un troisieme Jésuite (le P. Collendall), publié en 1729 par un Jésuite, revu & corrigé avec soin par un autre Jésuite dans l'édition toute récente, ainsi que le titre le prouve, (*diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo*), enfin annoncé par 22 Jésuites qui présidoient en 1729 au Journal de Trévoux, & qui en font l'éloge le plus pompeux; c'est-là un ouvrage que les Jésuites ne connoissent pas, & auquel ils sont persuadés que la Société n'a aucune part. (a)

Croirons-nous leurs réponses & leurs déclarations plus sinceres lorsqu'ils nous disent qu'ils réprouvent & détestent la doctrine de Buzembaum? L'expérience du passé ne nous apprend que trop quel fond on doit faire sur de pareilles protestations. On connoît également & le motif qui les inspire, & les effets dont elles sont suivies. On a saisi récemment dans le port de la ville d'Agde plusieurs ballots de livres dont les Jésuites sont éditeurs, & notamment une édition du Traité de Bellarmin (où il enseigne précisément les maximes qui font l'objet du prétendu desaveu de ces Peres). Cette saisie nous annonce que leur conversion est encore éloignée (*a*).

(a) *Personne n'ignore les mouvemens que ces Peres se sont donnés dans les derniers tems pour obtenir la canonisation du Cardinal Bellarmin. Il paroît que leur crédit a échoué dans cette entreprise, mais on sent facilement l'objet qui les animoit. Nous avons exposé les erreurs de ce Cardinal Jésuite. Le Lecteur est prié de se rappeller la réflexion de ce Docteur au sujet du meurtre de Henri III. com-*

Digitized by Google

Rien de plus effrayant sans doute que le tableau de leurs erreurs tant de fois proscrites & toujours renaissantes. On y découvre une conspiration formée par des Docteurs Jésuites de toutes les nations contre la personne & l'autorité des Rois ; c'est en vain que les Magistrats flétrissent ces ouvrages de ténèbres ; on les voit bientôt revivre dans de nouvelles éditions multipliées avec scandale. L'erreur poursuivie dans un pays se produit dans un autre, & revient ensuite avec un nouvel avantage reprendre le poste qu'elle avoit perdu. Concluons de-là que pour arrêter la licence de tant de Casuistes pernicieux, il faut absolument d'autres remedes que leurs desaveux & leurs déclarations. C'est une verité qui deviendra encore plus sensible lorsqu'on aura comparé la pratique des Jésuites avec leur Théorie.

mis par un Moine ; Non pertinet ad Monachos cædes facere, ... executio ad alios pertinet. Si jamais les Jésuites composent un Office pour cette Fête, ces paroles y pourront figurer dans quelque leçon, cela vaudra bien la fameuse Légende de Grégoire *VII.* Extr. des Assert. T. IV. p. 180

Digitized by Google

EXPOSITION

De la Doctrine séditieuse des Jésuites qui autorise les attentats sur la Personne sacrée des Rois, & des révolutions qu'elle a occasionnées dans les Pays Catholiques.

SECONDE PARTIE.

LA doctrine meurtriere enseignée avec tant de persévérance par les Jésuites, est la source des troubles qui dans les derniers tems ont désolé la France & les autres Etats Catholiques. Depuis l'établissement de cette Societé les entrepriſes sur les personnes sacrées des Rois se sont multipliées, & nous avons vû plusieurs fois commettre des attentats inconnus à nos Peres.

Des Auteurs qui ont écrit avant ces tragiques évenemens, ont remarqué avec une sorte d'admiration que les François étoient le seul peuple du monde dont la fidélité pour ses Rois ne s'étoit jamais démentie. Ce seroit assurément le comble de l'injustice d'imputer à la nation des crimes commis par quelques monstres qu'elle a en horreur. Mais il n'est point de citoyen qui ne voulût, s'il étoit possible, rayer des fastes de notre Histoire des faits si honteux; & l'époque où ces attentats ont commencé, ne sçauroit être trop attentivement considerée.

Digitized by Google

Onuphre de Verone observe qu'il n'y a eu aucun peuple sur la terre, qui n'ait quelquefois admis des Princes étrangers, ou détrôné ceux qui régnoient légitimement, ou qui même n'ait attenté sur leur vie, mais que le caractere propre & particulier *des seuls François* est d'être toujours disposés à sacrifier leur fortune & leur vie pour le service de leur Souverain (*a*).

La fidélité de la même Nation pour ses Rois a encore été louée dans l'Assemblée des trois Etats tenue à Tours en 1483, & présidés par Charles VIII. Voici comme s'y exprima Jean de Rely, Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise de Paris : *Les divisions viennent pour l'instabilité, mauvaiseté & déloyauté du peuple, comme en Angleterre ils ont souvent mis à mort leurs Rois, ce que ne fit jamais le*

(*a*) Onuphrius Veronensis Ordinis Eremitarum S. Augustini in præfatione libri 4 de Romanis Principibus. Mirum illud observandum est quod cùm nulla gens unquam fuit quæ aut externos Principes non admiserit, aut assumtos interdùm non expulerit, sæpè etiam per summum scelus non occiderit, SOLIS FRANCIS hoc peculiare est ac proprium nullos unquam exteros Reges pati, suos autem usque adeò amare & colere, ut pro eorum Dignitate ac Majestate tuendâ non opes tantùm, sed vitam profundere soleant. Hinc eveniſſe credendum est ut per mille & ducentorum ferè annorum non nisi ex tribus Familiis tot Reges Francis orti sunt. *Censura sacræ Facultatis Theol. Paris. in librum qui inscribitur Antonii Santarelli, &c. pag.* 19 & 20.

Digitized by Google

BON ET LOYAL PEUPLE *de France* (*a*).

Avant l'établissement des Jésuites dans le Royaume, on n'avoit point d'exemples d'entreprises faites sur la personne de nos Rois. C'est la remarque d'un Magistrat célebre (*b*), qui dit, adressant la parole à ces Peres : *Avant l'ouverture de vos Ecoles dans le Royaume, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de son Roi. De tels parricides sont les malheureux effets de la Doctrine meurtriere enseignée par la foule de vos Docteurs* (*c*).

Ce Magistrat expose dans le même Traité les regles établies par le Directoire sur la maniere de faire le procès aux Rois (*d*). Il fait aussi une mention particuliere de ces Croisés ou autres personnages dévoués à l'Inquisition, qui sont tenus d'exécuter les ordres & les jugemens des Inquisiteurs ; & il ajoute cette réflexion : *Autant ces préceptes du Directoire sont*

(*a*) *Ibid. p.* 30.

(*b*) *M. Simon Vigor, Conseiller au Grand Conseil.*

Simonis Vigoris in magno Consilio Regio Consiliarii Opera omnia, Parisiis, 1683, cum privilegio Ludovici Magni, de infallibilitate, *p.* 71.

(*c*) Neque antequam vestri ludum aperirent, in Galliis auditum est aliquem Galliæ Regem insidiis suorum Subditorum, veneno aut gladio periisse, cujus rei officinam refertissimam vos habere, innumeri libri vestrorum sodalium declarant. *Vigor* de infallibilitate, *p.* 71.

(*d*) *Vigor* de infallibilitate, *pag.* 69. *Il cite l'édition du Directoire de l'Inquisition de* 1585, *& rapporte les mêmes termes cités par Richer sur la maniere de faire le procès aux Rois.*

Digitized by Google

contraires à la loi de Grace & à la douceur dont le Sauveur du monde nous a donné l'exemple, autant sont-ils familiers aux Jésuites, ainsi qu'on le peut voir par les livres qu'ils ont affecté de mettre au jour, singulierement depuis la mort de Henri le Grand, qui fut la victime de leurs maximes détestables (a).

Ce sont ces *maximes* barbares qui ont, parmi nous, ensanglanté le Trône, & qui ont causé à la Monarchie des secousses capables de la renverser.

Personne n'ignore que la Ligue ne dût ses malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jésuites. Leur Pere Henri Sammier, du pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réussir cette entreprise séditieuse. *C'étoit*, dit Pasquier dans son Cathéchisme, chap. XI, pag. 238 & suiv. *un homme disposé & résolu à toute sorte de hazards.* Les Jésuites le députerent en 1581 vers plusieurs Princes catholiques *pour sonder le guai.* Ils ne pouvoient remettre leurs intérêts entre les mains d'un homme plus digne de leur confiance. *Car il se transfiguroit en autant de formes que d'objets; tantôt habillé à la soldatesque, tantôt en Prêtre, tantôt en simple manant. Les jeux de dez, cartes, &*

(a) Quæ præcepta Inquisitorum quantùm legi gratiæ, & mansuetudini Jesu Christi Salvatoris nostri discordant, tantùm familiaria sunt Ignatianis, ut docent libri quos de Regibus deponendis, & occidendis Tyrannis tam studiosè in lucem mittunt, præsertim ab Henrico Magno istâ nefandissimâ illorum doctrinâ interempto. *Vigor* de infallibilitate, *p.* 69.

Digitized by Google

garſes, lui étoient auſſi familiers que les Heures Canoniales.

Cet intriguant qui changeoit de nom auſſi facilement que d'habit, partit de Lorraine, & ſe rendit ſucceſſivement en Allemagne, en Italie & en Eſpagne. Il étoit chargé de repréſenter aux Souverains étrangers, le danger où ſe trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, *& la connivence que le Roi y apportoit*, en favoriſant ſecretement le parti Huguenot. Le P. Sammier malgré l'univerſalité de ſes talens, ne pouvoit faire face à tout ce que la Société exigeoit de lui (*a*); ou lui aſſocia des coopérateurs. Lorſque la Ligue dont ces Peres avoient été *les premiers boutefeux* (*b*), & qui avoit été *premierement concertée* dans leurs maiſons, y fut conclue, » ils déléguerent leurs Peres Matthieu » Lorrain, & Odon Pigenat (*c*) pour leur » ſervir de trompettes par toutes les nations étranges (*d*).

Ce même Pere Matthieu fut en 1584 député à Rome par les Ligueurs, avec toutes les inſtructions néceſſaires, pour porter le Pape à favoriſer la rébellion & les ennemis de l'Etat (*e*). Le zéle de ce Jéſuite pour le

(*a*) *Ici finit la citation du Cathéchiſme.*

(*b*) *Paſquier, t. 1. l. 3. p. 325.*

(*c*) *M. de Thou, t. 12. p. 53. dit qu'Odon Pigenat étoit* un Jéſuite ligueur furieux, & auſſi fanatique qu'un Coribante. *Il ajoute que ce même Pere* mourut à Rome dans les accès de ſa rage, tandis qu'il exhaloit ſa fureur dans ſes Sermons.

(*d*) *Paſquier. Ibid.*

(*e*) *Recueil de piéces concernant l'hiſtoire de la*

Digitized by Google

succès de l'entreprise étoit si connu, qu'on l'appelloit *le Courier de la Ligue* (*a*).

Le Duc de Nevers lui ayant témoigné avant de s'engager plus avant dans ce parti, un grand désir de sçavoir s'il étoit approuvé par le Pape, » le P. Matthieu fit trois ou quatre voyages » coup sur coup à Rome pour en obtenir une » Bulle ; au défaut d'une Bulle il demanda un » Bref, & au défaut d'un Bref, une Lettre » seulement que le Duc de Nevers pût voir... » Mais il perdit toutes ses courses, & il ne » put obtenir ni Bulle ni Bref (*b*).

On voit cependant, ajoute Mezeray, par *une Lettre de ce Pere, qu'on a donnée au public*, que le Pape ne trouvoit pas bon qu'on attentât sur la vie du Roi ; *mais qu'il conseilloit qu'on s'assurât de sa personne pour se saisir de ses places sous son autorité* (*c*).

Ainsi les manœuvres du P. Matthieu ne laissoient pas de produire leur effet. Il ne cessoit, ainsi que les autres Jésuites, d'accuser publiquement Henri III. de favoriser l'héréſie, parce qu'il avoit contracté, pour la défense de ses Etats, une alliance avec la Reine d'Angleterre (Elizabeth). C'étoit là le prétexte qu'on faisoit valoir pour allumer le feu de la guerre civile (*d*).

Compagnie de Jésus, composé par le P. Jouvency, Jésuite, p. 200.

(*a*) *Mezeray, Abreg. chronol. tom.* 12. *pag.* 504.

(*b*) *Mezeray, ibid. p.* 504 & 505.

(*c*) *Mezeray. Ibid.*

(*d*) Hâcque de causâ anno 1584 Claudius Matthæus Provincialis Jesuitarum femina belli civi-

Digitized by Google

Il falloit entrer dans le complot sacrilége formé contre la personne du Prince pour obtenir l'absolution. Telle étoit la condition que les Jésuites imposoient aux Gentilshommes *. Ces Peres porterent le faux zéle jusqu'à se joindre aux troupes que le Pape avoit envoyées pour fortifier la Ligue *.

L'Université (dans sa seconde Apologie), reproche aux Jésuites d'avoir été *les plus insignes boutefeux de cette conspiration* (a).

On apprend par le même ouvrage, que Jean de Cueilly, Docteur en Théologie, &c.

lis sparsit in Gallijs contrà Henricum III, quem Jesuitæ palam criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confœderationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ iniisset. *Apolog. pro Joanne Gersonio, loc. cit.*

* *Plaidoyer de M. Arnaud, pag. 37. Edition de 16.*

* *Hist. Soc. Jesu part. 5. tom. post. par le Pere Jouvency, à Rome, en 1710 lib. 16. num. 24. p. 377.*

(a) Seconde apologie pour l'Université de Paris imprimée par le Mandement de M. le Recteur, donné en Sorbonne le 6 Octobre 1643, avec approbation de MM. les Recteur, Doyens, Procureurs & Députés de toute l'Université, en l'assemblée ordinaire tenue au College des Cholets, le samedi 5 Décembre de la même année, contre le livre fait par les Jésuites pour répondre à la premiere apologie publiée par eux au dedans & au dehors le Royaume, & vendu chez Sonnius à la rue S. Jacques au compas d'or, *pag.* 168.

Curé de S. Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois, où il avoit assisté en qualité de Député des Curés de Paris, *alla trouver l'Assemblée des seize, à laquelle présidoit le Jésuite Pigenat.* (a) Il essaya de ramener ces factieux à l'obéissance envers leur Prince légitime, en leur représentant les malheurs que la guerre civile entraîneroit, ses remontrances furent inutiles. » La Société » étoit universellement portée à allumer le » feu que les gens de bien vouloient éteindre (b). Et ne pouvant souffrir que le P. » Augier, Prédicateur de Henri III. ne favorisât point assez chaudement les troubles » auxquels toute sa Compagnie aspiroit, elle » le relegua à Milan où il fut contraint de » finir ses jours dans les larmes & la tristesse, » au milieu des Espagnols, exposé aux per» sécutions de cette nation ennemie. Jac» ques Commolet & Bernard Boittet, Jé» suites, resterent les seules trompettes de la » sédition (c).

Le Conseil de la Ligue se tenoit dans la Maison Professe des Jésuites près S. Paul; ce fait est constaté par un procès-verbal de Nicolas Poulain, Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Selon cette pièce, » un de ces Peres » persuada qu'on députât le Prevôt Vetus (1)

(1) Tour au long Journ. d'Henri III. T. II. p. 228 = 67

(2) J. J. H. III. T. II. 235, 6.

(a) *Ibid. p. 169. C'est ce même Odon Pigenat dont M. de Thou cité ci-dessus, fait un portrait si horrible. M. Arnaud dans son Plaidoyer, p. 38. parlant du même Jésuite, dit que c'étoit le plus cruel tigre qui fût dans Paris.*

(b) *Ibid. p. 169.*

(c) *Ibid. p. 170.*

Digitized by Google

» pour faire une entrepriſe ſur la Ville de Bou-
» logne, afin d'y faire aborder l'armée qu'on
» attendoit d'Eſpagne (*a*).

» Le Collége des Jéſuites de la rue Saint
» Jacques ſervoit auſſi quelquefois aux Con-
» ciliabules ſecrets & aux conjurations hor-
» ribles des ennemis de l'Etat, qui vouloient
» y établir la domination étrangere. C'étoit
» dans les maiſons de ces Peres que les Man-
» doza, les d'Aguillon, les Feria & autres
» Agens d'Eſpagne tramoient leurs cabales
» (*b*) ..... C'étoit là même que les ſeize
» étudioient les excès de la rebellion, for-
» tifiés qu'ils étoient de l'Ambaſſadeur d'Eſ-
» pagne qui s'y rendit l'an 1589 le jour de la
» Touſſaint, les Fauxbourgs étant forcés.
» En un mot, leur demeure (*des Jéſuites*)
» étoit un repaire de Tigres, & une caverne
» de Tyranneaux. Les aſſaſſins y venoient ai-
» guiſer leurs épées contre la tête auguſte de
» nos Rois (*c*).

Henri III. ſuccomba, comme tout le monde ſçait, ſous les coups de la Ligue; le Panégirique de Jacques Clément, Meurtrier de ce Prince, devint le ſujet le plus ordinaire de l'entretien des Ligueurs. On y propoſoit l'attentat de ce Moine furieux comme un exemple digne d'être imité.

Les factieux étoient encouragés par ces mêmes éloges dont Mariana combloit depuis ce miſérable aſſaſſin. Ce Jéſuite ne craint pas

(*a*) *Ibid. p.* 170.

(*b*) *Voyez ſur les mêmes faits le Plaidoyer de M. Arnaud, p.* 36 & 38.

(*c*) *Ibid. p.* 170.

Digitized by Google

de dire que Jacques Clément s'eſt acquis par le meurtre de Henri III. un nom illuſtre, qu'en aſſaſſinant le Roi il a offert le plus digne ſacrifice aux mânes du Duc de Guiſe qui avoit été tué par une trahiſon; que ce jeune Moine ſera éternellement la gloire de la France, qu'il avoit l'eſprit ſimple & le tempérament foible, mais qu'il exécuta ſon entrepriſe avec un courage héroïque (*a*).

La fureur implacable des Jéſuites a pourſuivi ce malheureux Prince juſques dans le tombeau. Ils ont fait en 1618 réimprimer à Anvers les diſputes Métaphiſiques de Vaſquès, & dans cet ouvrage qui ſemble n'avoir pour objet que des queſtions de Philoſophie, ils déchirent par leurs calomnies Henri III qui y eſt repréſenté comme un impie, & comme un politique formé à l'école de Machiavel (*b*).

(*a*) Cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit, cædes cædes expiata, ac manibus Ducis Guiſii perfidè peremti Regio ſanguine eſt parentatum. Sic Clemens ille æternum Galliædecus viginti quatuor natus annos periit, ſimplici juvenis ingenio, neque robuſto pectore, ſed major vis vires & animum confirmabat. *Lib.* 1. *cap.* 6. de Rege & Regis inſtitutione.

Nota. *On cite ce paſſage dans la ſeconde apologie, pag.* 171. *Mais on obſerve que les termes du paſſage ſont un peu changés dans l'édition de Mayence.*

(*b*) Machiavelli aſſiduâ lectione & doctrinâ in quâ non parùm profecerat Henricus III, Rex Galliæ, permotus, peſſimos mores & hæreſes in ſuo Regno diù toleravit; & ſi credendum eſt

Ainſi les Jéſuites préſidoient aux conſeils de la Ligue, & en dirigeoient les opérations; ils en étoient les Couriers & les Prédicateurs; pluſieurs d'entre eux étoient, ſelon l'expreſſion de l'Univerſité, *les trompettes de la ſédition*. Eſt-il étonnant que le crime le plus énorme autoriſé par leurs principes, ait trouvé des panégiriſtes dans la Société?

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu dans ce tems de troubles pluſieurs Eccléſiaſtiques & des Religieux de différens ordres engagés dans la révolte contre l'autorité Royale; mais on ne doit pas diſſimuler qu'il s'eſt trouvé un bien plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, de Religieux particuliers, & de maiſons entieres qui ne ſe ſont jamais écartés des ſentimens d'obéiſſance & de fidélité qu'ils devoient au Roi.

Au contraire, » entre tous les Jéſuites vous » ne ſçauriez remarquer, non pas une de leurs » maiſons, mais un ſeul particulier d'entre eux » qui n'ait été ennemi juré, public & dé» claré, & de la perſonne du Roi lors re» gnant, & de toute la maiſon Royale; & » qui, par tout où ils ſe ſont trouvés, n'ait » été cauſe des ſoulevemens, & ſuſcité » & entretenu le débordement de la Ré» bellion. (a).

piis & catholicis quamplurimis illius Regni; dùm ex unâ parte ſe catholicum ſimulavit, ex aliâ hæreticorum mores ex animo ſectatus eſt, ut ſummâ pace & imperio Regnum gubernaret, totum crudeliter vaſtavit, & in ſe ipſum diviſit donec ipſe infeliciſſimâ morte vitam finivit. *Seconde Apologie*, p. 173 & 174.

(a) *Exam. de 4 actes*, &c. p. 69.

M. de Harlay, Premier Président, accusa toute la Société des mêmes excès dans le discours qu'il prononça devant le Roi pour s'opposer au rétablissement des Jésuites dans le Royaume. » Ils répondent, » dit ce Magistrat, » qu'on a dû leur pardonner tout le » passé, ainsi qu'aux autres Ordres Religieux » coupables des mêmes fureurs dans les mêmes circonstances. Mais on peut leur répliquer, que la faute des autres Ordres » n'a pas été générale, & que plusieurs particuliers ont été fideles & soumis au Roi. » *Toute cette Société au contraire, sans aucune* » *exception, a conspiré contre Sa Majesté*, & » s'est liguée avec les anciens ennemis de la » Couronne. Les seize avoient choisi pour » Chef de leur faction Odon Pigenat membre de la Société, ce Ligueur fanatique » & furieux qui est mort dans la même rage » dans laquelle il avoit vécu. » (*De Thou, tome XIV. pag.* 304.)

On fut obligé de les chasser de Bourdeaux pour maintenir cette Ville dans la soumission dûe au Roi. Dans le même tems Henri III. ayant *été assassiné par la main d'un Jacobin suborné par la doctrine Jésuitique*, les Jésuites publierent des Lettres où ils célébroient cet événement comme un Miracle opéré en leur faveur (*a*). *I. 194*

(*a*) *Exam. de 4 actes, p.* 70.
Annuæ litteræ Societatis Jesu *anno* 1589, *in colleg. Soc. Jesu.* 1591. *rit.* collegium Burdigalense.

Quo die nos Regis Edicto Burdigalâ pellebamur, eo die Rex ipse qui edixerat è vitâ de-

Digitized by Google

» Le jour même, *disent-ils*, qu'on nous » chassoit par Edit du Roi de Bourdeaux, » le Roi, Auteur de l'Edit, a été chassé du » monde & de la vie; cependant nous étions » envoyés à S. Macaire pour être tous tués, » (soit que le soupçon de plusieurs, soit que » la renommée l'ait fait croire,) si lui seul » auparavant n'eût été tué. »

Nous apprenons de M. de Thou, (*a*) que la sédition excitée par les Jésuites à Bourdeaux, fut appaisée par la sagesse & la fermeté du Maréchal de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déja saisis de la porte de S. Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Maréchal de Matignon fit tirer par la garnison du Château-Trompette quelques volées de canon qui répandirent la terreur parmi cette populace mutinée. On ne pût arrêter que deux des rébelles qui furent pendus sur le champ. Ces malheureux révélerent tout le secret de la conjuration. Ils déclarerent qu'ils étoient convenus d'aller investir le Maréchal dans son logis le Samedi Saint, de le poignarder, de se rendre ensuite maîtres du canon qui étoit dans la Maison de Ville pour le tourner contre le Château, afin d'obliger la garnison à se rendre, en lui faisant voir le cadavre du Maréchal. Ce Seigneur *se contenta pour prévenir de semblables conspirations, de chasser de*

v° le Plaid. d'Ar. Arn. p. 89. 9°.

pulsus est. At nos compingebamur ad S. Macharii.... ut simul opprimeremur omnes (seu hoc suspicio multorum seu fama tulit) nisi antè oppressus ille unus fuisset.

(*a*) *Tom.* 10. *p.* 561 & 562.

Digitized by Google

cette Ville les Jéſuites qui étoient les Auteurs de celle-ci ; & ces Peres furent obligés d'aller chercher un azile à Agen & à Perigueux qui ſe revolterent ſur ces entrefaites (*a*).

Ils exciterent les mêmes troubles dans toutes les Villes du Royaume où ils furent admis. *Qui cauſa la révolte de Rennes* (*b*) ? (dit M. Arnaud dans ſon Plaidoyer ,) *ſinon les Sermons des Jéſuites , ainſi qu'eux-mêmes le firent imprimer en cette Ville ? Qui a fait perdre Agen , Toulouſe , Verdun , & généralement toutes les Villes où ils ont pris pied , Bourdeaux excepté , où ils furent prévenus , & Nevers où la préſence de M. de Nevers , & la foibleſſe des murailles fit perdre le courage à ceux qu'ils avoient envenimés ?*

Des fanatiques inſtruits à l'école de ces Peres , ont attenté pluſieurs fois à la vie de Henri IV, & ont enfin enlevé à la France ce Prince que ces rares qualités rendoient ſi digne du nom de Grand.

En 1593 Barriere fut mis à mort pour avoir formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi. Le criminel avoua que le Jéſuite Varade à qui il avoit fait part de cette réſolution , l'avoit exhorté d'y perſéverer , & qu'avant ſon départ pour Melun un autre Religieux du même Ordre l'avoit confeſſé & communié (*c*). *Cat. Jes. p. 218 b. 219*

Paſquier (*d*) rend compte des déclarations qui furent faites par Barriere , & atteſte que ce criminel jouiſſoit de ſon bon ſens , & n'a-

(*a*) *De Thou , ibid. p. 562.*
(*b*) *Plaidoyer de M. Arnaud , p. 37.*
(*c*) *Chronologie Novenaire , p. 240 v°.*
(*d*) *Cathéchiſme des Jéſuites , chap. 6 & 7 du liv. III*

Digitized by Google

voit point l'esprit égaré, comme il a plû depuis aux Jésuites de le soutenir.

» Il avoua que le Recteur des Jésuites de » Paris, nommé Varade, l'avoit encouragé » à tuer Henri IV, le menant dans sa chambre & lui donnant sa bénédiction, que le » jour suivant il avoit été confessé par un » autre Jésuite, & reçu la Communion au » Collége des Jésuites; qu'il parla aussi de » l'assassinat qu'il méditoit à un autre Prédicateur du même Ordre, qui prêchoit souvent mal du Roi, lequel trouva son conseil » *très-saint & très-méritoire.* Pasquier ajoute » que Barriere confessa tout sans avoir été mis » à la question; il persista sur l'échafaut en » tout ce qu'il avoit dit; & même sur la » roue, toujours plein de sens & de présence » d'esprit.

Le témoignage de cet Auteur sur le fait dont il s'agit est d'autant plus considérable, » qu'il avoit vû les charges du procès, & » qu'il avoit parlé plusieurs fois à Barriere » dans sa prison. « C'est ce que nous apprenons d'une de ses Lettres où il expose en substance les faits qui viennent d'être rapportés (*a*). *Et de ce*, ajoute-t-il; *je m'en crois; d'autant que le procès extraordinaire ayant été fait & parfait à ce malheureux, je vis par le commandement du feu Roi, toutes les pièces sur lesquelles je dressai un manifeste dès la Ville de Melun, qui y fut imprimé sans y mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'approbation de ceux qui le lurent, voires en ma présence, ne sçachant que j'en fusse l'Auteur.* Cha-

(*a*) *Lettre* 2. *liv.* 21.

Digitized by Google

cun trouvoit de très-mauvaise digestion *qu'o eût juré & conjuré la mort d'un Roi & Princ absolu, & que pour y parvenir on eût* malheu reusement mêlé le Paradis & le meurtre en semble (*a*).

M. de Thou rapporte une déclaration bie importante que fit Barriere le jour de son sup plice. Il détesta son crime & ceux qui le lu avoient inspiré, & ajouta *qu'ils l'avoient assu que s'il mouroit dans l'entreprise, son ame enle vée par les Anges, s'envoleroit dans le sein d Dieu, où elle jouiroit d'une béatitude éternelle & qu'ils l'avoient averti, que s'il lui arrivo d'être pris, & d'être appliqué à la question, se gardât bien de nommer aucun de ceux q lui conseilloient cette action, qu'autrement serois sûr d'être éternellement damné.* (D Thou, liv. 107, pag. 53, édition de Londres. Remarquez qu'un silence obstiné sur les com plices, est toujours la condition nécessaire d la béatitude que ces séducteurs promettent Dans le tems que Barriere méditoit son pa rigide, le Jésuite Commolet prêchoit à Sain Barthelemi des Sermons séditieux. Un jou faisant une allusion fausse & sacrilége à l'actio d'Aod, Juge du peuple d'Israël, qui tu Eglon, Roi des Moabites, il s'écria : *il no faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat, fût- Berger, il n'importe, mais il nous faut un Ao* Sur la fin de son Sermon il exhorta ses aud teurs à prendre patience ; *car*, dit-il, *vo*

(*a*) *Dans la même lettre, dans la suivante dans quelques autres, Pasquier parle de son C téchisme des Jésuites où les circonstances du crime Barriere sont exposées.*

Digitized by Google

verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu ; oui vous le verrez, & tenez-le déjà pour arrivé (*a*).

Ce Prédicateur si bien instruit, ne seroit-il pas celui à qui le Criminel disoit s'être adressé, & qui l'avoit confirmé dans son projet comme *très-saint & très-méritoire.*

» Le jugement rendu contre Barriere, aug-
» menta la haine qu'on avoit contre les Je-
» suites *. On disoit publiquement que ces
» Peres non contens d'avoir excité les pre-
» miers cette funeste guerre, avoient encore
» exposé aux coups des assassins la personne
» sacrée d'un Roi, soit par leurs sermons sé-
» ditieux, soit en insinuant dans les Con-
» fessions le venin de leur effroyable doctrine
» sur le parricide des Rois ; *crime énorme &*
» *exécrable, que la colére du Ciel ne tarde*
» *point à venger.*

Combien de ressorts ces Peres ne firent-ils pas jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance qu'ils lui devoient. Il avoit été ar-

(*a*) *Recueil de piéces touchant l'Histoire du Pere Jouvency, p.* 222.

Pasquier, dans son Cathéchisme, liv. 3, *ch.* 6, *pag.* 44, 45, 46, 47, 48. *M. de Thou, liv.* 107, *pag.* 383, 185 *&* 386, *apud Petrum de la Rouviere*, 1620. *Voyez encore sur le même fait Examen de quatre Actes, &c. pag.* 82. *Et le Plaidoyer de M. Arnaud, pag.* 50. *Il atteste que plus de trois cent personnes sçavent que le Jésuite Commolet prêcha ce Sermon séditieux, & qu'il exalta & mit entre les Anges Jacques Clément, meurtrier de Henri III.*

* *De Thou, tom.* 12, *p.* 52 *&* 53.

Digitized by Google

rêté en 1590 dans le Conseil des seize qui se tenoit au College des Jésuites, » de laisser plûtot mourir de famine les neuf dixiemes parties des habitans de Paris que de rendre cette » Ville au Roi. Ils prêtoient du vin, des bleds, » & des avoines sous le gage des bagues de la » Couronne, & ils en furent trouvés encore » saisis par Hugoly, le lendemain de l'entrée » du Roi à Paris *.

» Le Pere Matthieu, du même Ordre, autre » que celui dont on a parlé plus haut, mais » Ligueur aussi furieux, étoit l'émissaire du » Roi d'Espagne pour encourager les rebelles. » Ce Jésuite dans le peu de jours qu'il demeura à Paris, fit écrire & signer dans le College de ces Peres où il étoit logé, une Lettre par laquelle *les gens tenans les seize quartiers de Paris, donnoient non-seulement la Ville mais tout le Royaume au Roi Philippe* (a).

M. Arnaud rapporte la Lettre entiere dans son plaidoyer. Les factieux y disoient, » Nous » espérons en Dieu qu'en bref les armes de sa » Saintеté, & de votre Catholique Majesté » jointes, nous délivreront des oppressions de » notre ennemi (*Henri IV*)..... Nous » pouvons certainement assurer à votre Catholique Majesté que les vœux & souhaits de » tous les Catholiques *sont de voir votre Catholique Majesté tenir le sceptre de cette Couronne & regner sur nous &c.* Cette Lettre datée du 2 Novembre 1591, étoit terminée par la déclaration qui suit : *Le Révérend Pere Mathieu présent porteur, lequel nous a beaucoup édifiés &*

* *Plaidoyer de M. Arnaud, p.* 38.
(a) *Plaidoyer de M. Arnaud, ibid.*

Digitized by Google

bien instruit de nos affaires, suppléera au défaut de nos Lettres envers votre Catholique Majesté, laquelle nous supplions bien humblement ajouter foi à ce qu'il lui en rapportera (a).

Les Jésuites & leurs émissaires publioient partout qu'on ne devoit reconnoître Henri IV ni pour Catholique ni pour Roi, jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape.

Après la réduction de Paris, tous les sujets du Roi s'empressèrent de lui donner des marques de leur obéissance & de leur fidélité. La Faculté de Théologie de Paris fit un Décret solemnel en faveur de ce Monarque. » Il ne » restoit plus à Paris de tous les Ordres Reli- » gieux que les Jésuites & les Capucins, qui » se croyant dispensés de l'obligation de se sou- » mettre, prétendoient qu'il falloit attendre » que le Souverain Pontife eût parlé. Par » cette raison frivole, ils refusoient de prier » Dieu pour le Monarque, & de le reconnoî- » tre pour leur Prince légitime (b).

Cette conduite des Jésuites donna lieu à l'Université de renouveller contre leur Société le procès suspendu depuis long-tems. Il y avoit environ 30 ans que ces Peres avoient demandé d'être aggrégés au Corps de l'Université; & la cause ayant été plaidée (c), la Cour avoit ordonné une surséance sans toucher au droit

(a) Cette Lettre écrite au Roi d'Espagne, fut surprise près de Lyon par le sieur de Chazeron & envoyée au Roi (de laquelle l'original fut vû & se voit encore chacun jour). *Plaidoyer de M. Arnaud, p. 44 & 45.*

(b) *De Thou, liv. 109, p. 151.*

(c) *De Thou, liv. 110, p. 142 & suiv.*

des

Digitized by Google

des Parties, à condition qu'il ne seroit rien innové au préjudice de cet arrêt. Non-seulement ces Peres n'y avoient pas obéi, mais *oubliant le devoir de leur ministère ils s'étoient mêlés du gouvernement, avoient servi d'espions aux Espagnols, & s'étoient chargés de leurs intérêts.* On regardoit avec raison les Jésuites comme les principaux Auteurs des troubles du Royaume. La Prophétie faite il y avoit 30 ans par Pasquier, se vérifioit tous les jours. *Vous*, disoit-il, adressant la parole aux Juges dans la cause de l'Université, » Vous-mêmes, Mes» sieurs, qui tolérez aujourd'hui les Jésuites, » vous vous reprocherez quelque jour, mais » trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque » vous verrez les suites funestes de votre faci» lité, & le renversement de l'ordre & de la » tranquillité publique, non-seulement dans ce » Royaume, mais dans tout le monde Chré» tien, par les supercheries, la superstition, » la dissimulation, les feintes, les prestiges & » les détestables artifices de cette nouvelle So» ciété.

(De Thou tom. 5. pag. 29). L'Université demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre les Jésuites étant de notoriété publique, le Parlement interposât son autorité, & bannit cette Secte non-seulement de l'Université de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le Procureur Général du Roi intervînt dans l'affaire. Ces Peres après quelques suites obtinrent que la cause fût plaidée à huis clos. Antoine Arnaud, défenseur de l'Université, prononça dans cette occasion ce plaidoyer célebre que la Société n'a pardonné ni à l'Orateur ni à ses descendans. Duret, Avocat des Jésuites y répondit très-foiblement. La Cour or-

Digitized by Google

donna que les Requêtes de l'Université & des Jésuites seroient jointes au procès, appointé depuis 30 ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul & même arrêt.

Plusieurs Magistrats furent » sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit (*a*) *Augustin de Thou* » Président au Parlement, homme d'une doiture inflexible, » *dit*, qu'il voyoit bien que de laisser un tel » procès indécis, c'étoit laisser la vie du » Roi dans l'incertitude, que ce n'étoit pas-» là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il » auroit mieux valu assurer les jours du Prince » par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu » d'attendre d'eux; que pour lui il étoit assez » vieux pour ne voir jamais la fin de ce procès, » mais que pour ne pas mourir sans avoir opiné » sur le fond, il étoit d'avis que tous les Jé-» suites fussent chassés du Royaume.

Les allarmes de ce Magistrat ne furent que trop tôt réalisées. Un fanatique (Jean Chastel) âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au College des Jésuites (*b*), frappa d'un coup de couteau Henri IV qui ne reçut heureusement qu'une legere blessure à la levre. L'intention du Scelerat étoit de lui plonger son poignard dans la gorge; mais le Roi s'inclina un peu pour embrasser un Seigneur de sa Cour dans l'instant où l'assassin avoit le bras levé, & *cette civilité*, dit Mezeray, *lui sauva la vie* (*c*).

On arrêta dans le même moment le meur-

(*a*) *De Thou*, p. 274.
(*b*) *Chronol. Noven.* p. 432 v°.
(*c*) *Abregé chronol.* t. 13, p. 221.

Digitized by Google

trier. Le Roi par un excès de clémence, commanda au Capitaine des Gardes qui l'avoit saisi, *de le laisser aller, disant qu'il lui pardonnoit* (a). Et entendant dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un disciple des Jésuites, *falloit-il donc, s'écria ce Prince, que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche* (b) ? Ce parricide fut conduit au Fort-l'Evêque, d'où on le transféra à la Conciergerie. Il déclara dans ses Interrogatoires (c) qu'il s'étoit depuis long-tems déterminé à commettre ce crime, & *y ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant cru que cela seroit utile à la Religion* (d).

» Qu'ayant opinion d'être oublié de Dieu, » & étant assuré d'être damné comme l'Ante» christ, il vouloit de deux maux éviter le » pire ; & étant damné, aimoit mieux que ce » fût comme quatre que comme huit (e).

On lui demanda où il avoit appris cette théologie nouvelle, il répondit que c'étoit par la » Philosophie ; & interrogé, s'il avoit étudié » la Philosophie au College des Jesuites, il » dit que oui, & ce, sous le Pere Gueret avec » lequel il avoit été deux ans & demi.

Il ajouta » qu'il avoit été souvent en la Cham» bre des Méditations ; c'est dans cette Cham» bre, (ainsi que le criminel en convint,) » que les Jesuites introduisoient les plus grands

(a) *Chron. Novenaire, p.* 432 *v°.*

(b) *Ibid.*

(c) *Ils sont rapportés dans la Chronologie Novenaire, p.* 433 *&* 434. *Voyez aussi Mezeray, abregé chronol. p.* 122.

(d) *Chron. Noven. p.* 432 *&* 433.

(e) *Chron. Noven. p.* 434.

Digitized by Google

» pécheurs, qui voyoient en icelle Chambre » les portraits de plusieurs Diables de diverses » figures épouvantables sous couleur de les ré» duire à une meilleure vie, pour ébanler leurs » esprits & les pousser par telles admonitions à » faire quelque grand cas.

Il déclara encore qu'il *avoit été excité à cet attentat, parce qu'il avoit entendu en plusieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & que ceux qui le disoient, l'appelloient Tyran* (*a*).

On lui demanda *si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jésuites?* Il dit *leur avoir ouï dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape* (*b*).

Jean Chastel soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. On crut devoir prendre contre des Maîtres qui excitoient leurs Ecoliers à de pareils forfaits les mesures les plus promptes & les plus efficaces. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jésuites; & leur college fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échapper *.

L'un des Capitaines de quartier, (le Conseiller Brisar,) fut chargé de cette expédition. Le peuple se rendit en foule au College des Jésuites de la rue Saint Jacques, avec des murmures menaçans, & il y auroit eu des voyes de fait commises contre ces Peres, si le Roi & le Parlement n'avoient envoyé main forte (*c*).

(*a*) *Ibidem.*
(*b*) *Ibidem.*
* *Chronol. nov. p.* 433 *v°.*
(*c*) *De Thou. Ibid.*

Digitized by Google

Le Conseiller Brisar *fit assembler nous les principaux Jésuites & les fit conduire en sa maison* (a), laissant leur College à la garde de quelques bourgeois. Le P. Guenet, précepteur de Chastel, Jean Guignard, Prêtre & Regent du même College, furent menés à la Conciergerie. On trouva dans la chambre du dernier plusieurs libelles atroces tant contre Henri III, que contre le Roi regnant (b). Les autres Jésuites furent conduits à leur maison de la rue S. Antoine, où on établit une garde bourgeoise. *Cat. Jesuit p. 295.*

La découverte de ces écrits séditieux, jointe aux aveux du coupable, ne permettoit pas de méconnoître les vrais auteurs de l'attentat.

» Qu'attendons-nous d'avantage, dit dans cette occasion mémorable Etienne de Fleury, Doyen des Conseillers, « quelles autres preuves voulons-nous contre cette Secte empoi-

(a) *Chron. nov. Ibidem.*

(b) *Il y en avoit un entr'autres, écrit de la main de ce Pere, qui contenoit des propositions horribles, ou tammentcelles-ci:*

Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transférée en une autre Famille que celle de Bourbon. Que le Béarnois (Henri IV) quoique converti à la Foi catholique, seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la Couronne monachale en quelque Couvent bien réformé, &c.

Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroye; si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir. *Chronolog. noven. pag* 436 r°. & v°.

Digitized by Google

» ſonnée ? leurs accuſateurs avoient-ils tort,
» lorſqu'ils crioient que le ſalut du Roi & celui
» du Royaume étoient liés avec les intérêts de
» l'Univerſité ? A quoi a ſervi cette ſurſéance
» obtenue par tant d'intrigues, ſinon à leur
» fournir les moyens de précipiter l'exécution
» d'un crime qu'ils méditoient depuis long-
» tems ? Que les Princes ſont malheureux ! On
ne peut croire que leur vie ſoit en peril que lorſ-
qu'on les voit aſſaſſinés ! Rendons enfin graces
» à Dieu de ce qu'il eſt venu au ſecours des Ma-
» giſtrats bien intentionnés, mais trop cré-
» dules, en les convainquant que le crime étoit
» réſolu, en même tems qu'il en a empêché l'e-
» xécution, & de ce qu'il a couvert de con-
» fuſion les mal intentionnés pour le Roi, &
» ceux qui ne veulent jamais rien croire, afin
» qu'à l'avenir ils ne ſoient plus ſi opiniâtres à
» ſoutenir des ſentimens contraires à la ſureté
» publique (*a*).

Il eſt vrai que le crime de Jean Chaſtel, & celui qui avoit été commis l'année précédente, ne pouvoient être imputés qu'à quelques Jeſuites particuliers; mais la morale qui autoriſoit de ſi noirs forfaits, étoit le crime de toute la Société. Les liaiſons très-connues des Jeſuites avec l'Eſpagne, alors ennemie de la France, les livres de ces Peres, leurs intrigues, leurs Sermons expoſoient l'Etat à des troubles continuels, & le mettoient ſur le penchant de ſa ruine.

On ſentit alors que l'unique moyen d'aſſurer

(*a*) *De Thou, tom. 12. pag. 333. Voyez au même endroit, pag. 334. le diſcours du Préſident de Thou.*

Digitized by Google

la tranquillité publique, étoit de bannir du Royaume une Société si dangéreuse. Ces considérations réunies, déterminerent à rendre l'arrêt mémorable qui coupoit la racine de nos maux (*a*).

Jean Chastel fut condamné » aux peines » accoutumées contre de semblables parricides (*b*), *& la Cour ordonna* » que les Prêtres » & Ecoliers du College de Clermont, & autres soi disant de la Société de Jésus, comme » étant corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & » de l'Etat, vuideroient dans trois jours de » leur maison & College, & dans quinze de » tout le Royaume, & que tous leurs biens » seroient employés à des œuvres pies, ainsi » qu'il seroit ordonné par la Cour (*c*)

Cat. Jesuit p. 269-70

Le criminel ne témoigna aucune crainte des tourmens auxquels il étoit condamné. Lorsqu'il fut conduit devant la porte de l'Eglise de Paris, il prononça ce qui étoit porté par l'arrêt avec un air de mépris qui marquoit sa persévérance dans ses sentimens. Dans le tems du supplice son ame & son corps parurent également insensibles. On le tenailla, on lui déchira les membres sans qu'il donnât le moindre signe de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri. (De Thou liv. CXI pag. 355.) On lui avoit sans doute promis, comme à Barriere, que son ame s'envoleroit au séjour de la béatitude.

(*a*) *L'Arrêt est du 29 Décembre 1594.*
(*b*) *Mezeray, p. 223.*
(*c*) *Mezeray, ibidem. Chronolog. noven. pag.* 435.

Digitized by Google

Quelques jours après on interrogea le Pere Guignard à qui l'on représenta les ouvrages séditieux trouvés dans son appartement au college des Jesuites. Il *reconnut les avoir composés & écrits de sa main* (a), & fut condamné à faire amende honorable & à être pendu & brûlé.

Cet arrêt fut exécuté le 7 Janvier 1595. On conduisit le P. Guignard devant l'Eglise Notre Dame pour y faire amende honorable. Mais ce Jésuite *nud en chemise & tenant déja la torche demanda au Sieur Rapin, Lieutenant de robe courte ce qu'on vouloit qu'il fît* (b). On lui répondit qu'il falloit qu'il demandât pardon à Dieu & au Roi suivant ce que lui diroit le Greffier. *Je demanderai bien pardon à Dieu*, reprit-il, *mais au Roi pourquoi? je ne l'ai point offensé. Vous l'avez offensé*, lui dit le sieur Rapin, *en ce que vous avez écrit contre lui.* Le Pere Guignard répliqua qu'il avoit composé ces écrits avant que Paris fût rentré sous l'obéissance du Roi. On lui dit 1°. que le fait n'étoit pas vrai; 2°. que quand il le seroit, il ne pourroit profiter du pardon général accordé par le Roi depuis la réduction de Paris, parce qu'une des conditions de cette grace, étoit qu'on brûleroit tous les écrits séditieux, ce qui avoit été enjoint sur peine de la vie. Ainsi, ajouta-t'on au Pere Guignard, *les ayant gardés* (ces écrits) contre la disposition des Edits, *vous avez donc offensé le Roi & le public.* Cette altercation dura plus d'un quart d'heure, mais il ne fut jamais possi-

(a) *Chronol. Noven. p.* 436 *v°.*
(b) *Chronol. Noven. p.* 437.

Digitized by Google

de vaincre l'obſtination du Pere Guignard qui fut conduit au ſupplice ſans avoir fait amende honorable (a).

Par Arrêt du même jour le pere Gueret (Précepteur de Jean Chaſtel & Pierre Chaſtel Pere du coupable) furent bannis du Royaume, le premier à perpétuité, le ſecond pour 9 ans. Il fut ordonné que la maiſon où Pierre Chaſtel demeuroit ſeroit demolie, » & » la place appliquée au Public, ſans qu'à l'ave- » nir on y pût bâtir; en laquelle place pour » mémoire du très méchant & très déteſtable » parricide attenté ſur la perſonne du Roi, ſeroit » mis & érigé un pilier éminent de pierre de » taille, avec un tableau auquel ſeroient inſ- » crites les cauſes de ladite démolition & érec- » tion dudit pilier *.

La piramide fut conſtruite & élevée conformément à ce qui étoit preſcrit par l'Arrêt. On grava ſur la pierre pluſieurs inſcriptions; elles exprimoient la reconnoiſſance de la Nation en-

(a) *Chronol. Noven. ibid.*

* Nota. *Il y eut un autre Arrêt contre un Ecolier des Jéſuites nommé Le-Bel, qui fut banni pour avoir exhorté ſes compagnons d'aller achever leurs études hors du Royaume ſous les Jeſuites, & pour avoir gardé quelques écrits dictés par ſon Régent, contenant des maximes dangereuſes contre les Rois.*

Les mêmes peines furent prononcées par un autre Arrêt contre Alexandre Haï, Jéſuite Ecoſſois, convaincu d'avoir tenu des diſcours ſéditieux contre le Roi depuis la réduction de Paris. Voyez la Dénonciation, p. 238, & Sentimens des Jéſ. pernicieux aux Souverains, p. 218.

(1) Sur lequel il faut voir le catechisme des Jeſ. p. 285 & 334

Hv

vers l'Etre Suprême qui avoit préservé les jours du Monarque, & les sentimens d'horreur dont on étoit pénétré contre le parricide & contre les Maitres qui l'avoient instruit. Ce monument que sa solidité devoit garantir des ravages du tems, fut détruit en peu d'années par l'intrigue. On sait seulement qu'il avoit été érigé; le témoignage unanime des Historiens l'assure; mais plusieurs ignorent le détail des sages précautions prises par nos peres pour instruire la postérité.

Retraçons ici des inscriptions dictées par l'amour de la patrie, & dont la sureté de nos Rois étoit l'objet. C'est en quelque sorte relever la piramide que l'adroite politique des Jesuites est parvenue à renverser.

Cette piramide étoit haute de 20 pieds, elle avoit quatre faces aux quatre coins où étoient représentées les quatre vertus Cardinales, & elle étoit terminée en haut par une croix au-dessous de laquelle étoient ces vers.

Sur la face qui regardoit le Pont-au-change.

Le 5 Janvier, l'an du salut 1595, par Arrêt de la Cour.

Hic domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput,
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

Digitized by Google

PREMIERE INSCRIPTION

Sur la face qui regardoit le Pont-au-Change.

* A DIEU

TOUT BON ET TOUT-PUISSANT.

» EN mémoire de la délivrance du très-
» clément & très-valeureux Roi Henry
» IV qu'un parricide déteſtable, imbu de l'hé-
» réſie peſtilentieuſe de cette très-pernicieuſe
» ſecte, laquelle depuis peu couvrant les plus
» abominables forfaits du voile de la piété,
» a enſeigné publiquement à tuer les Rois,

* D. O. M.

Pro ſalute Henrici IV clementiſſimi & fortiſſimi Regis quem nefandus parricida, perniciosiſſimæ factionis hæreſi peſtiferâ imbutus quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini vivaſque Majeſtatis ipſius Imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat cæleſti numine ſceleſtam manum inhibente cultro in labrum ſuperius delato & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum Principem ac Regnum cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, Divini favoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illi admiſſis equis membratim diſcerpto & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam undè prodierat, hîc ſitas funditùs everti, & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

Digitized by Google

» les Oints du Seigneur & les images vivantes
» de Sa Majesté, entreprit d'assassiner, & du-
» quel sur le coup même le bras de Dieu arrê-
» ta la main scélerate, le coûteau qui porta
» sur la levre d'enhaut ayant été repoussé par
» l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi la
» Cour de Parlement donna Arrêt que le
» Monstre seroit tiré à 4 chevaux, ses mem-
» bres réduits en cendres, & la maison où
» il étoit né, ruinée de fond en comble, &
» qu'en sa place seroit dressée l'image du salut
» & de la gloire, afin qu'à l'avenir la crainte
» de sa peine réprimât ces attentats horri-
» bles, & que la mémoire de la faveur de
» Dieu très-singuliere sur ce bon Prince & sur
» cet Etat, la manutention duquel dépend de
» la sienne, fût conservée chez la postérité.

SECONDE INSCRIPTION

Sur la face qui regardoit le Palais.

Etoit l'Arrêt contre Jean Chastel & les Jésuites, tel qu'on l'a rapporté.

Digitized by Google

TROISIEME INSCRIPTION

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex poteſtas iſta Fatorum fuit
Gallis ſaluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis quod dediſſent optimum.

» * APRE'S qu'Henry très-Chrétien, Roi
» de France & de Navarre, né pour le
» bien de la République, eut entr'autres exem-

* Cùm Henricus Chriſtianiſſimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hiſpanicâ quàm de ejus factione, priſcam Regni hujus majeſtatem juſtis ultus eſt armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus pœnè omnes recepiſſet, ac denique felicitate ejus inteſtinorum Franciæ nominis hoſtium furorem provocante Joannes Petri filius Chaſtellus ab illis ſubmiſſus ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate quàm feliciore ſceleris ſucceſſu; ob eam rem ex ampliſſimi Ordinis conſulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Chaſtelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexplicabile nefas deſignatum patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum eſt, in memoriam ejus diei in quâ ſæculi felicitas inter vota &

Digitized by Google

» ples de ſes victoires châtié la tyrannie Eſ-
» pagnole, & la ligue qu'elle avoit formée
» dans cet Etat, & redonné à ce Royaume
» ſon antique ſplendeur, que même il eut re-
» çu à ſon obéiſſance cette ville, & preſque
» toutes les autres de ce Royaume, qu'enfin
» ſes grands ſuccès eurent provoqué la fureur
» des ennemis domeſtiques de la France, un
» certain Jean Chaſtel fils de Pierre, ſuborné
» par tels gens, attenta par un coup de cou-
» teau ſur la vie ſacrée de notre Roi avec plus
» de témérité que de ſuccès. C'eſt pourquoi
» par Arrêt de la Cour du Parlement, après
» avoir puni le crime de leze-Majeſté, abbattu
» la maiſon de Pierre Chaſtel, en laquelle
» Jean Chaſtel avoit communiqué à ſon pere
» cet inexpiable attentat, ce monument éter-
» nel a été érigé en la place de ſa maiſon raſée
» en mémoire de ce jour auquel le bonheur
» du ſiecle, entre les eſpérances & les craintes
» de la ville, a garanti de ce deſſein ſanglant
» notre Roi le Sauveur du Pays, le Fondateur
» de la tranquillité publique, & réparé les
» forces débilitées de ce Royaume qui pan-
» choit en ruine; a banni en outre de toute la
» France cette race nouvelle de Gens malins
» & ſuperſtitieux qui troubloient l'Etat, & à

metus urbis, liberatorem Regni, fundatoremque Reipublicæ quietis à temeratoris nefando incepto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulſo prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ ſuperſtitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum inſtinctu piacularis adoleſcens dirum facinus inſtituerat.

Digitized by Google

» l'instigation desquels ce misérable jeune hom-
» me avoit entrepris cet abominable parricide.

* LE SE'NAT ET LE PEUPLE DE PARIS.

» A CELUI qui a éteint la pestilentieuse secte
» Espagnole, réjoui de sa conservation & de
» la punition du parricide les très-obéissans
» Sujets de Sa Majesté *.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

» * POUR être consacré & dévoué à la mé-
» moire, à l'immortalité, à la longue du-
» rée & à la conservation de très-grand, très-

* S. P. Q. R.

*Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus, & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

* Quòd sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Henrici IV Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi. Audi Viator, sive sis extraneus, sive incola urbis cui Paris nomen dedit. Hîc alta quæ sto Piramis, domus fui Chastelli, sed quam diruendam funditùs frequens Senatus crimen ultus censuit. Hùc me redegit tandem herilis filius malis Magistris usus, & scholâ impiâ sotericum, eheu! nomen usurpantibus; incestus & mox parricida in Principem, qui nuper urbem perditam-servaverat, & qui favente sæpè victor numine deflexit ictum

» puissant, & très-clément Prince Henry IV.
» Roi très-Chrétien de France & de Navarre.
» Ecoute, Passant, sois que tu sois étranger,
» ou citoyen de la ville à qui Paris a donné ce
» nom. Moi qui suis aujourd'hui une haute Pi-
» ramide, étoit autrefois la maison de Chastel,
» mais par ordre du Parlement assemblé je fus
» ruinée de fond en comble en punition d'un
» crime. C'est l'état pitoyable où m'a réduit
» enfin le fils de mon Maître, pour avoir été
» instruit dans une Ecole d'impiété par des
» mauvais Maîtres qui se glorifioient, hélas!
» du nom de Sauveurs de la patrie. Ce fils d'a-
» bord incestueux devint aussitôt le parricide
» de son Prince, qui venoit de sauver la ville
» de sa perte, & qui, assisté du Seigneur, par
» le secours duquel il avoit remporté tant de
» victoires, évita le coup d'un meurtrier trop
» hardi, & fut seulement blessé aux dents entre
» les deux levres. Retire-toi, Passant, l'infa-
» mie surprenante qui réjaillit sur notre ville
» m'empêche d'en dire davantage ».

Les Jésuites furent contraints d'exécuter l'arrêt dont on a rendu compte, & de sortir du Royaume. Plusieurs se retirerent à Avignon, d'autres en Lorraine; quelques-uns qui avoient été chassés du college de Paris, allerent chercher un asyle à Rome: mais le Pape eut la politique d'engager leur Général à les en faire sortir. Le Roi chargea Messieurs du Per-

audaculi sicarii, punctusque tantùm dentium septo tenus. Abi, Viator, plura me vetat loqui nostræ stupendum civitatis dedecus.

Nota. *La Piramide fut rasée au mois de Mai 1605.*

Digitized by Google

ron & d'Oſſat d'en remercier en ſon nom le S. Pere. On trouve la preuve de ce fait dans l'inſtruction donnée à M. du Perron allant à Rome, pour ſolliciter conjointement avec M. d'Oſſat l'abſolution du Roi. Cette inſtruction eſt du mois de Mai 1595, à la page 135 de ſes Ambaſſades (*a*).

Il étoit ordonné aux Négociateurs par la même inſtruction (pag. 146) *de repréſenter les juſtes cauſes qui ont mû les Parlemens à bannir les Jéſuites du Royaume, & forcé Sa Majeſté d'y conſentir..... & que ſi ſa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume leſdits Jéſuites, & en traiter avec leſdits du Perron & d'Oſſat, ils s'en excuſeront & remontreront n'avoir aucun pouvoir de ce faire* (*b*).

On vit paroître dans le même tems pluſieurs écrits compoſés par des Jéſuites Flamands, & imprimés tant à Douai qu'en d'autres Villes, où l'on prenoit hautement la défenſe de la doctrine enſeignée à Jean Chaſtel. Les Auteurs de ces libelles ſoutenoient que quand ce jeune homme avoit dit que *le Roi Henry IV n'étoit en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape*, il n'avoit rien avancé que d'exact; que Sixte-Quint (en vertu *du pouvoir donné à S. Pierre ſur tous les Royaumes du monde*) avoit rendu Henri de Bourbon (c'eſt ainſi qu'ils appelloient le Roi) inhabile à hériter du Royaume, & l'avoit déclaré relaps. Ces Docteurs ajoutoient que la Cour *avoit uſurpé l'autorité*

(*a*) *Vide ſentimens des Jéſuites pernicieux aux Souverains, p.* 218, *où on cite cette piéce.*

(*b*) *Ibid. p.* 147.

de l'Eglise en voulant juger ce qui étoit hérésie & contre les Saints Canons : & finalement, que les Juges lais condamnant les personnes Ecclésiastiques, & spécialement les Religieux immédiatement sujets au Pape, étoient excommuniés (a).

Il y eut dans le tems plusieurs réponses solides à ces écrits scandaleux dont la France étoit inondée ; mais la meilleure replique eût été d'interdire à jamais le retour dans le Royaume à la Compagnie qui les distribuoit.

Les Jésuites avoient été obligés, comme on l'a dit, de sortir des villes où ils avoient des établissemens ; mais par leurs cabales & le crédit des restes de la Ligue, ils s'étoient maintenus dans Tournon. Le 21 Août 1597, intervint arrêt du Parlement de Paris qui ordonna » l'exécution de celui du 29 Décembre » 1594, rendu contre la Société ; *en conséquence fit inhibitions & défenses à toutes personnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers, & Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils fussent ; de recevoir ni souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de profession par eux fait, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement, pour quelque occasion que ce fût* (b).

Il n'y avoit point de ressorts que ces Peres ne fissent jouer tant en France qu'à Rome, par le crédit de leur Général Aquaviva, oncle

(a) *Chronol. noven. p.* 438 & 439.

(b) *Sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains, p.* 227. *On y cite la Lettre* 109 *du Cardinal d'Ossat.*

Digitized by Google

du Cardinal du même nom, pour arrêter l'exécution des arrêts du Parlement de Paris. Leurs intrigues n'eurent alors aucun succès (a).

Ces Peres n'éprouvoient pas un accueil plus favorable au Conseil qu'au Parlement. Par arrêt du 21 Novembre 1597, rendu au Conseil privé du Roi, il fut enjoint aux Jesuites *de vuider hors de la ville de Tournon & hors du Royaume dans trois mois, après la signification qui leur en seroit faite sur les lieux.*

Tous ces revers ne firent point perdre courage à la Société. Après quelques années de sollicitations & d'instances, elle obtint par la médiation du Pape ce qu'elle desiroit si ardemment. Il est remarquable que le Cardinal d'Ossat qui avoit plusieurs fois insisté dans ses depêches sur le rappel des Jesuites, avoit pris le parti de les abandonner. C'est ce qui resulte d'une Lettre de ce Prelat en date du 13 Janvier 1603, & adressée à M. de Villeroy*. Il y rend compte de la conduite séditieuse des Jesuites dans la Franche-Comté : » Quant » aux declamations qu'on dit avoir été faites » au college des Jesuites de Dole, je m'en » émerveille bien fort & ne sçais qu'en croire.

(a) *L'Historien Matthieu parle encore d'un autre Arrêt rendu le premier Octobre suivant, portant commandement au Comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses terres sous de grandes peines contenues en l'Arrêt* [*Ibid.*] *pag.* 228.

* *C'est la Lettre* 332. *dans le second vol. de l'Edition* in-4°. *de* 1698, *ainsi citée dans l'écrit intitulé* Sentimens, *&c. p.* 264.

Digitized by Google

» Lors même que je vous ai écrit avec plus de » diligence pour la reſtitution des Jeſuites en » France, je vous ai proteſté que je ne fus ja- » mais enamouré d'eux, & que ce que j'en fai- » ſois étoit pour l'opinion que j'avois que outre » le bien qu'ils pourroient apporter à la Re- » ligion Catholique & aux Lettres & Scien- » ces, leur rappel donneroit contentement au » Pape & bon nom & réputation au Roi. » Maintenant après avoir conſideré pluſieurs » choſes que j'ai lûes & ouies d'eux, je vous » déclare que je ne veux plus me mêler de leur » fait, & que je m'en remets une fois pour » toutes à ce que Sa Majeſté & ſon Conſeil ju- » geront être pour le mieux.* »

Cependant les Jeſuites obtinrent cette même année de la bonté du Roi des Lettres Patentes pour leur retabliſſement dans quelques Villes de France éloignées de Paris *. Ces Peres avoient un Protecteur zelé dans la perſonne *de Guillaume Fouquet de la Varenne, fort connu par certains ſervices qu'il rendoit au Roi qui l'aimoit beaucoup.* (De Thou tom. 14. pag. 299.) Mais ils furent principalement redevables de cette grace aux vives ſollicitations du Pape; & Meſſieurs du Perron & d'Oſſat furent obligés d'accorder à la Cour de Rome cette condition ſecrete de l'abſolution du Roi.

Au reſte les motifs qui determinerent Hen-

(a) *Cette lettre fut écrite par le Cardinal d'Oſſat un an avant ſa mort, c'eſt une eſpéce de dépoſition Teſtamentaire de ſes ſentimens ſur la Société.*

* *Sentimens des Jéſ. &c. p. 272.*

Digitized by Google

ri IV. à consentir à leur retour, ne sont rien moins qu'honorables à la Societé. Le Pere Maius au nom de tous ses Confreres, avoit porté parole à ce Prince, qu'ils lui seroient aussi fideles qu'ils l'avoient été jusques-là au Roi d'Espagne, *lorsqu'ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre* *. Mais il paroît que le Roi comptoit fort peu sur cette promesse.

» Je ne doute point, *dit-il en parlant à M. de Sully*, que vous ne puissiez faire di-
» verses repliques à cette premiere raison ;
» mais je n'estime pas que vous en vouluſſiez
» seulement chercher à cette seconde, qui
» est que par necessité il me faut faire à pre-
» sent de deux choses l'une, à sçavoir, d'ad-
» mettre les Jesuites purement & simplement,
» les décharger des diffames & opprobres
» desquelles ils ont été fletris, & les mettre
» à l'épreuve de leurs tant beaux sermens &
» promesses excellentes, ou bien de les re-
» jetter plus absolument que jamais, & leur
» user de toutes les rigueurs & duretés dont
» l'on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent
» jamais ni de moi ni de mes Etats, auquel
» cas il n'y a point de doute que ce ne soit
» les jetter dans le dernier desespoir, & par
» icelui dans les desseins d'attenter à ma vie,
» ce qui la rendroit si miserable & langou-
» reuse, demeurant ainsi toujours dans les
» défiances d'être empoisonné ou bien assas-
» siné ; (car ces gens-là ont des intelligences

* *Seconde Apologie de l'Univerſité, pag.* 189 & 190. *On y cite auſſi les mémoires de Sully, t.* 2. *ch.* 5.

Digitized by Google

» & des correſpondances par tout, & grande
» dexterité à diſpoſer les eſprits ainſi qu'il leur
» plait), qu'il me vaudroit mieux être déja
» mort, étant en cela de l'opinion de Ceſar,
» que la plus douce mort eſt la moins prévue
» & attendue. »

La politique de ce grand Prince fut en défaut dans cette occaſion. En conſentant au retour des Jéſuites il admettoit dans le ſein de ſes Etats une Secte pernicieuſe, & dont les principes ont enfin armé le ſcélérat qui lui fit perdre la vie.

Les conditions que le Roi impoſa au rétabliſſement de ces Peres dans le Royaume, font aſſez connoître combien il ſe défioit de leur fidelité. En voici quelques-unes. » Que
» tous ceux de ladite Societé qui ſeront en
» France, ſeront naturels François; que ceux
» de ladite Societé auront ordinairement
» près de Nous un d'entr'eux qui ſera Fran-
» çois, ſuffiſamment autoriſé parmi eux,
» pour nous ſervir de Prédicateur, & nous
» répondre des actions de leur Compagnie
» aux occaſions qui s'en preſenteront; que
» tous ceux qui ſont à preſent en notredit
» Royaume, & qui ſeront ci-après reçus en
» ladite Societé, feront ſerment pardevant
» nos Officiers des lieux, de ne rien faire ni en-
» treptendre contre notre ſervice, la paix
» publique & le repos de notre Royaume,
» ſans aucune exception ni réſervation (*a*).

(*a*) *Sentimens des Jéſ. &c. pag.* 272. *M. de Thou, tom.* 14. *pag.* 310. *rapporte les Lettres Patentes accordées aux Jéſuites : il ajoute que ces Peres n'ont pas été longtems gênés par les con-*

Digitized by Google

Malgré toutes ces précautions le Parlement ne put consentir à l'enregistrement des Lettres Patentes accordées aux Jesuites. On voit les motifs de son opposition dans les Remontrances qu'il fit au Roi par la bouche de M. le Premier Président de Harlay (*a*).

Ce Magistrat observa que les Jésuites (*b*) » par leur doctrine séditieuse soustrayoient » les Ecclésiastiques à la puissance séculiere, » & favorisoient les attentats sur la personne » sacrée des Rois.

» Je tremble, dit-il encore, au seul nom » de Barriere, qui enrôlé par la Societé, » armé par Varade muni de l'absolution » qu'il avoit reçue & du précieux Corps de » Jesus-Christ, s'engagea par serment à en» foncer le poignard dans le sein de Sa Ma» jesté, ... Dans quelle crainte ne doit pas » nous jetter le souvenir de ces actions impies, » & la facilité d'imiter ces horribles exem» ples! Forcés de trembler pour la personne » du Prince, pourrions-nous compter un mo» ment sur sa vie? Ne seroit-ce pas une vé-

ditions qu'on leur avoit imposées; qu'ils en ont fait supprimer une partie par des Déclarations extorquées, & se sont de leur propre autorité affranchis des autres.

(*a*) *Elles sont du 24 Décembre 1603, & citées avec éloge par M. Servin qui parle de M. de Harlay comme d'un Magistrat* des actions duquel la vertu même peut apprendre. *Plaidoyer du 22 Décembre 1611. Recueil de censures, &c. p. 175.*

(*b*) *Voyez M. de Thou, tom. 14. pag. 302 & suivantes.*

Digitized by Google

été rapportés. Dans le cours de l'année 1594, la Ville de Lyon s'étoit rangée sous l'obéissance du Roi. Mais les Jesuites ennemis déclarés de ce Prince inspiroient à leurs Ecoliers du Collége de cette Ville des principes de rébellion, & ne cessoient de leur dire que Henri IV. n'étoit pas Souverain légitime. Ils ont depuis porté l'impudence jusqu'à publier des Lettres (b) où ils louent comme une vertu héroïque l'opiniâtreté de leurs Ecoliers qui refusoient de prier Dieu pour le Roi. Ces disciples des Jesuites ne répondoient autre chose à ceux qui les vouloient contraindre à prier pour le Roi, même en les menaçant des peines les plus rigoureuses, » sinon qu'ils » avoient appris des Jesuites leurs maîtres, » qu'il faut respecter son Roi, mais que c'est » au Pontife Romain à déclarer qui est Roi » légitime *.

(b) v. ce qui en est dit dans le Plaid. de M. Servin du 22 Dec. 1611 Merc. Jesuit. p. 661, 62.

* *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université, pag.* 45 & 46. *On y cite ainsi les Lettres des Jésuites :* Litteræ Societatis Jesu annorum 1594 & 1595, editæ Superiorum permissu, Neapoli anno 1604. S. 161, 2.

Tit. Sociorum Lugdunensium proscriptio, pag. 265. posterò ac sequentibus diebus Adolescentulos Gymnasium nostrum frequentantes indignis modis divexabant mortem intentato gladio & incendia minabantur, nisi faustam Regi fortunam precarentur; sed mira in tam acerbâ injuriâ constantia puerorum fuit cum ab iis aliud nihil extorquerent nisi QUOD UNUM IPSI DOCUERAMUS, debere unumquemque Regem suum revereri, sed quis legitimus sit Rex Pontificis esse declarare.

Digitized by Google

Ces Lettres que les Jéſuites firent imprimer à Naples en 1604, c'eſt-à-dire, environ un an après leur rappel, marquent aſſez le cas qu'on devoit faire de leurs promeſſes.

Nous n'avons encore enviſagé que les troubles excités dans le Royaume par les intrigues des Jeſuites. Mais à peu près dans le même tems où ils armoient contre nos Rois le bras de quelques fanatiques, ils formoient en Angleterre les complots les plus pernicieux contre l'autorité Souveraine. Depuis 1580 juſqu'à l'année 1605, époque de la conjuration des poudres, dont ces Peres furent les principaux Auteurs *, on les trouve dans toutes les cabales qui troublerent la tranquillité de ce Royaume.

v. Extr. d. Ass. IV p. 146-71. où extrait etendu de l'Actio in Proditores

Rapin de Thoiras obſerve ** que Robert Perſonny & Edmond Campian (g) Jeſuites, furent les premiers de cet Ordre qui oſerent prêcher en Angleterre que le Pape avoit le Droit de dépoſer les Rois, & que la Reine Elizabeth ayant été excommuniée & dépoſée par une Bulle de Pie V, ſes Sujets étoient diſpenſés de lui obéir.

» Ces deux Jeſuites deguiſés tantôt en » Miniſtres, tantôt en Soldats, ou de quel- » qu'autre maniere, parcouroient les maiſons

* Hanc proditionem... quò eam clariùs & diſtinctiùs ab aliis ſecernam, Jeſuiticam appellabo, ut ad Jeſuitas ex congruo & condigno ſpectantem, hi enim architecti, & machinatores extiterunt. *Actio in proditores, p. 66. Diſcours du Chevalier Croke.*

** *Tom. 6. p. 300 & 301.*

(g) *Rodriguez Pratt. de la Perf. Iii chrét. l. P. 1. Trait. chap. VIII Trad. T. I. ed. in 4° p. 45 l'appelle le Grand Edm. Campian*

Digitized by Google

» des Catholiques, ſous pretexte de les inſ-
» truire & de les conſoler, mais en effet
» pour leur inſpirer la ſédition & la révol-
» te *. » Ils faiſoient diſtribuer des livres qui annonçoient que le Pape & le Roi d'Eſpagne ſe propoſoient de ſubjuguer l'Angleterre; on exhortoit dans ces libelles les Catholiques Anglois à favoriſer l'exécution de cette entrepriſe.

La ſageſſe du gouvernement étouffa ces complots dans leur naiſſance. Edmond Campian (Jeſuite) & trois autres Prêtres convaincus d'avoir excité des troubles dans le Royaume, & d'avoir ſoutenu que la Reine étoit légitimement depoſée, furent condamnés à mort **.

Un Anglois qui avoit formé le projet d'attenter aux jours de cette Princeſſe, & que

* *Rap. de Th. Ibid.*

** *M. de Thou* [*tom. 8, pag. 541 & 542*] *rapporte que la Reine découvrit par ſes eſpions que trois Jéſuites, Edmond Campian de Londres, Skerwin, & Briant, étoient entrés en Angleterre à la perſuaſion de Thomas Godwel Evêque de S. Aſaph, qui à l'âge de 80 ans étoit venu de Rome en France pour conduire cette intrigue. Ces trois Religieux furent convaincus d'avoir tramé des conſpirations contre la vie de la Reine dans les pays d'outremer, d'avoir formé le deſſein de la détrôner & d'avoir voulu corrompre quelques perſonnes du peuple & des Gentilshommes. Ils furent appliqués à la queſtion, & condamnés à mort comme criminels d'Etat, & exécutés le premier Décembre 1581.*

Digitized by Google

les Jesuites excitoient à ce forfait, fut exécuté dans le cours de l'année 1584. Il s'appelloit Guillaume Parri, & étoit Docteur en Droit. Cet homme après avoir dissipé son bien avoit quitté sa patrie en 1582 ; il étoit venu en France, & de-là s'étoit rendu à Venise. Sa qualité d'Anglois l'y ayant rendu suspect, il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition. *Mais il rendit si bon compte de sa Religion Catholique, que ses Juges se trouverent lui en devoir de retour* *. Il obtint promptement sa liberté & il en profita pour se lier intimement avec le P. Benedetto Palmio, Jésuite de très-grande réputation. Parri communiqua à ce Pere la résolution où il étoit d'assassiner la Reine d'Angleterre pour delivrer son pays de la tyrannie ; & le Jesuite, *suivant la maxime ordinaire de sa secte, non-seulement ne l'en détourna, mais grandement confirma.* Muni d'un tel suffrage, cet Anglois revint à Lyon, & ayant encore fait part de son dessein aux Jesuites de cette Ville, *il en fut loué & honoré.* De retour en Angleterre il fut troublé de quelques remords, & malgré le nombre & l'unanimité des consultations qu'on lui avoit données, il crut devoir s'adresser encore à un Prêtre nommé Watel, à qui il exposa le sujet de ses inquietudes. Cet Ecclesiastique lui declara que l'action qu'il meditoit étoit un crime enorme, & condamné par les Loix divines & humaines. L'Anglois indecis écrivit aux Jesuites de Paris, & spécialement au P. Hannibal Coldretto, dont la reponse fut que *le Prêtre Watel & tous les autres qui lui mettoient*

206

* *Catéchisme de Pasquier, pag.* 207 & *suiv.*

les ſcrupules en l'ame étoient hérétiques. Ce malheureux, confirmé dans ſon projet, feignit d'avoir quelque avis important à donner à la Reine, & parvint à ſe faire introduire chez cette Princeſſe. Il lui dit qu'ayant fait dans les differens pays qu'il avoit parcourus le rôle d'Anglois refugié, il avoit découvert *les pratiques & menées que les Catholiques Anglois braſſoient contre Sa Majeſté.* La Reine qui recevoit par d'autres eſpions des avis à peu près ſemblables, n'écouta point avec indifference les diſcours de Parri. Elle l'exhorta à ſonder par lettres les deſſeins de ſes ennemis, & à l'inſtruire de ce qu'il découvriroit. Cet Anglois profita de cette ouverture pour gagner la confiance de la Reine, qui lui accordoit des Audiences aſſez frequentes. L'occaſion d'attenter aux jours de cette Princeſſe ſe preſenta deux fois, mais des motifs de crainte ou d'irreſolution arrêterent le bras du parricide. Enfin il crut devoir s'aſſocier un ſecond pour aſſurer le ſuccès de ſon entrepriſe, & fit confidence de ſon deſſein à un Anglois nommé Nuëil. Cette demarche de Parri, ſauva la Reine du danger auquel elle étoit expoſée. Nuëil avertit cette Princeſſe de ce qui ſe tramoit contre elle, & Parri fut arrêté. Il avoua ſon crime, & il réſulta de ſa confeſſion par écrit, *qu'il avoit médité ces aſſaſſinat à Veniſe, aidé des exhortations du Jeſuite Palmio, qu'il y avoit été depuis confirmé par les Jeſuites de Lyon, & finalement du tout fermé par Hannibal Coldretto & autres Jeſuites de Paris, où ſur cette devotion il avoit été premierement confeſſé & puis communié* (a).

(a) *Apparemment lors de ſon premier voyage à Paris.*

Digitized by Google

Ce fanatique alla gaiment au ſupplice *comme s'il fût allé aux nôces; il voulut être vêtu d'une longue robe de chambre de damas noir, & mit au collet de ſa chemiſe une grande fraize empeſée, telle qu'on en portoit alors;* il eut même l'attention de prier le bourreau de ne la point déranger. *Ainſi mourut ce grand martyr des Jeſuites, ne ſe promettant rien moins qu'un Paradis pour ſa déteſtable entrepriſe.* (Catéchiſme de Paſquier, pag. 207 & ſuiv.)

„ A peu près dans le même tems on découvrit par un évenement qui tient du miracle „ une autre conſpiration. Un certain Jeſuite „ Anglois nommé Chreikton allant par mer en „ Ecoſſe, le vaiſſeau ſur lequel il étoit, fut „ attaqué par des Corſaires. Le Religieux déchira des papiers qu'il avoit ſur lui, & les „ jetta dans la mer; mais par un accident fort „ extraordinaire, le vent empêcha tous les „ morceaux de tomber dans la mer, & les „ rapporta dans le vaiſſeau où quelqu'un prit „ ſoin de les ramaſſer tous. On les colla ſur un „ autre papier avec beaucoup de travail & de „ patience, & par là on découvrit un complot „ formé par le Pape, le Roi d'Eſpagne & le „ Duc de Guiſe pour envahir l'Angleterre (*a*).

Le P. Chreikton, ancien Recteur des Jeſuites de Lyon, avoit toutes les qualités requiſes pour remplir avec ſuccès la miſſion qui lui étoit donnée. Il étoit profondément inſtruit de la morale (*b*) de la Société ſur les attentats contre les Souverains, & avoit fait paroitre

(*a*) *Rapin de Thoiras, p.* 320.

(*b*) *Paſquier, dans ſon catéchiſme, p.* 204 *& ſuiv.*

Digitized by Google

dans plus d'une occasion ses talens pour l'intrigue. L'histoire suivante dévoilera le caractere du personnage.

Ce Jesuite avoit accompagné l'Evêque de Dublin envoyé par le Pape Sixte-Quint au Roi d'Ecosse pour lui offrir en mariage l'Infante d'Espagne, sous la condition que ce Prince embrasseroit la Religion Catholique, & s'uniroit avec l'Espagne contre l'Angleterre. Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse, traversa la négociation, & la fit échouer. L'Evêque n'ayant pû rien obtenir du Monarque, repartit & laissa le P. Chreikton en Ecosse. Celui-ci persuadé que c'étoit le Chancelier du Prince qui l'avoit détourné de l'alliance proposée, *délibéra de lui jouer un vrai tour de Jesuite.* Il se lia avec Robert de Brusse, Gentil-homme Ecossois qui avoit été élevé chez les Jésuites, & qu'il sçavoit avoir entre les mains des sommes considérables. Ce Gentil-homme étoit chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir au Roi d'Ecosse de l'argent & des troupes pour tirer une vengeance éclatante de la mort de la Reine Marie sa mere. On avoit remis entre les mains de Robert de Brusse les fonds nécessaires pour le fret de 60 Navires chargés de troupes & de munitions qu'on devoit faire passer en Angleterre. Le P. Chreikton *sollicita Brusse* de lui prêter de l'argent pour corrompre un Seigneur Catholique, chez qui le Roi & le Chancelier Metelan étoient invités à un banquet, & l'assura que ce Seigneur, qu'il étoit très-facile de gagner par cette voie, donneroit ses ordres pour faire assassiner le Chancelier. Brusse rejetta la proposition avec horreur. Quoique les Jesuites eussent été autrefois ses maitres, il n'en avoit pas adopté les principes. Il représenta donc au

Digitized by Google

P. Chreikton que l'assassinat d'un Ministre commis en présence d'un Monarque, au milieu d'un repas, exciteroit un soulevement général, & pourroit même nuire à la Religion Catholique pour laquelle ce Pere paroissoit si zelé.

Quelque tems après, le P. Chreikton revint encore à la charge, & pressa Brusle de lui prêter 1500 écus pour les remettre à trois Gentils hommes qui offroient de tuer le Chancelier *en quelqu'autre maniere moins scandaleuse.* Mais Brusle persista dans son refus, ajoutant *qu'il n'avoit charge du Duc de Parme d'employer ses deniers en cette marchandise.*

Le Jesuite ne se rendit point, & fit une troisieme instance auprès du Gentil-homme Ecossois. Celui-ci fatigué des importunités de ce Pere, lui demanda » si en saine conscience » il pouvoit consentir à cette entteprise, ou » s'il l'en pourroit dispenser. A quoi le Jésuite » lui dit que non, mais que le meurtre étant » par lui fait, & se venant confesser à lui, il » l'en absoudroit. A donc, repliqua Brusle en » ces termes, puisque votre révérence recon- » noit qu'il m'en faudroit confesser, vous re- » connoissez aussi que je ferois un péché; & » je ne sçais si l'ayant fait, Dieu me feroit la » grace de m'en confesser, par quoi le plus as- » suré est de ne me mettre en tel hasard.

Le P. Creikton si libéral d'absolutions, ne la donna pas de cette replique. Irrité des refus persévérans de Robert de Brusle, il résolut de s'en venger. Après la mort du Duc de Parme, le Comte de Fuentes lui ayant succédé dans le Gouvernement des Pays-bas, le P. Creikton accusa devant lui Robert de Brusle de deux fautes, l'une *d'avoir mal menagé les finances du*

Digitized by Google

Roi, l'autre, de n'avoir voulu fournir deniers pour faire tuer Metelan. Quant au premier chef Creikton n'en faisoit pas grande instance, mais pour le second il insistoit infiniment, & il faut convenir que la prévarication étoit d'une espece toute nouvelle. L'accusateur avoit même d'autant plus d'avantage sur cet article, que l'aveu de l'accusé formoit son unique défense. Après une assez longue captivité, les prisons furent ouvertes au Gentil-homme Ecossois, mais il n'obtint contre le Jesuite ni réparation, ni dommages & intérêts. *Apparemment*, dit Pasquier (*a*), *parce qu'ayant intenté cette dévote accusation, il n'avoit rien fait qui ne se rapportât aux saintes propositions de son Ordre.* Tels étoient les hommes dont les intrigues multipliées exerçoient continuellement la vigilance de la Reine Elisabeth & de son Conseil.

Le Parlement dans la vue de pourvoir à la sureté de cette Princesse, & à celle de tout le Royaume, fit en 1585 un statut qui portoit entre autres dispositions, que tous ceux qui auroient connoissance de quelque Prêtre Papiste ou Jesuite caché dans le Royaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, seroient mis en prison, & punis d'une amende à la discrétion de la Reine; il y étoit ajouté que les gens soupçonnés d'être Prêtres ou Jesuites & qui refuseroient de se soumettre à l'examen,

(*a*) *Pasquier, dans son Catéchisme*, pag. 204 & suivantes; *il assure dans le Chapitre où il rend compte de ce fait* qu'il en a de bons & de fideles mémoires.

Digitized by Google

seroient empriſonnés juſqu'à ce qu'ils euſſent obéi (*a*).

Anterieurement à ce ſtatut la Reine inſtruite de toutes les maneuvres pratiquées ſourdement par les Jeſuites, avoit *défendu à tous ſes Sujets de loger ou d'entretenir ces Religieux, ou même des Prêtres ſortis des Seminaires de Rome ou de Rheims ſur peine d'être punis comme ſéditieux & rebelles* (*b*).

Les vûes d'une ſaine politique ne permettoient pas à cette Princeſſe de tolerer dans ſon Royaume des ennemis ſecrets qu'un faux zele de Religion animoit. Il n'y avoit point d'efforts que ces Peres ne fiſſent pour procurer l'exécution de la Bulle de Pie V qui avoit excommunié Eliſabeth, & délié ſes Sujets du ſerment de fidélité (*c*).

Au mépris des défenſes faites aux Jeſuites de mettre le pied en Angleterre, le Pere Garnet vint dans ce Royaume en 1586 avec la qua-

(*a*) *Rapin de Thoiras*, *t. 6. p. 324. M. de Thou*, *t. 9. p. 470.*

(*b*) *Rap. de Thoir. p. 300, 301.*

(*c*) Regina ſecum perpendens quomodo unà cum ſalute & tutelâ Subditorum hæc ſuo Capiti impendentia à Jeſuitis & ſacrificiis pericula declinaret, ingreſſa eſt hanc rationem omnium mitiſſimam prohibendi eos ſuis finibus. *Act. in proditores*, *p. 69.*

Nota. *Le paſſage ci-deſſus eſt tiré du diſcours du Chevalier Croke ainſi intitulé*: Crimina quorum Henricus Garnet Superior Societatis Jeſuiticæ in Angliâ in hanc ferè ſententiam à Joanne Croke Equite Aurato commemorabantur.

Digitized by Google

lité de Provincial de ſon Ordre. Le nombre & la diverſité des cabales où il entroit, l'obligeoient de ſe produire ſous différens noms. On en compte juſqu'à cinq qu'il prenoit ſelon les conjonctures ; il s'appelloit Valley, Darcy, Robertz, Farmer ou Philips ; mais dans cette variété de dénominations, le caractere du perſonnage demeuroit le même, & il ne les adoptoit que pour mieux remplir un ſeul rôle (*a*).

Lorſqu'il paſſa en Angleterre, Philippe II venoit d'armer contre ce Royaume cette flote fameuſe appellée l'Invincible, compoſée de 150 gros vaiſſeaux. Garnet & quelques autres Jéſuites qui l'accompagnerent dans ſon voyage furent, pour ainſi dire, les Avant-coureurs de cette flotte (*b*).

Sixte-Quint pour ſeconder les projets du Roi d'Eſpagne, avoit fulminé contre Eliſabeth (*c*) une Bulle par laquelle il délioit ſes Sujets du ſerment de fidélité, & donnoit ſes Royau-

(*a*) Henricum Garnet Profeſſione Jeſuitam, aliàs Walley, aliàs Darcy, aliàs Robertz, aliàs Farmer, aliàs Philips, (ea nempe omnia ſibi nomina affinxerat).... eſſe quidem eumdem utcumque multorum nominum nequaquàm boni nominis. *Act. in prodit. pag.* 59.

(*b*) Hujus claſſis prævii & prænuntii Jeſuitæ fuere, inter quos & Garnet primo in terram ingreſſu Læſæ Majeſtatis reus. *Act. in prodit. p.* 70.

(*c*) *Rapin de Thoiras, tom.* 6. *pag.* 366. *dit* que la Reine avoit lieu de craindre que les Catholiques mécontens de ſon Royaume, ne fuſſent d'intelligence avec le Roi d'Eſpagne pour favoriſer ſon invaſion.

Digitized by Google

mès au premier occupant. Elisabeth prit les mesures les plus sages pour confondre les desseins de ses ennemis. Les élemens semblerent protéger la justice de sa cause contre les anathêmes du Pape, & les efforts de Philippe. La flotte de ce Monarque fut dispersée par la tempête. A peine de ce grand nombre de navires qui avoient été mis en mer, en rentra-t'il 40 dans les ports d'Espagne (*a*).

Les Jesuites déconcertés du mauvais succès de cette entreprise, eurent recours aux voyes qui leur sont si familieres de la perfidie & de la trahison. Il est constant que depuis l'époque de leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler 4 ans sans entrer dans quelque conspiration tendante à la ruine de ce Royaume (*b*).

En 1592 Patrice Cullen, à l'instigation du Jesuite Holte, se rendit en Angletetre dans le dessein d'assassiner la Reine (*c*). Ce Jesuite pour encourager Cullen lui avoit donné l'absolution & la communion. Il lui avoit persuadé

(*a*) *Année* 1583.

(*b*) Postquàm aperto Marte debellatum fuit anno Domini 1588, iterùm cœcis proditionis cuniculis oppugnare nos aggressi sunt Jesuitæ. *Act. in proditores, pag.* 71.

Hic interim animadvertere est à primo Jesuitarum in insulam hanc ingressu ad hunc usque diem nunquàm integrum quadriennium effluxisse, in quo non exitialem aliquam proditionem in totius Reipublicæ perniciem machinati sunt. *Ibid.*

(*c*) *Rapin de Thoiras dit que ce fut en* 1593 *que Patrice Cullen fut envoyé des Pays-Bas pour tuer la Reine. Tom. 6. p.* 384.

Digitized by Google

que cet attentat étoit une action non-seulement permise par les loix, mais agréable à Dieu (*a*).

Patrice Cullen eut soin de faire distribuer un libelle où l'on essayoit de justifier les entreprises contre la personne des Rois, & dont le Jesuite Creswel qui demeuroit alors en Espagne, étoit Auteur (*b*).

En 1594, nouvelle conspiration formée contre la vie de la Reine par les nommés Williams, & Yorke. Ces factieux étoient excités à cet attentat par le Jesuite Holte de qui ils avoient reçu la Communion, & par quelques autres Religieux du même Ordre (*c*).

(*a*) Anno 1592 hùc trajecit Patricius Cullen instigantibus cum Guillielmo Stanley Equite Aurato, Hugone Owen & Jesuitâ Holte, ut cujus consilio in Reginæ cædem armatus, in eum finem peccatorum remissionem & Sacramenti Calicem ab eodem accepit. Quem hoc etiam consilio prosequitur, parricidium hoc non tàm per leges licere, quàm Divinum favorem demereri. *Act. in prodit. p.* 71.

(*b*) Proditionem istius Cullen comitatus est liber cui nomen Philopater, in hujusmodi facinorum patrocinium, à Creswel Jesuitâ qui tùm in Hispaniâ agebat, conscriptus. *Ibidem, p.* 72.

(*c*) Anno 1594, hùc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, scilicet Reginæ cædem, ad hoc tam impium & detestabile facinus in se suscipiendum adducti sunt suasu Jesuitæ Holte & aliorum ejusdem gregis, quod ut alacriùs perpetrarent prædicti Williams & Yorke Cœnæ Dominicæ panem ab Holte acceperunt. *Ibid. p.* 72.

Digitized by Google

Le complot ayant été découvert, les conjurés furent condamnés à mort. Ils avoient publié un libelle très-pernicieux qui paroissoit sous le nom de Doleman, mais qui étoit composé par le Jesuite Parsons alors Recteur à Rome. C'est une précaution à laquelle les Auteurs de ces sortes d'entreprises ne manquent gueres, que de répandre dans le public des ouvrages où l'on souffle le feu de la sédition (*a*).

Robert Parsons, Jesuite Anglois, *a joué*, (selon le témoignage de Pasquier) *autant de personnages en Angleterre qu'il y a de Religions.* Il fut élevé dans la Religion Catholique qui étoit celle de ses pere & mere; *depuis il devint Lutherien, & finalement Jesuite; mais par quelque Religion qu'il passât, il fut perpétuellement d'une ame fâcheuse & irréquiete.... il vêquit quelque-tems en Angleterre; mais voyant qu'il n'y faisoit pas sûr pour lui, il prit la route de Rome où il fut fait Recteur du Séminaire des Anglois; & crois en ma conscience qu'il n'y a Jesuite plus digne du Généralat que lui après la mort d'Aquaviva, pour être accompli des principales perfections requises à cette charge* (*b*). On reconnoit dans ces paroles le portrait d'un intriguant consommé. Le Cardinal d'Ossat (Lettre 300 de l'édition d'Amelot de la Houssaye) parle du même Jesuite (Parsons) d'une maniere qui n'est pas plus avantageuse. Il nous ap-

(*a*) Huic etiam proditioni librum adjunxerunt à Jesuitâ Parsons qui Romæ Rectoris munere fungitur, compositum.... sub Dolemani nomine dissimulatum, improbum, vanumque librum, &c. *Ibidem.*

(*b*) *Pasquier, Cat. des Jés. p.* 345.

prend que ce Pere compoſa, à la perſuaſion des Eſpagnols, un livre en langage Anglois qui courut en Angleterre. L'Auteur y portoit l'extravagance juſqu'à dire que depuis pluſieurs centaines d'années, il n'y avoit eu en Angleterre aucun Roi ni Reine légitimes, que tous avoient été ou criminels de leze Majeſté, ou deshérités, ou bâtards, ou hérétiques; & ainſi il excluoit de tout droit au Royaume, & la Reine Eliſabeth alors regnante, & tous les Princes du ſang Royal d'Angleterre. Delà ce judicieux Ecrivain concluoit que le droit à la Couronne d'Angleterre étoit dévolu au Roi d'Eſpagne (*a*).

L'eſprit de faction dont les Jeſuites étoient animés ſembloit s'irriter par les obſtacles. Il y eut dans le cours de l'année 1597, une nouvelle entrepriſe formée contre la vie de la Reine Eliſabeth. Un Anglois, nommé Squirre, réſolut, à l'inſtigation du Jeſuite Walpod, d'empoiſonner cette Princeſſe. On voit dans les circonſtances qui accompagnerent cette conſpiration, un mélange horrible de fanatiſme & de perfidie.

Edouard Squirre avoit une charge d'Ecuyer chez la Reine; s'étant embarqué en 1595 ſur une flote commandée par l'Amiral Drak, le vaiſſeau qu'il montoit fut pris par les Eſpagnols, & Squirre fut conduit priſonnier en Eſpagne. La captivité de cet Anglois ne fut pas longue, le P. Richard Walpod, Jeſuite *de grande autorité*, employa ſon crédit pour le tirer de priſon; & par un zéle qui ſemble d'abord n'avoir rien que de louable, entreprit de le con-

(*a*) *Requête de Denonc. p. 29.*

Digitized by Google

vertir à la Foi Catholique. Ce Pere s'apperçut que ſes exhortations faiſoient peu d'effet, & pour accélerer la converſion de l'Anglois, il le fit mettre dans les priſons de l'Inquiſition. Là il ſçut ſi bien le menager *par perſonnes interpoſées, qu'enfin il le rendit Catholique, par avanture, non pour autre dévotion que de ſortir de priſon* (a). Le P. Walpod *ayant gagné ce premier avantage ſur l'Anglois ne le laiſſa prendre haleine*, mais eut recours *à toutes ſortes d'artifices pour le faire tomber dans ſes rets.* Il lui repréſenta dans les termes les plus pathétiques la ſituation affligeante où étoient réduits les Catholiques Anglois, dont pluſieurs avoient été forcés d'abandonner leur patrie & leurs biens pour vivre en liberté de conſcience. Le Jeſuite ajouta que le Comte d'Eſſex (alors Grand Maréchal, & depuis Vice-Roi d'Irlande) étoit le principal Auteur de ces maux, *& qu'il falloit en vuider le pays par poiſon.* Comme il remarqua que ſes diſcours ébranloient Squirre, il lui propoſa auſſi d'empoiſonner la Reine, *dont il étoit*, lui dit-il, *auſſi aiſé d'avoir la fin que du Comte; que ce ſeroit une belle offrande à Dieu*, & que Squirre, en cas de mauvais ſuccès de ſon entrepriſe, *ſe devoit aſſurer qu'il échangeroit ſon état préſent en celui d'un glorieux & ſaint Martyr en Paradis.*

L'Anglois ſéduit par le Jeſuite lui promit d'exécuter ce qu'il exigeoit de lui, & ce Pere lui donna une inſtruction fort ſimple. Il remit à Squirre un poiſon caché entre deux veſſies de pourceau, en *lui recommandant de n'y toucher*

(a) *Catéchiſme de Paſquier, pag.* 212 *& ſuivantes.*

Digitized by Google

qu'avec ſes gants, pour ne pas s'empoiſonner ſoi-même; il lui dit encore que lorſque *la Reine voudroit monter ſur l'une de ſes Haquenées*, il eut ſoin de *faire pluſieurs petits trous à la premiere veſſie de laquelle il frotteroit le pommeau de la ſelle, l'aſſurant que la Reine paſſant par néceſſité la main deſſus, & la portant à ſon viſage, le poiſon étoit de telle force qu'elle en mourroit.* Enfin il conſeilla *à Squirre d'uſer de la même receite pour ſe défaire du Comte d'Eſſex.*

Le P. Walpod s'appercevant que Squirre *varioit de fois à autre, le confeſſoit ſouvent pour le confirmer.* Il avoit grand ſoin de lui répéter qu'il étoit lié par ſa promeſſe, *par ſon vœu, & que s'il y manquoit, il commettroit une faute irréconciliable envers Dieu, & ſe précipiteroit au fond des Enfers.* Il lui citoit pluſieurs exemples de l'ancien Teſtament, dont on ſçait qu'en pareille matiere ces Peres font un abus ſacrilege.

Enfin Squirre ſe rendit, & déclara au Jeſuite qu'il étoit pleinement déterminé. « Ce P. „ le confeſſe encore une fois, comme pour „ la clôture de leur S. complot, enſuite il lui „ donne ſa bénédiction, le releve, lui met ſon „ bras gauche ſur le col, & de l'autre faiſant „ le ſigne de la Croix, après avoir marmoté „ quelques paroles en latin entre ſes dents, il „ lui dit diſtinctement en Anglois; mon fils, „ Dieu te veuille bénir & fortifier, aye cou- „ rage, j'engage mon ame pour la tienne, & „ auras vif ou mort part en mes prieres. „

Sur cette accolade, Squirre prend congé de Walpod, & retourne en Angleterre. Un jour que la Reine devoit faire une promenade à cheval, Squirre qui attendoit avec impatience le moment d'exécuter ſon deſſein, entra dans

Digitized by Google

l'écurie; il trouva le cheval de la Reine sellé; & *faisant semblant de l'accommoder*, il frotta le pommeau de la selle avec la vessie cachée sous sa main, *le tout suivant la leçon qui lui avoit été baillée par son P. confesseur.* Ce misérable pendant cette opération chantoit à voix haute, *Dieu donne bonne vie à la Reine, réitérant le vers plusieurs fois*; contre son espérance sa priére fut exaucée, car le poison n'opéra point.

Quelque tems après Squirre s'embarqua avec le Comte d'Essex, & sur le même bâtiment. Il frotta un jour avant le dîner le bras de la chaise de ce Seigneur avec le même poison. Le Comte d'Essex témoigna beaucoup de dégoût pendant le repas, mais n'éprouva point d'autre incommodité.

Cependant le P. Walpod voyant plusieurs mois écoulés sans entendre parler de la mort de la Reine, crut qu'il avoit été trompé par Squirre: il en tira *une vengeance vraiment digne d'un Jésuite*, & envoya un Anglois qui se dit récemment échappé des prisons de l'Inquisition Espagnole, & donna avis de tout le détail de la conspiration. Squirre fut arrêté, *& se voyant convaincu par les vrais tenans & aboutissans, forcé de sa conscience reconnut tout ce qui en étoit.* Il fut condamné aux peines que les Loix prononcent contre de pareils attentats. Ainsi la Providence permit que les jours de la Reine fussent préservés par la délation de celui qui avoit donné le conseil de l'empoisonner (*a*).

Tous les attentats dont on a jusqu'à présent

(*a*) *Catéchisme de Pasquier, pag.* 212 *& suivantes.*

Digitized by Google

exposé le détail ont été constatés juridiquement par les aveux des coupables qui ont signé leurs déclarations (*a*).

La Reine Elisabeth s'étoit plusieurs fois garantie par sa vigilance des artifices de ses ennemis. Mais elle avoit à combattre un Hidre dont les têtes renaissoient, pour ainsi dire, à chaque instant.

Au commencement de l'année 1601, il se forma un nouvel orage contre l'Angleterre. Thomas Winter & Tesmond Jesuites, furent députés vers le Roi d'Espagne par le P. Garnet. Ce Jesuite leur donna des Lettres addressées à Arthur, c'étoit le nom supposé de Joseph Creswel Jesuite, résident en Espagne (*b*). On le pressoit par ces Lettres d'engager le Roi Catholique à tenter une nouvelle expédition contre l'Angleterre, & on lui promettoit de seconder l'invasion des Espagnols avec un Corps considérable d'Infanterie & de Cavalerie. Creswel entama cette négociation avec Pedro Franceza, Secrétaire de Philippe, & François de Sandoval Duc de Lerme; elle fut conduite si habilement que le Roi embrassant avec zéle le parti des Catholiques Anglois, promit de mettre sur pied une Armée qui viendroit attaquer l'Angleterre, & de donner trois millions qui seroient partagés entre les factieux de ce Royaume. Ce Monarque demandoit avec instance que si la Reine venoit à mourir, on ne

(*a*) Omnes has proditiones Autores ipsi sponte & liberè confessi sunt propriâ uniuscujusque manu. *Act. in prodit. p.* 72.

(*b*) *De Thou, p.* 468 *& suiv. t.* 14.

Digitized by Google

manquât pas de lui en donner la nouvelle la plus prompte (*a*).

Le Pape approuva solemnellement cette entrepriſe. Peu après l'arrivée de Winter en Eſpagne, & dans le tems que l'on croyoit que le Roi Catholique feroit paſſer en Angleterre une armée, le Pontife fit remettre à Garnet deux Bulles adreſſées l'une au Clergé d'Angleterre, l'autre au peuple Catholique de ce

(*a*) Anno 1601 cùm artes eos defecerant; viribus iterùm rem aggrediuntur. Tùm enim..... Thomas Winter unà cum Teſmonde Jeſuitâ miſſus eſt ad Regem Hiſpaniæ ab iſto Garnet, qui litteras dedit ad Arthurum, aliàs Joſephum Creſwel, qui peritiſſimus omnium artifex ad ſacri fontis lavachrum ſuſceptum prænomen, primus quod ſciam, depoſuit, in Hiſpaniâ agentem Jeſuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirùm (quod prius dictum fuit,) ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret & inſuper de novâ expeditione tractaret, promiſſis Catholicorum nixus qui expeditas peditum Equitumque copias præſtò ei fore in ſe recipiebant. Negotium hoc diligentiâ Creſvelli ad quem Garnet litteras dedit, tam feliciter ſucceſſit, ut cûm duo illa bella Regno diſſiderent, Catholicorum tamen Anglicanorum conditionem avidè amplexarentut: exercitum..... qui Angliam invaderet promitterent, centum coronatorum millia inter Papiſtas & ſeditioſos, qui in hanc rem factionem in Angliâ conflarent. Interim Rex magnoperè efflagitabat ut ſi fortè fortunâ Regina diem ſuum obiret, illud quàm primùm & quàm certiſſimè ſignificarent. *Act. in prodit. p.* 72 & 73.

Digitized by Google

Royaume. Elles portoient en ſubſtance que ſi la mort de cette miſérable femme (c'eſt ainſi qu'on déſignoit la Reine d'Angleterre) arrivoit, on n'eût à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naiſſance, que celui qui non-ſeulement tolereroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par ſerment à employer toute ſa puiſſance pour la défendre (*a*). Winter, muni des promeſſes du Roi d'Eſpagne, revint en Angleterre, & rendit compte de ſes négociations au P. Garnet, & à deux Seigneurs Anglois, Cateſby & Treſham, qui ſecondoient les deſſeins pernicieux de la Société. (De Thou ibid. pag. 469.)

La mort de la Reine Eliſabeth, qui arriva au commencement de l'année 1603, ſuſpendit l'exécution des projets formés par le Roi Catholique. Mais les cabales dans l'intérieur de l'Angleterre ſe rallumerent avec une nouvelle vivacité.

Le Roi d'Ecoſſe (Jacques premier) monta ſur le Trône. Depuis l'avenement de ce Monarque à la Couronne les conſpirations ne

(*a*) Quandòcunque contingeret miſeram illam fœminam ex hàc vitâ excedere, quantumcunque propinquitate ſanguinis niterentur (quicùmque jus Regni ſibi arrogarent) niſi ejuſmodi eſſent qui fidem Catholicam non modò tolerarent, ſed omni ope & ſtudio promoverent, & more majorum jurejurando ſe id præſtituros ſuſciperent, ad Angliæ Sceptrum tuendum non reciperentur. *Act. in prodit. pag.* 73 & 74.

Digitized by Google

ſe compterent plus par années, mais par mois (*a*).

Auſſitôt après la mort de la Reine, Garnet, Catesby & Tresham députerent vers le Roi Philippe Chriſtophe Wright pour lui donner avis de cet évenement. Le P. Garnet écrivit en même-tems à Creſwel Jeſuite, pour l'engager à preſſer l'expédition contre l'Angleterre (*b*). Il louoit avec adreſſe dans ſes Lettres le zele & les talens de ce Pere, & l'exhortoit à employer tout ſon credit pour la cauſe des Factieux.

Au mois de Juin 1603, Baudoin, Guillaume Stanley & Hugues Owen, Jéſuites, envoyerent Guy Fawkes de Flandres en Eſpagne, avec des Lettres de recommandation pour le Pere Creſwel. L'objet de toutes ces depêches étoit de faire hâter les armemens contre les Anglois. Dans le même-tems les Peres Garnet & Gerard Jeſuites, de concert avec d'autres

(*a*) Atque jam indè ab adventu potentiſſimi Jacobi Regis, non quatuor, non dicam anni, ſed nec quatuor, ne bini quidem menſes effluxerunt in quibus non aliqua fabricata eſt proditio. *Act. in prodit. p. 76.*

(*b*) Menſe Martio 1603, mox indè obitu Reginæ, priuſquam illis Regia Majeſtas de facie nota, à Garneto, Catesbeio & Treshamo, in Hiſpaniam amendatus eſt Chriſtophorus Wright, ut mortem oppetiiſſe Reginam ſignificaret;... atque etiàm ad Creſwel Jeſuitam Litteras dat Garnetus quibus, & dilaudat iſta quæ tum moliebatur negotia, necnon auxilium ſubſidiumque depoſcit, queis eadem conficeret. *Act. in prodit. p. 76.*

Digitized by Google

Particuliers devoués à la Société, étoient occupés à lever de la Cavalerie, dont ils avoient promis le secours au Roi Philippe pour favoriser la descente de son armée (*a*). Ils détournoient les peuples de l'obéissance dûe au nouveau Monarque, sous prétexte qu'il n'avoit pas embrassé pleinement la Religion Catholique.

La mort de la Reine Elisabeth avoit changé la disposition des esprits dans le Conseil d'Espagne. Le Roi répondit aux instances qui lui furent faites pour l'armement projetté, qu'il ne pouvoit accorder aux Catholiques Anglois ce qu'ils exigeoient de lui, parce qu'il avoit envoyé une ambassade en Angleterre pour traiter de la paix avec le nouveau Roi (*b*).

(*a*) Quemadmodum etiàm 22 sequentis Junii Guido Fawkes de Flandriâ missus à Bauduino Jesuitâ, Guillielmo Stanley, & Guidone Oven, eâdem de proditione acturus, Cresvello Jesuitæ in Hispaniâ tum legato commendatus negotii sui celeriùs expediendi.... Eodem Junio Garnetus Superior, unà cum Gerardo aliisque Jesuitis, & Catholicis Jesuitarum operam locant non modò equitatui conquirendo..... quem omnium in Angliâ Catholicorum nomine Hispano Regi in auxilium polliciti fuerant, quo tempore copias suas hùc idem Rex transmitteret, vel ad Milfordium portum vel in Cantium..... verùm etiàm supràdictarum Bullarum vi & virtute freti Catholicos à debitâ Regiæ Majestati obedientiâ præstandâ, quod Romanam Religionem non erat amplexus planè, dehortabantur. *Act. in prodit. p.* 76 & 77.

(*b*) *De Thou*, *p.* 469.

Cette

Digitized by Google

Cette reponſe fit ſentir aux Jeſuites qu'il n'y avoit rien à eſperer du côté de l'Eſpagne, ainſi ils furent diſpenſés de faire des recrues. Mais ils ne renoncerent pas à leurs brigues ſecrettes (*a*), reſſource qui ne leur manque jamais; & dont les effets ne ſont gueres moins à redouter que ceux d'une attaque à force ouverte.

La fermentation qu'ils ne ceſſoient d'entretenir dans les eſprits, fit enfin éclater la fameuſe conjuration des poudres, le plus horrible complot, peut-être, qui ſoit jamais entré dans l'eſprit humain.

L'hiſtoire qui n'eſt que trop ſouvent le recit des malheurs de la terre, nous préſente un grand nombre d'exemples de révolutions tragiques, des guerres ſanglantes, des Rois détrônés, des victimes immolées à l'ambition & à la vengeance; mais que quelques Fanatiques pour aſſouvir leur haine particuliere contre un petit nombre d'ennemis, ayent entrepris de faire périr par un ſeul coup, & dans un ſeul inſtant, un Monarque, la famille Royale, tous les Grands d'un Etat, tous les repréſentans de la Nation, & par conſéquent, dans leur propre ſyſtême, une multitude innombrable d'innocens, c'eſt un attentat dont la noirceur ſurpaſſe tous les forfaits connus, &

(*a*) Cæterùm Jeſuitæ cùm ipſis compertum erat, pacem jam mox [quantùm conſpicere erat] ineundam, prætereà quæ & Hiſpaniæ Regi proponebant, minus jam arridere, adeò ut vi & armis nihil jam ultrà poſſent, ad occulta molimina protinùs ſe receperunt, &c. *Act. in p.* 77.

Digitized by Google

les expreſſions manquent pour le caracteriſer.

Avant d'entrer dans le détail de cette affreuſe conſpiration, il eſt néceſſaire d'obſerver que la plûpart des Catholiques Anglois étoient bien éloignés d'approuver les excès dont les Jeſuites ſe rendoient coupables. Ces Peres & pluſieurs faux zelés excitoient tous les jours de nouvelles cabales contre le Gouvernement; mais il y avoit un grand nombre de Prêtres ſéculiers & de Laïques, qui reſpectant les Puiſſances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paiſiblement les devoirs de la Religion. Ces derniers qui étoient, pour ainſi dire, les Janſeniſtes d'Angleterre, *accuſoient les Jeſuites d'être l'unique cauſe des loix ſeveres qui avoient été faites contre les Catholiques, parce qu'ils avoient trempé dans toutes les conſpirations, & qu'ils avoient même ſuborné des aſſaſſins pour tuer la Reine* (*a*). Leurs plaintes avoient éclaté très-vivement ſur la fin du regne de cette Princeſſe.

Il avoient fait preſenter au Souverain Pontife un mémoire qui contenoit un récit fidele des ravages cauſés par les Jeſuites dans l'Egliſe d'Angleterre. On y expoſoit (*b*) : » Que » ces Peres étoient les ſeuls Auteurs des trou» bles qui agitoient l'Egliſe Angloiſe, & » qu'elle gémiſſoit ſous un joug inſupporta» ble dont ils vouloient accabler le Clergé. » Que tant que le Cardinal Alan avoit vécu, » & avant que les Jeſuites fuſſent venus en » Angleterre, les Catholiques avoient tou-

(*a*) *Rapin de Thoiras*, *t. 6. p. 421.*
(*b*) *De Thou*, *t. 13. p. 599.*

Digitized by Google

» jours conſervé entre eux une étroite union...
» que dans ces heureux tems aucun Catholi-
» que n'avoit été accuſé du crime de Leze-Ma-
» jeſté, & que leurs plus implacables ennemis
» ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître
» leur attachement pour leur Prince *. Que les
» Jeſuites n'avoient pas plûtôt paru dans la
» grande Bretagne que tout avoit changé de
» face .... qu'ils avoient oublié qu'ils n'étoient
» que de ſimples Religieux, que leur ambitieuſe
» politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vûs
» mettre les Royaumes à prix & les Couronnes
» à l'encan : qu'ils avoient fait des libelles
» diffamatoires contre les principaux Magiſtrats,
» répandu des lettres ſéditieuſes par leſquelles ils
» menaçoient de quelque irruption dans le Royaume,
» & écrit pluſieurs volumes ſur la ſucceſſion au
» Thrône, ce qui étoit défendu ſous peine de
» mort. Ces témeraires entrepriſes, ajoutoient
» les Auteurs du mémoire, ont rendu tous les
» Catholiques criminels d'Etat **.

* *Ceci rappelle la réflexion de M. Vigor citée plus haut & adreſſée aux Jéſuites.* Avant l'ouverture de vos Ecoles en France, il étoit inoui qu'un François eût attenté aux jours de ſon Roi.

** Il eſt conſtant, *étoit-il dit dans le même mémoire*, & l'expérience prouve aſſez, que tant que les Jéſuites ont gouverné l'Egliſe Angloiſe, les pauvres & les priſonniers n'ont reçu que de foibles ſecours, tandis que les Jéſuites vivoient dans l'abondance, enſorte que, comme on le dit communément, ce qui les diſtingue des autres Prêtres, c'eſt que ceux-ci gémiſſent dans la

Digitized by Google

Telle étoit la véritable cause des maux qui désoloient l'Eglise d'Angleterre. Les Catholiques, vraiment dignes de ce nom, avoient en horreur tout ce qui portoit l'apparence de revolte contre l'autorité légitime, & conservoient pour leur Prince une inviolable fidelité. Mais les Jesuites & leurs partisans agissoient par des vues bien differentes. Ils blâmoient hautement la conduite du Roi Jacques, successeur d'Elisabeth ; ils excitoient les peuples à secouer le joug de l'obéissance, & décrioient ce Monarque comme ennemi de la Religion Catholique.

Catesby, Gentilhomme de la Province de Northampton, étoit un des Factieux les plus ardens. Le faux zéle qui le dévoroit lui fit imaginer une exécrable conspiration pour renverser tous les obstacles qui s'opposoient à ses desseins. » Il engagea dans son parti Thomas » Percy, parent du Comte de Northumber» land, Jean Wright & Guy Fawkes dont on » a déja parlé, & qu'on avoit fait venir de » Flandres. Catesby le principal Auteur de » cette Tragedie, s'entretenant un jour avec » ses confidens qu'on vient de nommer, leur » dit qu'il étoit d'avis qu'on ne devoit pas se » proposer de se défaire de tel ou tel en parti» culier, mais qu'il falloit en même tems les » accabler tous du même coup (*a*).

On peut, disoit-il, *se défaire du Roi de cent manieres differentes, mais que nous reviendra-t-il de cette action, si nous laissons vivre le*

plus extrême pauvreté, & que les autres en font vœu. [De Thou, ibid.]

(*a*) *De Thou, t. 14. p. 471.*

Digitized by Google

Prince de Galles & le Duc d'York ? Quand nous aurons fait périr le Roi & ſes enfans, nous aurons encore un Parlement ferme, vigilant & attentif ſur toutes nos démarches. Nous aurons à craindre pluſieurs Seigneurs du Royaume, des hommes d'une profonde ſageſſe, des Mylords puiſſans, tous engagés dans l'héréſie, auſquels il nous ſera impoſſible de réſiſter .... il faut donc les attaquer tous à la fois, & réunir toutes nos forces pour cette grande entrepriſe (*a*).

Il ajouta qu'il avoit imaginé un moyen pour faire périr en un moment les principaux ennemis de la Religion Catholique; (*b*) qu'il étoit réſolu de *creuſer une mine ſous la ſalle de Weſtminſter*, (c'eſt la chambre où s'aſſemble le Parlement, compoſé dans la chambre haute, des Evêques, des Seigneurs & des principaux Magiſtrats, & dans la chambre baſſe, des Députés des Provinces, des Villes, des Bourgs & des Villages) *de la remplir d'une grande quantité de poudre, & d'enſevelir ſous les ruines du Palais fracaſſé & embraſé, le Roi, les Princes de la Famille Royale, & tout le Parlement* (*c*).

Ce même Cateſby dans une autre conference particuliere qu'il eut avec Percy, ſe répandit en invectives contre le Roi, qui ſembloit, diſoit-il, marcher ſur les traces de la Reine Eliſabeth. Percy entrant en fureur, dit qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire ceſſer les maux de la Religion, que d'aſſaſſiner ce Prince,

(*a*) *De Thou, ibid.*

(*b*) *Rapin de Thoiras, t. 7. édition de 1727. p. 35 & ſuiv.*

(*c*) *De Thou, ibid.*

& s'offrit pour exécuter lui-même le coup. A Dieu ne plaise, répliqua Catesby, qu'un homme dont la vie est si précieuse, s'expose témerairement & sans fruit à un si grand danger! *Il faut*, ajouta-t-il, *que notre projet*(*a*) *s'accomplisse sans qu'il en coûte la perte d'un homme tel que vous.*

Il y avoit lieu de craindre que quelqu'un des conjurés saisi d'horreur d'un attentat si noir, ne se portât à le révéler. Catesby crut devoir se munir de l'autorité d'un Docteur grave pour calmer les scrupules ou les remords de ses complices. Dans cette vûe il consulta sur le projet de la conspiration dont il s'agit, le P. Garnet (*b*). Ce Religieux en sa qualité de Provincial des Jesuites, avoit un très-grand crédit sur l'esprit des Catholiques. Voici de quelle maniere cet horrible cas de conscience

(*a*) Minimè verò, inquit, mi Thoma, næ tu ob rem tantillam, si me audies, non periclitabere. *Act. in prodit. pag.* 78. *De Thou, pag.* 472.

(*b*) *Il ne faut pas confondre la conjuration des poudres dont il est ici question, avec une autre conspiration formée en* 1678, *& dont on accusa les Jésuites, les Catholiques Anglois, & même le Pape Innocent XI. M. Arnauld dans un écrit intitulé*, Apologie pour les Catholiques, *justifia les Jésuites & les Catholiques de cette fausse imputation. Mais cet événement qui est de* 1678, *n'a rien de commun avec la conjuration des poudres dont on parle, qui est de l'année* 1605, *& dont les Jésuites furent les principaux coupables, ainsi que cela est prouvé par les monumens historiques les plus constans.*

Digitized by Google

lui fut proposé. On lui demanda si pour défendre, comme la necessité l'exigeoit, la cause des Catholiques contre les hérétiques, il étoit permis en faisant mourir plusieurs coupables, d'envelopper dans la même ruine quelques innocens. La question étoit digne du Casuiste; aussi répliqua-t-il sans hésiter, que si l'avantage de la faction des Catholiques s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nombre de coupables que d'innocens, il falloit indubitablement les faire périr tous ensemble. Il proposa pour appuyer son avis : cet exemple, s'il s'agissoit de reprendre sur des ennemis une Ville dont ils se seroient emparés, & qu'il y eût dans la place où l'on voudroit rentrer à main armée quelques amis, sans difficulté ces derniers seroient tenus, comme les ennemis, de subir le sort de la guerre (*a*).

(*a*) At veritus Catesby ne quis eorum quos in conjurationis hujus fœdus aut jam adsciverat, aut post hoc adsciturus esset, tam atrocis flagitii horrore territus fortè ab incæpto desisteret, & rem totam indicaret, ad Garnetum illicò se confert (utpotè qui Jesuitarum Superior, atque eo nomine summæ tùm Fidei, tùm autoritatis apud Ecclesiæ Romanæ alumnos fuit) ut ipsius judicio ad conscientiam informandam, de hoc facinore an licitum esset necne uteretur, utque indè posset, si qui in pertexendâ istâ proditione hæsitarent, iis satisfacere, atque omnem ex animo scrupulum avellere. Veniens itaque Catesby ad Garnetum hoc ei expediendum proponit, & quærit, an ad Catholicorum causam adversùs Hæreticos promovendam, (ità exigente & temporis & occasionis ne-

Digitized by Google

Cette décision du Pere Garnet remplit les conjurés d'une nouvelle audace, & fut pour ainsi dire le lien dont Catesby se servit pour les unir plus étroitement ensemble (*a*).

Ils s'occuperent ensuite des mesures qu'il étoit necessaire de prendre pour le succès de leur projet. D'abord ils s'imposerent la loi du plus rigoureux & du plus inviolable secret, auquel ils s'obligerent par la confession & par la communion, *jurant & promettant par la Sainte Trinité & par l'Eucharistie à laquelle ils étoient prêts de participer, de ne jamais révéler ni directement ni indirectement, ni par paroles*

cessitate) fas sit inter multos sontes, insontes etiam nonnullos unà perdere & è medio tollere. Deliberatè atque confidenter ad quæstionem hanc respondit Garnetus, omninò fas & licitum esse, modò si insontes aliquos unà cum sontibus multis tollendo factionis Catholicorum bono cederet, pariter omnes unà tollere. Sed & petitam ab urbe quâ hostis potiretur, similitudinem ad hoc illustrandum adhibuit. Si eo tempore, scilicet quo urbs illa denuò caperetur, & ab hostium potestate vindicaretur, inibi forsan amici aliquot forent, debere omnes in illâ hostium communi exitio belli aleam subire. Atque ità Garneti Jesuitarum Superioris sententia firmissimum, idque unicum erat vinculum quo Catesby omnes posteà proditores in conjuratione tam execrabili & nefariâ sibi constrictos tenuit. *Act. in prodit. p. 79.*

(*a*) Nota. *On peut voir dans M. de Thou, pag. 470. le détail des raisons données par les Théologiens que les Auteurs de la conjuration consultoient.*

Digitized by Google

si autrement le dessein qu'on alloit leur communiquer (*a*), *& qu'ils ne se désisteroient point du projet formé sans avoir obtenu le consentement des autres conjurés. C'est ainsi*, dit M. de Thou, pag. 470 & 471, *qu'autorisés par leurs Casuistes, ils s'engagerent pieusement dans une exécrable entreprise.* Ils furent confessés & communiés par le Jesuite Gerard qui reçut leur serment (*b*).

Les attentats que le faux zele inspire sont presque toujours précédés par les actes de Religion les plus solemnels. Tel est l'effet de l'aveuglement que le fanatisme produit. On

(*a*) Nota. *Ils étoient déja instruits de la conspiration en général, mais les détails de l'exécution n'étoient point encore arrêtés. D'ailleurs comme ils sont censés former leur union dans le tems où ils prêtent serment, la formule de ce serment suppose qu'ils apprennent ce qu'ils savoient déja.*

(*b*) Mense Maio Regni Jacobi secundo conveniunt Catesby, Percy, Joannes Wright, Thomas Winter, & Favvkes, & tactis sacrosanctis Evangeliis, in taciturnitatem & constantiam, hâc aut simili formâ jurati. Jurabis per Sanctam Trinitatem, perque Sacramentum quod jam sumpturus es, nunquam directè aut indirectè, verbis aut circonstantiis, istam rem revelare quæ tuæ Fidei mandanda, neque ab executione istius desistere, donec reliqui tibi veniam concedant.

Præmissis Confessione & absolutione, Sacramentum à Jesuitâ Girardo qui tum aderat administratum sumpserunt. *Act. in prod. pag.* 79 & 80.

Voyez aussi M. de Thou, p. 470 & 471.

perſuade à ceux qui doivent exécuter quelque forfait, qu'une éternelle recompenſe en ſera la ſuite infaillible. C'eſt par ces illuſions diaboliques qu'on détruit l'impreſſion que pourroit faire ſur leur eſprit la crainte des peines temporelles. Mais les Auteurs de ces déteſtables conſeils ne negligent pas de pourvoir à leur ſûreté perſonnelle. Ils repreſentent à ceux dont ils arment le bras, que s'ils ne gardent pas ſur leurs complices un ſilence profond, tout le mérite de leur action eſt perdu. La profanation des myſteres les plus auguſtes auſquels on fait participer ceux qui doivent commettre le crime, les ſermens les plus affreux de ne jamais rien reveler, ſont les moyens qu'on employe pour mettre à couvert les vrais coupables. C'eſt une obſervation qu'on n'a que trop ſouvent ſujet de faire dans le récit de ces tragiques événemens.

Percy l'un des conjurés, loua près du Palais de Veſtminſter, une maiſon dont la ſituation étoit favorable pour creuſer la mine.

Le Parlement qu'on avoit convoqué l'année precedente (1603) fut prorogé du 7 Juillet 1604 au 7 Février 1605; ce qui donna du loiſir aux conjurés, (*a*) pour diſpoſer leurs manœuvres. Dans cet intervalle de tems Cateſby jugea à propos d'initier aux myſteres de la conſpiration Thomas Bates ſon domeſtique, en qui il avoit grande confiance; & qui auroit peut-être été aſſez adroit pour découvrir par ſui-même ce qui ſe tramoit. Dans la crainte

(*a*) Die Julii 7 1604, prorogantur comitia uſque ad ſeptimum Februarii. *Act. in prod. p.* 80.

Digitized by Google

qu'il n'abusât de cette confidence, *on le mit entre les mains du P. Tesmond, appellé autrement Greenvvel*, (car pour se mieux déguiser, ils avoient la plûpart deux ou trois noms.) *Ce Jesuite lui tourna tellement l'esprit, qu'il le persuada entierement du mérite & des avantages de cette grande entrepriſe, & l'encouragea à en séconder l'exécution. On en fit part dans la suite à Robert Keyes, à Ambroiſe Roocvvood & à Jean Graunt* (*a*).

L'approbation que les Jesuites donnoient à la conjuration étoit, comme on l'a dit, le grand argument employé par Catesby pour soutenir & encourager ses complices. On commença à miner le 10 Décembre 1604 (*b*).

(*a*) *De Thou, p.* 42.

Et Novembri sequenti Thomas Bates, qui... à Catesby hero suo introductus est, & in conscientiam & societatem proditionis assumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs prosequeretur cœptum negotium Greenvvel Jesuita illum adigit ad confessionem, omnibus modis addit animos, hortatur, & suadet denique, eum tam justâ causâ fretum, & jure omninò posse, & debere illud non modò subtacere quod herus impertierat, verùm etiam adjicit insuper omni culpâ vacare, justumque & præclarum facinus, quod moliebantur esse. Eodem ferè tempore in conjurationem ascitus est Robertus Keyes, atque à Catesby eam esse justam ex Jesuitarum opinione persuasus est. *Act. in prodit. pag.* 80 *&* 81.

(*b*) Decembris dieundecimâ itum est in viscera terræ, & subterranea molitio in choata. *Act. in prod. p.* 81.

Christophe VVright & Robert VVinter, frere de Thomas, furent admis dans la conjuration; differens contretems qui avoient arrêté les travaux des mineurs, les mettoient hors d'état d'exécuter leur dessein avant l'ouverture du Parlement ; mais cette assemblée ayant été remise au mois de Septembre suivant, ce nouveau délai ranima leurs espérances.

On avoit conduit la mine jusqu'au mur de la salle de Vestminster, mais comme cette muraille avoit cinq pieds d'épaisseur, on ne pouvoit la percer & y pratiquer un passage qu'avec beaucoup de tems & de peines. Pendant que les mineurs étoient occupés à ce travail, ils observerent qu'on faisoit du bruit de l'autre côté du mur. Fauwkes fut chargé d'en découvrir la cause. Il rapporta qu'il y avoit une cave au-delà du mur, & que celui qui l'avoit louée étant mort, on en retiroit le charbon qu'il y avoit mis. Percy loua cette cave qui étoit située presque directement sous le Thrône du Roi. Il y fit porter vingt barils de poudre déposés depuis quelque tems dans la maison de Catesby, & on les couvrit de buches & de fagots.

Les conjurés qui ne doutoient plus du succès de leur entreprise, délibérerent entre eux sur la conduite qu'ils tiendroient après l'exécution de ce grand coup (*a*). Leur intention étoit de se défaire du Prince de Galles, qu'ils sçavoient ne devoir point accompagner son pere lorsqu'il viendroit au Parlement, & qui étoit mal disposé pour les Catholiques. Ils furent d'avis de ne rien communiquer aux Puissances étrange-

(*a*) *De Thou, p.* 473 & 474.

Digitized by Google

res avant que la conjuration eût éclaté, attendu qu'on ne juge ordinairement de ces sortes d'entrepriſes que par le ſuccès. Il paroit qu'ils comptoient tirer les principaux ſecours de la Flandre. Le P. Garnet écrivit au P. Baudouin Jeſuite, qui réſidoit dans les Pays-Bas; il l'exhortoit à donner ſes ſoins pour qu'on fit défiler des troupes vers les côtes de la mer dans le tems où le complot des poudres devoit s'exécuter, afin qu'on fût en état de faire paſſer plus promptement ce ſecours en Angleterre (*a*).

Au reſte, la plûpart des conjurés pour écarter tout ſoupçon ſur leur conduite, prirent le parti de ſe ſéparer, quelques-uns ſe retirerent à la campagne, d'autres ſortirent d'Angleterre, déterminés à attendre dans les pays étrangers l'événement de la conſpiration. Fawkes partit pour la Flandre afin de faire part de tout à Stanley & Ovven, & ne revint en Angleterre que ſur la fin du mois d'Août. Cateſby qui demeura en Angleterre, attira dans ſon parti François Treſham, & Everard Digby qui promirent de fournir des ſommes d'argent aſſez conſidérables.

A peu près dans le même-tems, il y eut quelques troubles excités dans le Pays de Galles par les Catholiques Romains. Garnet eut la

(*a*) Guido Favvkes ad Guillielmum Sſtanley Equitem auratum in Belgium tranſmiſſus unà cum litteris à Garneto ad Baldvvinum Jeſuitam ibi legatum uti is procuraret ſcilicet, ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur, copiæ ad loca maritima perducerentur, quò ſcilicet ociùs in Angliam trajicerent. *Act. in prod. p.* 81.

Digitized by Google

fourberie d'écrire au Pape, & de presser Sa Sainteté de défendre par elle-même, ou de faire défendre aux Catholiques Anglois, par Aquaviva Général des Jesuites, toute espéce de démarche capable de causer du tumulte. Son objet étoit de prévenir la défiance que ces indiscrétions auroient pû faire naitre dans les esprits, & d'assurer le succès de la conjuration des poudres, en inspirant aux Anglois une fausse sécurité (*a*).

On avoit placé vingt barils de poudre dans la cave de Westminster, les conjurés y firent mettre encore 14, dont 4 plus grands que les autres, dans la crainte que l'humidité du lieu n'eût corrompu celle qu'on y avoit déja mise; le tout fut couvert d'une grande quantité de bois & de pierres (*b*).

Cependant le tems de l'assemblée du Parlement qui avoit encore été remise au mois de Novembre, approchoit. Un des projets des Auteurs de la conspiration, étoit de proclamer Reine de la grande Bretagne la Princesse Elisabeth, fille ainée du Roi. Elle faisoit son séjour dans la Province de Warvik chez le Baron de Harington où elle étoit élevée. Quelques-uns d'entre eux s'étoient chargés de l'enlever, & de se servir pour cet effet de l'occasion d'une partie de chasse que Digby devoit faire près de Dunchurch. Il étoit convenu entre eux qu'ils tiendroient le peuple incertain sur les vérita-

(*a*) *Act. in prod. pag.* 81. Vitâque ad nostrum exemplum compositâ securitate & otio delinite, ne Papistæ tumultuando in suspicionem venirent.

(*b*) *De Thou, p.* 474.

bles causes d'un évenement si terrible, qu'on publieroit un Edit au nom de la nouvelle Reine pour la diminution des impôts, & qu'on promettroit à ses sujets de plus grands avantages pour l'avenir (*a*)

Déja tout étoit prêt, & on alloit voir enfin le dernier acte de cette horrible Tragédie, lorsque par un jugement impénétrable de Dieu, un des conjurés voulant sauver un de ses amis, se perdit lui-même avec tous ses complices (*b*). Dix jours avant l'ouverture du Parlement, le Baron de Montéagle reçut une Lettre, comme de la part d'un ami, sans pouvoir découvrir d'où elle lui venoit, ni qui la lui avoit apportée. En voici les termes.

» Les liaisons que j'ai avec quelques-uns de » vos amis, sont cause que je m'intéresse à » vous. Si votre vie vous est chere, je vous » donne avis que vous ayez à chercher quel- » que excuse pour vous dispenser de vous » trouver au Parlement; car Dieu concourt » avec les hommes, pour punir bientôt l'im- » piété de ce siécle; ne mépriſez point l'avis » qu'on vous donne, mais retirez vous au » plûtôt dans votre Province, où vous pour- » rez attendre cet événement sans rien risquer. » Quoiqu'il ne paroisse au dehors aucun mou- » vement, je ne laisse pas de vous donner ce » conseil. Le Parlement sera frappé d'un coup » terrible, & ne verra point la main qui le » frappera; gardez-vous de mépriſer ce que » je vous écris; l'avis peut vous être utile, & » ne peut vous nuire. Le danger passera en

(*a*) *De Thou*, *p.* 474 & 475.
(*b*) *De Thou*, *ibid.*

Digitized by Google

» auſſi peu de tems que vous en mettrez à brû-
» ler cette Lettre. J'eſpére, que par la grace de
» Dieu que je prie de vous protéger, vous fe-
» rez un bon uſage de ce que je vous mande. »

Montéagle communiqua cette Lettre aux Secrétaires d'Etat. Leur premiere idée fut de regarder cet écrit comme peu digne d'attention. Cependant comme il y étoit parlé d'un danger qui menaçoit la perſonne du Roi, & qu'en pareille matiere le plus leger indice ne doit pas être négligé, ils furent d'avis de ne faire aucune démarche avant d'avoir conſulté Sa Majeſté.

Cecil (*a*) lui montra la Lettre. Ce Prince qui n'étoit ni timide ni ombrageux, en parut frappé comme d'un indice qui annonçoit quelque intrigue monſtrueuſe. Mais Cecil ſoutint qu'elle étoit l'ouvrage d'un fou. Il ſe fondoit ſur cette phraſe : *Le danger paſſera en auſſi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre.* Un danger qui paſſe ſi promptement, diſoit-il, n'eſt pas un danger fort à craindre. Mais le Roi faiſoit attention à ces mots ; *Le Parlement ſera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera.* Après s'être promené quelque tems dans une ſalle, il imagina qu'il s'agiſſoit du jeu de quelque mine dont l'effet eſt prompt & momentané.

Ce Prince perſiſta dans ſa conjecture, & l'affaire ayant été agitée dans ſon Conſeil, il y fut réſolu de faire viſiter exactement & ſécretement le Palais de Weſtminſter & tous les lieux d'alentour. Le lundi, veille de l'ouver-

(*a*) *Comte de Saliſbury, premier Secrétaire d'Etat.*

Digitized by Google

ture du Parlement, le Grand Chambellan se rendit le soir avec Montéagle aux environs du Palais de Vestminster. Ils entrerent dans la maison que Percy avoit louée, & y trouverent dans sa cave une grande quantité de buches, de fagots & de charbon. Le Concierge du Palais qui accompagnoit le Grand Chambellan demanda à quel dessein on avoit mis tout cela dans cette cave. On leur dit que Percy avoit loué cette maison avec la cave, & que cette provision de bois lui appartenoit. Le grand Chambellan ayant apperçu Fawkes dans dans un coin de la cave, lui demanda qui il étoit, & ce qu'il faisoit-là. Celui-ci répondit qu'il étoit domestique de Percy, & qu'en son absence il gardoit sa maison.

Le grand Chambellan & Montéagle firent aux Ministres le rapport de ce qu'ils avoient vû. Ils observerent que la provision de bois étoit excessive pour une maison que le propriétaire n'habitoit presque point; & que d'ailleurs le domestique de Percy leur avoit paru avoir les yeux égarés, & l'air d'un scelérat qui médite un mauvais coup (*a*).

Ce rapport du grand Chambellan augmenta les soupçons du Roi, qui ordonna une seconde visite de la cave. Le Chevalier Thomas Knevet, Baillif de Vestminster, accompagné du Concierge du Palais & d'une escorte suffisante, se transporta au milieu de la nuit dans la maison

(*a*) Nota. *Montéagle fit réflexion que Percy qui avoit loué cette maison étoit Catholique, & très-zélé pour la Religion, qu'il étoit lié avec lui depuis long-tems, & que c'étoit lui peut-être qui avoit écrit la Lettre.*

Digitized by Google

de Percy *. Etant prêt d'y entrer, il rencontra devant la porte le domeſtique de ſe Seigneur, habillé & botté. Il commença par ſe ſaiſir de lui ; & étant enſuite deſcendu dans la cave, il fit retirer le bois & le charbon qui y étoient. On vit d'abord un petit baril de poudre, & lorſque tout le bois, le charbon & les pierres eurent été retirés, on trouva 36 autres barils de poudre de différente grandeur ? On fouilla Fawkes qui avoit ſur lui de l'amadou & trois mêches. Ce miſérable ſe voyant pris en flagrant délit avoua tout, mais il dit à ceux qui faiſoient la viſite, que s'ils ne l'avoient ſurpris dans la cave, il auroit auſſitôt mis le feu à la poudre, & ſe ſeroit enterré avec eux ſous les ruines du Palais.

Le bruit de la découverte de cette horrible conſpiration ſe répandit bientôt de tous côtés. Les conjurés prirent le parti de la fuite, & ſe rendirent à Holbech dans le comté de Stafford, chez Etienne Litleton. Ils y furent inveſtis & aſſiégés par Richard Valsh, Vicomte de la Province de Vorceſter, qui ſurvint inopinément avec beaucoup de troupes, & les mit hors d'état de s'échapper.

Ils ſe préparoient à ſe défendre juſqu'à l'extrémité ; mais tandis qu'ils faiſoient ſécher de la poudre auprès du feu, une étincelle vola, & enflamma cette poudre qui leur brûla tellement le viſage, les mains & tout le corps, qu'ils ſe virent la plupart hors d'état de manier les armes. Cateſby & Percy qui étoient les plus braves d'entre eux, s'étant retirés avec Tho-

* Nota. *Tout ce récit eſt extrait de M. de Thou.*

Digitized by Google

mas Vinter dans un coin du Château, s'y défendirent quelque-tems, & furent tués à coups de mousquet. Vinter blessé fut pris. Les deux Vrigth perdirent la vie. Graunt, Digby, Roockvvood & Bates, furent faits prisonniers. On ne put arrêter que quelque-tems après, Tresham, Robert Vinter & Lithleton. Tous furent conduits dans la Tour de Londres.

Ces fanatiques avouerent la conspiration dans leurs interrogatoires; mais ils ne chargerent presque aucuns Prêtres ou Religieux. Plusieurs ont pensé, dit Mézeray (*a*), qu'ils avoient tous fait serment de n'accuser aucun Ecclésiastique en cas qu'ils fussent arrêtés (*b*). Cependant François Tresham nomma de lui-même Henry Garnet; mais depuis, & peu avant sa mort, il écrivit dans sa prison & par l'avis de sa femme, une Lettre au Comte de Salisbury, où il excusoit la déclaration qu'il avoit faite mal-à-propos & sans y penser, assurant par serment que Garnet n'étoit point coupable. Il joignit à cette rétractation un mensonge des plus grossiers, en disant que depuis seize ans il n'avoit point vû ce Jésuite. Garnet déclara depuis dans son interrogatoire, qu'il lui avoit parlé souvent & long-tems depuis six mois (*c*).

Les conjurés atteints & convaincus du crime de haute trahison, furent tous condamnés au supplice prononcé par les Loix du Royau-

(*a*) *Mezeray, abreg. chron. tom. 14. p. 575.*

(*b*) Nota. *On a rapporté plus haut la formule de leur serment; il les obligeoit indistinctement de ne rien révéler.*

(*c*) *De Thou, t. 14. p. 480.*

Digitized by Google

me. Le Roi fit à l'ouverture du Parlement un discours qui mérite d'être remarqué. Il dit d'abord que Dieu avoit fait éclater sa miséricorde sur lui, sur sa famille, & sur tout le Royaume, en permettant la découverte de la derniere conspiration.

Ce Prince *ajouta avec beaucoup d'équité* (a) *que tous ceux qui suivoient l'ancienne Religion n'avoient pas trempé dans ce détestable complot & qu'il ne falloit pas le leur imputer. Qu'il y en avoit un grand nombre parmi eux, qui quoique plongés dans les ténébres du Papisme* (ce furent ses termes) *avoient néanmoins conservé les sentimens de respect & de soumission à l'égard de leur Prince, & qui observoient tous les devoirs du vrai Chrétien, & du Sujet fidéle; qu'il avoit aussi à leur égard des sentimens favorables &c.*

Il y avoit lieu de soupçonner par certaines Lettres, par les réponses des coupables, & par la procédure en général, que les Peres Gerard, dit Broech, Henry Garnet, & Osvvald Tesmond, dit Greenvel, Jesuites, avoient été ou complices, ou auteurs de la conspiration. La sureté publique exigeoit qu'on fit les recherches les plus exactes & les plus severes contre tous ceux qui avoient pris part à un crime si noir. On publia contre ces trois Religieux un Edit le 15 Janvier, par lequel on promettoit une récompense à ceux qui les dénonceroient en Justice, ou qui les arrêteroient; il y étoit défendu, sous de grandes peines, à qui que ce fût de recevoir dans sa maison aucun des dénommés dans l'Edit, de fournir à leur subsistance, ou de les cacher.

(a) *De Thou, p. 481. & suiv.*

Digitized by Google

Les Peres Garnet & Hall (ou Oldecorne) (a) s'étoient sauvés avec leur valet dans le Château d'un Gentilhomme nommé Abingthon. Les gens les avoient cachés dans le haut d'une heminée, & les y nourrissoient avec du bouillon qu'ils leur couloient par un tuyau. On chassa tous les domestiques de cette maison, & on mit des gardes. Les Religieux pressés par la famine furent obligés d'abandonner leur retraite & de se montrer (b). On les conduisit à Londres où ils furent enfermés dans la Tour. Leur valet poussé par le désespoir, ou dans la crainte que la rigueur des tourmens ne lui fît révéler le secret de ses Maitres, se fendit le ventre avec un couteau, & mourut avant d'avoir été interrogé (c).

Le Roi d'Angleterre étoit persuadé que le Pere Garnet avoit tout le secret de la conspiration, parce qu'il étoit intime confident de Catesby (d). Il ne voulut pas cependant le faire appliquer à la question, parce qu'*il avoit intérêt que sa Confession fût libre & irréprochable, & que les tourmens l'eussent rendue suspecte.*

Ce Religieux fut même très-bien traité dans sa prison, ainsi qu'il en est convenu dans la suite. Mais on suborna un homme qui par ses plaintes au sujet du Roi & de ses Ministres,

(a) *Ces deux noms que ce Jésuite portoit, sont cause que Mezeray en a fait deux hommes. Il fut pendu le 17 Avril 1606. De Thou dans une note,* p. 484.

(b) *Mezeray, abreg. chron. t. 14. p. 575.*

(c) *Mezeray, ibid. De Thou, loc. cit.*

(d) *Mezeray, ibid.*

Digitized by Google

& par ſes gémiſſemens ſur l'état déplorable de la Religion Catholique en Angleterre, parvint à s'inſinuer dans la confiance de Garnet. Le Jeſuite lui donna une Lettre adreſſée à une Dame de qualité qui étoit priſonniere, & qui avoit ſouvent reçu chez elle ceux que ce Pere lui avoit recommandés. Il lui mandoit en peu de mots les choſes qu'il avoit avouées dans ſon interrogatoire, & celles ſur leſquelles on ne l'avoit point encore interrogé. Il lui preſcrivoit en même-tems la maniere dont elle pouvoit ſe défendre ſur certains articles, & lui recommandoit de garder le ſilence ſur d'autres.

Le P. Garnet écrivit encore par la même voie à Rookwood Prêtre détenu dans une autre priſon. La lettre ne paroiſſoit contenir que des choſes ordinaires, & que tout le monde pouvoit lire. Mais il y avoit des marges fort larges où le Jeſuite avoit écrit avec du jus de citron des choſes ſecrettes, & où il nioit hardiment tout ce qu'il avoit confeſſé devant les Seigneurs qui l'avoient interrogé.

Il y aſſuroit en parlant de *ſa derniere affaire*, c'eſt-à-dire de la conſpiration, qu'il s'en tireroit aiſément, parce qu'il ſçavoit *qu'il n'y avoit point contre lui de preuves ſuffiſantes* (*a*). Les Miniſtres du Roi à qui ces deux lettres furent portées, ſoupçonnant quelque myſtere, ap-

(*a*) *En cas qu'il lui arrivât de ſuccomber*, il s'appliquoit avec un orgueil indécent ces paroles qui ne conviennent qu'au Sauveur du monde : Il eſt néceſſaire qu'un homme meure pour le peuple. *De Thou, p.* 484.

Digitized by Google

procherent la derniere du feu, & auſſitôt les caracteres des marges commencerent à paroître.

Garnet qui prenoit de jour en jour plus de confiance dans ſon Garde, lui témoigna un extrême deſir d'avoir un entretien avec le P. Hall. Le Garde lui promit de le ſatisfaire. Il les conduiſit l'un & l'autre dans un endroit où ils pouvoient s'entendre aiſément, & où tous les deux, dans la crainte qu'ils n'euſſent quelque ſoupçon, pouvoient voir le Garde. Il avoit caché dans le même lieu deux perſonnes dont le témoignage étoit digne de foi. Les deux priſonniers n'ayant les yeux que ſur le Garde qui s'étoit éloigné pour les laiſſer parler librement (*a*), commencerent à ſe communiquer l'un à l'autre ce qu'ils avoient avoué dans leurs interrogatoires, les choſes ſur leſquelles ils n'avoient pas encore été interrogés, & les défaites & ſubterfuges qu'ils ſe propoſoient d'employer ſur chaque article. Les deux témoins cachés écouterent fort attentivement cet entretien, & après l'avoir redigé par écrit, ils le remirent entre les mains des Miniſtres d'Etat.

Le lendemain les deux priſonniers furent interrogés ſéparement par les Commiſſaires; on leur objecta chacun en particulier ce qu'ils avoient dit la veille. Garnet ſe perſuadant que les objections qu'on lui faiſoit n'étoient fondées que ſur des conjectures, nia conſtamment les faits, & jura même par ſon caractere de Prêtre qu'ils étoient faux. Mais le P. Hall en ayant avoué la verité, Garnet fut enfin obligé

(*a*) *De Thou Ibid.*

Digitized by Google

d'en convenir. Il demanda pardon aux Commiſſaires de ne les avoir pas avoués d'abord; & tâcha par des interprétations forcées & par des équivoques (dont la doctrine lui étoit très-familiere) de pallier ce qu'il avoit aſſuré, & même juré. Ce Religieux ajouta que s'il avoit juſqu'ici nié les faits avec tant d'aſſurance, c'eſt qu'il ſçavoit qu'excepté un ſeul homme, (il entendoit le P. Greenwel) perſonne ne pouvoit le convaincre d'avoir eu la moindre part à la derniere conſpiration; mais que ſe voyant confondu par une nuée de témoins, il ne vouloit plus tergiverſer.

Il avoua que depuis cinq mois Greenwel lui avoit confié tout le ſecret de la conſpiration; qu'à la verité Catesby lui avoit auparavant déclaré que les Catholiques avoient formé un grand projet qui intéreſſoit la Religion, & qu'il lui avoit demandé ſi ce ſeroit un peché d'être cauſe que les bons fuſſent enveloppés dans la ruine des méchans; il dit encore qu'il avoit fait des prieres pour le ſuccès de la grande affaire, mais qu'il n'avoit eu autre choſe dans ſa penſée que l'interêt general de la Religion Catholique en Angleterre.

Après avoir été interrogé vingt fois depuis le 13 de Février juſqu'au 26 de Mars, il comparut devant la Cour de Juſtice de Londres. Là le Chevalier Jean Croke expoſa les accuſations intentées contre le Jeſuite; & le Chevalier Edouard Cohe comme Procureur General, fit un long diſcours ſur tous ces griefs.

Tout ce que le P. Garnet alléguoit pour ſa défenſe, ſe reduiſoit à dire que quoiqu'il eût oui parler en general de la conſpiration, par certains bruits qui étoient venus juſqu'à lui, il n'en

Digitized by Google

il n'en avoit néanmoins appris les particularités & le plan que par Greenwel qui le lui avoit dit en confession, ce qui l'obligeoit à ne le réveler jamais à qui que ce fût, qu'il avoit cependant exhorté Greenwel à se désister de cette entreprise.

Mais, repliquoient les Commissaires, si vous desapprouviez la conjuration, pourquoi donniez-vous l'absolution à Greenwel avant qu'il vous eût témoigné qu'il détestoit sincerement ce crime, qu'il s'en repentoit, & qu'il en vouloit faire pénitence? On lui demandoit encore pourquoi, ayant appris de Catesby en general qu'il y avoit une conspiration où même quelques bons devoient périr avec les méchans, il n'avoit pas révelé ce qu'il sçavoit, s'il étoit vrai que le projet lui eût causé autant d'horreur qu'il le disoit. Indépendamment de ces réflexions, & de ce qui résultoit des dépositions de témoins dignes de foi, il y avoit contre lui une preuve décisive consignée dans un Memoire qu'il avoit écrit & signé, & qu'on avoit remis entre les mains du Roi.

Le Pere Garnet y disoit, 1°. que Greenwel lui avoit déclaré la conjuration non comme un peché, mais comme un fait dont il étoit instruit, & sur lequel il le consultoit.

2°. Que Catesby & Greenwel étoient venus le trouver pour être fortifiés par son avis dans leur entreprise.

3°. Que Tesmond (c'est le même que Greenwel qui portoit alors ce nom) avoit eu avec lui de longs entretiens sur la conspiration des poudres dans le Comté d'Essex.

4°. Que Greenvel lui ayant demandé qui seroit le Protecteur ou Regent du Royaume

après l'exécution de leur projet, il avoit répondu qu'il ne falloit rien decider sur cela, jusqu'à ce qu'il eût réussi (*a*).

Le grand Juge Criminel d'Angleterre après avoir rassemblé dans un discours clair & solide toutes les preuves qui opéroient la conviction de Garnet, prononça contre lui la Sentence, portant qu'il seroit pendu & qu'il auroit le ventre fendu selon la coutume (*b*).

(*a*) Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter allia Rex ipsius Garneti manu consignata habuit. 1o. Greenwellum ipsi rem significasse non ut peccatum, sed quam ipse priùs intellexerat, idque consultandi gratiâ.

2o. Catesbeium & Greenvvellum ipsum accessisse ut in scelere suscepto confirmarentur.

3o. Tesmondum & ipsum colloquium de particularibus in proditione illâ per pulverem fulminalem satis longo post tempore in Essexiâ habuisse.

4o. Greenvvellum interrogasse Garnetum quis Regni protector futurus erat, Garnetumque respondisse id differendum esse donec res esset acta & transacta. Supplicium de Henrico Garneto Superiore Jesuitarum in Angliâ sumptum.

Ce procès-verbal du supplice de Garnet est à la fin de l'Ecrit intitulé. Actio in proditores.

(*b*) Primarius Angliæ Justitiarius cùm de perspicuis argumentis, dictorum factorumque probationibus quibus reus peractus erat Garnetus, graviter, solidè & preclarè peroraſſet, sententiam receptis verbis pronuntiavit, ut traheretur, suspenderetur, & in partes dissecaretur. *Act. in prodit. pag.* 273.

Ce Jesuite fut conduit au supplice le 3 Mai 1606 ; étant monté sur l'échafaud, il fit voir par sa contenance que la crainte lui troubloit l'esprit (*a*).

Quelques Ministres qui l'environnoient, l'exhorterent à faire un aveu public & sincere de son crime ; mais Garnet parut écouter avec beaucoup d'impatience toutes ces exhortations (*b*).

Henri Montagne un des principaux Magistrats de la ville de Londres, à qui le Roi avoit donné ordre d'être présent à l'exécution (*c*), avertit le Jesuite que s'il avoit quelque chose à dire au peuple, on lui en donneroit la liberté ; qu'il n'étoit plus tems d'user d'aucun deguisement, attendu que ses crimes étoient connus de tout le monde. Il l'engagea donc à declarer à tous les assistans ce qu'il pensoit

(*a*) Cùm in pegma ascendisset, quasi attonitus constitit, ipso vultu timorem & mentem malè conscientiam facilè prodente &c. *Supplicium de Henrico Garneto &c.*

(*b*) Garnetus autem qui impatientior has illorum adhortationes iniquo animo tulit &c. *Supplic. de Henr. Garn.*

(*c*) Henricus Montagne civitati Londini à memoriâ sive Recordator qui à Rege jussus ibi adesse, Garnetum interrogavit si quid haberet quod populo circumstanti communicaret, nullum jam tempus esse simulandi monuit, cùm ejus crimina omnibus manifesta & in medio essent posita ; itaque si modò vellet universis testaretur, quæ sui ipsius esset de se ipso & criminibus illis sententia, integrum esset sibi quæ luberet eloqui. *Ibid.*

de lui-même & des crimes qu'il avoit commis. Garnet que ces représentations ennuyoient (a), répondit que ses forces étoient tellement épuisées, & sa voix si foible, que quand il voudroit parler, on ne pourroit l'entendre. Il dit cependant à ceux qui étoient autour de lui sur l'échafaud, que la conjuration des poudres étoit un attentat énorme, & que quand même elle auroit réussi, il n'auroit pu s'empêcher de l'avoir en horreur : que Catesby ne lui avoit parlé de cette conspiration qu'en termes generaux, mais qu'il se reconnoissoit toujours coupable de n'avoir pas revelé ce qu'on lui avoit dit. Il ajouta que s'il avoit été instruit des détails de cette entreprise, ce n'avoit été que sous le sceau de la confession. Le Magistrat l'avertit alors que sa mémoire le servoit mal, & qu'il devoit se rappeller un écrit signé de lui, qui constatoit qu'il avoit connu tout le plan de la conjuration par une autre voie que celle de

(a) At Garnetus qui hæc invitus audivit, respondit vocem ejus adeò esse submissam, viresque extenuatas, ut si populum alloqueretur, exaudiri non posset. Astantibus autem in pegmate dixit, consilium fuisse sceleratum, & susceptum scelus fuisse immane, & ejusmodi ut si peractum fuisset, non potuisse non ex animo aversari. Addidit se tantum à Catesbeio in genere intellexisse, & in hoc tamen peccasse quod celaverit & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari novit, dixit se tantum sub sigillo Confessionis accepisse. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipsius Garneti manu consignata habuit &c. *Supplic. Henric. Garn.*

Digitized by Google

la confession (*a*). Garnet répondit ingénument que tout ce qu'il avoit écrit & signé étoit véritable ; qu'il demandoit pardon au Roi de ne lui avoir pas révelé les secrets dont il avoit été instruit, & que la condamnation à mort prononcée contre lui étoit juste. On le fit enfuite

(*a*) Hæc evincunt scelera illa aliundè quàm ex Confessione tibi comperta fuisse, & hæc tui ipsius manu consignata habentur. Garnetus respondit quidquid sub manu suâ consignatum fuerat, verum esse ; quòdque quæ sibi comperta Regiæ Majestati non aperuisset, mortis sententiam justissimè in eum fuisse pronuntiatam, veniamque à Regiâ Majestate precatus est. Tunc Recordator duxit eum ad pegmatis marginem, ut ejus confessio à populo audiretur. Tunc Garnetus inquit : hùc accessi hoc festo die Inventionis Sanctæ Crucis, ut finis imponatur omnibus crucibus quas in hâc vitâ pertuli. Supplicii meæ causa vos minimè latet, me in Regem peccasse confiteor, quod mihi est dolori, quoad malè conscius fui, scilicet in reticendo, & hoc nomine veniam à Regiâ Majestate supplex peto. Machinatio contrà Regem & Regnum sanguinolenta erat, quamque si peracta fuisset, ego ipse intimis sensibus destaturus eram. Doleo sanè maximè, & peracerbè fero Catholicos tam atrox & immane facinus suscepisse. Tunc à populo conversus adcircumstantes apologiam pro Anna Vaulx instituit. Spectatissimæ, inquit, fœminæ labes immeritò aspersa est, quia vulgò perhibetur me illam in uxorem duxisse vel quod pejus. Ego autem contrà protestor, fœmina est virtute prædita, & quoad me virgo intacta. *Supplic. Henr. Garn.*

Digitized by Google

avancer sur le bord de l'échafaud, afin que le peuple pût entendre sa confession.

Le Jesuite dit que le jour où on le conduisoit au supplice, qui étoit la fête de l'invention de la Sainte Croix, étoit aussi destiné à faire cesser toutes les croix qu'il avoit eues pendant sa vie ; il ajouta que personne n'ignoroit la cause de son supplice, qu'il étoit coupable à l'égard du Roi pour s'être tû ; qu'il en demandoit pardon à Sa Majesté, que le complot formé contre Elle & contre l'État, étoit un dessein barbare & meurtrier, qu'il le détestoit sincerement, & qu'il ne pouvoit penser qu'avec des peines infinies que des Catholiques eussent formé une entreprise si criminelle. Il fit encore l'Apologie d'Anne Vaulx, avec laquelle on l'accusoit d'avoir vécu en mauvais commerce, & dit que la conduite de cette femme étoit irréprochable.

Après cette courte Harangue, il se mit à genoux au pied de l'échelle (*a*), & demanda

(*a*) Ad mortem se accingens ad scalam quâ in patibulum ascendendum erat, in genua procubuit, & percunctatus est an sibi liceret orare & quamdiù. Responsum erat sibi tempus ipse prescriberet, & quod nemo imperturbaret. Videbatur non potuisse constanter & devotè orare mortis terrore vel veniæ expectatione distractus ; inter orandum enim subindè intermisit, circumspexit & respondit si quid inaudiret dùm orare videbatur. Cùm jam surrexisset, Recordator ex gestu observans illum veniæ expectatione quasi torqueri, monuit ne ipse sibi & animæ suæ fraudem faceret, cùm jam ad mortem adductus esset, & ipsi moriendum, simulque postulavit, ne su-

Digitized by Google

si on lui permettroit de prier Dieu, & combien de tems. On lui répondit qu'il n'avoit qu'à le

premum jam spiritum editurus, equivocaret, sin aliquid quod Regi aut regno fraudi esset, noverit, enuntiaret. Garnetus respondit, non hoc tempus est equivocandi; quòusque equivocare licitum & quandò, jam alibi sententiam explicavi meam, nunc autem minimè equivoco, & plura quàm confessus sum haud quaquam novi.... Jam ad patibulum hujusmodi verbis usus est. Omnibus bonis Catholicis me commendatum habeo, Deum comprecor ut Regiam Majestatem, Reginam, Regiam sobolem & Dominos à Sanctiori Consilio tueatur quos quàm officiosissimè saluto, & quibus cum me simulatè me egisse malè me habet. Verùm non putabam illos ea contrà me indicia & argumenta habuisse donec coram produxissent. Tunc enim majori honorâ mihi duxi confiteri, quàm anteà me ipsum subaccusasse. Quod ad fratrem meum Greenvvellum in votis habeo ut veritas eluceścat, falsi enim rumores illi majora quàm admisit crimina affingunt. Ego illum in crimen neutiquam vocaveram, nisi illum jam extrà periculum esse existimarem. Faxit Deus ne graviùs cum Catholicis meo nomine agatur, eosque adhortor ne ejusmodi proditionibus, & rebellionibus contrà Regem se immisceant: simulque orare cœpit, & cruce se signans dixit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Maria Mater gratiæ, Maria Mater Misericordiæ, tu me à malo protege, & horâ mortis susçipe; in manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Iterùm se signans, per Crucis hoc signum fugiat procul omne malignum, infige Crucem in corde meo, Domine,

prescrire lui-même, & que personne ne le troubleroit. Mais on remarqua qu'il avoit de fréquentes distractions, qu'il tournoit à tous momens la tête de différens côtés, avec la contenance d'un homme qui sembloit attendre la nouvelle de sa grace.

Le Magistrat s'appercevant de son erreur, lui dit nettement qu'il n'avoit rien à espérer, & qu'il ne devoit songer qu'à mourir. Il ajouta que s'il avoit quelque chose à dire qui pût intéresser le Roi & l'Etat, il ne tardât point à le déclarer, parce que ce n'étoit plus le tems d'user d'équivoque. Garnet répliqua qu'il sçavoit bien que dans la situation où il étoit, les équivoques ne convenoient pas; qu'il avoit autrefois enseigné quand, & jusqu'à quel point il étoit permis de les employer; mais que pour le présent il ne s'en servoit point, & qu'il ne sçavoit rien de plus que ce qu'il avoit confessé. Il s'excusa de n'avoir pas d'abord dit la vérité devant les Seigneurs qui le jugeoient, & dit qu'il en avoit usé ainsi, parce qu'il ne croyoit pas qu'on eût contre lui les indices & les preuves qu'on avoit depuis fait paroître, mais qu'aussitôt qu'on lui avoit produit ces preuves, il avoit cru qu'il lui étoit plus honorable d'avouer tout, qu'il ne l'eût été de le faire d'abord. Il finit en observant que les bruits publics rendoient le P. Greenvel plus coupable qu'il n'étoit, & qu'il (le P. Garnet) n'auroit rien dit qui pût le charger en aucune maniere, s'il n'avoit été bien assuré que ce Religieux étoit

fac ut semper Crucis meminerim. Et denuò incepit, Maria Mater gratiæ. Tunc scalâ submotâ suspendio vitam terminavit. *Supplic. Henr. Garn.*

Digitized by Google

à couvert de tout péril. Après ces discours il fit le signe de la croix ; & lorsqu'il eut achevé sa priere, l'Exécuteur lui fit subir le supplice auquel il étoit condamné.

Peu de tems après, le P. Hall, ou Oldecorne, qui avoit connu & approuvé la conjuration des poudres, fut aussi condamné à la peine que son crime méritoit. Le Pere Gerard entre les mains duquel les Conjurés avoient prêté serment avant de participer aux mysteres les plus augustes, & le Pere de Greenvel, trouverent leur salut dans la fuite (*a*)

Le Pape *se justifia clairement* d'avoir eu aucune part à la conspiration & *montra par de bonnes preuves littérales, qu'il avoit défendu aux Anglois de se servir de ces voyes sanguinaires* (*b*).

Quoique les Jesuites fussent bien éloignés de blâmer ce complot, ils crurent devoir, pour se laver de l'opprobre dont il les couvroit, le désavouer dans les premiers momens par quelque démarche d'éclat. Le crédit de leur Pere Cotton auprès de Henri IV, leur fut en cette occasion une ressource précieuse. Ce Prince, *dont l'honneur étoit fort intéressé en leur conduite, puisqu'il les avoit rappellés, envoya le Pere Cotton vers l'Ambassadeur d'Angleterre,*

(*a*) Le P. *Baudouin* (*Jesuite, & le cinquiéme de cet Ordre qui avoit trempé dans la conspiration*) *s'évada d'Angleterre, mais il fut depuis arrêté. Il fut pris étant déguisé à Frankendal en Allemagne, de là conduit à Heidelberg, puis mené en Angleterre.* Requête de dénonciation *pag.* 230. *On y cite le* Mercure François *sur l'an* 1610 *pag.* 514.

(*b*) *Mezerai, Abrégé Chron. Tom. XIV, pag.* 575.

l'assurer que la Société n'avoit nulle part à cette conjuration, & que si quelques particuliers des siens y avoient trempé, elle les désavouoit & les détestoit (a).

Mais cela n'a pas empêché ces Peres d'élever dans la suite au rang des Martyrs, les Religieux de leur Ordre que cet attentat & plusieurs autres commis en Angleterre, ont fait périr sur l'échaffaut. C'est le sujet d'un des reproches que l'Université leur fait dans sa seconde Apologie (*b*). *Ne traitez-vous point Garnet de Martyr illustre dans deux Ouvrages imprimés en France depuis peu (c)? Ne faites-vous point servir les vers aussi bien que la prose pour faire changer en souffrance chrétienne la nature de son supplice honteux, & ne le mêlez-vous pas avec ceux qui ont véritablement perdu leur vie pour la Religion?* Ceci est relatif à un Poëme où ces Peres introduisent l'amour divin, représentant à Saint Ignace tous les Martyrs de la Société. L'Auteur par une fiction que les privileges de la Poësie n'excuseront jamais, nous peint deux Jésuites que leurs factions ont conduits à la potence, comme deux Saints suspendus entre le ciel & la terre, & vraiment dignes en cet état de recevoir nos hommages (*d*).

(*a*) *Ibid.*

(*b*) *Page* 174 & 175.

(*c*) *L'Université cite l'ouvrage intitulé* Imago primi sæculi, *& l'indice des Martyrs de la Société qui est à la fin de la Bibliotheque de leurs Ecrivains.*

(*d*) En & Garnetos geminos, laqueoque decorum

L'usage de la Société est de canoniser tous les criminels qu'elle a renfermés dans son sein. Quand il s'agit de composer des Légendes en leur honneur, l'invention des fables, même les plus ridicules, ne coûte rien aux Jesuites. Un apologiste du P. Garnet a bien eu le courage de débiter qu'un Gentil-homme qui avoit assisté à sa mort, désirant avoir de ses reliques, avoit ramassé quelques brins de paille teints de son sang, & qu'une goute de ce sang avoit tracé le portrait du Jesuite sur un épi. Ce portrait, ajoute l'auteur, est gardé précieusement par une Dame (*a*). C'est avec ces pieux mensonges que ces Peres amusent leurs dévotes (*b*).

La doctrine séditieuse enseignée par des Jesuites de toutes les Nations, est une semence éternelle de troubles dans tous les pays catholiques. Ce qui se passa à Venise au commencement du siecle dernier, présente une nouvelle preuve de l'esprit d'indépendance & de révolte qui anime la Société. Il s'étoit élevé un différend entre le Pape & la République. Les Vénitiens soutenoient les droits de leur souveraineté, & refusoient d'en faire le sacrifice aux prétentions ultramontaines. Le pape irrité, mit les Etats de Venise en interdit; le Senat

1606 mort prématurée du P. Clément VIII dans le temps où il alloit publier sa censure de Molina v° Portrait d. Jesuit. p. 109. 10 v° aussi notes sur la Mon. des Solips. p. 263 & suiv

Edmundum, terras inter, Cœlumque nefandâ
De Trabe sublimem, &c.

(*a*) *Mezeray, ibid.*

(*b*) *Cette fable toute ridicule qu'elle est, se trouve aussi dans l'Histoire du P. Jouvency, & n'y figure point mal avec les Croix gravées par la main des Anges sur les robes des Jesuites, un peu avant leur expulsion du Royaume.*

Digitized by Google

ayant fait publier des défenses de l'exécuter sous peine de bannissement de la République à tous les Ecclésiastiques obéirent à son Decret, à l'exception des Jesuites & des Capucins, qui furent en conséquence obligés de sortir de l'Etat Venitien. Les manœuvres Jesuitiques étoient trop connues du Gouvernement, pour qu'il négligeât de prendre des mesures contre les vrais auteurs de la revolte.

Au mois d'Août 1606, le Sénat rendit un Decret portant, que » nul, soit Gentilhomme, » Bourgeois, ou autre de quelque condition » qu'il fût, sans en excepter les femmes, ne » reçût ou écrivît des Lettres à aucuns de la » Société des Jésuites, défense à tous d'avoir » aucun commerce avec les Jesuites, sous » peine irrémissible à tous de bannissement de » tout l'Etat, & d'autres peines plus grandes » & de galeres, & encore pecuniaires; que » ceux qui auroient des enfans, neveux, pa- » rens ou autres de leur dépendance qui étu- » diroient chez les Jesuites, eussent à les rappel- » ler, & à ne les y plus renvoyer, sous les » mêmes peines, sans espérance de remis- » sion (*a*).

Les Venitiens crurent devoir encore porter la précaution plus loin. Le Sénat envoya ordre cette même année » à tous les Gouverneurs, » Ambassadeurs, Secrétaires & Residens de » s'informer des Sujets de de la République qui » étudioient chez les Jesuites, ou qui auroient » liaison avec eux, afin d'en donner avis, ou » de faire proceder contr'eux (*b*).

(*a*) *Sent. des Jesuites pernicieux aux Souverains, page* 329.
(*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

Il seroit difficile d'exprimer avec quelle fureur les écrivains les plus celebres de la Société se dechaînerent contre la République. On publioit tous les jours quelque nouveau Traité pour justifier les Censures du Pape, ou pour critiquer avec amertume la conduite du Senat. Le Cardinal Bellarmin se signala dans cette controverse (*a*), & fit imprimer en italien un ouvrage où il attaquoit de front la maxime que *l'autorité des Rois dérive immédiatement de Dieu.* Mais après tout, ces libelles se distribuoient au dehors, & la République étoit tranquille au-dedans, graces à la retraite des Jesuites.

Dans la suite le differend de la République avec le Pape ayant été appaisé par la mediation de la France, le Senat ne voulut jamais consentir au retour des Jesuites. Le Cardinal de Joyeuse & M. de Fresne chargés des intérêts de la France, ne purent obtenir le rappel de la Société. Dans une audience que le Senat leur accorda, le Cardinal traita uniquement les difficultés qui regardoient le fond de l'affaire; sur quoi M. de Fresne present à l'audience dit, que pour le retablissement des Jesuites dont M. le Cardinal s'étoit abstenu de parler, il n'y devoit point avoir de difficulté, puisqu'il étoit ordinaire dans les accommodemens que ceux qui avoient fomenté l'un ou l'autre parti, retournoient en leurs maisons; & que d'ailleurs Sa Sainteté ne pourroit avec honneur abandonner la cause de ces Peres qui étoient sortis de Venise pour lui obéir.

(*a*) *Ibid. pag.* 358.

Digitized by Google

» Mais le Senat répondit que le banniſſement » des Jeſuites à perpétuité, avoit été décreté » pour des cauſes particulieres qui ne tou- » choient point à l'interdit, comme pour avoir » été auteurs de ſeditions, & de mouvemens » dans l'Etat, avoir bleſſé l'honneur de la Ré- » publique dans leurs prédications, avoir con- » damné l'Ariſtocratie, & par conſéquent la » forme & les maximes du Gouvernement de » Veniſe. Mais que pour les autres Religieux » qui n'avoient point commis d'autres fautes » que de garder l'interdit, le Senat les réta- » bliroit volontiers, & que Sa Sainteté ſau- » veroit par-là ſa réputation (a).

Après la concluſion de l'accommodement, le Cardinal rendit compte au Roi de ſa conduite. Ce Prince par une lettre écrite entierement de ſa main, en date du 14 Mai 1607, félicita le Prélat ſur ſon adreſſe & ſa dextérité qui avoient contribué au ſuccès de la négociation, & le loua de n'avoir pas combattu plus long-tems contre l'oppoſition des Venitiens au rétabliſſement des Jeſuites. *Il eſt certain*, ce ſont les termes de ce Prince, *que pour toutes bonnes conſidérations vous avez bien fait de ne preſſer plus avant ces Seigneurs pour le rétabliſſement des Jeſuites, vû les fermes oppoſitions qu'y avez remarquées* (b).

Join au ſuj. de Veniſe le Rec. de Pieces ſur l'H. de Jour

L'artifice ordinaire des Jeſuites eſt de couvrir du voile de la Religion les tentatives les

p. 329, 30. 358 & H. gle du Jes. t. I. p. 398 = 414.

(a) *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, par Amelot de la Houſſaye, pag.* 413, *Edit. de Paris* 1685.

(b) *Lettre manuſcrite & originale de Henri IV.*

Digitized by Google

plus opposées à son esprit. Ces Peres entierement devoués à Philippe II Roi d'Espagne, dont les vûes ambitieuses s'accordoient avec les leurs, auroient voulu lui assujettir tous les Souverains de la terre.

On connoit les manœuvres qu'ils mirent en usage pour faire passer le Royaume de Portugal sous la domination d'Espagne. Le P. Leon Ensiquez, Confesseur de Henri Roi de Portugal, » lui repetoit souvent qu'il alloit s'ouvrir » le Royaume des Cieux, en déclarant Phi- » lippe son successeur pour la gloire de l'Eglise » Romaine; il lui représentoit vivement d'un » autre côté tout ce qu'il avoit à craindre s'il » refusoit de se rendre aux prieres d'un aussi » puissant Prince. *Par ces insinuations artificieu-* » *ses il* frappa l'esprit de ce vieillard également » superstitieux & timide (*a*); & l'engagea à désigner pour son successeur le Roi Philippe II au préjudice des légitimes héritiers de la Couronne.

Aussitôt après la mort de Henry, le Roi Antoine, qui avoit été reconnu par tous les Etats, fut chassé de la terre ferme, & tous les habitans des Ports de Mer, se revolterent en un même jour (*b*). Ce Prince fut obligé de fuir déguisé & à pied, & fit, avant de trouver un asyle, un trajet de plus de 400 lieues.

Le Portugal étoit soumis à Philippe, mais l'Isle de Tercere (de la domination Portugaise) tenoit encore pour Dom Antoine. Les François s'y jetterent, conduits par le Commandeur de Chattes. Tous les habitans de

(*a*) *De Thou, tom. 8. pag. 209 & 210.*
(*b*) *Plaidoyer de M. Arnauld, p. 69.*

Digitized by Google

l'Iſle, les Cordeliers, & autres Religieux, ſe montrerent très-affectionnés à leur Roi. Les Jeſuites au contraire qui avoient fait révolter tout le Royaume, ſe déclaroient ouvertement pour Philippe (*a*). On prit le parti de les reſſerer plus étroitement dans leur cloitre; mais ces Peres crurent devoir prouver par quelque coup d'éclat leur attachement aux Eſpagnols. Ils ouvrirent un jour les portes de leur Egliſe, mirent au-devant le Sacrement de l'Autel, & par cet abus ſacrilege du myſtere le plus auguſte, ils exciterent une ſédition. Le peuple ſeduit ſe détacha des François conduits par M. de Stroſſy qui fut rompu. On fit périr à Ville-franche en un même jour & ſur un même échaffaud vingt-huit Seigneurs & cinquante-deux Gentils-hommes François; & cinq cens Cordeliers ou autres Religieux qui avoient prêché ou parlé pour le Roi Antoine, furent exécutés à mort.

Voilà de quelle maniere le Portugal fut uni à l'Eſpagne. M. de Harlay dans les belles remontrances (déja citées) contre le rétabliſſement des Jeſuites, rappelle cette révolution qui fut l'ouvrage de ces Peres, & qui occaſionna tant de ſcènes tragiques en Portugal. » Jettons les yeux, *dit-il*, ſur les autres » Etats, nous verrons un déplorable exem» ple de leur perfidie dans la révolution du Por» tugal, dont le Roi d'Eſpagne doit la con» quête à leurs intrigues & à leurs cabales, » bien plus qu'à la force de ſes armes. Tout » le Clergé de ce malheureux Royaume eſt » demeuré fidele à ſa Patrie & à ſes Rois;

(*a*) *Ibid. p. 69 & 70.*

Digitized by Google

» il n'y a eu que ces nouveaux Théologiens
» qui n'ont point eu horreur de sacrifier l'in-
» térêt du Pays à l'ambition des Castillans ;
» & occasionné le massacre de tant d'Eccléſ-
» siastiques & de Religieux dont les Espagnols
» ont fait périr deux mille en diverses façons ;
» ils en ont été quittes pour obtenir du Pa-
» pe une indulgence particuliere qui les a
» absous de toutes ces violences *.

On a ressenti les effets sinistres de la doctrine des Jesuites dans tous les Etats où elle a pénétré. En 1598 on arrêta dans la Ville de Leyde Pierre Panne, natif d'Ypres en Flandre, qui avoit attenté sur les jours de Maurice de Nassau, fils de Guillaume Prince d'Orange. Ce Criminel déclara, » qu'étant
» dans une grande pauvreté il étoit venu à
» Douai trouver les Jesuites, que le Pere
» Provincial l'avoit exhorté par un long dis-
» cours à exécuter cette entreprise, & avoit
» achevé de le déterminer en lui faisant de
» grandes promesses, & en lui donnant de l'ar-
» gent qu'il avoit envoyé à sa femme, qu'aussi-
» tôt il étoit parti pour la Hollande à dessein
» d'accomplir son projet. Il déclara encore
» que ces Peres lui répétoient souvent (ce
» qui fut inseré dans la Sentence) qu'il étoit
» de l'intérêt de la gloire de Dieu de faire
» périr un homme qui faisoit périr tous les
» jours tant d'ames ; que lorsqu'il auroit com-
» mis cette action, Dieu feroit un miracle
» pour le garantir de tout danger ; ou que
» s'il périssoit il iroit infailliblement dans le
» Paradis ; qu'après ces exhortations, il s'é-

* *De Thou, Tom. XIV. p. 304 & 305.*

Digitized by Google

» toit confessé & avoit communié. . . . Voilà » ce qu'il avoua au milieu des tourmens de » la question qu'il subit, & ce qu'il confirma » encore après *.

La France & l'Angleterre étoient depuis plusieurs années livrées en proie aux fureurs du fanatisme. Un même esprit ne cessoit d'exciter dans ces deux Royaumes des factions & des troubles. Henry IV en embrassant la Religion Catholique, sembloit avoir porté le dernier coup à la Ligue ; mais le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs, subsistoit toujours, & ce dangereux levain fermentoit dans l'Etat. Ce Monarque fut enfin la victime des principes barbares qui avoient déja engagé quelques furieux à attenter contre sa personne. L'exposition des circonstances & des causes de sa fin tragique, terminera l'histoire affligeante des excès du fanatisme.

Il paroit inconcevable qu'un Prince que ses vertus guerrieres & ses qualités bienfaisantes rendoient si redoutable à ses ennemis, & si cher à ses peuples, ait péri au milieu de sa Capitale par les mains d'un miserable assassin.

La Justice appesantit avec raison toute la rigueur de son bras sur l'Auteur d'un crime si détestable ; mais on ne peut dissimuler que les Magistrats fermerent les yeux sur les complices. *On crut*, dit le Continuateur de M. de Thou (*a*), *qu'il y avoit eu de la négligence des Juges qui, à cause des différends mal éteints & récens de quelques Grands avec le Roi,*

* *De Thou, Tom. XIII, p. 267 & 268.*

(*a*) *Tom. 15 pag. 107, édition de 1734.*

traignirent de découvrir des choſes qui leur auroient fait des ennemis. M. de l'Etoile dans ſon Journal (*a*) ſe plaint amerement de ce que *les procédures de nos Magiſtrats* n'ont point été *auſſi chaudes* qu'elles auroient dû l'être pour découvrir les Auteurs & les Complices de ce forfait. *Mais la lâcheté y a été ſi grande, & contre ceux même qu'on a pris depuis, qu'elle fait mal au cœur de tous les gens de bien, & particulierement à moi*, ajoute-t-il, *auquel la douleur que j'en ai, fait tomber la plume des doigts pour n'en écrire davantage.*

Il ſemble auſſi que la politique ait arrêté la plume du plus grand nombre de nos Hiſtoriens ſur un ſujet ſi intéreſſant. La plûpart expoſent très-ſuperficiellement les circonſtances dont ils ont été inſtruits. D'autres ſemblent déſirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'oſent exprimer. L'objet qu'on ſe propoſe eſt de raſſembler ſous un ſeul point de vue différens traits ſéparés dans un grand nombre d'Ecrits, & de développer les inductions qui en réſultent.

Puiſſions-nous, en ſondant cet horrible myſtere, rendre à la mémoire d'un de nos plus grands Princes, l'hommage qui lui eſt dû, & donner à ſes ſucceſſeurs des avis utiles pour la ſûreté de leurs perſonnes ſacrées & pour celle de leurs Etats!

Il faut d'abord faire connoître le caractere du criminel qui oſa porter ſa main ſacrilege ſur

(*a*) *Tom. 4. p. 89. édition de 1741 à la Haye chez les freres Vaillant. On croit devoir avertir ici que cette édition de 1741 a été, & ſera toujours citée dans le cours de cet ouvrage.*

Digitized by Google

le Roi. Il se nommoit François Ravaillac ; & étoit né à Angoulême. C'étoit, dit Pasquier (*a*), *un homme nourri & confi dans la scelerateſſe*.

Après avoir suivi pendant quelque tems la profession de son pere qui étoit Praticien, il prit l'habit chez les Feuillans, où il ne demeura qu'environ six semaines. Les Religieux le congedierent, *à cauſe des noires idées & des viſions qui l'agitoient* (*b*).

Peu de tems après sa sortie du Cloître, il fut accusé d'un meurtre. On a lieu de croire qu'il étoit coupable, mais il ne fut pas convaincu (*c*).

Ses vapeurs noires & extravagantes le firent soupçonner de Magie. Quelques Historiens dont le suffrage est considerable, ne font aucune difficulté de l'en accuser (*d*).

(*a*) *Premiere Lettre de Nicolas Paſquier.*

(*b*) *De Thou, tom. 15. p. 102. Voyez ſur le même fait Mezeray, abreg. chron. tom. 14. p. 577, & le ſecond interrogatoire de Ravaillac rapporté dans les mémoires de Condé, tom. 6. p. 221.*

(*c*) *Mezeray loc. cit. Le Grain Decade de Henri le Grand, liv. 10. p. 493.*

(*d*) *Le Grain, p. 493. Nicolas Paſquier, lettre premiere. Un Particulier dépoſa qu'étant à Paris dans la même hôtellerie que Ravaillac, & couché dans la même chambre, il avoit entendu ce malheureux qui adreſſoit aux eſprits de ténebres des invocations & des prieres. Ravaillac interrogé ſur ce fait l'a dénié, mais ſa dénégation renferme des contradictions qui la rendent ſuſpecte; il a d'ailleurs reconnu le témoin dont on lui a rapporté la dépoſition, pour homme de bien & irréprochable. Ce témoin*

Digitized by Google

La néceſſité de pourvoir à ſa ſubſiſtance lui fit reprendre le metier de ſolliciteur de procès ; mais il en perdit un conſiderable en ſon nom. Cette diſgrace, dont ſes prétendus ſortileges n'avoient pû le garantir, le réduiſit à l'indigence. Il prit le parti de montrer à lire à de petits enfans du menu peuple d'Angoulême.

Cet homme dont l'imagination étoit ſuſceptible des impreſſions les plus ſiniſtres, avoit depuis longtems conçu l'horrible deſſein de tuer le Roi. » Dès ſa premiere jeuneſſe les chaleurs de » la Ligue, les libelles & les ſermons de ſes » Predicateurs lui avoient imprimé dans l'eſ- » prit une très-grande averſion pour le Roi, » avec cette croyance qu'on peut tuer ceux » qui mettent la Religion Catholique en dan- » ger (*a*).

On ſçait aſſez à quelle école on enſeignoit de pareils principes. Un autre Hiſtorien nous en a clairement deſigné la ſource empoiſonnée. » Et ce déteſtable ſorcier de Ravaillac » de qui a-t-il pris les pilules qui ont empoi- » ſonné ſon cœur & enſorcelé ſon entende- » ment, ſinon en la boutique de ce Triacleur » Mariana, Jeſuite Eſpagnol, qui trouve encore » en France parmi les ſiens des arboutans & » protecteurs de ſes propoſitions & maximes » condamnées, quoiqu'elles ſoient contre la » vie & autorité du Roi, & de tous autres » Rois & Princes ſouverains, les Arrêts du

étoit le nommé Dubois, domeſtique de Nicolas Paſquier, qui aſſure tenir ce fait de lui. Voyez le quatriéme interrogatoire de Ravaillac, p. 234.

(*a*) *Mezeray loc. cit.*

Digitized by Google

» Parlement de Paris (le premier Senat du » monde), la doctrine des SS. Peres, la pa- » role expresse de Dieu, les Decrets des Con- » ciles & du Sacré College, de la Sorbonne » de Paris (*a*).

Un homme du caractere de Ravaillac, étoit un instrument fort propre à seconder les vues des ennemis du Roi. Il réunissoit en lui toutes les qualités de ces personnages vils dont la mission consiste à exécuter les sentences de mort rendues secretement par l'Inquisition contre les Souverains (*b*). Aussi ne négligea-t-on rien pour l'entretenir & le confirmer dans le dessein qu'on lui avoit inspiré. Ceux qui avoient séduit ce miserable, *trouverent des gens à leur poste qui l'obsederent continuellement sans qu'il crût être obsédé, qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent l'esprit par des visions supposées & autres semblables artifices* (*c*).

Ils porterent la précaution jusqu'à lui faire

(*a*) *Le Grain*, p. 493 & 494.

Nota. *Cet Auteur étoit Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine Mere, Régente en France; & son Histoire est dédiée au Roi Louis XIII.*

(*b*) Ut enim executio sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior evadat, Inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur Inquisitoribus.... & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur &c. *Apol. pro Joan. Gers.*

(*c*) *Mezeray loc. cit.*

Digitized by Google

venir de fois à autres quelques sommes d'argent, sans qu'il sçût precisément d'où lui venoient ces secours ; ils étoient toujours modiques, dans la crainte qu'une trop grande aisance ne lui eût fait perdre sa criminelle pensée (*a*).

Ravaillac n'étoit pas le seul sur qui les Auteurs d'un complot si noir eussent jetté les yeux pour en assurer le succès. Ils essayerent de corrompre par les promesses les plus séduisantes, un Officier François qu'ils rencontrerent à Naples. Nous avons un Factum & un manifeste de cet Officier, (Pierre Dujardin, connu sous le nom du Capitaine de la Garde) où il développe tout le secret des conspirations formées contre le Roi.

Cet Officier avoit servi pendant plusieurs années en France & chez des Puissances amies de cette Couronne, avec grande distinction. Dans le cours de ses voyages, il se vit obligé de faire quelque séjour à Naples, où il eut occasion de lier connoissance avec le nommé la Bruyere qui s'y étoit refugié depuis la Ligue. Ce particulier étoit en relation avec d'autres François & quelques étrangers demeurans

(*a*) *Le Grain, Liv. X. p. 500, dit* qu'il y avoit deux ans que Ravaillac suivoit la Cour opiniâtrement pour tuer le Roi. Je vous laisse à penser aux dépens de qui c'étoit. Car il n'avoit pas un liard vaillant, & ne sçavoit métier pour gagner sa vie, que celui du parricide des Rois qu'il avoit appris de longue main, & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement instruit & fortifié.

dans la même Ville, & animés des mêmes fen
timens que lui.

Ce jour ces Ligueurs refugiés conduisirent
la Compagnie de la Garde chez le P. Aragon, Je
suite Biscayen, oncle du Duc de Lerme, &
avec qui ils vivoient dans une grande intimi
té. La conversation dans cette visite roula d'a
bord sur des objets indifférens; mais le Jésuit
ayant fait entendre en matière de
la Garde d'Epernon, contre le feu Maréch
de Biron (a). La Garde répondit qu'il avoi
été Lieutenant de la Compagnie pour le ser
vice du Roi. Vous en aviez davantage, répli
le Père, vous auriez fort bien pu être Capi
taine de cette. Il affecta ensuite dans de
parler du Roi en termes pleins de mépris, la
appellant le nouveau Roi, comme les Ca
tholiques. L'Epernon [illegible] ne ces
d'élever [illegible] ; ce
[illegible] ils entendoient
Dans la vûe de [illegible] des en
nemis du Roi, il le loua [illegible] termes
généraux la valeur [illegible] Princes,
mais il exprima [illegible] sujet de
la mort du Maréchal de Biron.

Cette [illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible]
[

une groſſe penſion. Servir utilement la cauſe de la Religion, & s'aſſurer en même-tems une grande fortune ſur la terre, ſont des avantages rarement réunis. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la propoſition, dit au Jeſuite que *ſi la choſe étoit licite*, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réuſſir, *il l'eſſayeroit.*

Je vous ai, reprit le P. Alagon, (perſuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit) *parlé ci-devant du Roi de France, touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaiſe eſtime que l'on en fait; ſi vous voulez entreprendre de le tuer, choſe qui vous ſeroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentilshommes qui ſoient dans la Cour du Roi d'eſpagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en ſçauriez déſirer.*

La Garde entendant *des paroles ſi damnables*, eu[illegible] de la peine à ſe contenir. Mais *le déſ[illegible] ſon Prince dans une occaſion ſi imp[illegible]* lui fit différer de faire paroître ſes véri[illegible]s. Il dit au P. Alagon *que c'é[illegible] haſardeuſe entrepriſe à laquelle [illegible]faire de penſer*, & il le quitta [illegible]ant de le revoir dans peu de [illegible]ui faire part de ſa derniere réſo[illegible]rde n'auroit pû, ſans un grand [illegible]pre ſubitement avec les perſonnes [illegible]nt fait de pareilles confidences; il [illegible] la ſûreté de ſa vie; auſſi s'apperçut-[illegible] démarches étoient obſervées *de près* [illegible]ues-uns de ces factieux.

[illegible]ta des liaiſons que le haſard lui avoit [illegible]our s'inſtruire à fond des complots [illegible]tre la perſonne du Roi.

Digitized by Google

dans la même Ville, & animés des mêmes sentimens que lui

Un jour ces Ligueurs refugiés conduisirent le Capitaine de la Garde chez le P. Alagon, Jesuite Espagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimité. La conversation dans cette visite roula d'abord sur des objets indifférens; mais le Jesuite entrant assez adroitement en matiere, demanda à la Garde *s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron* (a). La Garde répondit qu'il avoit été Gendarme de sa Compagnie pour le service du Roi. *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez servi le plus grand Capitaine de ce tems.* Il affecta en même tems de parler du Roi en termes *pleins de mépris, lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques.* Le Capitaine soupçonnant que ces discours *tendoient à quelque fin pernicieuse*, crut devoir dissimuler la peine qu'ils lui causoient. Dans la vûe de pénétrer les desseins des ennemis du Roi, il se borna à louer en termes généraux la valeur & la bonté de ce Prince, mais il exprima très-vivement son regret de la mort du Maréchal de Biron.

Cette réponse engagea le Jesuite à lui parler avec plus d'ouverture. Il termina son discours par dire que *Dieu l'avoit conservé* (le Capitaine la Garde) *pour servir la Chrétienté, & que s'il le vouloit croire, il le rendroit le plus heureux de sa condition dans le Royaume du plus puissant Roi de la terre, où il lui feroit donner*

(a) *Factum du Capitaine de la Garde, quatriéme vol. de l'Etoile, Edit. de 1741.*

une

une grosse pension. Servir utilement la cause de la Religion, & s'assurer en même-tems une grande fortune sur la terre, sont des avantages rarement réunis. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la proposition, dit au Jesuite que *si la chose étoit licite*, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réussir, *il l'essayeroit.*

Je vous ai, reprit le P. Alagon, (persuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit) *parlé ci-devant du Roi de France, touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaise estime que l'on en fait; si vous voulez entreprendre de le tuer, chose qui vous seroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentilshommes qui soient dans la Cour du Roi d'espagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en sçauriez désirer.*

La Garde entendant *des paroles si damnables*, eut bien de la peine à se contenir. Mais *le désir de servir son Prince dans une occasion si importante*, l'empêcha de faire paroître ses véritables sentimens. Il dit au P. Alagon *que c'étoit une grande & hasardeuse entreprise à laquelle il étoit bien nécessaire de penser*, & il le quitta en lui promettant de le revoir dans peu de jours, & de lui faire part de sa derniere résolution. La Garde n'auroit pû, sans un grand danger, rompre subitement avec les personnes qui lui avoient fait de pareilles confidences; il y alloit de la sûreté de sa vie; aussi s'apperçut-il que ses démarches étoient observées *de près* par quelques-uns de ces factieux.

Il profita des liaisons que le hasard lui avoit procurées pour s'instruire à fond des complots formés contre la personne du Roi.

Digitized by Google

La Bruyere & ceux de sa faction, mettoient tout en usage pour captiver le Capitaine la Garde; ils l'invitoient fréquemment à des festins; c'étoit, pour ainsi dire, un cercle de fêtes continuelles.

Au dernier repas qu'il prit chez Hebert, Sécretaire du Maréchal de Biron, se trouva un nommé Roux Provençal. Pendant qu'ils étoient à table, survint un certain homme (*a*) inconnu à la Garde, mais que les conviés reçurent *avec grandes caresses*, & qu'ils prierent même *de manger avec eux.* Ce particulier si digne d'être accueilli en pareille compagnie, *se mit à table*, & quelqu'un *lui ayant demandé quelles affaires l'amenoient à Naples, il répondit qu'il apportoit des lettres au Viceroi* (de Naples) *de la part d'un Seigneur François qu'il nomma* (*b*). Il ajouta qu'il comptoit après *le dîner, tirer réponse de ces lettres, pour s'en retourner en France, où étant il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, qu'il s'assuroit de faire le coup.*

On tint dans le même repas plusieurs discours sur cet horrible dessein. La Garde n'étoit pas peu embarrassé de sa contenance au milieu de tous ces scélerats; il sçut cependant composer son visage, de maniere *qu'il ne donna aucun soupçon sur la vérité* des sentimens *qu'il*

(*a*) *Ravaillac, nommé dans le manifeste de la Garde, imprimé à la suite de son Factum, & qu'un des conviés nomma à la Garde.*

(*b*) *Le Duc d'Epernon, nommé aussi dans le manifeste du Capitaine la Garde, & dont il soutient dans son Factum avoir déclaré le nom à Messieurs du Parlement lorsqu'il a été interrogé.*

Digitized by Google

réservoit en sa conscience pour le service du Roi & de l'Etat.

Le lendemain il fut mené par la Bruyere chez le Pere Alagon. Ce Religieux *le reçut avec beaucoup de caresses;* il lui renouvella ses instances *sur ce malheureux parricide, & lui demanda s'il ne l'avoit point encore résolu, s'il vouloit refuser son avancement, &c.* Le P. Alagon ne dissimula pas (ce que la Garde sçavoit déja) que Ravaillac s'étoit chargé d'exécuter le projet; mais comme s'il eût voulu encourager la Garde par les marques d'une confiance particuliere, il lui dit en le pressant d'accepter la même mission, qu'il *l'estimoit digne d'une telle entreprise, par laquelle il lui feroit donner* 50000. *écus, & le feroit Grand d'Espagne* (*a*).

La Garde saisi d'horreur, demanda au Jesuite quelle voie on pourroit prendre pour attenter à la vie du Roi. *Cela se pourroit faire*, reprit le P. Alagon, *avec un pistolet, à la chasse du cerf.*

Le Capitaine quitta le Pere, en lui demandant encore huit jours pour se déterminer. Il découvrit pendant son séjour à Naples, que les ennemis de la France faisoient des armemens considérables pour *venir fondre* dans ce Royaume. On trouve dans le détail de ces préparatifs militaires, jusqu'à des poudres pour empoisonner les eaux.

Après avoir acquis toutes ces connoissances de fait, la Garde crut qu'il étoit tems *d'échaper à cette bande d'assassins qui l'éclairoient d'assez près.* Il partit de sa maison un matin un peu avant le jour, alla trouver le sieur Zamet qui

(*a*) *Manifeste de la Garde.*

Digitized by Google

demeuroit alors à Naples, & lui expliqua tout le secret des complots dont il étoit instruit.

Zamet dépêcha diligemment des Couriers, tant au Roi, qu'à M. de Breuës, Ambassadeur de France à Rome, leur donna avis de tous ces faits; il écrivit sur le même sujet au sieur Zamet son frere, qui demeuroit à Paris.

La Garde muni de lettres de recommandation pour M. de Breuës notre Ambassadeur à Rome, partit de Naples. Dans sa route il reçut encore des lettres de la Bruyere, qui le pressoit vivement de commettre l'attentat dont on lui avoit parlé. Arrivé à Rome, il fit part à l'Ambassadeur de France de tout ce qu'il avoit déclaré à Zamet, il reçut de M. de Breuës des lettres adressées à M. de Villeroi, & revint en France avec M. de Nevers.

Il se rendit d'abord à Fontainebleau, où il remit ses lettres à M. de Villeroi. Le Grand-Maréchal de Pologne le présenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince *les desseins qu'on tramoit à Naples contre sa personne & son Etat*, & lui montra les lettres de la Bruyere qu'il avoit reçues dans le cours de son voyage.

Le Roi les lut & les rendit à la Garde, en lui disant qu'il avoit été instruit de tous ces faits par Zamet & par son Ambassadeur à Rome; il l'exhorta *de continuer à le servir fidelement*, & lui ordonna *de faire tout ce qui lui seroit dit par le Grand-Maréchal de Pologne*. Il recommanda à la Garde de bien conserver les lettres, *afin de les retrouver lorsque Sa Majesté les lui redemanderoit*, ajoutant *qu'il rendroit ses ennemis si petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Ce Prince ne fit pas une attention assez sérieuse aux avis que lui donnoit un Sujet fidele & zélé. Tout devoit cependant l'engager à

Digitized by Google

prendre les précautions les plus promptes & les plus efficaces. La noirceur des complots formés contre sa personne, la probité connue de celui qui les dénonçoit, les preuves produites de sa part, enfin le caractere de ceux qui conduisoient en France & dans les pays étrangers cette affreuse intrigue, & marchandoient, pour ainsi dire, des assassins, en leur proposant comme un service signalé rendu à la Religion, un détestable parricide.

Les tentavives de ces factieux pour séduire le Capitaine la Garde, furent sans succès; mais on a vu qu'ils s'étoient déja assurés d'un scélerat bien digne de leur confiance. On en peut juger par ces paroles de Ravaillac, *qu'il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

Ce miserable après avoir remis au Viceroi de Naples les letttes du Duc d'Epernon, repartit pour la France, où les ennemis du Roi ne le perdirent point de vue. Quelques précautions qu'ils ayent prises pour dérober la connoissance de leurs manœuvres, nous avons des témoignages qui nous permettent d'en suivre la trace. Un des plus précieux, est celui qui résulte de la déclaration de la Demoiselle de Coman, où nous apprenons des faits bien importans (*a*).

Cette Demoiselle étoit attachée à la Marquise de Verneuil. La familiarité où elle vivoit avec cette Dame, & avec la Marquise de Chantemerle sa sœur, lui donna les moyens

(*a*) *Voyez ladite déclaration. Elle est rapportée dans le Journal de l'Etoile, quatriéme vol. édition de* 1741.

Digitized by Google

d'acquerir une *vraie & parfaite connoiſſance de leurs pernicieux deſſeins.*

Elle raconte qu'un jour avant Noël la Marquiſe de Verneuil alla au ſermon du Pere Gontier Jeſuite, à S. Jean, & qu'elle monta dans une tribune où étoit M. d'Epernon. Elle dit à la Demoiſelle de Coman *de paſſer derriere leurs chaiſes, de peur qu'ils ne fuſſent entendus de perſonne.* Ce fut dans cet entretien que M. d'Epernon & la Marquiſe de Verneuil, *conclurent la mort du Roi. Ils tinrent*, ajoute la Demoiſelle de Coman, *tels propos & ſi abominables, que je les tairai de peur de faire rougir le papier, & faire horreur au Lecteur.* Elle reçut quelques jours après une lettre de la Marquiſe de Verneuil, datée de Marcouſſy, & conçue en ces termes :

Mademoiſelle de Coman, je vous envoie cet homme (c'étoit Ravaillac) *par Etienne Valet-de-Chambre de mon Pere, je vous le recommande, ayez en ſoin.* Ce ſcélerat alla loger chez un nommé la Riviere, qui étoit dans la confidence de la Marquiſe de Verneuil ; mais il prit ſes repas chez la Demoiſelle de Coman.

Elle obſerva qu'*il étoit fort triſte & mal habillé.* Un jour elle lui demanda comment il avoit pû gagner d'une maniere ſi particuliere la confiance de la Marquiſe de Verneuil, qui étoit aſſez indifferente pour tout le monde. Il répondit *qu'il ſollicitoit les affaires de M. d'Eſpernon*, & ne laiſſa dans ſa converſation rien entrevoir de l'horrible attentat dont l'exécution lui étoit confiée, *il faiſoit toujours la chatemite.* La Demoiſelle de Coman découvrit encore à peu près dans le même tems, que les perſonnes qui avoient réſolu de faire aſſaſſiner le Roi, écrivoient des lettres *qui alloient en*

Digitized by Google

Espagne & sans bruit. Elle fit part de tous ces faits au Comte de Schomberg, & à la Demoiselle de Courvoy ; mais quoiqu'elle leur fit sentir dans les termes les plus pressans *les hazards que couroient les personnes du Roi, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, les menées qui se traitoient hors & dedans Paris, qui enfin seroient l'entiere subversion de l'Etat, s'il n'y étoit bientôt remédié*, elle n'en put tirer d'autre réponse, *sinon qu'ils ne se vouloient embrouiller.* Le Sr de la Magdeleine à qui elle écrivit sur le même sujet, ne lui fit point de réponse. *Tout étoit sourd*, comme elle le déclare dans sa déposition.

Dans le cours de l'année 1609, elle fut obligée par déférence pour la Marquise de Verneuil, de se placer chez la Demoiselle du Tillet, confidente de cette Dame. Elle apprit dans cette nouvelle demeure *plus qu'elle n'en vouloit sçavoir.* Le jour de l'Annonciation (de l'année 1609), elle rencontra en sortant de sa maison Ravaillac, qui lui dit *qu'il venoit du bois Malzerbe*, & qui déposant entierement le personnage d'hipocrite, lui déclara *toutes ses pernicieuses intentions & desseins.* La Demoiselle de Coman se rendit sur le champ au Louvre ; elle s'adressa à une Femme de Chambre de la Reine, & lui demanda si par son crédit elle pourroit obtenir une audience de cette Princesse, attendu qu'elle avoit à lui dire *des choses qui importoient au bien du Roi, de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin.* Elle ajouta même que si on vouloit déférer à ses avis, elle feroit intercepter le lendemain, *des Lettres qu'on envoyoit en Espagne*, & qu'on y apprendroit les choses les plus intéressantes pour la sûreté des

Digitized by Google

personnes sacrées du Roi, & de la Reine, & pour celle de tout le Royaume. Elle demeura trois jours de suite au Louvre, sans obtenir la grace qu'elle demandoit. Ce délai si fatal donna le tems d'envoyer en Espagne les lettres qui auroient dévoilé tout le secret de la conspiration.

La Reine partit pour Chartres; elle fit dire à la Demoiselle de Coman, par la femme du sieur Chaperon, qui lui parla dans l'Eglise des Augustins, qu'elle lui *commandoit de ne pas manquer de l'aller trouver aussitôt qu'elle seroit de retour.*

La Demoiselle de Coman obéit à cet ordre, mais elle *demeura tout le jour à attendre*, sans pouvoir obtenir un moment d'audience de la Reine.

Frustrée de toutes ses espérances, elle s'abandonna à la douleur la plus vive. Toutes les avenues lui étoient fermées; elle s'avoit d'ailleurs qu'il n'étoit plus possible de surprendre les lettres qui auroient prouvé la vérité des avis qu'elle donnoit, & qui devoient peut-être accélerer l'exécution des desseins criminels des ennemis du Roi. Elle prit le parti d'écrire à une Femme de Chambre de la Reine qui étoit alors à Fontainebleau, & demanda la permission de parler au Roi & à la Reine, *vû que le mal pressoit.* Toutes ces démarches ne produisirent aucun effet.

Il y a lieu de croire que ceux qui entretenoient Ravaillac dans sa détestable résolution, lui avoient inspiré quelque défiance de la Demoiselle de Coman. Elle raconte qu'à la Pentecôte, & à la Fête-Dieu de la même année 1609, *elle rencontra ce traître qui s'en vint droit*

Digitized by Google

à elle avec pleurs, en la priant & la conjurant de ne rapporter ni dire ſon malheureux & damnable deſſein qu'il lui avoit déclaré; il lui proteſta même *qu'il s'en repentoit, & qu'il n'y ſongeroit jamais plus.* Dans la vérité ce monſtre ne *ſe repentoit* d'autre choſe que de la confidence qu'il avoit faite à la Demoiſelle de Coman.

Loin d'ajouter foi aux diſcours de ce perfide, elle crut qu'il étoit plus important que jamais d'inſtruire le Roi du danger auquel il étoit expoſé. Mais quelle voie prendre pour faire connoître à ce Prince des ſécrets ſi importans? Elle s'imagina qu'elle pourroit réuſſir par la médiation du P. Cotton qui jouiſſoit alors du plus grand crédit, & elle alla aux Jeſuites le demander. Le Procureur de la Maiſon lui dit que ce Pere étoit ſorti, qu'il ne rentreroit que bien tard, & que ſi elle vouloit lui parler le lendemain, il falloit ſe rendre de grand matin, attendu qu'il devoit partir pour Fontainebleau. Ce Religieux ajouta, que ſi *c'étoit choſe qu'on pût lui dire, il lui en feroit fidele rapport.*

La Demoiſelle de Coman retourna le lendemain de très-grand matin à la maiſon des Jeſuites; mais elle apprit du Pere Procureur que le P. Cotton étoit déja parti; elle ſe crut obligée *de déclarer tout* au Procureur des Jeſuites, *en le conjurant* d'en inſtruire le P. Cotton pour en avertir le Roi & la Reine.

La réponſe du P. Procureur ne fut rien moins que ſatisfaiſante. Auſſitôt *qu'il eut entendu & ſçu tout*, il promit de *faire ce que Dieu lui conſeilleroit*; & dit à la Demoiſelle de Coman *qu'elle allât en paix, & priât Dieu.* Elle lui repréſenta avec les plus vives inſtances, *qu'il ne failoit pas laiſſer ainſi tuer le Roi*, & à elle-même

jusqu'à lui dire, que si un pareil malheur arrivoit, *elle s'en déchargeroit sur lui.* Mais il répondit que *ce n'étoit point à elle à se mêler de telles affaires, & qu'on l'accuseroit d'être de la partie.*

Les Jesuites & le Duc d'Epernon étoient également intéressés à empêcher la révélation de tous ces faits. On verra dans la suite qu'il y avoit entr'eux & ce Seigneur la liaison la plus intime.

Peu de jours après l'entretien de la Demoiselle de Coman avec le P. Jesuite, elle fut arrêtée prisonniere, *sans sçavoir*, dit-elle, *qui pouvoit lui avoir prêté cette charité.* Celle du Religieux à qui elle avoit eu recours étoit fort suspecte.

Quoiqu'il en soit, cette Demoiselle se vit hors d'état de révéler au Roi les faits dont elle étoit instruite. Elle n'eut plus d'autre ressource que de les déclarer dans sa prison à quelques personnes qu'elle eut occasion d'y voir. Elle en parla même un jour à l'Apotiquaire de la Reine, esperant par cette confidence empêcher *cet odieux & damnable mesfait.*

Combien de réflexions ne présentent pas à l'esprit cette captivité, qui suivit de près les instances que la Demoiselle de Coman avoit faites, pour donner au Roi & à la Reine les avis les plus importans!

Cependant le Roi reçut par d'autres voies un grand nombre d'avertissemens sur le sort funeste dont il étoit menacé. Un Gentilhomme Béarnois (*a*) vint lui dire qu'il avoit été ordon-

(*a*) *Voyez notes sur l'Etoile, édition de* 1741; *t.* 4, *p.* 30 *& suiv.*

Digitized by Google

né dans une vision d'avertir ce Prince qu'il mourroit bientôt. Le Roi pensant que la prophétie pouvoit être un peu intéressée, fit présenter à l'Officier 300 écus pour son voyage. Il refusa la gratification. Son refus, accompagné de protestations, qu'il n'étoit parti que pour s'acquitter de son devoir, causa au Roi quelque inquiétude.

Dès l'année 1607, le Capitaine Milhade de Moncrabeau (*a*) étoit venu à Fontainebleau trouver ce Prince, & lui avoit parlé de diverses révélations qui intéressoient sa personne & son état. Le Roi chargea le P. Cotton d'interroger cet Officier sur les objets dont il lui avoit parlé, & de lui en dire son sentiment; ce Religieux après avoir eu une conférence avec Milhade, conseilla au Roi de ne lui plus parler, & de n'ajouter aucune foi à ce qu'il disoit.

Le P. Cotton n'avoit pas toujours pris ce ton d'esprit fort dont il semble ici faire parade. Quelques années auparavant il avoit consulté l'esprit de ténebres, ou du moins une personne qui passoit pour en être possedée, sur plusieurs objets importans. Cette anecdote singuliere, garantie par M. de Thou, mérite bien d'être exposée avec quelque détail (*b*).

Une pauvre fille nommée Andrienne Dufresne, native du Village de Gerbigny, situé à deux lieues d'Amiens, vint à Paris en 1604. Le bruit se répandit qu'elle étoit possedée du démon, & pendant deux mois la malice du Diable, ou de la fille, exerça la curiosité de tou-

(*a*) *Nicolas Pasquier, lettre premiere, l.* 1.

(*b*) *M. de Thou, t.* 14. *p.* 326, 327, 328 & 329, *liv.* 132.

des sortes de gens qui la venoient voir.

Le Pere Cotton s'y rendit aussi ; *il ne se flattoit de rien moins que de faire déemparer l'esprit immonde, mais il en voulut tirer parti auparavant* ; c'est-à-dire, s'éclaircir sur bien des articles dont il désespéroit de s'instruire par une autre voye. Dans cette vûe il emprunta un livre d'exorcismes, *& pour soulager sa mémoire, il y ajouta de sa propre main une table des questions qu'il vouloit faire.* Après l'exorcisme, il rendit le livre à l'ami qui le lui avoit prêté, sans songer à en ôter la table. » Celui-ci qui ne » connoissoit pas l'écriture du P. Cotton, & » qui d'ailleurs ne le croyoit pas auteur de » cette liste ridicule, la donna à un autre ami ; » après avoir passé par bien des mains, elle » tomba enfin dans celles de M. de Rosny qui » en fit part au Roi.

» Voici quelques-unes des questions propo- » sées par le Révérend Pere : *Il conjuroit An- » drienne ou l'esprit malin de lui dire ce que » Dieu vouloit bien qu'il sçut sur le* R. R. * sur » le séjour que lui Pere Cotton faisoit à la » Cour..... *sur la confession du* R. R. sur le » Comte de Laval, sur les vœux, le sacrifice, » les cas de conscience..... sur la route » qu'il devoit tenir pour persuader efficace- » ment, sur ce qu'il devoit faire pour s'abstenir » de pécher. »

Ces dernieres questions paroissent de trop dans un mémoire à consulter, présenté à l'esprit ténebres. Mais comme si le consultant eût voulu mettre l'oracle en défaut, ou du moins l'empêcher de reconnoitre par le nombre & la di-

* *Le Roi regnant.*

Digitized by Google

verſité des demandes, quelles étoient celles qui l'intéreſſoient le plus, il l'interrogea encore ſur pluſieurs points de ſcience & d'érudition : *Si Dieu eſt l'auteur des langues, quel eſt le paſſage de l'Ecriture le plus clair, pour prouver le purgatoire & l'invocation des Saints ; comment tous les animaux ont pû tenir dans l'arche de Noé..... par quelle voye les hommes & les animaux ſont paſſés dans les iſles depuis Adam, où étoit le Paradis terreſtre, &c.*

On ignore ſi les réponſes d'Andrienne furent ſatisfaiſantes, mais il y eut dans le tems bien des gloſes *ſur ces interrogatoires du bon Pere.* » Car diſoient les uns, » ſi c'eſt l'amour de la » vérité qui le conduit, pourquoi s'adreſſe-» t'il au pere du menſonge ?.... A quoi bon, » diſoient les autres, toutes ces interrogations » curieuſes ſur la vie du Prince, à moins qu'on » n'ait formé quelque deſſein contre lui, ou » qu'on n'ait fondé des eſpérances ſur ſa mort.» Ils ajoutoient, " qu'il n'eſt pas permis de con-» jurer les Démons par forme de prieres, par-» ce que la priere ſuppoſe amitié..... mais » qu'il eſt ſeulement permis de les chaſſer en » les conjurant par la vertu du nom de Dieu, » pour les empêcher de nuire, & non pas » pour en tirer quelque connoiſſance ou quel-» qu'avantage. »

" Le Roi qui avoit fort recommandé à Roſ-» ny de garder l'original ſans le communiquer » à perſonne, fût très-fâché qu'on en eût ré-» pandu des copies ; car il prévoyoit que cet » éclat alloit décréditer le P. Cotton dans l'eſ-» prit des gens de bien, ce qui affoibliroit l'ef-» fet des ſervices qu'il croyoit tirer en bien » des choſes de l'activité de ce Jeſuite adroit. » Ainſi pour fermer la bouche aux courti-

Digitized by Google

» ſans, il affectoit de traiter la choſe de baga-
» telle, & en témoignoit au-dehors de tous
autres ſentimens que ceux qu'il avoit en parti-
culier *.

Cependant le Capitaine Milhade éloigné de la préſence du Roi par les conſeils du P. Cotton, écrivit à ce Prince une lettre des plus touchantes, & qui certainement n'étoit pas l'ouvrage d'un viſionnaire. Il lui rapelloit ſes bienfaits dont Dieu l'avoit comblé en le délivrant de périls innombrables, *pour lui mettre ineſpérément & miraculeuſement la Ceuronne ſur la tête**; il l'exhortoit *à bien policer & régler ſon Royaume*, à ne jamais perdre de vue la juſtice divine *qui favoriſe les bons Rois & ruine les méchans.* Ces conſeils étoient appuyés de paſſages de l'Ecriture appliqués avec juſteſſe. Qu'y avoit-il dans cette morale qui pût cauſer de l'ombrage au P. Cotton? Ce Pere auroit-il fait plus de cas des réponſes d'Andrienne?

Dans le cours de l'année 1609, Milhade écrivit au Roi une ſeconde lettre, où l'on ne peut méconnoître le langage d'une piété éclairée. Il repréſentoit à ce Prince que " s'il vouloit fuir
» l'ire de Dieu, il ſe devoit de tout point ré-
» concilier avec lui, & conformer ſa volonté à
» la ſienne..... *Il ajoutoit*, que le tems étoit
» venu qu'il devoit penſer à Dieu, qui don-
» noit & ôtoit les Couronnes aux Rois, al-
» longeoit & abregeoit leur vie à diſcrétion.
» Faites paix avec Dieu, *lui diſoit-il*.....

Le zéle de Milhade alla encore plus loin; il écrivit au P. Cotton, " qu'il ne devoit point

* *De Thou, p.* 328 *&* 329.

* *Nicolas Paſquier, lettre premiere, liv.* 1.

faire accroire au Roi que tout ce qu'il lui avoit » dit fussent vaines imaginations & pures fo- » lies.... il le conjuroit de persuader le Roi » de se gouverner, conduire, & marcher se- » lon les loix & ordonnances de Dieu, à cause » que l'Ange du Seigneur avoit dégainé son « épée pour frapper ceux qui suivoient le train » vicieux, maudit par les Prophêtes & Apô- » tres. *Il disoit encore à ce Religieux qu'il étoit* » *de son devoir* de crier à plein gosier, tancer, » arguer, & menacer en tems & hors tems, » & commenter au Roi.... que le tems se » hâtoit, & que le jour de l'ire du Seigneur » étoit prochain & aux portes. *Cet Officier in-* » *sistoit sur la nécessité d'une pénitence sincere* » *pour appaiser la justice divine.* Il prioit le P. » Cotton, au nom de Dieu, de n'empêcher » point que le Roi n'obéît à la volonté de » Dieu..... lequel il devoit supplier de se » représenter la fin des Rois ses prédécesseurs, » pour lui servir d'un beau miroir & exemple » de bien faire. *Il termina sa lettre*, en protes- » tant au Pere Cotton, que s'il arrivoit du mal » au Roi, on ne pourroit ignorer qu'il n'en » eût été averti *. »

Le P. Cotton ne goûta point le plan de direction qui lui étoit tracé par le Capitaine. Ce n'est pas la méthode des Jesuites, d'annoncer aux Rois des vérités qui peuvent leur déplaire; on connoit sur ce point la politique de la Société. Le Roi qui jugeoit des avis du Capitaine, d'après le rapport que le P. Cotton lui en avoit fait, regarda cet Officier comme un insensé.

* *Nic. Pasquier, Lettre I, Liv.* 1.

Digitized by Google

A peu près dans le même tems le bruit se répandit que ce Prince avoit eu à la chasse une vision effrayante, & qu'on regardoit comme le présage de quelque évenement sinistre.

Mais dans le nombre infini d'avertissemens que le Roi reçut sur sa fin prochaine, on croit devoir s'arrêter singulierement à ceux qui démontrent que le coup fatal qui lui fut porté étoit l'effet d'une conspiration.

En 1607 un Prêtre de Montargis trouva sur l'Autel (le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu) une lettre liée avec du fil blanc, adressée au Prieur de Montargis; on lui donnoit avis *qu'un grand Roussau, natif d'Angoulême, devoit avant qu'il fût trois ans tuer le Roi d'un coup de couteau dans le cœur; que pour cet effet,* "ce » scélerat & ses complices picquoient tous les » jours une image de cire blanche au cœur; » on recommandoit au Prieur de Montargis, » d'en faire avertir Sa Majesté (*a*). » Cette lettre fut envoyée au Chancelier; il la communiqua au Prince, *qui n'en fit que rire* (*b*).

L'empressement avec lequel on publia dans plusieurs endroits la mort du Roi avant qu'elle fût arrivée, prouve évidemment qu'il y avoit un complot formé.

Un Marchand de la Ville de Douay écrivit à son Corespondant à Rouen, *& le pria de lui mander s'il étoit vrai que le Roi eût été tué.* Cette lettre précéda de quinze jours l'assassinat de ce

(*a*) *Notes sur l'Etoile, Tom. IV, pag.* 32 *& suiv.*

(*b*) *Nic. Pasquier, lettre premiere. Voyez aussi sur le même fait Mezeray, abreg. chron. tom.* 14, *pag.* 675.

Digitized by Google

Monarque. Paſquier (*a*) obſerve qu'elle a été produite au Procès. Il rapporte encore l'extrait d'une autre Lettre qui lui avoit été remiſe par un Négociant Flamand de ſes amis, à qui elle étoit écrite par un Marchand d'Anvers : En voici les termes : *C'eſt grand cas qu'il a été parlé ici de la mort du Roi douze jours auparavant qu'elle fût ſurvenue ; il n'en étoit pour lors rien, mais enfin elle s'eſt trouvée véritable. Nous ſommes tous étonnés que telle nouvelle ait couru en ce lieu ; il ſemble que quelques-uns ayent ſçu que telle choſe devoit être* (*b*).

Suivant le même Auteur, il fut conſtaté par une foule de témoignages des plus precis, que dans les Villes d'Anvers & d'Arras, la mort du Roi avoit été annoncée pluſieurs jours avant qu'elle arrivât.

Un Prevôt des Maréchaux de Pluviers jouant ou regardant jouer à la boule dans un jardin, dit à l'heure même où le Roi fut tué, *le Roi vient d'être tué, & eſt mort à cette heure, n'en doutez point.* On vérifia le fait, & le Prevôt fut convaincu d'avoir tenu ce diſcours. *C'étoit*, dit l'Etoile (*c*), *un homme mal famé & renommé par tout, & qui avoit deux fils Jeſuites*, QUOD NOTANDUM, *reconnu de tous pour un mauvais ſerviteur du Roi*) ; *mais très-bon de la maiſon d'Antragues, & de la Marquiſe de Verneuil ; au reſte tenu au pays pour un larron & concuſſionnaire* (*d*).

(*a*) *Nic Paſ. lettre premiere.*
(*b*) *Paſq. ibid.*
(*c*) *Tom.* 4, *p.* 124, 125 & 126.
(*d*) *On fut* tout ébahi, *dit encore l'Etoile*, qu

On apprit par une Lettre de Zélande, adreſſée à M. Target (*a*) que les habitans de cette Province, quinze jours avant la mort du Roi, recevoient avis ſur avis qu'il ſe tramoit quelque choſe de grand contre la France, *& que par toutes les terres de l'obéiſſance de l'Archiduc on y faiſoit jour & nuit des prieres pour la bonne iſſue de cette entrepriſe* (*b*).

Le 12 Mai 1610, Roger, Orphevre & Valet de Chambre de la Reine, reçut une lettre dans laquelle on déploroit la mort du Roi qui n'arriva que le 14 (*c*).

Cinq ou ſix mois avant ce tragique évenement, on manda d'Allemagne à M. de Villeroy » que le Roi couroit très-grande fortune » le 14 Mai. Enfin dans les premiers jours de ce » mois, le bruit étoit général dans la Ville de » Cologne que le Roi avoit été tué d'un coup » de couteau, les Eſpagnols ſe le diſoient à » l'oreille, & un d'entr'eux dans la Ville de

peu après on le trouva mort dans ſa priſon; &, diſoit-on, qu'il s'étoit étranglé avec ſes caleçons.... S'il eût parlé, il en eût poſſible trop dit pour l'honneur & profit de beaucoup qu'on ne vouloit pas fâcher.

Le 19 Juin 1610, le corps mort de ce miſérable fut traîné ſur une claye par la ville, pendu par les pieds, & brûlé en place de Grêve. L'Etoile en l'année 1610, p. 124.

(*a*) *Mémoires pour l'Hiſtoire de France, tom. 2, p. 328.*

(*b*) *L'Etoile, p. 128.*

(*c*) *Notes ſur l'Etoile, p. 57. Vie de Marie de Médicis, Tom. I, p. 68 & 69.*

Digitized by Google

» Maſtricht, aſſura que s'il ne l'étoit encore ; » il le ſeroit infailliblement (*a*).

Des faits auſſi bien atteſtés ne permettent pas de douter que celui qui prêta ſa main à cet execrable parricide n'eût bien des complices.

Tous les évenemens qui avoient quelque caractere de ſingularité, étoient alors regardés comme des pronoſtics de l'avenir. C'étoit le regne de l'Aſtrologie Judiciaire, art trompeur dont les prédictions ne prouveront jamais autre choſe que la vanité de l'eſprit humain.

Le premier de Mai de l'an 1610, le Roi revenant des Thuileries, entra dans l'appartement de la Reine, & dit à Meſſieurs de Baſſompiere & de Guiſe qui l'avoient accompagné, de l'attendre quelques inſtans. Pendant qu'ils étoient appuyés ſur des baluſtres de fer en face de la Cour du Louvre, ils virent avec ſurpriſe que le May planté au milieu ſe renverſa, *ſans être agité de vent ni autre cauſe apparente, & tomba du côté du petit degré qui alloit à la chambre du Roi* (*b*). *Voilà*, dit auſſitôt Baſſompierre, *un très-mauvais préſage, Dieu*

(*a*) *Joignons à tous ces témoignages celui de M. de Thou, tom.* 15, *pag.* 108. On apprit, *dit-il*, par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines, & de Bois-le-Duc, que le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant le 15 du mois de Mai. Ce fut ce même mois que le Roi fut tué, après avoir écrit aux Archiducs, qu'il étoit ſur le point de joindre l'armée.

(*b*) Mémoires du Maréchal de Baſſompiere, t. 1, p. 222. Edit. de Cologne.

Digitized by Google

veuille garder le Roi qui eſt le May du Louvre.

M. de Guiſe n'apperçut pas ſi promptement la liaiſon entre la chûte de cet arbre & la mort du Roi. Pendant qu'il diſputoit ſur ce point avec Baſſompierre, le Roi qui étoit venu *tout doucement*, les interrompit : *Vous êtes des foux*, leur dit-il, *de vous amuſer à tous ces pronoſtics.* Il ajouta qu'il y avoit trente ans que les Aſtrologues & les Charlatans prédiſoient ſa mort, & que lorſqu'ils diroient vrai enfin, on ſeroit plus touché de cette vérité dite par haſard, que de tous les menſonges qui l'avoient précédée.

Quoique ce Prince mépriſât les prédictions des Aſtrologues, il étoit vivement affecté des avertiſſemens continuels qu'il recevoit de ſa mort. Occupé alors des plus vaſtes projets, il tomboit aſſez ſouvent dans une mélancolie noire cauſée par la connoiſſance des conſpirations formées contre ſa perſonne. *Il en avoit en ſa vie découvers plus de cinquante, pluſieurs dreſſées ou fomentées par des Gens d'Egliſe ou des Religieux* (*a*).

Le 14 Mai étoit le jour fatal où la derniere devoit éclater. Le Roi après s'être levé & habillé *ſe jetta à genoux par trois fois pour prier Dieu* (*b*). Sur les dix heures du matin il alla entendre la Meſſe aux Feuillans (*c*), & paſſa en revenant par les Thuileries. Meſſieurs de Guiſe & de Baſſompierre allerent l'y trouver.

(*a*) *Mezeray, abreg. chron. p. 676.*
(*b*) *Nic. Paſquier, lettre premiere.*
(*c*) *L'Etoile, t. 4. p. 31. Le Grain, p. 480. Mémoires de Baſſompiere, p. 224.*

Digitized by Google

Le Roi ayant repris avec eux pendant quelques instans sa gayeté naturelle, M. de Guise lui dit avec transport, » Vous êtes à mon gré un » un des plus agréables hommes du monde, & » notre destin portoit que nous fussions l'un à » l'autre (*a*). Car si vous n'aviez été qu'un » homme médiocre, je vous eusse eu à mon » mon service, à quelque prix que c'eût été; » mais puisque Dieu vous a fait naître un » grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement » que je ne fusse à vous.

Le Roi l'embrassant répondit, *vous ne me connoissez pas maintenant vous autres, mais je mourrai un de ces jours, & quand vous m'aurez perdu, vous connoîtrez lors ce que je valois.* Bassompierre conjura ce Prince d'écarter ces idées sinistres. Il fit valoir en Courtisan habile les avantages dont jouissoit ce Monarque cheri de ses Sujets & redouté de ses ennemis, la gloire qu'il s'étoit acquise, les trésors qu'il possédoit, ses Palais, ses Maisons de plaisance, enfin le nombre & la variété des plaisirs enchaînés, pour ainsi dire à sa suite, *Que vous faut-il de plus*, ajouta-t'il, *ou qu'avez-vous à désirer d'avantage? Mon ami*, reprit le Roi *en soupirant, il faut quitter tout cela* (*b*).

Ce Monarque en sortant des Thuileries se retira dans son cabinet (*c*). Environ à l'heure du diner le Duc de Vendôme son fils naturel qu'il aimoit tendrement, vint le trouver. Il l'avertit que la Brosse fameux Astrologue, » lui

(*a*) *Mémoires de Bassompiere. Ibid.*
(*b*) *Bassompiere. Ibid.*
(*c*) *L'Etoile, loc. cit.* Le Grain, p. 480. Pasquier, *lettre prem.*

Digitized by Google

„ avoit dit que la Constellation sous laquelle
„ Sa Majesté étoit née, le menaçoit d'un grand
„ danger ce jour-là, & qu'il eût soin de se bien
„ garder. La Brosse, *répondit ce Prince à M.*
„ *de Vendôme*, est un vieux matois qui a envie
„ d'avoir de votre argent, & vous un jeune
„ fou de le croire. Nos jours sont comptés de-
„ vant Dieu. La Reine instruite de cette pré-
diction, fit prier le Roi de ne pas sortir du Lou-
vre le reste du jour, mais il lui *fit à peu près la même réponse* (*a*).

Après le diner le Roi rentra dans son appartement, & dit qu'il vouloit reposer (*b*). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exemt des Gardes du Corps qui resta dans la Chambre. Le Roi se mit sur son lit & fit tirer les rideaux, comme s'il eût eu intention de dormir. Mais l'Exemt s'apperçut que Sa Majesté étoit à genoux & prioit Dieu (*c*). *C'étoit*, dit le Grain, *sa coutume ordinaire de prier plusieurs fois le jour.* Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continuelles; fatigué de cette insomnie, il se leva & se promena pendant quelque tems dans sa chambre (*d*).

Il se jetta une seconde fois sur son lit dans l'espérance d'y goûter quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore sa priere (*b*).

Ce Prince s'étant levé, demanda à l'Exemt quelle heure il étoit. L'Officier répondit qu'il

(*a*) *L'Etoile, loc. cit. Le Grain. loc. cit.*
(*b*) *L'Etoile & le Grain, loc. cit.*
(*c*) *Le Grain, loc. cit.*
(*d*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*e*) *Le Grain, loc. cit.*

Digitized by Google

étoit quatre heures, & ajouta, *je vois Votre Majesté triste & toute pensive, il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit* (*a*). *C'est bien dit*, repartit le Roi, *faites apprêter mon carosse, je vais à l'arsenal voir le Duc de Sully que l'on m'a dit qui se baigne aujourd'hui, & puis je serai bien aise de voir en passant si toutes choses sont bien apprêtées* (*b*).

Le Roi entendoit par ces derniers mots les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine indiquée au 16 de Mai. Il ne pouvoit se rendre du Louvre à l'Arsenal sans traverser la ville. Tout y retentissoit de l'allégresse publique. On plaçoit déja dans plusieurs endroits des tableaux, des statues & des colomnes (*c*). C'étoit pour ce Prince un spectacle intéressant de voir par lui-même l'empressement des ouvriers, le progrès de leurs travaux, & les dispositions d'une Fête où la joie & la magnificence devoient éclater.

Il sortit du Louvre & monta en carosse à 4 heures du soir. Le Roi étoit dans le fond, ayant à sa droite le Duc d'Epernon; les Maréchaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite; le Duc de Montbazon & le Marquis de la Force à la gauche; Duplessis de Liancourt, & Chabot Marquis de Mirebeaux étoient sur le devant vis-à-vis de Sa Majesté (*d*).

Le Roi ordonna à Vitry, Capitaine des Gardes, d'aller au Palais & d'y faire accélerer

(*a*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*b*) *Le Grain. L'Etoile.*
(*c*) *De Thou, p. 89.*
(*d*) *De Thou, p. 89.*

Digitized by Google

les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine (*a*). Il commanda à ses Gardes de demeurer au Louvre, ensorte *qu'il ne fut assisté que d'un petit nombre de Gentilshommes à cheval, & de quelques valets de pied* (*b*). Défaut de précaution bien funeste à la France, & en même-tems bien pardonnable à un Prince qui avoit tant de droits de se croire gardé par l'amour de son peuple.

Lorsque le Roi monta en carosse, Ravaillac *étoit assis sur une pierre de la porte du Louvre*, il observa attentivement la place que le Prince prenoit, & suivit l'équipage *à dix pas derriere, attendant l'occasion* (*c*).

Le carosse du Roi étoit tout ouvert, la belle saison le permettoit; d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faisoit dans la ville. Un embarras de charettes arrêta la voiture (*d*) dans la rue de la Feronnerie qui étoit alors fort étroite. Les Valets de pied dans cette occasion *firent mal leur devoir* (*e*). Au lieu de demeurer auprès des portieres, ils passerent sous le Charnier des Innocens. Des deux seuls Valets de pied qui resterent, l'un s'avança pour détourner l'embarras, & l'autre s'arrêta pour renouer sa jarretiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du

(*a*) *Pasquier, lettre premiere, dit que l'ordre ne fut donné à Vitry qu'à la Croix du Trahoir.*

(*b*) *Le Grain. Voyez Histoire de la paix, pag.* 301.

(*c*) *Pasquier, lettre premiere.*

(*d*) *Le Grain, p.* 481. *L'Etoile, loc. cit.*

(*e*) *Le Grain, ibid. Voyez Mezeray, l'Etoile.*

Duc

Digitized by Google

Duc d'Epernon *étant fort baissées*, parce qu'elles étoient dans le ruisseau, *celles du côté du Roi se haussèrent fort* (*a*). Ce qui donna *un grand avantage au traître pour exécuter son parricide* (*b*). Le Roi étoit panché vers M. d'Epernon, & on croit qu'il faisoit part à ce Seigneur & à M. de Lavardin (*c*) de ses dispositions pour la campagne prochaine (*d*). Dans cet instant Ravaillac *monta sur la roue élevée* (*e*), & avançant le corps dans le carosse (*f*), frappa le Roi [qui étant panché vers M. d'Epernon, présentoit au meurtrier le côté gauche (*g*),] de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier glissa entre les deux premieres côtes, & ne pénétra point dans le corps; mais le second coupa l'artere veneuse au-dessus de l'oreille gauche du cœur, & le sang sortant avec impétuosité étouffa le Prince en un moment, sans qu'il pût proférer une seule parole (*h*).

Le meurtrier porta ces deux coups avec tant de rapidité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le carosse (*i*). Il au-

(*a*) *Pasquier, ibid.*

(*b*) *Pasquier, ibid.*

(*c*) *Histoire de la paix, p.* 301. *v°. De Thou, loc. cit.*

(*d*) *Pasquier, ibid. D'autres disent qu'il lisoit un Mémoire du Comte de Soissons.*

(*e*) *Pasquier, ibid.*

(*f*) *Mezeray, loc. cit.*

(*g*) *Le Grain.*

(*h*) *Mezeray, ibid. De Thou, p.* 89.

(*i*) Nul de la Compagnie ne vit donner les

Digitized by Google

roit même frappé le Roi d'un troiſieme ſans M. de Montbazon qui le détourna (*a*).

Si ce ſcélérat après avoir commis ce crime, eût jetté ſon couteau, il n'eût point été reconnu. Mais ſoit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel attentat (de Thou), *ſoit qu'il voulût ſe faire voir & ſe glorifier du plus grand des aſſaſſinats* (*b*), il reſta immobile, ſans ſonger ni à prendre la fuite, ni à jetter le poignard *tout dégoutant de ſang*.

Pluſieurs des Seigneurs qui étoient dans le caroſſe en deſcendirent ſur le champ, & donnerent des ordres pour arrêter le parricide qui fut pris tenant encore à la main ſon couteau ſanglant, d'autres demeurerent auprès du Roi (*c*).

S. Michel Officier des Gardes du corps, ſe diſpoſoit à fondre l'épée à la main ſur le criminel, mais le Duc d'Epernon cria à cet Officier, *ne le tuez pas, il y va de votre tête* (*d*).

Un des Seigneurs de la compagnie du Roi s'appercevant que ce Prince ne parloit point, & que des flots de ſang lui ſortoient par-la

coups. *Paſquier, prem. lettre. Hiſtoire de la paix. pag.* 301. *v°*. Aucun des Seigneurs n'avoit apperçu l'aſſaſſin. *De Thou.*

(*a*) *Le Grain, p.* 481. *Paſquier, let.* 1.

(*b*) *L'Etoile.*

(*c*) *Mercure François, p.* 301.

(*d*) *Paſquier, lettre premiere, & Daniel ſont les ſeuls qui rapportent cette circonſtance. Voyez l'avertiſſement à la tête du ſixiéme vol. des Mémoires de Condé, où on éleve des doutes ſur la vérité du fait.*

Digitized by Google

bouche, eut l'imprudence de dire d'une voix assez haute, *le Roi est mort* (*a*). Il s'éleva aussitôt un grand tumulte, le peuple qui étoit dans les rues se précipita en foule dans les boutiques les plus voisines. On eût dit que la ville venoit d'être prise d'assaut, tant la consternation étoit générale.

Les suites de cette indiscrétion pouvoient être funestes ; d'autres Seigneurs pour appaiser le trouble, publierent que le Roi n'*étoit que blessé, & qu'il lui avoit pris une foiblesse.* Ils demanderent du vin avec empressement ; pendant qu'on se disposoit à en apporter, ils abbattirent les portieres du carosse, en criant que le Roi n'étoit que blessé, & qu'on alloit vîte le ramener au Louvre pour lui procurer les secours nécessaires (*b*). Ils firent retourner l'équipage, & furent suivis par les Gardes, *qui ne sçachant d'abord où mener l'assassin, le firent entrer à l'Hôtel de Retz* (*c*).

La Reine donna tous les témoignages de la plus vive douleur lorsqu'elle apprit l'assassinat du Roi (*d*) ; elle étoit alors dans son cabinet, & il paroît qu'en lui apprenant cet attentat, on lui avoit laissé quelque espérance sur la vie de ce Prince. Elle sortit sans délai pour aller rendre ses derniers hommages *à celui qu'elle honoroit le plus en ce monde* (*e*).

(*a*) *Histoire de la paix, ou Mercure François, p.* 301.

(*b*) *Merc. Franc. ibid. De Thou, ibid.*

(*c*) *De Thou.*

(*d*) *Le Grain, p.* 485. *Merc. Franc. p.* 301. *De Thou, p.* 90. *L'Etoile. Mezeray.*

(*e*) *Mercure François.*

Digitized by Google

Cette Princeſſe promenoit de tous côtés ſes regards avec inquiétude, lorſque le Chancelier (de Sillery), couvrant de ſon corps le Dauphin qui marchoit derriere lui, parut devant elle (*a*). Avertie de ſon malheur par le concours extraordinaire du monde, elle dit, hélas, *le Roi eſt mort* ! Pardonnez-moi, Madame, reprit le Chancelier, en ſe retirant un peu, & laiſſant paroître le Dauphin, *voilà le Roi vivant*. Il pria enſuite cette Princeſſe de rentrer dans ſon cabinet, & ajouta, " il „ faut regarder que nos pleurs ne rendent nos „ affaires déplorables, il y en a qui pleurent & „ pour vous, & pour eux; c'eſt à votre Ma„ jeſté de travailler & pour eux & pour vous. „ Nous avons beſoin de remedes & non de „ larmes (*b*).

Le corps tout ſanglant du Roi fut couché ſur un lit *avec aſſez de négligence*. Il y fut expoſé durant quelques heures (*c*), mais conſidéré ſeulement de ceux qui reſpectoient & chériſſoient ſincérement la mémoire de ce Prince. On ſent bien que l'intrigue & la faveur porterent ailleurs les pas des courtiſans, il n'y eut à leur égard qu'*un inſtant entre les adorations & l'oubli* (*d*).

Quoiqu'on eût eſſayé de perſuader au peuple que le Roi n'étoit que bleſſé, le bruit de ſa mort ſe répandit dans Paris. Cette affreuſe nouvelle *paſſa comme un éclair dans toute la*

(*a*) *De Thou & le Mercure François, ibid. Voyez auſſi l'Etoile.*
(*b*) *Mercure François.*
(*c*) *Mezeray, abregé chronologique.*
(*d*) *Mezeray, ibid.*

Digitized by Google

Ville (a), & y jetta l'allarme & la désolation. Les portes & les boutiques furent fermées aussi promptement que si on en eût donné le signal. On n'entendit de toute part que des cris & des gémissemens. Les Citoyens consternés, s'entretenoient sur les maux dont le Roi les avoit délivrés, & sur ceux que sa mort donnoit lieu de craindre. Les uns versoient des larmes sur ce funeste événement; le silence & la pâleur des autres exprimoient leur tristesse profonde. On voyoit les femmes donner les marques les plus touchantes de leur affliction & de leur désespoir. Les enfans même en bas âge paroissoient prendre part à la calamité publique. Tous les Habitans de cette grande Ville sembloient n'être qu'une seule famille qui pleure un Pere.

Le bruit de la mort du Roi parvint aux Augustins, où M. de Blancmesnil, second Président, tenoit l'Audience (b). L'Evêque de Beauvais, fils de ce Magistrat, vint au Palais, & voulut l'emmener; mais il répondit *en Sénateur Romain, que l'Etat & la Patrie exigeoient de lui de ne pas quitter, voire de mourir pour assurer l'obéissance due au Roi successeur* (c).

Achilles de Harlay, premier Président, fut averti. Ce Magistrat, alors fort incommodé de la goute, dont la violence l'obligeoit

(a) *Mercure François.*

(b) Nota. *Le Palais étoit embarrassé des préparatifs pour la cérémonie qui devoit se faire dans deux jours. De Thou.*

(c) *L'Etoile.*

Digitized by Google

de garder le lit, se fit porter au Palais (*a*), où se rendirent tous les Conseillers aussitôt qu'ils furent instruits du malheur public.

On députa les Gens du Roi au Louvre pour y prendre des informations exactes de ce qui se passoit. *Pendant qu'ils s'acquittoient de leur députation, le Parlement gardoit un morne silence qui n'étoit interrompu que par de profonds soupirs* (*b*).

Les Gens du Roi revenus de leur députation, rapporterent qu'ils avoient vû la Reine mêler ses larmes aux pleurs de son fils (*c*), & le corps du Roi sans vie étendu sur un lit (*d*). Servin portant la parole requit par ses conclusions que la Régence fût déférée à la Reine ; il observa dans son discours que cette Princesse demandoit qu'on procédât à cette affaire sans délai.

Pendant qu'on déliberoit sur une matiere si importante, le Duc d'Epernon * entra dans la Salle de l'Assemblée (*e*). Il exposa dans une harangue très-vive, que le Roi comptant partir incessamment pour l'armée, avoit déja mis la Régence du Royaume entre les mains de la Reine pour gouverner en son ab-

(*a*) *De Thou.*

(*b*) *De Thou.*

(*c*) *Ce Prince avoit alors environ 9 ans.*

(*d*) *De Thou.*

* Nota. *Mezeray dit qu'il avoit eu quelques instans auparavant une conférence avec le Président Seguier à qui il avoit été* demander assistance & conseil.

(*e*) *De Thou.*

Digitized by Google

sence, que les sentimens d'un si grand Prince ne pouvoient éprouver de contradiction. Il alla jusqu'à dire que *ce qu'il proposoit* (de nommer la Reine Régente), *étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit absolument & promptement s'y résoudre.* Avant de parler d'un ton si décisif, ce Seigneur avoit fait prendre les armes au Régiment des Gardes & à ses amis particuliers qui tenoient le Palais investi (*a*).

Après qu'il se fût retiré, le Parlement rendit du consentement de tous les membres de l'assemblée, un Arrêt qui déferoit sans réserve la Régence du Royaume & la tutelle du Roi à la Reine mere. Les Présidens Potier & de Thou allerent en diligence avec quatre des premiers Conseillers & les Avocats Généraux en informer cette Princesse.

Cependant les Princes, les Officiers de la Couronne & les Gouverneurs de Province, qui pour la plûpart étoient à Paris, se rendirent au Louvre. Les Gouverneurs après avoir prêté serment au Roi, reçurent ordre de partir sans délai pour les Provinces où ils commandoient, afin d'y maintenir l'ordre & la tranquillité.

Messieurs de Guise & d'Epernon, escortés d'une nombreuse Noblesse, se promenerent à cheval dans les rues de Paris, & publierent partout que le Roi n'étoit pas mort (*b*). On disoit que le coup porté à ce Prince, avoi

(*a*) *Voyez notes sur l'Etoile dans le récit de la mort du Roi, p. 45 & suiv. Voyez aussi Mezeray, p. 684.*

(*b*) *L'Etoile. Le Grain.*

Digitized by Google

été détourné, & n'avoit percé que son habit, qu'on le verroit incessamment se montrer à son peuple, & rendre ses actions de graces à Dieu dans l'Eglise de Paris.

Quelques-uns ajoutoient foi à ces discours, d'autres étoient dans le doute. En général tous ceux qui habitoient auprès du Cimetiere des Innocens assuroient la mort du Roi. Au reste ces bruits que la Politique sema pendant la nuit, jetterent dans les esprits une certaine incertitude qui arrêta la premiere impétuosité du peuple. Les discours obligeans & affectueux des Gentilshommes ne contribuerent pas peu à le contenir (*a*). Cette sage conduite produisit l'effet le plus heureux.

La prudence & la circonspection étoient d'autant plus nécessaires, que la Bourgeoisie étoit armée depuis plusieurs jours, & faisoit même différentes évolutions pour se préparer à célébrer l'entrée de la Reine (*b*). Si l'on considere la fermentation qui regnoit alors dans les esprits, la division des Catholiques & des Huguenots, les différens soupçons formés sur la mort du Roi, le danger du pillage qu'une émeute pouvoit occasionner; on conviendra qu'il ne falloit qu'une étincelle pour exciter un embrasement.

Les Magistrats signalerent leur zèle dans une conjoncture si critique. Sanguin, Prevôt des Marchands, & le Jay, Lieutenant Civil, prirent les mesures les plus sages pour maintenir le calme dans la Ville (*c*). Il ne faut pas

(*a*) *Le Grain*, p. 487.
(*b*) *Le Grain & Mezeray, ibid.*
(*c*) *Mezeray, ibid.*

Digitized by Google

oublier ici la conduite que tint le Préſident de Jambville, qui ſe tranſporta dans la place de Grêve en ſortant de l'Aſſemblée des Chambres du Parlement.

Ce Magiſtrat diſſimulant la triſteſſe profonde qui l'accabloit intérieurement, harangua les Soldats, les Gardes & le Peuple qui accouroit en foule autour de lui (*a*). Il exhortoit les Citoyens à vivre entr'eux dans la concorde, & diſſipoit la terreur répandue dans les eſprits, en aſſurant qu'on verroit bientôt le Roi paroître à cheval (*b*).

D'un autre côté, le Lieutenant Civil amuſoit le peuple par de faux bruits; il lui reprochoit, mais en des termes qui n'avoient rien que d'obligeant, de s'être laiſſé ſurprendre par une vaine terreur, dont il avoit ſoin de louer le motif, en même tems qu'il en blâmoit l'excès.

La contenance aſſurée de ces Magiſtrats, leurs diſcours pleins d'adreſſe & de fermeté, gagnerent les cœurs & les eſprits, & garantirent la Ville d'une ſédition.

On n'enviſage que trop ordinairement les fonctions des Miniſtres de la Juſtice comme inſéparables du repos & de la tranquillité; mais il eſt des occaſions critiques où il faut que le Magiſtrat ſorte, pour ainſi dire, de l'ombre du cabinet, & du ſanctuaire paiſible des Loix pour affronter la tempête. C'eſt dans ces momens de trouble & de révolution que la Magiſtrature a auſſi ſes périls & ſes combats; le zèle, la prudence, la ſageſſe ſont ſes ar-

(*a*) *Le Grain, p.* 488.
(*b*) *Cela étoit vrai du Roi ſucceſſeur.*

mes ; & sa victoire consiste quelquefois à s'immoler pour le salut de la République.

Il y eut des ordres donnés pour la sûreté des Ambassadeurs des Princes étrangers (*a*). Celui de Castille étoit extrêmement suspect au Peuple ; sans les précautions qui furent prises, il eût peut-être été la victime des trahisons dont la Nation Espagnole s'étoit rendue coupable *depuis la paix* (*b*)

On a dit que le Duc d'Epernon se promenoit à cheval dans les rues avec un nombreux cortége de Noblesse. Cela donna lieu à une méprise singuliere. Quelques Gentilshommes à la suite de ce Seigneur affectoient de dire en differens endroits, *voici le Roi qui vient, il se porte bien, Dieu merci* (*c*). Comme le Duc d'Epernon étoit à peu près de la même taille que le Roi, *& qu'il avoit la barbe mêlée de même* (*d*), le peuple qui ne pouvoit exactement discerner les objets à cause de la nuit & de la multitude des chevaux, se mit à crier *vive le Roi !* Ce cri fut si vif & si general, qu'il se fit entendre en un instant dans tous les quartiers de la Ville, même les plus éloignés (*e*). Cette circonstance contribua encore à ré-

(*a*) *Le Grain.*
(*b*) *Le Grain.*
(*c*) *Le Grain.*
(*d*) *Le Grain.*
(*e*) Nota. *La mort du Roi avoit déja été annoncée au Parlement qui avoit en conséquence déféré la Régence à la Reine ; mais comme il n'y a que le Pont Neuf entre le Louvre & les Augustins où le Parlement étoit assemblé, la Reine avoit eu son*

Digitized by Google

pandre de l'incertitude sur la mort de ce Monarque.

Lorsque la Reine fut instruite de l'Arrêt qui la nommoit Régente, elle chargea les Magistrats qui lui annoncerent cette nouvelle, *de faire de grands remercimens à la Cour de sa diligence & de sa fidélité dans de si cruelles circonstances* (*a*). Un Auteur parlant de cet Arrêt qu'il qualifie *de grand & important coup d'Etat*, fait cette observation remarquable : *En quoi l'autorité de la Cour a bien paru, & fait voir que combien qu'elle ne soit autant respectée en beau tems qu'elle mérite, toutesfois aux nécessités de la France il y faut toujours revenir* (*b*).

Environ une heure après, Claude de Bullion vint de la part de cette Princesse au Parlement ; & *après avoir remercié une seconde fois les Magistrats au nom de la Reine* (*c*), il déclara que le Roi viendroit le lendemain tenir son lit de Justice ; que la Reine *prioit les Conseillers* de s'y trouver en grand nombre, afin de confirmer avec toute la solemnité possible l'Arrêt qui avoit été rendu. Le Premier Président répondit qu'on exécute-

l'Arrêt avant que la nouvelle de la mort du Roi fût parvenue aux quartiers voisins, ou du moins qu'elle y fût confirmée. On débitoit de plus que la Régence n'étoit que provisionelle pendant la maladie du Roi, qui, disoit-on, n'étoit que blessé. Le Grain.

(*a*) *De Thou, p. 93.*

(*b*) *Roussel*, Anti-Mariana, *chap. 54, pag. 494.*

(*c*) *De Thou, ibid.*

roit les ordres de la Reine, & Bullion se retira.

Lorsque la Reine eut reglé les affaires qui lui paroissoient les plus urgentes, ceux qui environnoient cette Princesse jugerent à propos d'interroger l'assassin. Ce scelerat avoit été conduit, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à l'Hôtel de Retz, il y étoit *gardé avec si peu de soin que toutes sortes de gens lui parloient* (*a*).

Cette liberté accordée si imprudemment donna lieu à diverses questions qui lui furent faites, & à des réponses de sa part qu'on ne trouve point dans les procédure publiées depuis. Mais ces faits attestés par des Historiens contemporains, ne paroissent pas pouvoir être revoqués en doute.

On lui dit peu de tems après qu'il fut arrêté, que le Roi n'étoit que blessé; mais ce malheureux répondit: *qu'il sçavoit bien que le Roi étoit mort, vû le sang qu'il avoit vû à son couteau, & l'endroit qu'il avoit frappé;* il ajouta même: *qu'il n'avoit point de regret de mourir, puisque son entreprise étoit venue à effet* (*b*). Lorsqu'on lui demandoit qui pouvoit l'avoir excité à cet attentat, il répondoit: *les Sermons que j'ai ouis, ausquels j'ai appris les causes pour lesquelles il étoit nécessaire de tuer le Roi* (*c*). Ce scelerat avoit reçu plu-

(*a*) *Mezeray, pag.* 681. *Merc. Franc. pag.* 313.

(*b*) *Mercure François ou suite de l'Histoire de la paix, p.* 313.

(*c*) *Mercure François, ibid.*

Nota. *Le Grain rapporte le même fait; mais il*

Digitized by Google

sieurs instructions sur la question de sçavoir s'il est permis de tuer un Tyran. *Il en sçavoit, disent les Historiens, toutes les défaites & distinctions, quoiqu'il fût ignorant en tout autre point de Théologie* (*a*).

Il fut interrogé juridiquement à l'Hôtel de Retz par les Présidens Jeannin & Bullion, Conseillers au Conseil d'Etat (*b*). Il déclara son nom & son âge [de 32 ans] & dit : qu'il étoit venu à Paris depuis quinze jours, que le Roi n'avoit fait aucun tort à lui ni aux siens, mais qu'il étoit cependant venu dans *l'intention d'attenter contre Sa Majesté*. Il ajouta : *qu'il n'avoit été induit par personne* à commettre ce crime, mais qu'il s'y étoit porté par *une mauvaise & diabolique tentation*. Il reconnut le couteau dont il s'étoit servi, & déclara qu'il l'avoit dérobé il y avoit dix à douze jours dans une Hôtellerie proche les Quinze-Vingts, en intention *de tuer le Roi*.

On avoit trouvé dans une de ses poches un papier contenant des vers François composés pour la consolation d'un criminel qu'on mene au supplice. Ces vers lui furent presentés,

dit que cette réponse de Ravaillac a été faite lorsqu'il étoit à la Conciergerie ; au surplus tout le monde eut aussi la liberté de le voir & de lui parler dans cette prison.

(*a*) *Histoire de la paix, p.* 313. *Le Grain, p.* 494 & 495.

(*b*) Nota. *M. de Thou ajoute M. de Lomenie, mais il n'est point nommé dans le premier interrogatoire rapporté à la suite des Mémoires de Condé, sixiéme volume.*

Digitized by Google

mais il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur, qu'ils n'avoient pas même été faits pour lui, & qu'un Bourgeois d'Angoulême [Pierre Berthau] les lui avoit remis depuis environ six mois pour lui en demander son sentiment. Il eût été fort important de s'assurer de la personne de ce particulier, mais on n'en fit aucune perquisition.

Les réponses de Ravaillac, lors de son premier interrogatoire, prouve le faux zele qui l'animoit. Il déclara qu'*il étoit venu à Paris deux fois, sçavoir, à la Pentecôte derniere (a), & depuis à Noel dernier*; que son dessein n'étoit pas alors de tuer le Roi, mais simplement *de lui parler & de l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue Réformée.*

On reconnoît ici le fruit des leçons données à ce scélerat par ceux qui l'obsédoient depuis long-tems. Ils ne cessoient de lui représenter le Roi comme ennemi de la Religion Catholique. C'est ainsi que le Pere Alagon avoit peint ce Monarque au Capitaine la Garde dans l'horrible entretien qu'on a rapporté. Ne pas exterminer les Hérétiques, c'étoit être ennemi de la Religion *.

(a) Nota. *La Pentecôte derniere étoit de l'année 1609, & c'est précisément à cette époque que la Demoiselle de Coman dit avoir* rencontré *Ravaillac à Paris.*

* *M. De Thou* [*tome 15, p. 88*] *dit* qu'on répandoit sourdement des plaintes parmi le peuple; on disoit que la Religion catholique alloit être détruite, que le Roi, à la sollicitation des Hérétiques, étoit sur le point de faire la

Digitized by Google

Les Commiſſaires demanderent à Ravaillac (*a*) qui lui avoit donné le conſeil d'exciter le Roi à faire la guerre aux prétendus Réformés. Il répondit aux Juges: que c'étoit *choſe qui paſſoit leur connoiſſance, qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confeſſion, & non ailleurs.* Voilà une preuve bien ſenſible qu'il y avoit quelque myſtere dont ce malheureux étoit inſtruit, & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la Juſtice. Ses Gardes indignés de ſa perſéverance à ſe taire ſur ſes complices, lui ſerrerent le pouce ſous le chien d'une arquebuſe avec tant de violence, que la chair en fut emportée & l'os rompu. Mais ils n'arracherent du Criminel que des gémiſſemens (*b*).

Ces faits ſe paſſerent la nuit du 14 Mai. Le lendemain jour indiqué pour le lit de Juſtice, les Membres du Parlement ſe rendirent en Robes rouges & en grand nombre aux Auguſtins. Le Roi partit du Louvre monté *ſur une petite haquenée blanche*, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & d'un grand nombre de Nobleſſe *tous à pied* (*c*).

La Reine ſuivoit dans ſon caroſſe où étoient

guerre à l'Empereur & aux autres Princes catholiques de l'Empire; que Leſdiguieres entroit à la tête d'une armée de Sectaires en Italie qui eſt le centre de la Foi catholique. On épouvantoit les peuples par la crainte de ces maux.

(*a*) *Premier interrogatoire, ſixiéme volume des Mémoires de Condé.*

(*b*) *De Thou, pag. 95.*

(*c*) *Merc. Franc. p. 303. v°. Abregé chronol. de hiſtoire de France, p. 80.*

Digitized by Google

les Princesses & les Dames les plus qualifiées de la Cour.

Lorsque le peuple vit paroître le jeune Prince & la Reine sa mere en habits de deuil, il connut avec certitude le malheur qu'on avoit voulu lui dissimuler. Mais *la premiere chaleur des esprits*, trop souvent aveugle dans son impétuosité, *étoit amortie*, & les effets de la douleur publique étoient bien moins à redouter. Tous les citoyens s'semblerent dans cet instant perdre le souvenir de leurs divisions particulieres, pour se donner des témoignages réciproques de confiance & d'attachement. On vit le Catholique embrasser le Protestant, & le Protestant le Catholique. Chacun ne fut plus occupé que du bien général de l'Etat. On protestoit hautement de *courir sus au premier qui parleroit de troubler le repos public. Le peuple*, comme il le disoit, *ne vouloit plus porter la marque de ceux qui aiment mieux l'eau trouble que le bon vin François.* Cette resolution générale fut un des heureux fruits de la présence du jeune Monarque, & du respect qu'elle inspiroit. L'air retentissoit des acclamations de *Vive le Roi*, mais elles étoient entremêlées de soupirs & de gémissemens. Rien n'étoit plus touchant que ce mêlange de tristesse & de joye, expression naïve de l'hommage qu'on rendoit à la fois au Prince existant, & à la mémoire de celui qui n'étoit plus (*a*).

Le second & le troisieme Président & quatre des principaux Conseillers allerent recevoir leurs Majestés à la porte de l'Eglise des Augus-

(*a*) *Le Grain*, p. 486, 489. & 490. *Mercure François.*

Digitized by Google

tins. Le Roi & la Reine entrerent dans la Salle précedés des Députés du Parlement. Les Dames de qualité y entrerent auſſi, contre l'uſage, & ſe tinrent debout au milieu des Sieges.

Lorſque le Roi eut pris ſéance dans ſon Lit de Juſtice, la Reine couverte d'un voile noir flottant s'aſſit à la droite de ce Prince. Après qu'on eut fait ſilence, cette Princeſſe ayant entr'ouvert le voile qui la couvroit, parla ainſi (*a*) : *Meſſieurs, ayant plu à Dieu par un ſi miſérable accident retirer à ſoi notre bon Roi mon Seigneur.* (Les gémiſſemens & les ſanglots lui ayant occupé la parole, elle ſe remit un peu & continua,) (*b*) *Je vous ai amené le Roi mon fils pour vous prier tous d'en avoir le ſoin que vous êtes obligés, pour ce que vous devez à la mémoire du Pere, à vous-mêmes, & à votre pays. Je deſire qu'en la conduite de ſes affaires il ſuive vos bons avis & conſeils. Je vous prie de les lui donner tels que vous aviſerez en vos conſciences pour le mieux.*

Le diſcours de cette Princeſſe fut pluſieurs fois interrompu par ſes ſoupirs (*c*). Après l'avoir prononcé, elle deſcendit aux Sieges d'en bas pour ſe retirer. *La plûpart*, ſelon M. de Thou, *approuverent cette démarche* ; mais on lui repréſenta qu'il étoit impoſſible d'écarter la foule, que la Loi Salique n'étoit pas plus violée par ſa préſence à côté de ſon fils qui commençoit ſon regne, que par l'Arrêt du Parlement en vertu duquel elle avoit pris en main la

(*a*) *Mercure François, p.* 305.
(*b*) *De Thou, pag.* 97. *Mercure François, pag.* 305.
(*c*) *De Thou, ibid.*

Digitized by Google

Régence du Royaume & la Tutelle du Roi. Elle céda aux instances réitérées qui lui furent faites, & reprit sa place. Chateauneuf & Concini lui donnerent le bras pour remonter vers le Roi.

Ce Prince prononça ensuite un petit discours qu'on lui avoit appris. » Messieurs, *dit-il*, » Dieu ayant retiré à soi le feu Roi mon Seigneur & Pere, je suis venu en ce lieu pour » vous dire à tous, qu'en la conduite de mes » affaires je desire suivre vos bons Conseils, » espérant que Dieu me fera la grace de faire » mon profit des bons exemples & instructions » de mon Seigneur & Pere. Je vous prie donc » de me donner vos bons avis, & de délibérer » promptement sur ce que j'ai recommandé à » M. le Chancelier de vous représenter (*a*).

Le Chancelier prit la parole; il observa que le feu Roi avoit plusieurs fois déclaré, notamment dans les derniers jours de sa vie, & en présence de plusieurs personnes, que son intention étoit qu'après sa mort, on remit à la Reine l'entiere administration des affaires du Royaume. Il ajouta qu'une pareille déclaration *si souvent réitérée par ce Grand Roi*, formoit un témoignage plus positif, *& une preuve plus certaine de sa volonté qu'un testament* *. Il ne fit aucune mention de l'Arrêt rendu la veille par le Parlement, les Chambres assemblées, qui avoit déféré à la Reine la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi, & il proposa de délibérer sur ce point, comme si la matiere n'avoit point été traitée, *faisant en-*

(*a*) *Mercure François.*

* *Mercure François, p. 305. v°.*

tendre par son silence (sur l'Arrêt de la veille) *que l'autorité du Parlement n'étoit pas suffisante dans la cause de l'Etat, en l'absence des Princes du sang & des Pairs* (*a*).

Le premier Président s'exprima plutôt en Rheteur qu'en Magistrat (*b*). Il termina sa harangue par un trait assez pathétique, en exhortant le jeune Roi à suivre les traces de plusieurs bons Rois ses prédécesseurs dont il portoit le nom, & singulierement de Louis XII, *Pere du peuple, sous le dais duquel il étoit assis.* Il combla d'éloges la Reine Mere à qui la Régence étoit dûe, & dont l'administration ne pouvoit être qu'heureuse.

Servin ne fut pas aussi discret que le Chancelier sur l'Arrêt rendu le jour précédent (*c*). Il le rapporta nommément, & finit en suppliant *le Roi, assisté des Princes, Prélats, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne*, d'ordonner que cet Arrêt *fût publié en tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & en tous les autres Parlemens & Sieges du Royaume* (*d*).

En conséquence intervint l'Arrêt suivant. „ Le Roi séant en son Lit de Justice, par l'avis „ des Princes de son sang, autres Princes, Pré„ lats, Ducs, Pairs & Officiers de sa Couron„ ne; oui & ce requérant son Procureur Gé„ néral, a déclaré & déclare, conformément

(*a*) *De Thou, p. 98.*
(*b*) *De Thou, ibid.*
(*c*) *De Thou. On peut voir le discours de ce Magistrat rapporté en entier dans le Mercure François, loc. cit.*
(*d*) *Mercure François, ibid.*

Digitized by Google

» à l'Arrêt donné en ſa Cour de Parlement du » jour d'hier, la Reine ſa Mere Régente en » France, pour avoir ſoin de l'éducation & » nourriture de ſa perſonne, & adminiſtra- » tion des affaires de ſon Royaume en ſon bas » âge. Et ſera le préſeut Arrêt publié & enre- » giſtré en tous les Bailliages, Sénéceauſſées » & autres Sieges Royaux du Reſſort de la- » dite Cour, & en toutes les autres Cours de » Parlement de ſondit Royaume (*a*).

Le Roi ſortant du Lit de Juſtice, alla à Notre-Dame, accompagné des Princes & Gentilshommes, & entouré de ſes Gardes. Pendant ſa marche *tout le peuple cria fort haut, Vive le Roi, mais la plupart les larmes aux yeux* (*b*).

A l'égard de la Reine, elle ſe rendit au Louvre, *très-affligée*, dit l'Etoile, *mais auſſi très-ſatisfaite de ce qui venoit d'être fait* (*c*).

Les ſages précautions priſes par le Gouvernement, avoient établi l'ordre & la tranquillité dans la Ville. On renvoya dans les Fauxbourgs

(*a*) *Mercure François, ibid.*

Nota. *M. de Thou, pag.* 100, *rapporte* que M. Servin ayant fait ſa requiſition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, ſoit ſérieuſement, ſoit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, & prononça; mais qu'il ne fit aucune mention de l'Arrêt de la veille; le premier Préſident l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avoit oublié, & ajouta en ſignant, comme il eſt porté dans les Regiſtres de la Cour.

(*b*) *L'Etoile. Voyez Mercure François, pag.* 312.

(*c*) *L'Etoile, loc cit.*

Digitized by Google

les Gardes postés dans differentes places, les boutiques qui avoient été fermées furent ouvertes, & on laissa aux Bourgeois les armes qu'ils avoient entre les mains (*a*) : marque de confiance dont ils s'étoient rendus dignes par leur conduite, & qu'il eût peut-être été imprudent de leur refuser.

Le même jour, 15 Mai, les Chirurgiens firent en présence des Médecins l'ouverture du corps du feu Roi. Ceux qui assisterent à cette triste cérémonie ne purent retenir leurs larmes. Ils chargerent d'imprécations le parricide, lorsqu'ils virent que le Roi avoit les parties nobles si saines qu'on auroit pû conserver ce Prince jusqu'à une extrême vieillesse (*a*).

Pendant qu'on séparoit les entrailles du corps pour l'embaumer, la Varenne & le P. Cotton vinrent trouver la Reine, & lui rappellerent la promesse que le feu Roi avoit faite aux Jesuites de la Fleche (lors de la consecration de leur Eglise) de leur confier son cœur après sa mort. La Reine consentit à l'exécution de cette promesse. Le feu Roi y avoit imposé pour condition *que les Jesuites qui seroient choisis pour porter son cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre jusqu'à la Fleche.* Mais on négligea d'observer cette condition (*c*). Ces Peres n'allerent pas même à pied du Louvre à leur maison de Saint Louis.

(*a*) *Merc. Franc. p.* 312 & 331. *v°. Le Grain, p.* 491.

(*b*) *De Thou, p.* 101. *Mercure François, p.* 313.

(*c*) *De Thou, p.* 101.

Digitized by Google

M. le Prince de Conti remit le cœur du Roi entre les mains du P. Jacquinot, qui monta avec quatre de ſes Confreres dans le caroſſe même où le Roi avoit été aſſaſſiné, & emporta ce précieux dépôt dans la maiſon de Saint Louis (*b*).

Tout le public demandoit avec impatience que la mort du Roi fût vengée par un ſupplice proportionné à l'énormité de l'attentat. Ravaillac après avoir été deux jours à l'Hôtel de Retz, fut transferé à la Conciergerie, & enfermé dans la Tour de Montgomery. Il y fut gardé jour & nuit ayant les fers aux pieds, & les mains liées derriere le dos. Mais bien des gens eurent la liberté de le voir dans ſa priſon *par curioſité, ou par d'autres motifs* (*b*). *Ce que bon nombre de perſonnes graves & judicieuſes ont trouvé fort mauvais, diſant que les Juges ne ſe ſoucioient pas de connoître les inſtigateurs* (*c*).

Le P. Cotton fut du nombre de ceux qui allerent viſiter Ravaillac (*d*). Il lui recommanda *de ſe bien garder d'accuſer les innocens.* On dit au ſujet de cet avis charitable, *qu'il étoit vraiment chrétien, mais qu'il pourroit être prou in-*

(*a*) *De Thou, pag.* 102. *Mercure François, pag.* 331. *v°.*

(*b*) *L'Etoile & M. de Thou, p.* 108.

(*c*) *L'Etoile.*

Nota. *M. de Thou, loc. cit. dit* qu'on laiſſa *Ravaillac* parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant preſque tout le tems de ſa priſon qui dura 13 jours.

(*d*) *Mezeray, Abreg. chron, p.* 681. *Il ne nomme*

Digitized by Google

éreſſé (*a*). Ce Religieux voulut enſuite perſuader à Ravaillac qu'il étoit Huguenot, & qu'un crime auſſi grand que celui qu'il avoit commis n'avoit pû tomber en l'eſprit d'un Catholique Romain, *tel qu'il ſe diſoit*; mais le Criminel *ſe mocqua du P. Cotton (bien que Jeſuite), ainſi que des autres qu'il renvoyoit plaiſamment, Vous ſeriez bien étonné, diſoit il, à tel qui lui en demandoit des nouvelles, ſi je diſois que c'eſt vous qui me l'avez fait faire Il ne le dit pas au P. Cotton, car pluſieurs l'euſſent pris à bon eſcient; & en lui, tout méchant qu'il étoit, reſtoit encore quelque ſcrupule de conſcience pour ne point ſcandaliſer les Freres de la Société* (*b*).

Les Hiſtoriens inſtruits de la doctrine de ces Peres, & des attentats qui en ont été le fruit, ont très-bien ſaiſi le vrai ſens de l'avis du P. Cotton à Ravaillac. » Qu'eſt-ce qui a profité » à celui-là, qui allant viſiter Ravaillac en priſon, l'admonétoit de ne point accuſer les innocens, ſinon de publier, que de s'excuſer, » c'eſt s'accuſer en crime de Leze-Majeſté ſi » énorme, & faire ſouvenir le Criminel prin» cipal de la principale maxime de cette doc» trine enragée, qui eſt de ne point révéler » ſes complices, ſi l'on veut gagner Paradis » & rendre l'acte à ſa perfection (*c*). »

Nous apprenons du même Hiſtorien que le Religieux qui exhorta ſi charitablement Ra-

pas le P. Cotton, mais il le déſigne à ne s'y pas mé-prendre. L'Etoile, p. 81.

(*a*) *L'Etoile, p. 81.*

(*b*) *L'Etoile, ibid.*

(*c*) *Le Grain, p. 494.*

Digitized by Google

vaillac à ne rien dire *contre les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au Sacrifice de la Messe (*a*). Au reste la contenance & le sang froid de ce scélerat dans sa prison avoient quelque chose d'effrayant. Il se plaignoit tous les jours de ce qu'on ne lui faisoit pas faire assez bonne chere. *Si vous ne me traitez bien*, disoit-il, *je n'aurai pas la force d'endurer les tourmens que l'on veut que j'endure* (*b*). C'est ainsi qu'il bravoit des supplices dont la seule idée révolte la nature.

Le 17 Mai (*c*) Ravaillac fut conduit devant les Présidens de Harlay & Potier, & les Conseillers Courtin & Bouin, pour subir interrogatoire (*d*). Il déclara " que depuis 14 ans il » faisoit le métier de solliciteur de procès, » qu'il avoit logé aux Rats devant le Pilier » vert, rue de la Harpe, chez un Savetier, » & près les 3 Chapelets, rue Calandre : que » le motif qui l'avoit déterminé à commettre » son crime, étoit *que le Roi n'avoit voulu, » comme il en avoit le pouvoir, réduire la Religion prétendue réformée à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.*

Cette idée avoit été fortement imprimée dans l'esprit de ce scélerat ; il dit que pour engager le Roi à réduire les Hérétiques, " il » avoit été plusieurs fois le chercher au Louvre, qu'il avoit été chez Madame d'Angou-

(*a*) *Le Grain, p. 496.*
(*b*) *Le Grain, ibid.*
(*c*) *De Thou, p. 102 & suiv.*
(*d*) *Voyez cet interrogatoire à la fin du sixième volume des Mémoires de Condé.*

» lême

» lême chercher quelqu'un qui le pût introduire, auſſi au logis de M. le Cardinal du » Perron, auquel ne parla ſeulement qu'à de » ſes Aumôniers, qu'il ne reconnoit de nom, » bien ne les reconnoîtroit s'il les voyoit, qu'il » en avoit parlé au P. d'Aubigny Jeſuite, qui » fut un peu avant Noël, & encore au Curé » de S. Severin, & au Pere Sainte-Marie-» Magdeleine des Feuillans. *Il ajouta qu'il* » *avoit montré au P. d'Aubigny un* petit cou-» teau où il y avoit un cœur & une croix, en » lui diſant que le cœur du Roi devoit être por-» té à faire la guerre aux Hugenots.

Dans un autre endroit du même interrogatoire, il déclare qu'il a réſolu de tuer le Roi, *parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion Prétendue Réformée, & qu'il a entendu qu'il vouloit faire la guerre au Pape, transferer le S. Siege à Paris.*

On trouve dans une de ſes réponſes un raiſonnement politique, qui ſurprend de la part d'un homme de ſon eſpece. *Il dit qu'il a attendu*, pour commettre ſon attentat, *que la Reine fût couronnée & retournée en cette Ville, eſtimant qu'il n'y auroit pas tant de confuſion en la France, le tuer apres le couronnement.*

Il rend compte enſuite des circonſtances de ſon aſſaſſinat, & obſerve que lorſqu'il a frappé le Roi, ce Prince étoit dans le fond de ſon caroſſe, tournant le viſage, *& panché du côté de M. d'Epernon*, ce qui prouvoit aux Juges qu'il connoiſſoit au moins de vûe ce Seigneur.

Lorſqu'on le preſſe de découvrir les complices de ſon forfait, il répond que perſonne quelconque ne l'a induit à commettre le crime, *que le bruit commun des Soldats, qui diſoient que ſi*

Digitized by Google

le Roi, qui ne disoit son conseil à personne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qu'ils lui assisteroient & mourroient pour cela. A laquelle raison s'est laissé persuader à la tentation de tuer le Roi; parce que faisant la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.

„ Il demanda un papier qu'il avoit sur lui » lorsqu'il fût arrêté, où étoient peintes les ar» mes de France, & à côté deux lions, l'un te» nant une clef, & l'autre une épée. On le lui » représenta; il convint l'avoir apporté d'An» goulême, *avec cette intention de tuer le Roi, sur ce qu'étant en la maison d'un nommé Béliars, il dit avoir entendu que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa part au Roi, que s'il faisoit la guerre au Pape, il l'excommunieroit; dit que Sa Majesté avoit fait réponse que ses prédecesseurs avoient mis les Papes en leur Trône; & que s'il l'excommunioit, l'en dépossederoit. Ce qu'ayant entendu, se résolut du tout* DE TUER LE ROI, *& à cette fin mit de sa main au-dessus de ces deux lions:*

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence
Au nom de Dieu aucune irrévérence.

Plus haut le Criminel avoit dit qu'il n'avoit été excité à son attentat que par le bruit commun des soldats, ici il déclare qu'il s'y est déja terminé d'après le récit qui lui a été fait de la réponse du Roi à l'Ambassadeur du Pape. Mais malgré toutes ces variations, on reconnoît toujours un même esprit de fanatisme. " On lui » représenta un cœur de coton qui avoit été » trouvé sur lui, il dit qu'il lui avoit été donné

Digitized by Google

» par M. Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, » & pour le guerir de la fievre. *

Ravaillac persista à soutenir, *qu'il n'avoit été poussé par personne quelconque* (à commettre son crime) *que par sa volonté seule, & que quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre chose.*

Enfin on termina la séance par lui demander en quel tems il avoit été à Bruxelles. Il répondit qu'il n'étoit jamais sorti du Royaume, & *qu'il ne sçavoit où étoit Bruxelles.*

La plûpart des réponses du Criminel présentent la preuve la plus convaincante du faux zéle qui l'aveugloit. Il semble que le Roi ne mérite de vivre (au jugement de ce scélerat) qu'autant qu'il ramenera les Hérétiques à la Religion Catholique *. On lui avoit demand

* Nota. *L'Editeur du sixiéme volume des Mémoires de Condé observe que ce cœur de coton fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célebre Jésuite qui portoit ce nom, mais ce bon Pere s'en tira en homme habile, & on jugea qu'on le pouvoit croire.*

* *C'est aussi ce que soutenoient les Jésuites avec une hardiesse incroyable. Quelques mois avant l'assassinat du Roi, le Pere Gontheri* (Jésuite) prêchant en présence de ce Prince dans l'Eglise de Saint Gervais, & s'emportant contre les Hérétiques devant un auditoire nombreux, composé des Grands & du peuple, avoit dit que S. M. n'assureroit jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hautement que le Pape étoit l'Ante-christ; car, ajoutoit le Jésuite, il suit nécessairement de ces principes

v³ J.d.H. IV.15. III 542.3.4 & 45

Digitized by Google

lors de son premier interrogatoire, qui lui avoit donné le conseil de porter le Roi à faire la guerre aux Hérétiques ; sa réponse avoit été, que c'étoit chose qu'il ne pouvoit dire qu'au Prêtre en confession.

N'est-il pas évident 1°. que c'est une idée qui lui avoit été suggerée ; 2°. qu'on lui avoit recommandé de ne jamais nommer les auteurs de ce conseil ; & 3°. que le prétendu éloignement du Roi pour la Religion catholique étoit le vrai motif qui déterminoit les ennemis de ce Prince à l'assassiner ?

Aussi trouve-t'on le fanatisme marqué dans les réponses de ce malheureux à des traits qu'on ne peut méconnoitre. Que signifie ce petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix ? C'est que le zéle pour la Religion Catholique, doit engager le Roi à exterminer les Hérétiques ; & que s'il ne les extermine pas, il sera exterminé lui même. La premiere partie de ce cette explication est donnée par le criminel, la seconde est une consequence nécessaire de son crime.

Sermons fanatiques du même Jesuite après la mort du R. Henri IV. Hist. du Syndicat de Richer p. 12.

que votre mariage avec Marie de Médicis est nul ou faux ayant été fait par le pouvoir & l'autorité du Pape Clement, qui étant selon eux l'Ante-christ, n'a dans l'Eglise qu'une fausse puissance, ou plutôt n'en a aucune. Ce raisonnement aussi absurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le Roi contre les Protestans. Le Roi qui en avoit senti tout le venin, en fit une vive réprimande au Prédicateur insolent, &c. *De Thou, tom. XV, pag.* 86.

Digitized by Google

Si ce scélerat laisse éclater ses véritables sentimens, il a soin de garder le plus profond silence sur ses complices. Il soutient qu'il *n'a été poussé de personne quelconque*, & annonce avec une intrépidité qui a quelque chose de surnaturel, *que quelque tourment qu'on lui puisse faire, il n'en dira autre chose, &c.*

Mais une réflexion à laquelle on ne peut se refuser dans l'examen de cette malheureuse affaire, c'est qu'il semble que les Juges aient appréhendé de découvrir les vrais complices de Ravaillac. On remarque dans l'instruction du Procès des négligences qui ne sont pas pardonnables. Le Criminel déclare qu'il y a 14 ans qu'il fait le métier de solliciteur de procès, il indique les maisons où il a demeuré, & on ne fait dans ces différens endroits aucune information. Il convient qu'il a communiqué son dessein (de porter le Roi à faire la guerre aux Hérétiques) à plusieurs personnes qu'il nomme ou qu'il désigne (*a*). C'étoit assurément là un fait dont il étoit de la dernière importance de suivre la trace, mais les Juges n'y font aucune attention. Ravaillac dans une de ses réponses, parle de M. le Duc d'Epernon ; c'étoit une occasion naturelle de lui demander d'où il connoissoit ce Seigneur, dont il avoit sollicité les affaires ; mais on se garde bien de lui faire aucune question à ce sujet.

Les Juges ne pensent à s'assurer, ni de Béliard chez qui Ravaillac déclare avoir entendu des discours qui l'ont confirmé dans la ré-

(*a*) *Les Aumoniers du Cardinal du Perron, le Curé de S. Severin, le P. Sainte Marie Madeleine des Feuillans.*

solution d'attenter à la vie du Roi, ni du sieur Guillebaut, Chanoine d'Agoulême, qui lui avoit donné un cœur de coton pour le guerir de la fievre. Le distributeur d'un fébrifuge aussi singulier pouvoit être très-bon à entendre. En remontant à la source de ces faits, on seroit peut-être parvenu à découvrir qui est ce qui avoit appris à Ravaillac, que faire la guerre au Pape, c'étoit la faire à Dieu.

On avoit été instruit par differens avis parvenus au Roi des conspirations formées contre sa personne dans la Ville de Naples; on sçavoit que Ravaillac y avoit été; il est incroyable que dans tout le procès de ce scélerat, il ne soit fait aucune mention de ce voyage à Naples, & qu'on s'avise seulement de demander au Criminel quand il a été à Bruxelles, où il n'a jamais mis le pied.

Dans le troisiéme interrogatoire, Ravaillac persiste à soutenir qu'il s'est déterminé de lui-même à commettre son crime. Mais on y voit, ainsi que dans le précédent, qu'il cherchoit à faire prendre le change à ses Juges, en attribuant la résolution qu'il avoit formée à des faits notoirement faux. *Il dit qu'il a été induit à son entrepriſe, d'autant que le Roi n'avoit voulu que la juſtice fût faite des Huguenots, pour raiſon de l'entrepriſe par eux faite de tuer tous les Catholiques le jour de Noël dernier, dont aucuns ont été priſonniers amenés en cette Ville, ſans qu'il en ait été fait juſtice, comme il a ouï dire à pluſieurs perſonnes.* La néceſſité d'exterminer les Huguenots est l'idée dominante de ce malheureux. Elle reparoît presque à chaque article de ses interrogatoires. Ceux qui la lui avoient inspirée, avoient soin de l'entretenir par des fables qu'ils imaginoient, ou

Digitized by Google

par les discours les plus propres à enflammer un cerveau fanatique. On lui faisoit entendre que les Catholiques étoient dans un état d'oppression, que le Roi, loin de venir à leur secours, protegeoit ouvertement la cause des Hérétiques; qu'il avoit dessein dans la guerre où il s'engageoit, de détrôner le Pape; enfin on lui représentoit sans cesse la Religion Catholique, comme étant dans le plus grand péril. L'objet de cette artificieuse suggestion étoit de le porter à attenter sur la personne du Roi pour sauver la Religion. C'est le vrai sens de ces deux vers cités plus haut, & que Ravaillac portoit sur les écrits de sa main:

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence,
Au nom de Dieu aucune irrévérence.

Aussi lorsqu'on lui demande dans son troisiéme interrogatoire, *pourquoi ayant la commodité de vivre de ce qu'il gagnoit avec ses Ecoliers, il ne s'y tenoit*, il répond *qu'il a cru qu'il falloit préférer l'honneur de Dieu à toutes choses* (a). Qui ne reconnoit là les impressions funestes des émissaires de la Ligue? On demande encore à Ravaillac s'il n'a pas horreur d'un coup aussi abominable, il dit qu'*il a déplaisir de l'avoir commis; mais parce qu'il est fait pour Dieu, il lui fera la grace de pouvoir demeurer jusqu'à la mort d'une bonne foi, espérance, & une parfaite charité, &c.*

Ce scélerat indique encore differentes per-

(a) *Troisiéme interrogatoire, 6e. vol. des Mém. de Condé.*

sonnes à qui il s'est adressé pour parvenir à parler au Roi, notamment un Ecuyer de la Reine Marguerite, nommé de Ferrare, à qui il dit même avoir déclaré ses vûes. Il ajoute qu'il a vû le Secrétaire de Madame d'Angoulême qui lui a dit qu'elle étoit malade; & qu'il a été chez M. le Cardinal du Perron.

Il nie, avec une opiniâtreté inflexible, que qui que ce soit l'ait sollicité de commettre son attentat; & va même jusqu'à dire que *s'il avoit été induit par quelqu'un de la France ou Etrangers; & qu'il fût tant abandonné de Dieu, que de vouloir mourir sans le déclarer, il ne croiroit pas être sauvé, ni qu'il y eût Paradis pour lui; que ce seroit redoubler son offense; que le Roi spécialement, la Reine, & toute la Maison de France, les Princes, la Cour, la Noblesse & tout le Peuple seroient portés à son occasion à offenser Dieu, leur esprit demeurant en inquiétude perpétuelle; soupçonnant injustement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets, &c.*

L'imposture ne peut gueres aller plus loin. Indépendamment des preuves qui résultent des déclarations du Capitaine la Garde & de la Demoiselle de Coman, & des autres faits dont on a rendu compte, qui démontrent que Ravaillac avoit des complices, nous verrons cette vérité établie invinciblement par les aveux du criminel lors de son supplice.

Au reste, il n'insista plus dans ses réponses sur ce prétendu massacre des Catholiques qui devoit être fait le jour de Noël, & dont la crainte l'avoit excité à assassiner le Roi; il se contenta de dire qu'*il ne l'avoit fait pour autre, que le sujet qu'il avoit déja déclaré, qu'il*

Digitized by Google

avoit vû que le Roi vouloit faire la guerre au Pape (*a*).

On lui confronta le P. d'Aubigny, Jésuite. Il faut observer que Ravaillac avoit déclaré dans un de ses interrogatoires, qu'il avoit communiqué au P. d'Aubigny les apparitions qu'il avoit eues en songe & pendant le jour; qu'il avoit vû de la fumée de souffre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat. Qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix, qu'il avoit dit à ce Jésuite, qu'il falloit que le cœur du Roi fût animé contre les hérétiques pour leur faire la guerre. La déclaration du criminel portoit encore que le P. d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions, qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré; qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi par quelque Seigneur de la Cour. Ravaillac ajoutoit qu'il n'avoit pas depuis revu ce Jesuite. Il n'y avoit certainement rien dans cette déposition qui chargeât le P. d'Aubigny; mais ce Jesuite trouva plus simple de soutenir qu'il ne connoissoit point & n'avoit jamais vû Ravaillac. Le criminel surpris d'une pareille dénégation insista pour prouver la vérité des faits qu'il avoit articulés; *aux enseignes*, dit-il au Jesuite, *que me donnâtes-un sol, que me demandâtes à un qui étoit là.* L'interpellation étoit pressante, & il faut convenir que les déclarations du criminel avoient tout l'air de la verité; mais le P. d'Au-

(*a*) *Troisiéme interrog. Sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

bigny soutint que le fait étoit faux, parce que, dit-il, les Jesuites ne donnoient point d'argent & n'en portoient point (*a*). Ravaillac, loin de se rendre à une pareille défaite, persista à dire qu'il avoit communiqué ses visions au P. d'Aubigny, tel fut le résultât de cette confrontation qui présente, au jugement de l'Editeur du sixiéme volume des mémoire de Condé (*b*), *un morceau extrémement singulier. On sent bien*, dit-il, *que Ravaillac accusoit juste par le détail qu'il fait de son entretien avec ce Pere, & que le Jesuite n'avoit rien à craindre dès que le tout se trouvoit dans le termes que marquoit Ravaillac; cependant ce Pere crut devoir se tenir sur la négative.*

Ce Religieux ne se tira pas moins habilement d'affaire (*c*), lorsque le premier Président l'interrogeant sur le secret de la confession, " il " lui répondit que Dieu qui avoit donné aux » uns le don des langues, aux autres le don de » Prophétie, &c. lui avoit donné (*au Pere d'Aubigny*) le don d'oubliance des confes- » sions. Au surplus, ajouta-t'il, nous sommes » Religieux, qui ne sçavons que c'est que le » monde, qui ne nous mêlons & n'entendons » rien aux affaires d'icelui (*d*). Je trouve au-

(*a*) *Troisiéme interrogatoire. Sixiéme volume des Mém. de Condé.*

(*b*) *Avertissement à la tête du sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

(*c*) *Nouv. hist. Eccléf. t.* 10 *p.* 179. *L'Aut cite les Mém. de Sully.*

(*d*) *Voilà un discours qui rappelle ces deux vers de Rousseau dans sa peinture de l'hypocrite.*

Ses vœux au Ciel semblent tous adressés,
Sa vanité marche les yeux baissés.

Digitized by Google

» contraire, dit le premier Président; que » vous en sçavez assez, & ne vous en mêlez » que trop.

Un de nos Historiens ne paroît pas avoir été plus édifié de cette réponse du P. d'Aubigny, que de la visite charitable rendue par le P. Cotton à Ravaillac. » Est-ce pas, *dit-il* » (*a*), se déclarer trop coupable & se mo» quer du crime en le confessant, de dire par » risée, comme fit en pleine Cour de Parle» ment cet autre auquel Ravaillac s'étoit con» fessé, que Dieu lui faisoit cette grace d'ou» blier incontinent tout ce qui lui étoit dit en » confession, comme si un fait aussi important » devoit être oublié ou dissimulé? Et quand il » (*Ravaillac*) n'eût dit, sinon l'envie qu'il » avoit de faire un coup, sans dire quel coup, » tout homme de bien devoit-il pas le presser » là-dessus pour le sçavoir, sinon le déferer à » Justice? *Le même Auteur adressant la parole* » *au Roi à qui l'ouvrage est dédié, continue en* » *ces termes.* Et puis considerez, Sire, com» bien d'écrits ont précedé & suivi de près » cette mort tant importante, & par qui pu» blié. O que ce n'est pas sans raison que ce » vénerable Senat de Paris a publié par ses ar» rêts, la fausseté & l'héresie d'une si damna» ble instruction qui exauctore les Rois, & » dispense les sujets du serment de fidelité, le» quel ils leur ont néanmoins si indissoluble» ment juré, qu'il n'y a prétexte au monde » qui les en puisse délivrer (*b*).

Pendant l'instruction du procès de Ravaillac;

(*a*) *Le Grain*, *p.* 494.
(*b*) *Le Grain*, *ibid.*

on attribuoit hautement à la doctrine des Jesuites l'attentat qu'il avoit commis. Plusieurs disoient *qu'il falloit retrancher de la Societé certains Prêcheurs & défenseurs, qui par ci-devant ont dit & écrit qu'il est loisible de tuer un Tiran, & que cette erreur avoit été la cause des attentats commis, tant sur le Roi Henri III, que sur notre bon Roi* (a).

Journ. d'Henri IV T. IV p. 57 58 & 84 au 25 Mai 1610.

M. de Lomenie reprocha en plein Conseil, au P. Cotton, que c'étoit lui & ceux de sa Societé qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conseil lui dirent qu'il apportât un peu plus de moderation.* Mais il répondit, *que le regret qu'il avoit de la mort de son bon maître, lui pouvoit bien causer un peu trop de passion en paroles, mais qu'il ne parloit qu'en présence de la Reine. En même-tems Berringhem en eut à Delorme, premier Medecin de la Reine, qui soutenoit les Jesuites, & lui en dit autant* (b).

Il falloit que la chose fût bien notoire pour occasionner de pareilles scénes dans le Conseil d'Etat.

On interrogea pour la quatriéme fois Ravaillac, qui persista à assurer qu'il *n'avoit été induit ni persuadé par aucun qui soit au monde* (c); ajoutant qu'il prioit la Cour, la Reine, & tout le peuple *de cesser l'opinion qu'ils avoient qu'autre que lui eût participé à l'homicide.* Il nomma encore dans cet interrogatoire M. d'Epernon, mais on se garda bien de lui demander à quelle occasion, & depuis quel tems il avoit

(a) *L'Etoile, t. 4. p. 63.*
(b) *L'Etoile, pag. 84. Voyez aussi pag. 81.*
(c) *Quatriéme inter. sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

Digitized by Google

fait connoissance avec ce Seigneur. Il semble que les Juges *n'osoient toucher de cet article, tant ils appréhendoient de découvrir trop de choses (a).*

Le premier Président dit au criminel, que du moins il auroit dû abandonner son dessein le jour de Pâques. Il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit sorti d'Angoulême pour l'accomplir, & qu'il s'étoit abstenu par cette raison de communier ; qu'ayant néanmoins fait dire une Messe en son intention, il y avoit assisté, que sa mere s'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé sinon réellement, du moins en esprit.

On négligea encore de faire venir la mere de Ravaillac. On voit cependant qu'elle avoit assisté à une Messe qu'il avoit fait dire en son intention ; elle y avoit communié, elle sçavoit que son fils s'étoit abstenu d'y communier, & qu'il étoit sorti ce jour-là même d'Angoulême. Il y avoit dans cette conduite du scélerat un mystere qui méritoit bien d'être éclairci.

(a) *Avertissement à la tête du sixiéme vol. des Memoires de Condé.*

La maniere dont se faisoit l'instruction, donna lieu à un bruit qui se répandit alors, que les Juges s'étoient engagés par serment à ne rien révéler de ce qu'ils découvriroient. Une réflexion qu'on trouve dans l'Espion Turc, autorise cette conjecture. Il semble que les Juges qui l'examinerent (*Ravaillac*), eurent peur ou honte de divulguer ce qu'ils entendoient de sa propre bouche, puisqu'ils s'obligerent par serment à un secret éternel. *L'Espion Turc, tom. 4, pag. 355. à Cologne, 1710.*

Digitized by Google

Ce malheureux fut amené devant ses Juges pour être interrogé sur la sellette. On lui avoit voilé la tête, ensorte qu'il ne pouvoit voir où on le conduisoit (a). Lorsqu'il fut assis sur la sellette, la face tournée vers le premier Président, on lui ôta son voile. „ On avoit espéré que le premier aspect de ces Juges vénérables le rempliroit de terreur & le porteroit à repentance, & à révéler ses complices. Mais on fut trompé; il regarda froidement tous ses Juges, se mit à genoux, baisa la terre, & répondit hardiment aux interrogatoires à lui faits, conformément à ce qu'il avoit déja dit, qu'il avoit commis le parricide, mais qu'il n'avoit point de complices. "

Le 27 Mai cet execrable assassin fut déclaré par arrêt de la Cour, coupable du crime de leze-Majesté divine & humaine; il fut condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise Métropolitaine de Paris; à être ensuite tenaillé aux mammelles, aux bras, aux cuisses, & aux gras des jambes, & souffrir dans les endroits où il auroit été tenaillé une effusion de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix-réline, de cire & de soufre fondus ensemble; l'arrêt ordonna que sa main droite tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis, seroit brûlée d'un feu de soufre, que son corps seroit tiré & démembré à quatre chevaux, ses membres & le tronc consumés au feu, réduits en cendres, & les cendres jettées au vent, & qu'avant l'exécution il seroit appliqué à la question, pour la révelation de ses

(a) *L'Etoile*, p. 76 & 77.

Digitized by Google

complices. Le même jugement portoit que la maison où étoit né Ravaillac seroit démolie, bannissoit à perpetuité du Royaume le pere & la mere du criminel, & faisoit défenses à ses autres parens de porter le nom de Ravaillac.

Avant cet arrêt Ravaillac avoit été appliqué à la question où il n'avoit rien avoué. Il en essuya une seconde des plus violentes (*a*), & il assura encore, qu'*il n'y avoit eu homme, femme, ni autre que lui, qui eût sçu son dessein* (*b*).

Les mêmes Docteurs qui lui avoient appris qu'en assassinant le Roi, *il préféroit l'honneur de Dieu à toutes choses* (*c*), & qu'il devoit esperer la rémission de son crime, parce qu'il étoit commis *pour Dieu* (*d*), l'avoient également persuadé de l'obligation de ne jamais réveler ses complices. A quelle autre cause attribuer l'intrépidité avec laquelle ce malheureux brava la torture dont la rigueur est extrême ? Quel pouvoit être l'objet de ces visites du P. Cotton & de ce conseil de ne point accuser *les innocens*, sinon d'affermir le criminel dans la résolution de ne jamais nommer ceux qui l'avoient porté au plus grand des forfaits ? Il est certain que Ravaillac étoit convaincu qu'en plongeant le poignard dans le sein du Roi, il servoit utilement la cause de la Religion, qu'il agissoit pour *l'honneur de Dieu*, ses réponses en font

(*a*) *Merc. Franc. p.* 310.

(*b*) *Procès-verbal de question, sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

(*c*) *Interrog. de Rav.*

(*d*) *Ibid.*

Digitized by Google

preuve. Or si on est parvenu à imprimer dans l'esprit d'un fanatique une opinion si détestable, & qu'il ne pouvoit suivre sans s'exposer aux plus affreux tourmens, a-t'il été plus difficile de le déterminer à ne point déclarer ses complices? " Car de dire * qu'il n'est pas possible » que tant de gênes & tourmens ne les lui eus- » sent fait déclarer, s'il en eût eu, c'est ne pas » sçavoir les histoires. Les siecles anciens & » modernes, & le nôtre même nous fourniss- » sent trop d'exemples de cette désespérée ré- » solution. Pison, Gouverneur de l'Espagne » pour les Romains, fut assassiné d'un coup de » couteau ..... Le meurtrier confessa impu- » demment qu'il avoit des complices, mais se » vanta qu'il n'y avoit point de tourmens si » exquis qui les lui pussent faire déclarer & ac- » cuser; ajoutant que lesd. complices pouvoient » le voir mourir en toute sureté, sans crainte » d'être accusés par lui (*Tacit. lib. 4. Annal.*) » Et pourquoi recherchons-nous des exem- » ples si loin, puisque notre siecle nous en » fournit d'un autant désespéré que celui-là » sur le fait de ses complices? .... *Le Prince d'Orange fut assassiné en* 1584. „ L'assassin inter- „ rogé de ses complices, & présenté aux ques- „ tionnaires, dit qu'il les déclarera quand on „ l'aura assuré de l'état du Prince, s'il est mort „ ou vif. On lui dit qu'il est mort, il n'en veut „ rien croire s'il ne le voit; on lui montre, & le „ voyant mort, il s'écrie de joie, & se glori- „ fie en son crime. Ha! ce dit-il, voilà mes „ souhaits accomplis; vous entendrez désor- „ mais de moi, Messieurs, la parole & la voix

* *Le Grain, p. 495.*

Digitized by Google

d'un homme constant. Ses Juges lui demandent ses complices, il se prend à rire ; on l'applique aux tourmens & gênes, il s'en mocque ; on le tenaille, on l'écorche vif, on fait durer son supplice l'espace de cinq jours (Dieu que celui de Ravaillac n'en duroit-il quinze !) & pour tous ces tourmens il ne confesse rien. Quel inconvénient y a-t'il que Ravaillac assisté en la même trempe, n'ait pris sur lui l'exemple d'une désespérée obstination pour sauver ses instigateurs & complices, étant confirmé en cette hérétique & fausse créance, que la perfection d'un tel œuvre consiste à mourir seul ; car ces instigateurs veulent toujours être à couvert, & ne tuer que par le bras d'autrui ; & quand le coup est fait, ils levent la tête, & n'y en a que pour eux à faire des harangues funebres à la louange de celui qu'ils ont fait tuer ; & sous la confiance de l'impunité excogitent tous les jours de nouveaux attentats contre les personnes des Princes & leur autorité, remuant toutes pieres pour l'accomplissement de la République & Seigneurie qu'ils se bâtissent en leur eux.

Ravaillac après avoir subi la question fut conduit à la Chapelle (a) : les Docteurs Filesac & Gamache avoient été nommés pour l'assister ; avant qu'ils entrassent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques tentatives autres du criminel, pour obtenir de lui l'aveu de la vérité. Mais voyant l'inutilité de toutes ses instances, il se retira & laissa Ravaillac avec ses deux Docteurs.

(a) *Merc. Franc. p.* 310.

Richer parle souvent de ces deux Docteurs dans l'Histoire de son Syndicat : voyez ce qu'il dit de Filesac p. 41. 78. 81. 59. 61. 79. 81. & de Gamache p. 36. 39. 40. 82. 83. 66. 298. 396. 88.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les ,, avoit chargés de le faire venir (*a*), pour lui ,, dire & signer comme il entendoit que la con- ,, fession fût revélée, même imprimée, afin ,, qu'elle fût sçue par tout; laquelle confession, ,, iceux Docteurs ont déclarée être, que autre ,, que lui n'avoit fait le coup, n'en avoit été ,, prié, sollicité ni induit par personne, ni ,, communiqué, reconnoissant, comme il avoit ,, fait en la Cour, avoir commis une grande ,, faute, dont il espéroit la miséricorde de ,, Dieu, plus grande qu'il n'étoit pêcheur, & ,, qu'il ne s'y attendoit s'il retenoit à dire.

Sur les trois heures il fut conduit au supplice; à son passage de la Chapelle à la porte (*b*) de la Conciergerie, les prisonniers en foule l'appellerent *méchant*, *traître*, *meurtrier*, &c. La présence de ce scélerat imprimoit de l'horreur aux criminels même, & on voyoit éclater jusques dans les prisons l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus considérable lorsque Ravaillac monta dans le tombereau. Un peuple immense occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le parricide d'imprécations, plusieurs se seroient jettés sur lui si les Archers n'eussent prêté main forte. On parvint avec des peines infinies à imposer silence pour la lecture de l'Arrêt. Mais à ces mots *tué le Roi de deux coups*

(*a*) *Mercure François, pag. 310. Procès de Ravaillac, sixiéme volume des Mém. de Condé.*

(*b*) *Merc. Franc. p. 323.*

Digitized by Google

de couteau, les cris d'indignation redoublerent ; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres, & continua jusqu'à la porte de Notre-Dame, devant laquelle le criminel fit amende honorable.

Ravaillac avant de monter sur l'échaffaut dit qu'il supplioit le Roi, la Reine, & tout le monde de lui pardonner, & demanda qu'on priât Dieu pour lui. On ne lui répondit que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve*, mais il ne leur fut pas possible de l'achever, le peuple irrité criant de toutes parts, *qu'il ne falloit prier pour un tel méchant parricide* (*a*).

Pendant l'exécution on s'apperçut qu'un des chevaux étoit fatigué & tiroit mal, *un Gentilhomme proche de l'échaffaut... descendit de dessus le sien, & le fit mettre en la place du recru pour mieux tirer* (*b*).

Le criminel expira à la seconde tirade ; si l'on en croit le Procès-verbal de son supplice, la rigueur des tourmens ne lui fit rien avouer : mais cette piece est défectueuse en deux points essentiels.

Le premier est une circonstance importante que M. de l'Etoile rapporte en ses Mémoires sur l'an 1610 (*c*). Voici les termes de cet Historien : „ ce malheureux & misérable assassin „ se voyant prêt d'être tiré & démembré par les „ chevaux ; & que tout le peuple continuoit „ plus que devant la fureur & sa rage contre „ lui ayant même refusé de lui donner un *Sal-*

(*a*) *Merc. Franc. p.* 324 & 325.
(*b*) *Merc. Franc. ibid.*
(*c*) *L'Etoile, t. IV. p.* 87 & 88.

Digitized by Google

„ vé Regina, & crié tout haut qu'il ne lui en
„ falloit point, parce qu'il étoit plus damné
„ que Judas, se tournant vers son Confesseur
„ lui dit ces paroles dignes d'être notées pour
„ sa fin.

„ Monsieur, avant que mourir, comme
„ j'en suis prêt, je vous veux bien décharger
„ ma conscience d'une chose, qui est que si
„ j'eusse pensé voir ce que je vois, & un peu-
„ ple si affectionné à son Roi, je n'eusse jamais
„ entrepris le coup que j'ai fait, & m'en re-
„ pens de bon cœur. Mais je m'étois fermement
„ persuadé (*vû ce qué j'en oyois dire*) que je
„ ferois un sacrifice agréable au public, & que
„ le public m'en auroit de l'obligation, ou au
„ contraire je vois que c'est lui qui fournit les
„ chevaux pour me déchirer. Paroles remar-
quables, & qui font connoître que ce misérable avoit des complices qui l'avoient *fermement persuadé* que son action seroit agréable au peuple (*a*).

„ Le second point essentiel qui manque à ce
„ Procès-verbal (*b*), est qu'on n'a pas eu soin
„ d'y marquer, qu'à la premiere tirade des
„ chevaux, le criminel demanda d'être rela-
„ ché, & qu'il dicta un testament de mort. Mais
„ le sieur Voisin, Greffier, s'attacha à l'écrire
„ si mal, *que jamais on n'a pû le lire.* C'est en-
„ vain que ce testament, *qui subsiste encore à*
„ *présent*, a été communiqué aux plus experts
„ en matiere de vieilles écritures, jamais ils
„ n'ont pû en venir à bout. Cette conduite du

(*a*) *Voyez l'avertissement à la tête du sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

(*b*) *Avertissement, ibid.*

Digitized by Google

„ Greffier en un point de cette conséquence, „ fait soupçonner qu'il y avoit quelque secret „ qu'il ne vouloit pas laisser appercevoir; se- „ crèt peut-être qui auroit pû nuire personnel- „ lement au sieur Voisin, si la connoissance en „ avoit transpiré par son canal.

Des vûes d'intérêt personnel & une politique mal entendue, concourent souvent à défigurer ou à cacher totalement la vérité. Plus d'une fois on a vu les monumens destinés à instruire la postérité recevoir l'empreinte de la dissimulation ou du mensonge. Ne sentira-t'on jamais combien cette fausse sagesse est préjudiciable à la sûreté de nos Rois, à l'intérêt général des Souverains & des Etats Catholiques?

Mais à travers tous ces nuages qu'on affecte de répandre, tôt ou tard la vérité se fait jour. Et sans sortir de l'affaire présente, on sçait que c'est un faux zele de Religion qui a mis le poignard à la main de Ravaillac, qu'en assassinant son Prince il a cru agir pour l'honneur de Dieu, & par conséquent on connoit ses vrais complices, puisqu'il n'y a qu'une certaine secte d'hommes qui enseigne cette doctrine détestable.

Des dépositions non suspectes nous apprennent que ce misérable avoit été à Naples, & qu'il y avoit déclaré en présence de plusieurs Ligueurs réfugiés (disciples fideles du P. Alagon, Jesuite,) son dessein formé de tuer le Roi; que ce même P. Alagon avoit fait diverses tentatives pour engager un Officier François à commettre ce crime. Depuis le retour de Ravaillac en France ces Peres ne l'ont point perdu de vue; on les voit de plus interdire, autant qu'il est en eux, & même avec menaces, l'accès du Thrône à la Demoiselle de Co-

Digitized by Google

man qui avoit les faits les plus importans à révéler, & qui les tenoit de Ravaillac même ; c'est un d'entr'eux à qui ce scélérat s'est confessé & a déclaré ses visions ; un autre du même ordre a été le visiter & l'exhorter dans sa prison à ne point accuser les innocens ; (conseil qui n'est point énigmatique). Que pour éluder tant de témoignages on fasse valoir l'obstination surnaturelle de ce malheureux qui a nié dans les tourmens qu'il eût communiqué son dessein à personne, cela ne prouve autre chose que son aveuglement déplorable & l'artifice de ceux qui l'ont séduit. Encore cette constance à nier qu'il eût des complices, s'est-elle démentie ? Ce scélérat qui brave la torture & l'appareil du plus affreux supplice, ne peut pas tenir contre le déchaînement du peuple ; la nature semble pour quelques instans reprendre ses droits dans son cœur, il déclare qu'on l'a trompé, & par conséquent qu'il a été excité par une impression étrangere. Il dicte un testament (la piece existe), l'Officier qui le redige, affecte, par une prévarication sans exemple, de tracer des caracteres qu'il est impossible de déchiffrer, tandis qu'on produit au grand jour les réponses du criminel qui contiennent ses dénégations. Fausse Politique qui se trahit elle même, en donnant un nouvel éclat aux preuves qui annoncent à tout l'univers les vrais coupables du meurtre de Henry IV.

L'Exécuteur se disposant à jetter dans le feu les membres du criminel, il n'y eut plus de digues capables d'arrêter la fureur du peuple. Plusieurs se précipiterent avec impétuosité sur le corps de ce misérable dont les membres furent dispersés & brûlés la plûpart dans des

Digitized by Google

quartiers fort éloignés de la Greve (*a*).

Tel fut la fin d'un des plus grands scélérats qui ait jamais existé.

Ne nous lassons point de répéter que la négligence avec laquelle son procès fut instruit, désola tous les cœurs François. » Pourquoi, dit M. de Thou déja cité sur ce point (*b*), » ne » pas faire venir d'Angoulême les personnes » que Ravaillac disoit avoir connues, ou avoir » été ses amis dans le tems qu'il partit pour exé- » cuter son dessein, comme Beliart & Ber- » theau? Pourquoi ne lui pas confronter sa » mere, au sçu de laquelle il étoit parti de son » pays & s'étoit abstenu de la Sainte Table? » Pourquoi ne le confronter pas avec le Curé » de S. Severin & le Feuillant dont il avoit par- » lé, & n'appeller que le Jesuite d'Aubigny, » puisqu'il est certain que le moindre indice suf- » fit quelquefois pour découvrir entierement la » vérité? Quelle raison avoit-on de défendre » au criminel de parler à des personnes d'une » certaine condition, tandis qu'on le laissoit » parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant presque tout le tems de sa prison » qui dura 13 jours?

Ajoutons à ces réflexions & à celles qui

(*a*) *Merc. Franc. p.* 324 & 325. *Voyez aussi l'Etoile, p.* 89.

Comme le Bourreau voulut en jetter les membres dans le feu, le peuple se ruant impétueusement dessus, il n'y eut fils de bonne mere qui n'en voulût avoir sa piece, jusqu'aux enfans qui en firent du feu au coin des rues.

(*b*) *Pag.* 108 & 109.

Digitized by Google

ent déja été proposées sur le même sujet, que la Demoiselle de Coman étoit en prison dans le tems qu'on instruisoit le procès de Ravaillac. Elle avoit déclaré que ce scélérat lui avoit fait part de son horrible dessein, qu'elle l'avoit vû à Paris aux Fêtes de la Pentecôte de l'année 1609. D'un autre côté Ravaillac étoit convenu dans son interrogatoire qu'il avoit fait un voyage à Paris, précisément dans ce tems. Est-il concevable que dans de pareilles circonstances on n'ait pas confronté la Demoiselle de Coman à ce Criminel?

Pendant que Ravaillac étoit encore en prison, une femme déclara qu'un Soldat lui avoit dit quelques jours avant l'assassinat du Roi, qu'il y auroit *un si grand esclandre à Paris, que bien-heureux seroit celuiqui en seroit bien loin:* elle ajoutoit que ce discours avoit été réiteré par le Soldat quelques jours après l'assassinat du Roi. *Cette histoire*, dit M. de l'Etoile p. 75, *étant bien véritable comme elle est, a fait espérer à beaucoup la découverte enfin d'une si malheureuse & abominable entreprise, si les lâches procédures qu'on y tient au grand regret de tous les gens de bien, n'en empêchent les fruits & les effets.* Car il semble, *à en ouir parler, que nous craignions de nous montrer trop exacts & trop sévères à la recherche d'un crime le plus méchant & barbare, & qui plus importe à cet état qu'aucun autre qui ait été perpetré en Europe depuis plus de mille ans.*

Ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, *marque assez d'où partoit le coup qui ôta successivement la vie à deux Rois* (a).

(a) *Abregé chronol. sous les regnes de Louis*

La

La Cour ordonna à la Faculté de Théologie de renouveller le Decret du Concile de Conſtance contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté s'empreſſa de proſcrire ces funeſtes erreurs par un Decret ſolemnel, & la Cour livra aux flammes le Livre du Jeſuite Mariana (*a*).

Rien n'étoit plus important que de flétrir ces maximes ſéditieuſes *que les Jeſuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs écrits* (*b*). Leur malheureuſe doctrine étoit alors répandue par-tout.

On arrêta dans le même tems *pluſieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois* (*c*). *Ils furent amenés de divers endroits à la Conciergerie de Paris.* Un jeune enfant d'environ douze ans fut condamné à mort *pour avoir dit qu'il voudroit avoir tué le Roi à preſent regnant*; ſur l'appel il fut renvoyé après avoir été gardé longtems Priſonnier. Un Gentilhomme eut la tête tranchée à Etampes, *pour avoir outrageuſement médit du feu Roi, du Roi regnant & de la Reine* (*d*).

XIII & de Louis XIV pour ſervir de ſuite à celui de Mezeray, t. 1, p. 83. Edit. de 1727, à Amſterdam.

(*a*) Nota. *On voit avec peine dans M. de Thou, tom. 15, p. 111 & 112, qu'il y eut quelques Magiſtrats qui s'oppoſerent à une condamnation ſi juſte & ſi néceſſaire; mais tout ce que la politique put obtenir, fut que le mot Jéſuite ne ſeroit point inſéré dans l'Arrêt.*

(*b*) *Abregé chron. p. 83.*

(*c*) *Mercure François, p. 328.*

(*d*) Celui-là fut puni, parce que ſa bouche

Digitized by Google

M. de l'Etoile raconte le même fait, & applaudit au zéle de M. le Premier Président qui fit hâter l'exécution de ce malheureux à Etampes. Ce Magistrat, *bon serviteur du Roi & de l'Etat, & qui, s'il eût été cru & secondé, eût fait faire justice des complices & fauteurs du malheureux assassinat commis en la personne sacrée de Sa Majesté*, craignit qu'il n'en fût de cet accusé comme de beaucoup d'autres, & que s'il étoit transferé à Paris, on ne *trouvât moyen par les longueurs ou autrement d'endormir la Cour, & de lui sauver la vie* (a).

Dans le même tems on amena à la Conciergerie de Paris un *méchant garnement* (b), convaincu d'avoir dit publiquement dans la Ville d'Auxerre peu de jours après l'assassinat du Roi, *que c'étoit une belle dépêche que du feu Roi, & d'avoir loué l'assassin en termes exprès, & condamné la mémoire de Sa Majesté*. Les pieces & informations du procès furent remises par Bullion, Maître des Requêtes, entre les mains de M. le Chancelier, *qui sont autres que celles de M. le Premier Président; on n'en a oncques depuis ouï parler, & ne sçait-on que tout est devenu* (c).

Il est sensible d'après ces faits, qu'on avoit sollicité plusieurs miserables d'attenter aux jours du Monarque; on voit même par les louanges que la plûpart donnoient au Meurtrier, qu'ils regardoient ce forfait comme une action mé-

avoit parlé de ce que son cœur desiroit. *Mercure François*, p. 328.

(a) *L'Etoile*, p. 151.

(b) *L'Etoile*, p. 101 & 102.

(c) *L'Etoile*, *ibid.*

Digitized by Google

ritoire. Ce ſont des vérités que l'on découvre à travers les nuages que la politique a affecté de répandre ſur cette intrigue.

Il y avoit alors un ſoulevement général contre la doctrine des Jeſuites ; mais ces Peres avoient des protecteurs qui les mettoient en état de braver l'indignation publique. Dans les affaires qui furent occaſionnées par la flétriſſure du livre de Mariana, M. d'Epernon faiſoit de la cauſe des Jeſuites la ſienne propre. On a vû plus haut que ce Seigneur avoit de puiſſantes raiſons pour ſoutenir ſi vivement les intérêts de la Societé. *Il déclara à la Reine, [ce que je ſçais aſſurément]*, dit encore l'Etoile (*a*), *que qui toucheroit les Jeſuites il le toucheroit ; & qu'avant que ſouffrir qu'on leur fit tort ou violence, il y perdroit ſes moyens & ſa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine.*

Le public voyoit avec indignation qu'on avoit confié à ces Peres le cœur du Monarque. Ils l'avoient dépoſé dans leur Maiſon de S. Louis ; lorſqu'ils partirent de Paris pour le tranſporter à la fleche, ils ſe mirent en route du très-grand matin, afin de prévenir une émeute qui ſeroit arrivée infailliblement. *Les hommes d'affaire & d'Etat tiennent que ſi l'on fût ſorti ce jour de Paris une ou deux heures plus tard, les Jeſuites ne fuſſent jamais venus à bout d'emporter de Paris le cœur du Roi, qu'il n'y eût eu au moins une ſédition, & ce, ils le tiennent tous pour article indubitable* (*b*). Les Citoyens inſtruits de ce départ, en témoignoient *leurs extrêmes regrets, & s'entrediſoient les uns*

(*a*) *Pag.* 115 & 116.
(*b*) *L'Etoile, p.* 101 & 102.

Digitized by Google

aux autres, ils l'ont emporté de bon matin (a).

On fit sur ce précieux dépôt remis entre les mains des Jésuites les vers suivans.

La Secte qui a supplanté
Le Prince qui l'avoit planté,
Qui ayant échapé à la guerre,
Grand Roi, ensemble grand Vainqueur,
Par les arts fut porté par terre
De ceux qui possedent son cœur *.

M. de la Varenne, protecteur des Jesuites, les accompagna dans le voyage de la Fleche. A son retour il donna à 24 de ces Peres un splendide repas, après lequel il leur tint un discours bien remarquable, & que l'Etoile rapporte *comme le tenant d'un sien ami qui l'a ouï (b).*

Journ. de l'Etoile T. IV. 116.

La Varenne leur rappella d'abord que c'étoit par son crédit qu'ils avoient été rétablis en France. » Mais à condition, ajouta-t-il, » [dont je demeurai même caution & pleige » à l'endroit de Sa Majesté], de ne rien » entreprendre contre l'Etat, ni ne vous en- » tremêler en aucune maniere des affaires « d'icelui, ains doucement vous contenir » aux termes & limites de votre profession; » ce que me promîtes tous, & le jurâtes très- » religieusement, & toutefois l'avez *très-ir- » réligieusement transgressé, dont beaucoup de » gens de bien m'ont fait souvent de grands re-*

(a) *Mercure François ou Histoire de la paix*, p. 332.

* *Voyez notes sur l'Etoile*, p. 107.

(b) *L'Etoile*, p. 117.

Digitized by Google

» *proches, qui continuent encore aujourd'hui* » *plus que jamais, & à mon grand regret.* Je » vous advise, Messieurs, que si ne gardez » à effacer ces siniſtres opinions qu'on a con- » çues de vous & de votre Compagnie, par » belles & contraires actions dignes de votre » nom & profession, que de tant que vous » m'avez eu pour ami vous m'aurez pour en- » nemi, & qu'au lieu que j'ai procuré votre » paix, repos & retour, j'en solliciterai la » ruine pour vous renvoyer encore plus loin » que d'où vous êtes venus. Au reste je ne vous » celerai point *qu'il court un bruit ici mauvais* » *& sourd qui est venu à mes oreilles, & qu'on* » *m'a voulu faire croire qu'il y avoit aucuns* » *d'entre vous fauteurs & complices de ce mal-* » *heureux coup & assassinat du feu Roi.* Je » n'en ai rien cru, mais si tant étoit que j'en- » découvrisse quelque chose, je vous declare » que je vous enverrai prendre les uns après » les autres, & vous ferai étrangler dans mon » écurie.

» Voilà, ajoute l'Historien (*a*), la Haran- » gue de la Varenne aux Jésuites; mais il » est bien tems, disoit-on, de fermer l'éta- » ble quand les chevaux s'en sont allés. La » Varenne les a toujours portés en croupe & » mal pour cet Etat; il vient après le coup » comme on dit, il vaudroit mieux que c'eût » été devant; encore qu'il n'en ait rien cru, » car cette croyance ne nous guérit de rien, » & ne nous sauve du malheur que ce mé- » chant coup nous apporte. »

Au reste, ce que la Varenne appelle un bruit *sourd & mauvais*, étoit un cri général

(*a*) *L'Etoile, p.* 117.

fondé sur la doctrine de la Société, sur les attentats formés à différentes reprises contre Henri IV, & toujours à l'instigation des Jésuites; enfin sur les réponses du dernier scélérat qui avoit assassiné ce Prince.

C'est ce que nous trouvons attesté par des témoins recommandables dans des ouvrages publiés peu après la mort de Henri IV. & dédiés à Louis XIII son successeur. Rassemblons ici quelques traits précieux de ces écrits, où de vrais citoyens donnent à leur Prince les avis les plus salutaires pour la sûreté de sa personne sacrée. » De sorte que cet » acte maudit (l'assassinat de Henri IV.) » ne peut être référé qu'à la haine que les » méchans portent à la vertu & aux charmes » d'une fausse doctrine que les enchanteurs » d'esprits foibles faisoient lors courir, & la- » quelle ils ont mise tout-à-fait en lumiere » après sa mort *advenue pour les avoir tolerés* » *dans son Royaume*, & pour avoir trop adhe- » ré aux priéres de ceux qui ont plus aimé la » grandeur & avancement d'iceux, que con- » sideré les inconvéniens qui pouvoient sur- » venir de la manutention de telles gens; & » de fait, ce monstre horrible interrogé pour- » quoi donc il avoit tué le Roi qui ne lui fit » jamais déplaisir, ne répondit autre chose » sinon que les Prédicateurs en avoient assez » déclaré les occasions. Quels étoient ces Pré- » dicateurs? *Les attentats précédens le déclarent assez, & vous les connoîtrez, Sire,* » *quand vous aurez sçu avec qui il hantoit, &* » *à qui il se confessoit, ou plutôt, comploit or-* » *dinairement ce malheureux dessein* (*a*).

(*a*) *Le Grain, Décade de Henry le Grand, l. X, p.* 482.

Digitized by Google

Ce même Auteur attaquant le mal dans sa racine, fait des vœux pour qu'on banniſſe du Royaume » tous ces ſemeurs de nouvelle & » fauſſe doctrine, pour abaiſſer la puiſſance » de nos Rois, & qui font des volumes de » Béatifications en l'honneur de ceux qui les » aſſaſſinent .... En quoi ils montrent que » ce n'eſt qu'à la dignité Royale qu'ils en veu- » lent. Ce n'eſt pas Henri le Grand qu'ils ont » tué, c'eſt le Roi; & partant vous, Sire, » en ſi bas âge que vous pouvez être, courez » pareille fortune que le Roi votre Pere *; » car la dignité Royale à laquelle ils en veu- » lent ſeulement, eſt auſſi grande & autant » relevée en vous, qu'elle étoit en lui & en

* *L'Auteur du livre intitulé* Examen de 4 actes, &c. *imprimé à Paris en* 1643 *fait la remarque ſuivante :*

» Il ne s'eſt quaſi point découvert d'aſſaſſinat en France, que les Jéſuites n'y ayent été mêlés bien avant. Barriere conſulta & ſe confeſſa à Varade Jéſuite; Chaſtel avoit été Ecolier inſtruit par Guereu & Guignard Jéſuites; Ravaillac avoit conſulté le Pere d'Aubigny de ſon malheureux deſſein, qui nous laiſſe un bien long ſouvenir, comme à lui une bien volontaire oubliance.

Et n'a guere Ambroiſe Guyot Jéſuite, par une violence faite aux loix du Royaume, fut tiré d'entre les mains de la Juſtice pour le garantir de la punition du diabolique conſeil qu'il avoit donné d'attenter contre le Roi dernier défunt (*Louis XIII*) le Prince le plus affectionné à la Religion catholique qui ait porté Couronne il y a longues années. 1610.

Digitized by Google

» aucun autre Roi. Si ce n'eſt ou que vous » éloigniez ces barbares de votre perſonne » & de vos Etats, ou que vous vouliez con- » ſigner vos Sceptres & [illegible]Couronnes à leur » arbitrage. . . . Dieu par ſa grace détourne » tel déſaſtre de votre chef ſacré, & vous faſſe » appréhender la rage de ces furies pour vous » en donner garde (*a*).

Le Magiſtrat, Auteur de cette Hiſtoire, étoit bien éloigné de penſer que la tranquillité publique fût aſſurée par le ſupplice du meurtrier du Roi. Son zèle pour la patrie, ſon attachement à ſon Prince lui font porter ſes vûes plus loin. Inſtruit de la doctrine & des intrigues des Jeſuites, il enviſage comme la ſource de tous nos maux l'exiſtence de cette Société dans le Royaume. « Eſt-ce aſſez, dit-il, d'a- » voir brûlé le bras & le couteau qui a meur- » tri un ſi grand Roi, & cependant laiſſer cou- » rir les reſſorts & remuer les nerfs, par le » mouvement deſquels ce couteau a été porté » dans ſon cœur, & garder toujours la trem- » pe ſur laquelle il ne faut pas douter que tels » ouvriers n'en ayent encore d'autres prêts à » mettre en œuvre, puiſqu'ils ſont ſi impudens » non-ſeulement de louer tels meurtres, mais » auſſi les conſeiller, béatifier les meurtriers, » & s'oppoſer avec des brigues ſi ouvertes aux » condamnations ſaintes que votre ſacré Sé- » nat, qui ne peut voir ſouiller la candeur de » vos Lys par le ſang de ſes Rois, a rendues & » rend tous les jours contre leurs déteſtables » écrits, fauſſes, hérétiques & damnables » inſtructions? Eſt-ce pas abuſer de la jeuneſſe,

(*a*) *Le Grain, ibid. p.* 483.

Digitized by Google

» & ne point appréhender l'âge viril de votre » Majesté, de défendre impudemment en » votre présence tels parricides ? Est-ce pas » avouer le crime ? Est-ce pas se déclarer au- » teurs d'icelui ? Et cependant ils sont plus » réellement que jamais parmi nous, y trou- » vent encore feu & lieu, & gens qui les sup- » portent. Je ne parle pas des grands qui les » favorisent, car on sçait bien que ce n'est que » par police, & tant que leurs affaires le de- » sirent. Et par leurs ligues & factions nous » veulent tellement serrer les dents, que nous » ne puissions nous plaindre en une si violente » douleur (a).

(a) *Le Grain*, p. 484.

Il faut ajouter à ces réflexions de le Grain celles de M. Vigor, Conseiller au Grand Conseil sur les malheureux effets de la doctrine meurtriere enseignée par les Jésuites. Quâ ex néfandâ officinâ nuper vidimus prodeuntes Ravaillacos, Clementes, Chastellos, Barrierios, Garnetos, atque alias hujusmodi pestes humani generis, & tranquillitatis publicæ, qui ex Parricidis fiunt Martyres, prætextu quod zelo Fidei excommunicatos trucidaverint. MISERI ET TER MISERI NOS QUI DUBITAMUS UTRUM MERIDIE LUCEAT. At novissimè hujus perditissimæ doctrinæ significerè medio orco prodiit Franciscus Suarès Ignatianus, qui in libro 6 *Defensionis Fidei* cap. 4. asserit Regem legitimum administratione tyrannum, seu hæreticum à Papâ posse deponi, & tùm à quolibet licitè occidi posse. *Vigor*, de infallibilitate, *pag.* 68. *L'ouvrage a été imprimé à Paris en* 1683, cum privilegio Ludovici Magni.

Les Princes étrangers s'empreſſerent de témoigner au jeune Roi combien ils étoient ſenſibles à la perte irréparable que la Chrétienté venoit de faire par la mort de Henri le Grand. L'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande envoyerent des Ambaſſadeurs ; mais on remarqua que *ceux de Rome ne ſe hâtoient pas tant* (*a*) : *Ceux d'Eſpagne conſultent l'étoile & la Carte Marine pour voir quelle route ils prendront, & ſous quel vent ils s'embarqueront.* Ils ne vinrent en France que quatre mois après ce tragique évenement.

La tempête excitée contre les Jeſuites étoit des plus violentes ; mais les intrigues de ces Peres formoient, pour ainſi dire, une manœuvre habile qui les ſoutenoit au milieu de l'orage. Quoique leur crédit intimidât le grand nombre, ils ne pouvoient pas étouffer la voix de tous les Citoyens, il s'en trouvoit toujours d'aſſez courageux pour dire au Roi la vérité.

Un Juriſconſulte François publia en 1613 un ouvrage où il (*b*) ſe propoſoit de défendre

(*a*) *Le Grain*, p. 492.

(*b*) *Bedé de la Gormandiere dont l'ouvrage compoſé en françois a été inſeré en latin dans le recueil de Godfiad. Il fut imprimé à Francfort en 1613, cum gratiâ & privilegio imperiali.*

Bedé de la Gormandiere étoit Avocat au Parlement de Paris. Voici le titre de ſon ouvrage traduit en latin : Jus Regum contrà Cardinalem Bellarminum & alios Jeſuitas, autore M. J. Bedæo de la Gormandiere Andino Advocato in Parlamento Pariſienſi pro Chriſto & Ludovico XIII.

D'une Notice de cet ouvrage B. H. d. L. Fr. T. I. p. 490 N° 7207.

Digitized by Google

le droit des Rois contre les erreurs du Cardinal Bellarmin & des autres Jesuites. Cet Ecrit fut dedié au Roi. *J'ai osé*, dit l'Auteur dans l'Epître Dedicatoire, *composer ce petit traité, & le dédier à Votre Majesté, afin que les Docteurs de mensonge apprennent en le lisant à ne plus blasphémer contre les Puissances établies de Dieu seul* (*a*).

Dans le corps de l'ouvrage, il accuse hautement les Jesuites des différens attentats formés contre la personne de Henri IV. « N'est-» ce pas, dit-il (*b*), le Prêtre Varade, mem-

(*a*) Ausus sum exiguam hanc tractationem construere, & offerre Majestati tuæ ut ex lectione ipsius discant (Doctores mendacii), non amplius blasphemare adversùs Potestates à Deo solo constitutas.

(*b*) Quis Barrerium corrupit præter Varadam Presbiterum novæ Societatis, ei proponendo sanctam communionem in salutem? Quis nisi horum novorum Doctorum Discipulus in os Henrici Magni Parentis tui parricidalem cultrum immulit? Sed quis eum trucidavit? Domine, silere nequeo, horresco præterita, sed futura adhuc magis pertimesco. Nolo prævaricator esse in causâ Regis mei, ei superstes nolo esse. Illi, illi trucidarunt . . . qui in prodigiosi parricidæ animo impresserant Regem voluisse bellum inferre Papæ; ei verò bellum inferre, esse idem quod Deo ipsi bellum inferre. [*L'Auteur fait à la marge la note suivante* : Hos furores legere est IN PROCESSU RAVAILLACI ET IN EJUS COLLATIONE CUM D'AUBIGNY JESUITA]. Nam, inquiebat Monstrosus ille sicarius, Deus est Papa, & Papa est Deus. Conspectus etiam suis

» bre de la nouvelle Société, qui a corrompu
» Barriere, & l'a excité à son crime en le fai-
» sant participer avant de le commettre, à la
» sainte Table? N'est-ce pas encore un dis-
» ciple de ces nouveaux Docteurs qui a porté
» d'une main parricide un coup de couteau
» sur la bouche de Henri-le Grand votre Pere;
» mais qui est-ce qui a mis à mort ce grand
» Prince? Ah, Sire, je ne puis garder le si-
» lence, le passé me fait horreur, & j'entre-
» ble pour l'avenir. On n'aura point à me re-
» procher d'avoir trahi la cause de mon Roi;
» je ne veux pas lui survivre.... Les vrais cou-
» pables de ce meurtre sont ceux qui avoient
» profondément imprimé dans l'esprit du mi-
» sérable Ravaillac que le Roi vouloit décla-
» rer la guerre au Pape, & que faire la guerre
» au Pape étoit la même chose que la faire à
» Dieu. Car ce monstrueux assassin dit dans
» son interrogatoire que Dieu étoit le Pape,
» & que le Pape étoit Dieu. On remarqua
» qu'il avoit sur lui un caractere, un cœur de

habere caracterem; cor xilinum collo appen-
sum, Jesuitæ d'Aubigny cui confessus fuerat &
suas hostiarum visiones narraverat; ostendisse
cultrum cui cor & crux fuerant insculpta. Post
admissum verò scelus quo hominum genere cau-
ceres pleni fuerunt? An non iis qui hæresibus
imbuti fuerant Reipublicæ & Ecclesiæ pernicio-
sis?.... Domine, permitte ut defleam obitum
Parentis tui.... cujus beneficio, si quidem li-
cet mihi vera dicere & scribere, eadem tibi
ipsi resigno, non ut renovem præteritos dolo-
res, sed ut antevertam novos. *Jus Regum*, p.
234.

Digitized by Google

» coton attaché à son col. Il s'étoit confessé
» au Jesuite d'Aubigny, il avoit raconté à ce
» Pere ses visions d'hosties, & lui avoit fait
» voir un couteau où étoient gravés un cœur
» & une croix. Mais que l'on considere de
» quelle espece d'hommes les prisons ont été
» remplies depuis la mort de ce grand Prince.
» Tous ces malheureux n'étoient-ils pas au-
» tant de fanatiques, intimement persuadés
» des principes de la doctrine meurtriere des
» Rois, doctrine si funeste à l'État & à l'E-
» glise ! Hélas, Sire, la douleur m'accable;
» souffrez que je pleure ici la mort de votre
» illustre Pere ; c'est par ses bienfaits qu'il
» m'est permis aujourd'hui de dire & d'écrire
» la verité ; c'est cette même verité dont j'ose
» vous faire hommage, non pour renouveller
» la mémoire de nos anciens malheurs, mais
» pour en prévenir de nouveaux. »

L'Auteur termine ses réflexions en conseillant au Roi de se défier d'une Société dangereuse, qui n'est parvenue que par ses intrigues à assurer son établissement dans le Royaume. Rejettée d'abord par tous les Ordres de l'Etat, admise ensuite sous de certaines conditions ; elle veut maintenant renverser tout ce qui s'oppose à ses vûes (*a*).

Ces degrés ne sont pas même longs à parcourir. On en vit un exemple après la mort de Henri le Grand. *Maintenant que le Roi est dé-*

(*a*) Homines enim isti paulatim promovent & per gradus, qui primò ab omnibus Ordinibus fuerant rejecti, posteà appositis quibusdam conditionibus admissi, nunc eos volunt expellere qui ipsorum consiliis obsistunt. *Ibid.*

Digitized by Google

cedé.... ils (les Jesuites) *n'ont pas plutôt surmonté les tempêtes qui s'étoient excitées contre eux, qu'ils poursuivent non-seulement ce qu'ils avoient demandé du tems du feu Roi, mais la permission pure & simple d'enseigner dans leur College de Clermont, & en obtiennent des Lettres-Patentes, &c* (a).

C'est un artifice ordinaire aux Jesuites & à leurs partisans de présenter le crime de Ravaillac comme l'action d'un insensé. Les faits dont on a rendu compte prouvent que ce crime détestable fut l'effet d'un complot formé par les Jesuites, le Duc d'Epernon & les Espagnols. Cette vérité de fait est établie par les réponses du criminel, où l'on voit éclater le faux zele en même tems qu'on y reconnoit les principes de la doctrine meurtriere; c'est ce qui résulte encore de ses relations avec la Société; du suffrage des Auteurs contemporains dans des écrits dédiés au Roi successeur; & enfin des déclarations du Capitaine de la Garde, & de la Demoiselle de Coman.

La maniere dont ces deux derniers témoins ont été traités est une nouvelle preuve de la sincérité de leur déposition.

On a vu que la Garde avoit instruit le Roi des découvertes importantes qu'il avoit faites dans la ville de Naples. Il partit de France avec le grand Maréchal de Pologne dont sa Majesté lui avoit dit de suivre les ordres. Etant à Francfort il apprit la nouvelle de l'assassinat du Roi; sa douleur fut d'autant plus vive, qu'il avoit donné des avis qui devoient parer ce coup funeste.

(a) *Histoire de la Mere & du Fils*, t. 1, p. 81.

Les engagemens du service l'obligerent de rester encore quelque tems en pays étranger. Il revint en France après la paix ; mais ce Citoyen fidele n'eut pas plutôt mis le pied dans sa patrie, qu'il se vit prêt d'être accablé par la violence de ses ennemis. *Il fut attendu au village de Tire par plusieurs hommes armés qui se jetterent sur lui, prirent son équipage, & le frapperent de tant de coups qu'ils le jetterent dans un fossé croyant qu'il étoit mort* (*a*).

« Il se traîna tout couvert de sang jusqu'à » Mezieres où M. de Nevers lui procura les » secours nécessaires pour faire le voyage de » Paris (*b*). »

Son premier soin fut de présenter une requête au Roi & à son Conseil, dans la vûe d'obtenir une récompense proportionnée à ses services. Démarche inutile. Une seconde tentative qu'il fit auprès des Etats alors convoqués aux Augustins, ne produisit pas plus d'effet, quoique *toutes ses demandes fussent justifiées par actes & pieces authentiques* (*c*).

Il parvint cependant par d'autres moyens à faire connoître la justice de ses prétentions au Roi, qui lui donna un office de Controlleur général de la biere. *Il en sollicitoit les expéditions en* 1615, *lorsqu'il fut arrêté & mis à la Bastille* (*d*). On lui fit essuyer dans cette prison où il demeura neuf mois sans être interrogé, *bien des rigueurs & mauvais traitemens*. De-là il fut transferé à la Conciergerie où son sort

(*a*) *Factum du Capitaine la Garde.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.*

Digitized by Google

ne fut pas plus heureux. Pendant qu'il y étoit captif le Parlement entama contre lui une procédure, dans laquelle l'honneur de cet Officier fut mis à couvert par Arrêt de la Cour du 22 Août 1616 (a). Il eut l'avantage de convaincre ſes Juges de ſon innocence, & de produire les preuves des faits qu'il avoit articulés. Auſſi obſerve-t'il dans ſon Factum, que *la Cour n'ayant trouvé en lui crime quelconque, ne touche plus avant ſur lui, & que ſa Majeſté le retient à ſon ſervice, & lui donne moyen de s'y entretenir lui & ſa famille en attendant ſa liberté.*

Les grands & importans ſecrets dont il étoit dépoſitaire furent la cauſe de ſon malheur. On ſent combien la ſeule exiſtence d'un témoin irréprochable allarme ceux que ſa dépoſition peut perdre. Le Capitaine la Garde reçut, ainſi que ſa famille, des bienfaits du Roi, mais pouvoient-ils le dédommager de la perte du plus précieux de tous les biens, de la liberté?

On craignoit qu'il ne révelât les faits dont il étoit inſtruit. Sa fidélité connue & prouvée lui ſuſcita des ennemis puiſſans pleins de vigilance & d'artifice. Que ne firent-ils pas pour étouffer ſa voix & pour enſevelir dans d'éternelles tenèbres les preuves de la conſpiration?

Cet Officier après avoir ſoutenu longtems les fatigues & les périls de la guerre, revient dans ſa patrie pour y jouir du fruit de ſes tra-

(a) *Il eſt rapporté à la fin du quatrième volume du Journal de Henri IV. Voyez auſſi l'avertiſſement à la tête du ſixième volume des Mémoires de Condé.*

Digitized by Google

raux, & c'eſt là qu'il rencontre les écueils les plus dangereux. Une troupe d'aſſaſſins vient fondre ſur lui ; il n'échappe que par une eſpece de miracle à leur fureur. Livré enſuite à une longue & dure captivité, il juſtifie ſon innocence (*a*) ; il en reçoit même des témoignages par les ſecours qu'on lui donne, mais il demeure dans les liens comme un coupable. On apprend par ſon mémoire, où tout reſpire la candeur & la ſincérité (*b*), qu'il étoit encore priſonnier à la Conciergerie en 1619.

Que de réflexions à faire ſur le ſort de ce généreux Citoyen qui ſe vit, par un contraſte bizarre, récompenſé & puni tout à la fois pour la même cauſe, mais qui toujours retenu dans les fers fut réellement un martyr de la politique, & la victime de ſa fidélité.

La Demoiſelle de Coman éprouva un traitement encore plus rigoureux. Elle fut condamnée à une priſon perpétuelle, & ceux

(*a*) *La lettre de la Bruyere ligueur que la Garde avoit produite à Henry IV, & qu'il avoit gardée par ordre de ce Prince, ſe trouve avec d'autres piéces dans les actes de la procédure qui fut faite contre le Capitaine la Garde en* 1618 *&* 1619. *Voyez l'avertiſſement à la tête du ſixiéme vol. des Mém. de Condé.*

(*b*) *Mezeray a très-bien ſenti toute la force du témoignage du Capitaine la Garde. Cet Hiſtorien dit en parlant des meſures que prenoient ceux qui obſedoient Ravaillac pour l'entretenir dans ſa criminelle réſolution*, il y a des preuves qu'ils le conduiſirent juſqu'à Naples. *Ce qu'il ne peut aſſurer que d'après le Factum du Capitaine la Garde.*

Digitized by Google

qu'elle avoit accusés furent déchargés & déclarés innocens ; *ce qui s'accordoit mal*, dit l'Etoile (*a*).

En effet si cette Demoiselle avoit calomnié dans une matiere aussi grave, elle méritoit la mort ; c'étoit le cas d'appliquer la peine du Talion. Notre histoire en offre plusieurs exemples (*b*). Jacques Cœur fut accusé faussement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès de Sorel, il s'en justifia, & l'accusatrice fut condamnée à mort. La même peine fut prononcée contre un calomniateur qui avoit accusé le Duc d'Elbeuf d'avoir attenté à la vie de Henri III (*c*).

Si donc on eût jugé que la Demoiselle de Coman avoit intenté une accusation fausse, elle auroit été infailliblement condamnée à une peine capitale. Elle avoit pour principal adversaire le Duc d'Epernon, Seigneur qui jouissoit alors du plus grand crédit, & qui sollicitoit le plus vivement contre elle. Mais les Juges sentirent bien que tout le détail de circonstances exposé dans la déclaration de cette Demoiselle n'étoit pas imaginé, & c'est ce qui les obligea à se déterminer seulement pour la prison perpétuelle.

La maniere dont on proceda dans cette affaire, marque assez qu'on ne cherchoit pas sincerement la vérité. Le Duc d'Epernon & la Marquise de Verneuil furent decretés, mais seulement d'un assigné pour être ouï, quoiqu'en crime de Leze-Majesté.

(*a*) *Page* 223.

(*b*) *Voyez Avertissement à la tête du sixiéme vol. des Mém. de Condé.*

(*c*) *Journal de Henry III, année* 1585.

Digitized by Google

On peut dire cependant que la depoſition de la Demoiſelle de Coman chargeoit des perſonnes ſuſpectes. D'abord la Marquiſe de Verneuil avoit été Maitreſſe de Henri IV, & depuis qu'elle avoit été diſgraciée, elle avoit trempé avec le Comte d'Auvergne ſon frere, & le Marquis d'Entragues ſon pere dans quelques complots contre ce Prince. En ſecond lieu le Duc d'Epernon avoit toujours eu avec Henri IV ſon maitre cette fierté mal entendue que ſa faveur ſous Henry III lui avoit inſpirée. On a vû par le Factum du Capitaine la Garde que ce Seigneur étoit en relation avec Ravaillac, qu'il l'avoit chargé d'une lettre pour le Vice-Roi de Naples; les réponſes même de Ravaillac prouvoient qu'il connoiſſoit le Duc d'Epernon; & ſi les Juges n'avoient pas approfondi un fait ſi important, c'étoit uniquement à leur négligence qu'ils devoient l'imputer. Troiſiemement il reſultoit de la declaration de la Demoiſelle de Coman que les Jeſuites à diverſes repriſes avoient empêché cette Demoiſelle de donner avis des faits dont elle étoit inſtruite, en lui diſant en dernier lieu que ſi elle inſiſtoit, on l'accuſeroit *elle-même d'être de la partie*; Propos qui ne pouvoit avoir d'autre objet que de la détourner & de l'effrayer. Un pareil perſonnage devoit-il étonner de la part de ces Peres convaincus juridiquement d'être les vrais auteurs des attentats commis par Barriere & Chaſtel & chargés d'avoir inſpiré celui de Ravaillac, non ſeulement par le Factum du Capitaine la Garde, mais par pluſieurs circonſtances établies dans ce procès même tout informe qu'il eſt?

Indépendamment de ces obſervations, les

Digitized by Google

entretiens que la Demoiſelle de Coman raconte avoir eus avec Ravaillac nous repréſentent au naturel le caractere de ce miſerable; on y reconnoit le ſtile de ſes réponſes dans ſes interrogatoires, & les mêmes variations. L'époque où la Demoiſelle de Coman aſſure qu'elle a entendu ces diſcours, s'accorde poſitivement avec celle où le criminel avoue être venu à Paris; elle étoit dans les priſons lorſque l'on inſtruiſoit le procès de ce miſerable, & on ne le lui confronte pas; on l'accuſe enſuite de ne pas prouver juridiquement les faits qu'elle déclare, lorſque par le refus de l'entendre on a laiſſé échaper l'occaſion d'intercepter des lettres qui auroient prouvé la conſpiration dont elle avertiſſoit.

Toutes ces conſiderations réunies ne prouvent-elles pas que la Demoiſelle de Coman diſoit au fond la vérité; & que ſi elle n'avoit pas l'avantage de la conſtater juridiquement, c'étoit plûtôt le fait de la Juſtice que le ſien? Les Juges, on ne ſçauroit trop le redire, avoient negligé de ſuivre la trace de pluſieurs faits eſſentiels qui auroient convaincu juridiquement les complices de Ravaillac.

M. de Harlay (Premier Préſident) étoit bien éloigné de regarder le Duc d'Epernon comme innocent. Un jour ce Seigneur alla le voir pour lui demander des nouvelles de l'affaire de la Demoiſelle de Coman *qu'il pourſuivoit à la mort* (a). Mais le premier Préſident le renvoya en lui diſant d'un ton fortſec, *Je ne ſuis pas votre Rapporteur, mais votre Juge*; & M. d'Epernon lui ayant répli-

(a) *L'Etoile, à l'année* 1611.

qué que c'étoit en ami qu'il le lui demandoit, *je n'ai point d'ami*, répondit ce respectable Magistrat ; *je vous ferai justice, contentez-vous de cela.*

Rien n'est plus touchant que ce que dit encore ce Magistrat dans une autre occasion & au sujet de la même affaire (a). *La Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui sembloit du procès de la de Coman, ce sage Magistrat répondit : vous direz à la Reine que Dieu m'a réservé en ce siecle pour y voir & entendre des choses si étranges que je n'eusse jamais cru les pouvoir voir ni ouir de mon vivant. Et sur ce qu'un de ses amis dit à ce grand homme que beaucoup avoient opinion que cette Demoiselle accusant tant de gens, & même des plus grands du Royaume, elle en parloit à la volée & sans preuve, ce brave homme levant les yeux au Ciel, les deux bras en haut,* IL N'Y EN A QUE TROP, *dit-il,* IL N'Y EN A QUE TROP !

Aussi le Duc d'Epernon ne fut-il jamais innocent dans l'esprit des personnes instruites de son caractere & de ses démarches ; & ces soupçons furent fortifiés dans le tems par l'Arrêt même qui condamnoit à une prison perpétuelle la Demoiselle de Coman. Il étoit évident que cette Demoiselle n'en auroit pas été quitte pour une pareille peine si ce Seigneur avoit eu l'avantage de justifier parfaitement son innocence.

Le mystere d'une intrigue que la fausse politique des Juges ne voulut pas sonder est maintenant éclairci, & les preuves en sont produites au tribunal de la postérité. On voit d'abord que l'assassinat de Henry IV fut l'effet

(a) *L'Etoile en ses Mémoires à l'an 1611.*

Digitized by Google

d'un complot formé, c'eſt un premier point qu'il ne paroît pas poſſible de révoquer en doute ſi l'on fait attention aux avis multipliés que ce Prince reçut, aux bruits qui ſe répandirent, notamment dans les villes de domination Eſpagnole, que le Roi étoit aſſaſſiné, & cela dans un tems où le malheur n'étoit point arrivé, & où du moins il étoit phyſiquement impoſſible qu'on en eût reçu la nouvelle. Ajoutez que *quelques délateurs moururent en ce tems-là, & qu'il y eut des indices que leur mort n'avoit pas été naturelle* (a). Enfin la derniere déclaration du criminel ſuppoſe neceſſairement qu'il avoit été porté à cet attentat par une impreſſion étrangere, puiſqu'il reconnoit qu'on l'avoit trompé. Ces circonſtances réunies, démontrent qu'il y avoit un complot. Quels en étoient les auteurs ? Deux dépoſitions non ſuſpectes nous l'apprennent.

Le Duc d'Epernon, les Jeſuites & les Eſpagnols animés par des vûes différentes conſpiroient contre la vie de Henry IV. Cela eſt prouvé ſingulierement par le manifeſte du Capitaine la Garde, où l'on voit que le Duc d'Epernon entretenoit avec le Vice-Roi de Naples des relations, que Ravaillac étoit le porteur des lettres, que les Jeſuites cherchoient à s'aſſurer de quelque homme entreprenant & hardi pour attenter aux jours du Prince, & flattoient le meurtrier de la plus heureuſe deſtinée dans la Monarchie d'Eſpagne.

Quel fut le prétexte dont on ſe ſervit pour armer le bras de l'aſſaſſin ? Un faux zele de Religion. Les réponſes du criminel le prou-

(a) *De Thou, t. 15, p. 108.*

Digitized by Google

vent, & tous les Hiſtoriens atteſtent qu'il étoit parfaitement inſtruit de toutes les malheureuſes ſubtilités de la doctrine meurtriere des Rois.

Enfin quels ſont les Docteurs qui pouvoient lui avoir enſeigné ces maximes déteſtables? On connoit maintenant quelles ſont les ſources empoiſonnées où cette doctrine ſe puiſe. Les tentatives du Pere Alagon pour exciter le Capitaine la Garde au plus grand des forfaits, les relations de Ravaillac avec les diſciples du Pere Alagon à Naples, & en France avec les Peres d'Aubigny & Cotton, font aſſez ſentir quels étoient ſes Maitres, & combien leurs maximes & leurs intrigues ont influé ſur la mort funeſte d'un de nos plus grands Rois.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

ADDITION DE FAITS ET D'UNE TABLE DES MATIERES

Pour le Livre intitulé : Les Jéſuites criminels de Leze-Majeſté

L'OUVRAGE important que nous continuons terminoit la triſte tradition des forfaits des Jéſuites à l'aſſaſſinat d'Henri IV. Mais voici deux faits poſtérieurs, peu connus, qu'on a découverts depuis.

L'un concerne la Perſonne de Louis XIII, l'autre la Perſonne de Louis XIV & de Monſeigneur le Grand Dauphin.

Le premier eſt tiré d'un Livre latin, intitulé : *Hiſtoria Jeſuitica, de Jeſuitarum Ordinis origine, nomine, regulis, officiis, votis, privilegiis, regimine, doctrinâ, progreſſu, actibus ac facinoribus, tam communiter, quam ſingulariter. . . . . per M. Ludovicum Lucium in almâ Baſileenſium Academiâ Profeſſorem publicum.*

Baſileæ Typis Joh. Jacobi Genathi. 1627.

Voici la traduction de ce qu'on lit aux pages 459. & ſuivantes de ce Livre.

» N'a-t-on pas vû l'année derniere (1625) que

Digitized by Google

» le Jésuite G. G. R., cet homme si plein d'artifices, étoit venu à bout de persuader par les » mensonges les mieux colorés & les raisons les » plus spécieuses au Roi Louis XIII, non-seulement de n'accorder aucun secours au Duc de » Savoye son Allié, mais encore de se séparer » entierement de toute Communion d'avec les » Princes d'Allemagne qui suivent la Religion » Evangélique, dans un tems où ces Princes & » leurs Etats étoient réduits à la derniere extrémité; & cela uniquement parce que les Jésuites les font passer pour hérétiques, & sans » avoir aucun égard aux services que ces Princes » avoient rendus précédemment à la Couronne » de France? Si l'on ne se conforme point à la décision du Jésuite, voici les questions qu'il propose, & qui sont autant d'invitations à l'assassinat » du Roi. *Ces questions déja écrites*, dit le Jésuite, » *ont été envoyées en différens endroits; & après les* » *avoir lûes à beaucoup de personnes, je les présente* » *au Roi* (a).

» 1°. Si un Roi ligué avec des hérétiques contre des Catholiques doit être dénoncé publiquement aux Etats.

» 2°. Si les Princes Catholiques qui connivent » à pareilles actions, pèchent mortellement.

» 3°. Si le Roi déclarant la guerre aux Catholiques, & introduisant l'hérésie dans les Pro» vinces étrangeres, est excommunié *ipso facto*.

» 4°. Si ceux qui ont donné conseil & aide, » ne sont pas soumis à la même censure.

» 5°. Si on ne peut pas recourir aux armes pour » empêcher qu'un Roi ne persécute les Catholiques.

» 6°. Si l'on ne peut pas résister, les armes à la

(a) Il s'agit en cet endroit du Libelle intitulé: *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ Regem admonitio.* Cet Ecrit toit du P. André-Edmont-Jean, Jésuite.

3 Merc. Jes. p. 777 & suiv.
Rec. de Pieces sur l'H. de Jansenius p. 264 = K 433, 4 = 7.

Digitized by Google

» main, à un Roi qui ruine la Religion de fon
» en comble, & qui afflige ſon Royaume.

» 7°. Si les Princes Catholiques peuvent ſe li-
» guer avec quelque Prince voiſin pour la défenſe
» de la Religion, comme le Roi s'eſt ligué avec
» les hérétiques.

» 8°. Si l'on ne peut pas établir au milieu d'un
» ſi grand renverſement un protecteur de la Reli-
» gion & des malheureux, comme qui diroit un
» Vice-Roi.

» 9°. Quel il peut être, ce Vice-Roi.

» Toutes ces choſes, dit le Jéſuite, ne pro-
» viennent que du vice du Gouvernement, &
» n'arrivent que lorſque le Royaume eſt livré à la
» cupidité d'un homme ou de tel autre, & que
» rien ne ſe traite avec juſtice & équité. C'eſt-à-
» dire [en bon François], lorſque les choſes ſe
» font contre la volonté & les ordres des Jéſuites.

» Les Jéſuites ont prouvé par des faits réels
» que leurs repréſentations & leurs menaces
» étoient ſérieuſes, & que ce n'étoient point des
» paroles vaines & inutiles. Pour s'en convain-
» cre, il ſuffit de jetter les yeux ſur la Lettre
» qu'une perſonne de la premiere diſtinction en
» France a écrite ſur le deſſein abominable d'un
» nommé François Chaſtel, Prêtre d'Errean près
» de Dieppe, conçu par le conſeil & à l'inſtiga-
» tion de deux Jéſuites contre Louis XIII à pré-
» ſent Roi de France & de Navarre. Voici en
» quels termes elle eſt conçue.

MONSIEUR & mon Ami,

» Vous n'ignorez pas que la race des parricides
» & de ces ſcélérats qui attentent à la vie des
» Rois, la race, dis-je, des Chaſtel & des Ra-
» vaillac, n'eſt pas entierement détruite, & ne

Digitized by Google

» s'eſt point éteinte avec le feu qui les a réduits en » cendres. C'eſt un Hidre à ſept têtes, qui en » mourant ou après la mort ſait ſe rendre la vie, » s'accroitre même & ſe rajeunir ; de ſorte que » l'une de ſes têtes tombant, une autre auſſitôt » paroît pour prendre la place de celle qui eſt » tombée.....,

L'Auteur après avoir fait mention de l'exécrable attentat commis par Ravaillac ſur la Perſonne de Henri IV, ajoute : » Je vais vous en rapporter un tout nouveau dont l'horreur vient de ſe » produire au grand jour par un coup de la Providence, & contre l'attente de leur pernicieuſe » cabale (il parle des Jéſuites), quelque ſoin que » leur adreſſe artificieuſe ait pris pour le cacher, » & quelque effort que leur hipocriſie impudente, qui n'oublie rien pour jetter un voile ſur un » forfait ſi déteſtable, ait pu faire pour en dérober la connoiſſance au Public.

» Plaiſe à Dieu que le Roi (Louis XIII) n'oublie jamais, pour ſon bonheur, l'attentat commis ſur ſon pere, & les projets utiles & glorieux de tant de Princes & d'Etats qui ſe ſont affranchis de la tyrannie de ces ſerpens qui n'entrent dans le ſein qui les nourrit que pour le déchirer. Quoique ces malheurs ſoient connus de » tout le monde, & que chacun en ſente l'atteinte, & en gémiſſe dans le ſilence ; loin qu'il ſe » trouve des mains aſſez hardies pour relever le » monument de la proſcription des Jéſuites, cette » Piramide qui peu de tems après ſon érection a » été détruite, & que l'oubli a comme effacée de » la mémoire des hommes, au grand regret des » gens de bien, il ne s'éleve pas même une voix » courageuſe, pour en demander le rétabliſſement. Quel bien peut-on eſpérer dans tout ce » qu'on voudra entreprendre & faire, tant que

Digitized by Google

» ces insectes venimeux d'Espagne porteront le » poison dans le cœur des François, & (ce qui » doit nous arracher des larmes de sang) pénétre- » ront dans les Conseils les plus secrets des Prin- » ces, & y affermiront à leur gré un empire qui » ne peut qu'entraîner avec lui la ruine totale du » Royaume?

» Apprenez donc que depuis quelques jours un » Prêtre nommé *François Martel*, atteint & con- » vaincu de plusieurs crimes capitaux, & entre » autres d'avoir voulu attenter à la vie du Roi » (Louis XIII) par le conseil & à l'instigation de » deux Jésuites, a été condamné par le Parle- » ment de Rouen à être roué, ensuite brûlé, » conjointement avec son domestique, condamné » à être préalablement pendu, & leurs cendres » jettées au vent.

» Ce méchant & malheureux *François Martel*, » Prêtre de la Paroisse d'Etrean près de Dieppe, » avoit d'abord exercé la fonction d'Avocat à » Dieppe même, sous le nom de Nicolas, pen- » dant dix ans qu'il a été marié. Après la mort de » sa femme, il entra dans le Clergé, & fut ordon- » né Prêtre, sous le nom de François. Il obtint » dans la suite par artifice la Cure d'Etrean.

» Etant venu dernierement à la fameuse Foire » de Rouen, il se présenta devant le premier Pré- » sident, & lui dit qu'il étoit dans le dessein d'al- » ler parler au Roi, & de lui déclarer dans le se- » cret, qu'un Soldat Espagnol originaire de Flan- » dres, s'étoit confessé à lui, qu'il s'étoit proposé » d'attenter à la vie de Sa Majesté sur le Pont » Neuf, avec quatre autres scélérats. Ce fourbe » se flattoit que par le moyen de ce faux avis, & » cette déclaration secrete qu'il demandoit à » faire à la Personne même du Prince, il seroit » introduit en sûreté & sans aucune difficulté en

Digitized by Google

» la présence du Roi, & qu'il auroit par-là toutes » les facilités possibles de le massacrer.

» Le Premier Président touché des bonnes dis- » positions de ce Prêtre, le fit partir sur le champ » dans son carosse pour Paris, & l'adressa au » Chancelier, qui ayant entendu sa déposition le » remit au Capitaine des Gardes. Cet Officier » voulant traiter Martel avec bonté le promena » par lui-même ou par ses amis, pendant quel- » ques jours dans Paris, à dessein de faire des re- » cherches, & de se saisir des Soldats regicides, » si elles reussissoient.

» Cependant *Martel*, pour donner plus de » poids à sa déposition, supposa des lettres à lui » écrites par le Soldat qui lui avoit confessé son » dessein parricide, dans lesquelles il se plaignoit » de sa perfidie, & lui reprochoit d'avoir violé » le secret de la Confession, & de l'avoir exposé » à un danger capital. Ces lettres apportées à Pa- » ris par le Valet de *Martel* appellé *Galeranus*, » étoient remises à un mercenaire, qui les por- » toit au Maître, quelque part qu'il fût. Ce do- » mestique de Martel, pour mieux tromper son » commissionnaire, se disoit Soldat aux Gardes. » On se saisit du commissionnaire avec ses lettres, » & on lui demanda de qui il les tenoit. Il répon- » dit que c'étoit d'un jeune homme, qui les lui » avoit remises sur le Pont Notre-Dame, lui » donnant quinze sols pour sa peine. Il ajouta » qu'il le reconnoîtroit aisément, s'il le voyoit. Ce » qui arriva peu de tems après. Sur cet indice ce » Galeran & son Maître furent conduits en pri- » son, & interrogés par deux Conseillers du Roi.

» Martel soutint d'abord ses premieres dépos- » tions, assurant que le forfait lui avoit été révélé » en confession. Mais bientôt après il convint de » la fausseté de ce fait & de la supposition des let-

Digitized by Google

» tres. Sur la varieté de ces dépositions, ils fu-
» rent renvoyés, avec le commissionnaire, au
» Parlement de Rouen, à qui on adressa une com-
» mission & des Lettres Patentes pour faire leur
» procès.

» Arrivés à Rouen, il se répandit aussitôt un
» bruit, que le malheureux *Martel* étoit atteint
» depuis long-tems de plusieurs crimes.

» Les Commissaires firent en conséquence
» des informations sur sa vie passée, & confronte-
» rent à lui & à son domestique plusieurs témoins.
» Le Premier Président, deux Officiers Royaux
» & quatre Conseillers du Parlement les interro-
» gerent avec soin. On donna huit jours aux Ju-
» ges pour l'instruction & la décision du Procès.

» Il consta par ce Procès, 1°. que Martel étant
» encore Curé d'Etrean, avoit reçu en prêt qua-
» rante livres de son Vicaire; & que le terme de
» l'obligation étant échu, il avoit nié la dette
» jusqu'à trois fois en présence du Juge du lieu,
» de son Lieutenant & du Doyen.

» 2°. Que Martel au mois d'Août dernier avoit
» été accusé de Sodomie devant l'Official de
» Rouen. On lui présenta la procédure, & il
» avoua qu'il avoit commis ce crime avec Jac-
» ques Guinet & Nicolas Galeran ses domesti-
» ques, & qu'il l'avoit encore tenté sur un autre.

» 3°. Qu'ayant fait chez lui monter sur un
» banc un jeune homme, pour lui faire prendre
» quelque chose d'élevé, il lui avoit jetté une
» corde au cou; & l'ayant entraîné en bas, il
» l'auroit étranglé, s'il n'étoit survenu quelqu'un.
» Qu'ayant été appellé en Justice pour ce crime,
» il avoit transigé avec sa partie, & que cette
» convention horrible avoit été produite en Ju-
» gement: Que ledit Prêtre ayant un voisin ap-
» pellé Christophe Auvrai, dont il étoit ennemi,

» & l'ayant voulu faire assassiner par son do-
» mestique *Galeran*, celui-ci l'avoit blessé dan-
» gereusement d'un coup de pistolet, & que
» craignant les suites de son attentat, il s'étoit
» enfui à Paris par ordre de son Maitre, & y avoit
» vécu six mois à ses dépens.

» 4°. Martel avoua encore qu'ayant repris à
» Paris *Galeran* à son service, il partit avec lui
» pour Rouen, où il avoit acheté de la méche &
» de la poudre, avec quoi Galeran, à l'aide de
» deux autres, avoit mis le feu à la maison dudit
» Christophe Auvrai, & l'avoit réduite en cen-
» dres : Qu'après cette action lui Martel étoit
» parti pour Dieppe, *avec Ambroise Guyot, Jé-*
» *suite* ; & que *Galeran* ayant pris pendant la
» nuit la fuite sur un cheval qu'on avoit amené
» chez son Maître à ce dessein, s'étoit rendu dès
» le matin à Rouen, où son Maître l'avoit revû
» quelque tems après.

» 5°. Enfin, pour comble de ses crimes, dont
» l'un entraîne toujours l'autre, le Procès prou-
» voit que Martel étant à Rouen s'étoit rendu
» chez le Premier Président, & lui avoit fait la
» déclaration dont nous avons parlé ci-dessus. Ce
» scélérat y convint que son dessein en effet avoit
» été de tuer le Roi, & que *deux Jésuites, Am-*
» *broise Guyot & Pierre Chapuis*, avoient été ses
» conseillers & ses instigateurs. C'est sur cette
» déposition que l'ayant fouillé, on lui a trouvé
» sur la cuisse nue un coûteau semblable à celui
» de Ravaillac. Le *Jésuite Chapuis* est encore
» gardé chez son Recteur, & on dit qu'il sera
» bientôt traduit en jugement. *Ambroise Guyot*
» est détenu en prison, & le malheureux com-
» missionnaire mis hors de Cour & de Procès, a
» été renvoyé à Paris avec une récompense.

» *Galeran* a déclaré qu'il n'a point eu connois-

» fance du deſſein regicide de ſon Maître ; mais » qu'il y en a d'autres qui ſont complices, puiſque » *Martel & Ambroiſe Guyot* ont eu ſouvent des » conférences enſemble ; & que depuis peu, » avant le départ de *Martel* pour Paris, ce *Jéſuite* » avoit amené de Flandres deux Soldats Eſpa- » gnols, qui ont ſéjourné quelque tems avec *Am-* » *broiſe* chez *Martel*, qui leur a fait des pro- » meſſes. Sur quoi ledit *Martel* a avoué que le » *Jéſuite Ambroiſe Guyot* avoit en effet amené avec » lui ces deux Soldats ; qu'il leur avoit mal parlé » du Roi & de ſon Gouvernement, ſans doute » pour les ſonder, & qu'il avoit mené lui *Martel* » au Refectoire des Jéſuites de Dieppe.

» On vient de ſurprendre en outre chez un pa- » rent de *Martel*, des lettres datées du mois de » Mai dernier, dans leſquelles *Martel* fait des » complimens à *Ambroiſe Guyot*, & ordonne » qu'on lui diſe, de prier Dieu & la Vierge Ma- » rie, de hâter & de protéger le ſuccès du deſ- » ſein qu'ils ont formé enſemble avant ſon départ ; » de porter ſon parent & un autre de joindre » leurs prieres aux ſiennes. *Le Roi*, ajoute-t-il, » *eſt parti de Paris, & y reviendra bientôt. Je n'ai* » *bougé d'ici depuis quinze jours ; mais il eſt néceſ-* » *ſaire que j'y ſois ainſi fixé.* Cette lettre renferme » encore pluſieurs autres choſes, par où il conſte » que *Martel* & *le Jéſuite Ambroiſe Guyot* ont » formé cette affreuſe conſpiration, & en ont » ſouvent traité enſemble. Il y eſt fait auſſi men- » tion de pluſieurs converſations que *Martel* a » eues avec *un autre Jéſuite*, qui diſoit que le bon- » net à trois cornes avoit été apporté aux Jé- » ſuites de Paris, par la Sainte Vierge.

» Voilà, Monſieur, ce que j'ai pu apprendre » de certain ſur cette affaire, par où vous pourrez » voir quels ſont les miniſtres que le diable em-

Digitized by Google

» ploye, & qu'il y a peu de mains qui veuillent » se dévouer aux attentats sur la personne des » Rois & aux crimes de leze-Majesté ; qu'il faut » qu'elles ayent été comme formées à ce dessein, » & disposées par des crimes & forfaits des plus » énormes.

» Je finis cette lettre en priant le Pere des mi» séricordes d'étendre une main protectrice sur la » tête de son Fils notre Roi, de le conserver par » la protection de ses Anges, contre les projets & » menées criminels de ses ennemis. »

A Paris le 11 Février 1625.

L'Auteur ne dit point ce que sont devenus les deux Jésuites *Ambroise Guyot*, & *Pierre Chapuys*. On a vû dans la note de la page 343, ce qu'en dit un Ouvrage imprimé en 1643 : » qu'Ambroise Guyot par une violence énorme » faite aux loix du Royaume, fut tiré d'entre » les mains de la Justice pour le garantir de la » punition qu'il avoit méritée ». Cette indication a donné lieu à bien des recherches, après lesquelles on a enfin déterré l'Arrêt du Conseil qui a fait cette énorme violence aux loix du Royaume. Nous allons le transcrire tel qu'il est.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 18 Février 1625.

» Le Roi étant en son Conseil, sur le rapport » qui lui a été fait du procès que sa Cour de Par» lement de Rouen fait de présent au P. Am» broise Guyot Jésuite, ensuite de celui qui a été » parfait par ladite Cour à Me François Martel, » Prêtre & Curé d'Etrean, & considérant l'im» portance de l'affaire, a ordonné & ordonne

Digitized by Google

» que toutes procédures, charges & informa-
» tions qui ont été faites contre ledit P. Am-
» broise Guyot lui seront envoyées, & cepen-
» dant que ledit Ambroise Guyot sera mis entre
» les mains de l'Huissier de son Conseil envoyé
» pour cet effet, pour être mis par lui ès mains
» de celui qui sera ordonné par Sa Majesté. Fait
» au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le dix-
» huitiéme jour de Février 1725. *Signé*, Poitier.

L'Huissier se transporta à Rouen, signifia l'Arrêt au Procureur Général, tira Ambroise Guyot des prisons, dressa de longs procès-verbaux, emporta une expédition des informations, amena le prisonnier à Paris, le consigna entre les mains du P. Cotton, Provincial, lequel par acte du 29 Février, s'engagea de le représenter toutes les fois qu'il en seroit requis.

Telle est la voye qu'on prit pour arrêter la procédure faite contre ce Jésuite, accusé & violemment suspect d'avoir trempé dans une conjuration contre la personne du Roi.

L'autre fait qui concerne Louis XIV & le Dauphin son Fils, nous a été conservé dans des Mémoires manuscrits de M. Antoine Blache, né d'une Famille noble du Dauphiné, Prêtre du Diocèse de Grenoble, Docteur en Théologie, & qui est mort âgé de quatre-vingt-deux ans le 29 Janvier 1714 à la Bastille, où les Jésuites l'avoient fait enfermer le 17 Avril 1709.

En attendant qu'on puisse rassembler ces Mémoires qui mériteroient bien d'être donnés au Public, voici en abrégé ce qui en résulte.

En 1671 trois personnes que les Mémoires ne nomment point, résolurent à Paris dans une maison où Monsieur Blache demeuroit alors, de faire périr Louis XIV par le poison, & par la voie des odeurs & des parfums qui étoient fort à la

mode, si ce Prince se refusoit à quelque chose qu'on devoit lui proposer, & que les Mémoires ne spécifient point. M. le Dauphin devoit être sacrifié avec le Roi son pere, & l'on devoit couper *le Tronc & la Branche*; ce fut l'expression dont les trois conjurés se servirent, & qui fut entendue, ainsi que tout le complot, par deux personnes qui en instruisirent M. Blache, & qui en ont été punies dans la suite par le poison qui leur a fait perdre la vie.

La proposition ne fut faite à Louis XIV. qu'en 1673; & si elle fut acceptée, elle ne le fut pas comme les trois conjurés le vouloient. Le parti fut donc pris d'exécuter l'horrible complot.

Monsieur Blache qui en fut à l'instant averti, » courut aussitôt (ce sont les termes d'un des » Mémoires qu'on va copier) au Noviciat des » Jésuites, pour engager les Peres à qui il s'adres- » sa, d'en informer le Pere Ferrier, Confesseur » du Roi. Il en consulta trois *séparément*, sçavoir » le Pere Guilloré, le Pere Seigne & le Pere » Recteur. Mais il fut bien surpris qu'ils voulu- » rent tous trois séparément, & sans s'être con- » certés, le détourner d'empêcher l'exécution » de ce complot, lui disant que le conseil qu'ils » lui donnoient étoit conforme à la volonté de » Dieu, qui ne permet les grands événemens, » tel que celui dont il leur paroissoit effrayé, que » pour de grands desseins que sa providence ca- » choit aux hommes; qu'ils en étoient si persua- » dés, que non-seulement le Pere Ferrier, tout » Confesseur du Roi qu'il étoit, mais encore tel » autre Jésuite que ce puisse être, ne voudroit » jamais se mêler d'arrêter le cours d'une pareille » entreprise, contens seulement de ne vouloir » pas eux-mêmes l'entreprendre, à cause du péril » qu'il y a en cette vie, lui faisant comprendre

Digitized by Google

» fort intelligiblement, qu'il n'y avoit aucun dan-
» ger pour l'autre, ni pour lui, ni pour les entre-
» preneurs, pourvû néanmoins que leurs inten-
» tions fussent bien conditionnées sur cela.

» Il alla ensuite consulter le Pere Texier Prieur
« (Bénédictin) de l'Abbaye de Saint Germain
» des Prés (a) qui le conseilla tout autrement, le
» loua & l'encouragea pour mettre tout en usage
» pour parer un coup si funeste.

» Mais ne s'en tenant pas là, il alla encore
» prendre avis de Monsieur de Pousse (Curé de
» Saint Sulpice) son Confesseur, qui se chargea
» d'en avertir le Roi; & pour mieux réussir ils
» allerent ensemble en demander les moyens à
» Madame la Duchesse d'Aiguillon, à qui ces
» sortes d'entreprises n'étoient pas nouvelles, en
» ayant souvent entendu parler sous le ministere
» du Cardinal de Richelieu son oncle... (l'avis
» fut de) faire écrire une lettre... à M. le Tel-
» lier, Secrétaire d'Etat, où on lui donnoit avis
» du complot; & comme on devoit se servir d'o-
» deurs que le Roi aimoit beaucoup en ce tems-
» là, on marqua dans cette lettre qu'il falloit sup-
» primer le cabinet des parfums...

» On supprima à la Cour le cabinet des parfums.
» Mais on ne procéda point contre les conjurés,
» parce que, comme le devina Madame la Du-
» chesse d'Aiguillon, on jugea qu'on ne les pou-
» voit pas convaincre sur une seule lettre anoni-
» me. »

Le mémoire contient le récit des persécutions de toute nature que Monsieur Blache essuya, d'abord de la part des trois conjurés qui attenterent

(a) Une note de ce Mémoire dit que ce Témoin étoit encore vivant, quand Monsieur Blache l'a cité dans une Relation qu'il fit en 1695 ou 1696, & dont l'original passa dans les mains de M. le Cardinal de Noailles.

Digitized by Google

cinq fois à sa vie ; ensuite de la part du Pere de la Chaise, Jésuite, & de M. de Harlai, Archevêque de Paris, outrés de ce qu'il s'étoit fait connoître à Louis XIV en 1681 pour le *Mardochée* qui lui avoit sauvé la vie, malgré les étranges maximes des trois Jésuites consultés, dont il avoit eu soin d'instruire aussi ce grand Prince. On y trouve même trois traits singuliers du P. la Chaise au sujet de cet abominable projet. M. Blache ayant cru devoir dire enfin à ce Pere, que la cause du bon accueil qu'il recevoit du Roi, étoit qu'il avoit été assez heureux de sauver la vie au Roi & au Dauphin, sans lui parler néanmoins encore de l'affreux conseil des trois Jésuites consultés : « à » ces mots le Pere la Chaise (qui l'avoit reçu jus» qu'alors à bras ouverts) parut étonné, & in» terrompant (le discours) il dit d'un ton em» barrassé, & avec une contenance forcée, que » le service étoit à la vérité considérable, mais » qu'auprès des Grands, les plus grands services » n'étoient pas toujours les mieux récompensés. » Cette réponse, ajoute le Mémoire, bien différente des offres de service que ce Pere avoit faites, lorsqu'il ignoroit la cause de la distinction .. » lui fit conclure que son service important n'étoit » pas du goût d'un Jésuite, quoique Confesseur » du Roi ». Dans une autre occasion, le Pere de la Chaise lui tourna le dos brusquement... ce qui le confirma, dit le Mémoire, dans la persuasion que ces sortes de services n'étoient pas du goût de sa Révérence. Enfin, un jour il mit le Pere la Chaise sur l'article de ces trois Peres du Noviciat, qui voulurent arrêter son zele & l'empêcher de déclarer ce qu'il avoit appris... Le Pere la Chaise lui reprocha de n'avoir pas suivi le sentiment de ces trois Peres, lui disant qu'ils étoient des plus habiles, & qu'il auroit pu se laisser con-

Digitized by Google

duire par leurs avis. Il les lui représenta comme gens sages & fort expérimentés dans tous les cas de conscience, quelques extraordinaires qu'ils soient, & dont les avis sont à suivre en toute sûreté, comme étant des auteurs graves ».

En 1688 M. Blache conversant avec le Pere la Chaise sur la découverte de l'horrible complot, & sur les dangers qu'il avoit courus de la part des coupables en cinq occasions différentes. « le P. de la Chaise lui dit de son ton doux & de son air benin : eh bien, les conseils de nos bons Peres du Noviciat étoient-ils salutaires pour vous ? Et il ajouta, qu'il falloit toujours suivre un bon conseil, surtout dans une affaire aussi délicate qu'étoit celle-là ; & qu'il ne doutoit pas que si c'étoit à recommencer, il se donneroit bien de garde une autre fois de mettre la main où Dieu veut mettre le doigt. A quoi M. Blache répliqua avec chaleur, que quand il s'agiroit de perdre mille vies dans de pareilles occasions, il les exposeroit de nouveau, s'il le falloit. Sa Révérence se prit à rire d'un ton mocqueur, en disant : oh, oh, Monsieur, il faut que je dise au Roi qu'il vous donne un Bâton Pastoral, puisqu'en quittant le parti des armes, vous l'avez privé du plaisir de vous donner un Bâton de Maréchal de France, où vous seriez sans doute parvenu ».

On découvre dans cette affaire un nouveau crime des Jésuites dont on ne connoissoit pas encore l'étendue ; c'est cette doctrine abominable, qu'on ne doit point avertir les Rois des desseins tramés contre leur vie, parce que ce sont alors les desseins de Dieu qui s'exercent sur ces têtes sacrées, & qu'il n'appartient point à l'homme de vouloir mettre le doigt ou Dieu met la main. Ainsi ces Peres sont en tous points les ennemis des Rois. D'un côté ils établissent en maxime qu'on peut les as-

Digitized by Google

sassiner, & dans la pratique en combien de cas assassinats ne sont-ils pas entrés ? De l'autre, pour les assassinats même où ils n'entrent point comme complices ou comme instigateurs, ils tiennent pour maxime générale, que personne ne doit ni s'y opposer, ni en donner avis aux Princes, parce que c'est une œuvre de Dieu où l'homme ne doit pas mettre le doigt. Qu'il est étrange que de pareils hommes soient si long-tems soufferts par les Princes ; & que pendant si long-tems ils aient même joui de toute leur confiance, ou au moins de toute leur protection !

1696. ?
Ce que dit le Card. de Janson en pleine table contre les Jesuit. ceux de France excepté
Relat. sur le Quiet. par Phil. T. P. p. 191, 2

Ajoutons quelques autres faits récens pour perpétuer cette horrible tradition.

1°. *La Conjuration d'Espagne en* 1718.

Le plan de cette conspiration étoit de destituer M. le Duc d'Orleans de la Régence, de s'emparer de la personne du Roi, & de nommer Régent le Roi d'Espagne, dont les Jésuites auroient disposé comme ils disposoient de Louis XIV.

M. le Cardinal de Noailles en reçut les premiers avis dès le mois de Juillet 1718 ; la Lettre subsiste encore en original. On y disoit : *Le Pape a été très-fâché d'avoir lâché sa Constitution, & auroit pris de doux tempéramens, si sur les fins les Evêques ne lui eussent mandé que votre crédit foiblissoit, & que les Jésuites reprendroient vigueur avant peu . . . gardez-vous de ceux qui approchent & dont les deux Cardinaux* [Rohan & Bissy] *se servent. Si S. A. R. sçavoit comme moi ce que l'on trame contr'elle en Espagne, elle s'attacheroit plus à vous que jamais... je sçais que les ennemis de V. E. ne respirent que pour le Roi d'Espagne, sous lequel ils esperent regner souverainement.* [L'Evêque] *m'a avoué que le P. le Tellier gouvernoit toujours sa cliente par ses Ambassadeurs déguisés, & qu'il s'agissoit des intérêts de S. A. R. Mais comment en*

Digitized by Google

donner des preuves? ..... Peut-être pourroit-on à force de soins, d'attention, de secret & de sourdes manœuvres, attraper quelques pieces autentiques... S. A. R. écoute le parti Romain. Je sçais pourtant qu'il ne l'appuyeroit pas en cas de besoin, & que depuis un mois le frere d'un de ceux qui est à la tête [du parti Romain] écrivant à un Officier de ses amis qui demandoit à quitter, lui répondit: êtes-vous sage de demander à quitter à la veille des révolutions que nous allons voir? Ignorez-vous le rôle que vont jouer les gens de notre métier? Nous sommes à l'instant de reprendre ce que nous avons perdu. Il faut un éclat.

Ce premier avis servit beaucoup sans doute à M. le Régent. Ce ne fut cependant que le 2 Décembre suivant qu'on saisit la valise & la personne de l'Abbé *Portocarrero*, envoyé en Espagne par l'Ambassadeur (le Prince de Cellamare). On trouva dans les paquets de l'Ambassadeur le dénouement de la conjuration, les pieces qui devoient y servir de signal & la liste des conjurés. *Les Mémoires de la Régence*, t. II. p. 193 & 235 nous apprennent que *les Cardinaux de Rohan & de Bissy furent du nombre de ceux qu'on soupçonna*; & ils ajoutent: *Il y avoit dans cette intrigue des Prélats, des Abbés, des Prêtres, des Religieux; & l'Abbé Brigaut nomma entr'autres plusieurs Jésuites. Les seuls Anti-Constitutionnaires n'y avoient point trempé, ainsi que M. le Cardinal de Noailles s'en glorifia dans le compliment qu'il fit à S. A. R. sur la découverte de la conjuration. Monseigneur, je viens vous offrir deux épées, dit ce pieux Evêque, c'est ma famille & mon Clergé. Je suis assuré qu'elle n'a point d'ennemi ni dans l'un ni dans l'autre.*

le cardin. Alberoni écrivit à m. le Reg^t en 172[illegible] que c'etoient les Jes. qui lui avoient dicté les declarations horribles qu'il avoit envoyées en France Journ. Hist. Edit. in 12 T. III p. 181 & ibid. ce qui est dit de la Confession de m^{rs} Duch.^{se} du Maine

2°. La mort du Pape Innocent XIII.

Voici ce qu'on en lit dans le sixiéme volume des Anecdotes de la Chine, p. 408.

Digitized by Google

Le Journ. Pour raconte les mêmes faits, mais avec des différences. T. V. p. 19. 20, 21.

« Le Pape Innocent XIII. irrité de la désobéissance des Jésuites au sujet des cultes Chinois, leur avoit fait défenses de recevoir des Novices, comme Innocent XI. l'avoit fait déja. Mais, loin d'imiter Innocent XI. (qui avoit levé ces défenses) & de lever la défense si justement & si sagement faite aux Jésuites, de recevoir des Novices dans toute l'étendue de l'Univers, offensé de l'insolence d'un mémorial qui paroissoit avoir été fait pour l'insulter & se mocquer de lui, prit avec les Cardinaux des mesures pour ÉTEINDRE UNE COMPAGNIE SI PERNICIEUSE A L'EGLISE ET SI DÉMÉSURÉMENT DÉCLARÉE CONTRE LES DÉCISIONS DU SAINT SIEGE. On commençoit à délibérer non pas tant sur le projet d'abolir l'Institut, que sur les moyens de l'exécuter, lorsque les Jésuites qui en furent instruits, jugerent à propos de dire publiquement que le Pape n'avoit pas le pouvoir d'éteindre la Société; qu'ayant été approuvée par le Concile de Trente qui est œcuménique, il étoit nécessaire qu'un autre Concile œcuménique fût assemblé pour retirer une approbation irrévocable de sa nature.

On répondoit deux choses, 1°. Que la Compagnie n'avoit point été approuvée par le Concile de Trente, qui n'avoit parlé de l'Institut qu'incidemment, pour ne pas renfermer les Jésuites dans le Réglement qu'il venoit d'établir. En effet le Concile n'approuve pas, mais se contente de supposer que l'Institut avoit été approuvé par le Saint Siege, ce qui ne lui donnoit pas le moindre degré de stabilité qu'il n'eût auparavant.

On disoit, 2°. Que quand même il seroit vrai que le Concile auroit approuvé l'Institut des Jésuites, il ne s'ensuivoit pas que le Pape n'eût pas le pouvoir de l'abolir; puisque selon la doctrine constante de la Société, le Pape étant au-dessus

Digitized by Google

du Concile, peut abroger les Canons, changer les réglemens de discipline, & détruire en un tems ce qui a été établi dans un autre. Cette réponse qui devoit leur fermer la bouche, ne les empêcha pas de dire ouvertement que l'extinction de leur Institut n'étoit pas dans la sphere de l'autorité Pontificale.

Mais un événement funeste délivra les Jesuites des suites de l'indignation d'un Pape qui étoit résolu de les anéantir ou de les soumettre. Ce fut la mort d'Innocent XIII. arrivée le 4 Mars 1724, peu de semaines après que le Général eut donné son Mémorial, dans le tems qu'on pensoit d'en venir contre lui & contre sa Compagnie aux plus grandes extrêmités.

On se dispensera de répéter les bruits qui coururent à Rome & en Italie, sur les causes d'une mort arrivée trop promptement, dans des conjonctures qui inspirent des soupçons peu avantageux à la Société.

2°. La mort de M. de Rastignac, Archevêque de Tours, celles de M. le Cardinal de la Rochefoucault & de M. l'Evêque de Luçon, sont trop récentes pour être oubliées. On a vu dans les deux Relations de Luçon ce que dit un Jésuite du Séminaire de Luçon, que *M. l'Evêque verroit ce qui lui en arriveroit, & qu'il auroit dû se souvenir de la maniere dont M. de Rastignac, Archevêque de Tours, étoit mort* : Que des lettres anonymes l'ayant menacé *qu'il seroit brulé tout vif dans son lit*, tout son palais en effet fut incendié peu après, & qu'il ne sauva de cet incendie que sa personne, qui devoit naturellement y périr, tant les mesures étoient bien prises. Enfin on sçait que ce Prélat avoit échappé plus d'une fois à des bouillons empoisonnés. N. Eccl. 1758 p. 197 = 200 1759. 21 = 3

4°. Sans rappeller le cruel événement du

Janvier 1757, qui n'est que la pratique de leur doctrine régicide, & dont les auteurs secrets ont réussi à empêcher qu'on ne prît les mesures nécessaires pour le découvrir ; il est assez connu que deux de ces bons Peres furent conduits à la Bastille le 15 & le 22 Janvier 1757. Les affaires du Portugal, la sédition de Porto, l'assassinat du Monarque en Septembre 1758, & la manifestation toute récente de la part que les Jésuites ont prise à cette exécrable action, viennent compléter cette affreuse & horrible tradition de la doctrine & des forfaits des Jésuites. Tous ces faits crient assez haut : c'est aux Puissances ecclésiastiques & temporelles d'en profiter, & d'y conformer les résolutions qu'exigent d'eux la justice, leur propre intérêt, la sûreté commune de l'Eglise & des Etats.

Finissons par l'anecdote suivante, qui se trouve dans le même livre dont nous avons tiré l'histoire de François Martel. Elle nous apprend avec quel soin les Jésuites ont l'art de préparer de loin des assassins pour les Rois.

« Les Jésuites, dit cet Auteur, p. 199, ont des chambres mystérieuses & exorcisées où ils font introduits ceux qu'ils ont destinés aux grands forfaits, pour y être bénis, sanctifiés & mis au nombre des bienheureux qui doivent habiter la Cour céleste. On trouve à Delft chez Jean-André Libraire, tout le procès de l'attentat des Jésuites contre le Prince d'Orange, & des horribles pratiques qu'ils mettent en œuvre pour suborner les parricides. Voici ce qui y est rapporté ».

« Les Jésuites ont coutume d'introduire secrétement dans leur chambre des Méditations, ou Oratoire, le malheureux à qui ils ont persuadé de tuer son Maître ou son Prince, & là on y porte un poignard enveloppé de linge & renfermé dans une

boëte d'yvoire ornée de différens caractères & de l'Agneau de Dieu. Après l'avoir tiré de sa gaine, on l'arrose d'eau benite & on attache au manche des grains de chapelet de corail qui ont été consacrés, & on promet à ce malheureux de délivrer autant d'ames du Purgatoire qu'il donnera de coups de poignard à son Prince. Ensuite on lui présente le poignard en lui disant : fils élu de Dieu, recevez le glaive de Jephté, le glaive de Samson, le glaive avec lequel David coupa la tête à Goliath, le glaive de Gedeon, le glaive de Judith, le glaive des Machabées, le glaive du Pape Jules II, par lequel il se délivra des mains de plusieurs Princes, & fit répandre le sang dans beaucoup de Villes. Allez, soyez prudent & courageux. Que Dieu fortifie votre bras ».

« Cela étant fait, on se met à genoux, & le premier de cette assemblée récite cette priere : Venez, ô Chérubins, Séraphins, Thrônes, Puissances & Saints Anges, venez remplir ce vase bienheureux d'une gloire éternelle. Offrez-lui tous les jours la couronne de la bienheureuse Vierge Marie, des Saints Patriarches & Martyrs. Vous l'avez déja admis dans votre société, & il n'est plus parmi nous. Et vous, ô Dieu invincible & terrible, qui avez daigné inspirer à ce serviteur dans cette chambre des méditations le dessein d'exterminer ce Tyran hérétique & de donner sa couronne au Roi Catholique, fortifiez, nous vous en conjurons, celui dont nous avons consacré les membres pour l'exécution de cette œuvre. Augmentez ses forces, afin qu'il puisse accomplir son dessein. Donnez-lui cette cuirasse divine & puissante par laquelle il puisse s'échapper des mains de ceux qui voudroient le prendre ; donnez-lui des ailes qui mettent ses membres consacrés hors de toutes les atteintes de ces traitres & de ces bar-

Digitized by Google

Sorès. Répandez dans son ame cette joye vive qui bannit toute crainte, & qui fortifie le corps au milieu des dangers & des supplices ».

« Cette priere étant faite, on conduit le parricide devant l'Autel, sur lequel se trouve le tableau qui représente l'histoire de Jacques Clement, Moine Dominicain, accompagné des Anges qui l'ont protegé & conduit au Ciel. Les Jésuites lui montrent ce tableau, & lui présentent en même-tems la couronne céleste, en disant: Seigneur, daignez jetter un regard favorable sur celui que vous avez choisi pour votre bras & pour l'exécuteur de vos desseins de justice. Que tous les Saints se levent pour lui donner une place parmi eux ».

» Tout ce que dessus étant fait, on envoye quatre Jésuites pour s'entretenir seuls avec ce malheureux parricide. Ils ne manquent pas de dire qu'ils ont vû briller sur lui une clarté divine; qu'ils en sont frappés à un tel point, qu'ils se croyent obligés de lui baiser les mains & les pieds; qu'il n'est plus au nombre des mortels, & que déja on le compte parmi les Saints. Ils poussent leur dissimulation jusqu'à faire semblant d'envier à ce malheureux la gloire & la béatitude à laquelle il a été élevé. Et poussant de profonds soupirs, plût à Dieu, s'écrient-ils, que nous eussions été choisis à votre place, & que nous pussions par ce moyen être délivrés des peines du Purgatoire, & jouir tout de suite de la gloire céleste! »

« Que s'il arrive que celui qu'ils ont cru propre à l'exécution de leur horrible forfait, tergiverse & resiste à leur instigation, ils employent les spectres de la nuit & les apparitions des monstres pour le déterminer à accomplir son vœu; ou bien, ils lui font paroître des images de la Sainte Vierge, des Anges ou de quelques autres habitans du

Digitized by Google

Ciel ; quelquefois celles d'Ignace & de ſes compagnons, pour l'animer à exécuter ſon forfait. »

» C'eſt ainſi que ces ſcélérats & ces Maîtres de parricide ſéduiſent ces malheureux, tantôt par la crainte des peines, tantôt par une apparence d'amour pour la vertu, & précipitent ces jeunes imprudens dans les plus affreux périls de l'ame & du corps. »

On vient de découvrir l'original d'une Lettre de la Reine Eliſabeth au Roi de France alors regnant, qui mérite une place dans cet Ouvrage. Comme elle eſt ſans datte, nous ne pouvons indiquer l'endroit précis où elle pourroit être inſérée. On verra que cette Princeſſe attribue toutes les conſpirations qui avoient été faites contre ſa vie, à la maxime que les *hypocrites & démoniaques* Jéſuites établiſſoient dans leurs exhortations, qu'il eſt permis de tuer un Roi excommunié par le Pape. Voici cette lettre ſans aucun changement.

MON TRE'S-CHER FRERE

Je n'eſcripvis jamais de ſubject qui plus me ennuïa, non tant pour le danger de ma mort, comme pour y avoir maculé le ſang de tel perſonnage de qui j'ay tousjours prins plus de ſoing que leurs merites en mon endroit ont demandé; & à ce que ne fuſſiez déceu de fauſſe impreſſion, je vous ay bien clairement eſclaircy par le Gentilhomme de bon lieu, ſage & aſſez inſtruit de ce négotee, & vous ſupplie croyre que nul regret ne toucha plus au vif, conſiderant leur naiſſance, leur dignité, & mon tort & injure. Mais comme la ſource de ceſte trahiſon m'eſt machinée par les hypocrites & démoniacles Jéſuites qui mettent

Digitized by Google

pour la maxime de leurs exhortations, que c'eſt choſe méritoire de tuer un Roy que le Pape a mauldit ; auſſy prie je à Dieu que tels gens n'excitent autres ſubjets de Rois pour ne leur trouver complaire leur humeur. Vous avez gardé un grand tréſor en Baſtille, qui mérite bien d'être favoriſé pour ceſt bels actes qu'a tant & ſouvent il a entrepris contre les Souverains. J'ai grande honte que les Guiſanes voyent telle crainte de leur grandeur que n'oſez remander un tel meſchant traiſtre. J'eſpere qu'à préſent, combien que bien tard, il vous plaira me livrer ce traiſtre, Charles Paget conſentant à ce meurtre. Je me figure que aurez plus de reſpect à nos ſignes & amitiés, que ſi indignement en faire la rupture. Je confeſſe que, cela excepté, je vous ay tousjours trouvé Prince très conſtant en noſtre amitié ; & jures que n'oncques en donneray je juſte cauſe, ſinon contrainte par injure, que ne puis ne veulx ſupporter. Je charge ce Gentilhomme à vous communiquer quelques miennes conceptions & advis, telles choſes qui, je m'aſſeure, vous touchent de bien près, voyres ſi avant, que ſi ne vous en gardez, je crains plus que je n'oſe dire, & appelle Dieu à teſmoin, que le déſir ardent que je tiens de vôtre conſervation & honneur n'en convient, & non aultre humeur quelconque ; combienque en ay été traictée indignement & iraiſonablement. Et pour conclure, faictes eſtat de moy, Monſieur & bon frere, comme de la créature qui vous ſouhaite autant de bien, contentement & honneur, comme à vous eſt propre, comme Dieu ſçait, à qui je ne ceſſe de prier qu'il vous donne bonne vie & longue.

Votre très-affectionnée bonne ſœur
& couſine, Elizabeth.

La ſuſcription eſt, A mon bon frere & couſin le Roi Très-Chrétien.

TABLE

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

AIGUILLON (la Ducheſſe d') eſt conſultée ſur les moyens d'inſtruire Louis XIV. d'une conſpiration formée contre ſa vie. Page 373.

Alagon, Jéſuite Eſpagnol, parle au Capitaine la Garde en termes pleins de mépris du Roi Henri IV, lui attribue d'avoir de mauvaiſes volontés contre les Catholiques, propoſe à la Garde d'entreprendre de tuer ce Prince; lui promet cinquante mille écus & la dignité de Grand d'Eſpagne, le preſſe vivement, lui déclare que Ravaillac s'étoit déja chargé d'exécuter ce projet, mais qu'il l'eſtimoit digne d'une telle entrepriſe, p. 264-267.

Angleterre. Depuis l'entrée des Jéſuites dans ce Royaume, ils n'ont pas laiſſé écouler quatre ans ſans entrer dans quelque conſpiration tendante à la ruine de ce Royaume, ſe trouvent dans toutes les balles qui troublerent ſa tranquillité, y inſpirent la édition & la révolte, 205, 195, 196.

En 1581 le Gouvernement commence par en condamner trois à mort, 195.

Vers 1584 conſpiration formée contre les jours de la Reine Eliſabeth par un nommé Parri, excité à ce forfait par les Jéſuites. Exécution du Criminel, 196.

Autre conſpiration découverte à peu près dans le même tems; le Jéſuite Creikton en avoit la commiſſion, 199.

La Reine défend à tous ses sujets de loger & entretenir les Jésuites, sous peine d'être punis comme séditieux, & le Parlement fait en 1585 un statut qui ordonne de découvrir tous les Jésuites qui seroient cachés dans le Royaume, 202.

Ce Royaume est menacé en 1586 d'une invasion par le Roi d'Espagne, plusieurs Jésuites y passent pour la seconder, 204.

En 1592, nouvel attentat formé contre la Reine; Patrice Cullen, à la sollicitation du Jésuite Holtz, passe en Angleterre pour l'exécuter, 205.

En 1594 autre conspiration contre la vie de la Reine, à l'instigation du même Jésuite, par les nommés Wiliams & Yorke qui sont condamnés à mort, 206.

En 1597, autre conspiration contre la Reine. Le Jésuite Walpod engage Edouard Squirre, Anglois, à l'empoisonner, 208-211. Voyez les mots *Squirre*, *Walpod*.

En 1601, nouvel orage contre l'Angleterre; les Jésuites portent de nouveau le Roi d'Espagne à attaquer ce Royaume; le Pape y envoye deux Bulles remises à Garnet Jésuite, qui sonnoient le tocsin de la rebellion, 212-214.

Après la mort d'Elisabeth, Jacques I Roi d'Ecosse monte sur le Trône; les conspirations contre lui ne se comptent plus par année, mais par mois. Les Jésuites veulent soulever l'Espagne contre lui, mais ne réussissent pas, 215-216.

En 1605 la fameuse conjuration des poudres, dont les Jésuites étoient les principaux auteurs, 217, 218, 220-251. Voyez le mot *Conspirations*.

Antoine, légitime héritier de la Couronne de Portugal après la mort du Roi Henri: les Jésuites la lui enlevent par leurs manœuvres, soulevent tous ses Etats contre lui, il est obligé de fuir, fait plus de quatre cens lieues avant de trouver un asyle, 255-257.

Aquaviva, Général des Jésuites, reçoit la dédicace des ouvrages abominables de Salmeron, 26. Voyez *Salmeron*. Donne ordre au P. Gretzer de prendre la défense des principes de Bellarmin contre l'autorité des Puissances Souveraines, 44-94. Rend un Decret pour défendre en apparence les attentats contre la personne des Souverains, analyse de ce Decret, comparaison

Digitized by Google

de cette pièce avec la Censure de la Sorbonne faite sur le même sujet, 50-52, 54, 55. Son motif pour rendre ce Decret, 55, 56. Instruction infâme qu'il donne à la Société sur l'enseignement de la Doctrine & de la Morale, 128, note *a*.

Aubigny [le P. d'], Jésuite, confesse Ravaillac avant son parricide, qui lui fait part de ses visions & qui lui montre un petit couteau &c. 313, 349.

Est confronté à Ravaillac; altercation singuliere entre le criminel & le Jésuite, 321.

Interrogé sur la Confession à lui faite par Ravaillac, répond avoir reçu le *don d'oubliance des confessions*; réflexion sur cette réponse, 322.

Augier, Jésuite, relégué par sa Société à Milan pour ne pas favoriser assez chaudement les troubles de la Ligue, 157.

Azor, Jésuite, publie son livre des *Institutions Morales*, où il autorise les attentats sur la vie des Souverains, 97. Voyez note *a*.

B

BARRIERE, forme le dessein d'assassiner Henri IV, déteste son crime & ceux qui le lui ont inspiré, avoue & persiste sur la roue à dire que les Jésuites l'ont fortifié dans son dessein, comme étant *très-saint & très méritoire*; lui ont promis le Paradis pour cette action, à condition qu'il ne nommeroit aucun de ceux qui la lui conseilloient, l'ont confessé & communié à cet effet, 163-166.

Bassompierre, (Maréchal de) voit le Mai planté dans la cour du Louvre se renverser, en tire un très-mauvais présage pour la vie du Roi, sa dispute sur ce sujet avec M. de Guise, 283, 284. Fait valoir aux yeux de Henri IV les avantages dont ce Prince jouissoit pour le distraire d'idées sinistres qui occupoient son esprit, 285.

Bates (Thomas), domestique de Catesby, est mis entre les mains de Greenwel Jésuite, qui lui tourne l'esprit pour le faire entrer dans la conjuration des poudres, 226.

Baudouin, Jésuite, entre dans une conspiration contre l'Angleterre en 1603, 215. Trempe dans la conju-

ration des poudres, s'évade, est pris & mené en Angleterre, 249.

Bauny, fameux Jésuite, insinue que le Pape peut déposer les Rois, & qu'alors ils sont dépouillés de leur autorité, 121, note *b*.

Becan (Martin), Jésuite, déclare que les opinions de Mariana sur le parricide des Souverains, sont celles de tous les Jésuites, 63. Voyez ses sentimens sur l'autorité & la vie des Souverains, 90-94.

Bedé de la Gormandiere, Avocat au Parlement, publie & dédie au Roi un Ouvrage sur le droit des Rois contre les erreurs des Jésuites. Morceaux touchans de son Epître Dédicatoire, 346-349.

Bellarmin, Cardinal, Jésuite, ses principes contre l'autorité & la vie des Rois, 33-35, 253. Sa Société en prend la défense, 44. Ses Confreres veulent le faire canoniser, 148, note *a*. Se déchaîne dans des Ecrits contre la République de Venise, 253.

Berteau (Pierre), Bourgeois d'Angoulême, accusé par Ravaillac de lui avoir donné un papier contenant des vers françois, composés pour la consolation d'un criminel qu'on mene au supplice, 301.

Bertrix, Jésuite, publie des Cartes Chronologiques, où il qualifie de Peres de l'Eglise *Bellarmin*, *Suarès*, *Molina* & *Vasquez*, 121.

Bissy (le Cardinal de), soupçonné d'être entré dans la conjuration d'Espagne contre le Duc Régent, 377.

Blache (Antoine) Prêtre, Docteur en Théologie, découvre une conspiration contre la vie de Louis XIV & le Dauphin, s'adresse à trois Jésuites pour en faire avertir le Roi; les Jésuites veulent le détourner d'empêcher l'exécution du complot; propos horribles qu'ils lui tiennent à ce sujet, 372. Ses démarches pour que le Roi en soit instruit; on écrit à M. le Tellier à cette fin, 373. Persécutions de toute nature qu'il essuye de la part des conjurés & de leurs suppots, *ibid.* Conduites différentes du P. la Chaise à son égard. Ce Jésuite le blâme de n'avoir pas suivi l'avis de ses Confreres, veut le porter à s'en repentir, se rit de ses réponses pleines de vigueur & de fidélité pour son Prince, 374. Les Jésuites le font enfermer à la Bastille, où il meurt âgé de 82 ans, 371.

Blanc-Mesnil, second Président du Parlement, re-

Digitized by Google

noit l'audience lorsque le Parlement apprit la mort de Henri IV ; réponse admirable qu'il fait à son fils qui vouloit l'emmener chez lui, 293.

Breüas, Ambassadeur de Henri IV à Rome, est instruit des complots formés à Naples contre la vie de ce Prince, en donne avis au Roi, 268.

Briant, Jésuite, convaincu d'avoir tramé des conspirations contre la vie d'Elisabeth, Reine d'Angleterre, est condamné à mort & exécuté, 196, note **.

Brisar, Conseiller, chargé de faire arrêter tous les Jésuites lors de l'assassinat de Henri IV, commis par Jean Châtel, 172.

Brosse (la), fameux Astrologue, dit au Duc de Vendôme que la Constellation sous laquelle Henri IV est né, le menace d'un grand danger ce jour là, 285.

Brusse (Robert de), chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir de l'argent & des troupes au Roi d'Ecosse pour le porter à se venger contre l'Angleterre ; le Jésuite Chreikton lui demande par les plus vives sollicitations de lui donner de l'argent pour faire assassiner Metelan, Chancelier du Roi d'Ecosse ; a horreur de la proposition, & refuse constamment la demande ; le Jésuite lui en fait un crime qui le fait mettre en prison, il en sort après une longue captivité, sans pouvoir obtenir aucune réparation contre le Jésuite, 200.

Bruyere (la), Ligueur refugié à Naples, se lie de connoissance avec le Capitaine la Garde, qu'il conduit chez le P. Alagon Jésuite, 263, 267. Met tout en usage pour le captiver, 266. Le presse vivement par lettres de commettre l'assassinat de Henri IV. 268.

Bullion (Claude de) Conseiller au Conseil d'Etat, est chargé par la Reine mere de Louis XIII, de remercier le Parlement de l'avoir nommée Régente du Royaume, & de lui annoncer le jour du premier Lit de Justice du Roi son fils, 299. Interroge juridiquement à l'Hôtel de Retz Ravaillac, 301.

Butembaum (Herman), Jésuite, permet à un fils, un Religieux, un sujet, de se défendre contre son pere, son Abbé, son Prince, même de les tuer. Selon ce Jésuite, une tierce personne priée de rendre ce service ne peut le refuser sans blesser les loix de la charité, 129-131, Est commenté par le P. la Croix. V. *La Croix*.

CAMPIAN (Edmond), Jésuite, souffle par toutes sortes de voyes la rébellion en Angleterre, convaincu de ce crime, & d'avoir tramé contre la vie de la Reine Elisabeth, condamné à mort, 192-196. Voyez aussi la note ** de la page 196.

Catesby, Seigneur Anglois, seconde les desseins pernicieux des Jésuites contre sa patrie, 215. Imagine l'horrible conjuration des poudres, ses manœuvres pour l'exécuter, 220, &c. Se sauve dans un Château à Holbech, s'y défend quelque tems, est tué à coup de mousquet, 234-235

Cellamare (le Prince de), Ambassadeur d'Espagne en France, entre dans la conjuration contre le Duc d'Orleans Régent. On en trouve tout le dénouement dans un de ses paquets envoyé en Espagne & saisi en chemin. 377.

Chaise (le P. la), Jésuite, Conduite différente qu'il tient à l'égard de M. Blache avant & après avoir sçu qu'il a empêché l'exécution d'un complot formé contre les jours de Louis XIV. Le blâme de n'avoir pas suivi le conseil de trois Jésuites qui ont voulu le détourner de révéler la conspiration, se rit & se moque des paroles de M. Blache pleines d'affection & de fidélité pour son Prince, 374.(b)

(b) Meurt le 20 Janv. 1709 ce qu'il dit au Roi sur le choix de son Successeur

Chapuis (Pierre), Jésuite, porte avec son Confrere Ambroise Guyot, François Martel à attenter à la vie de Louis XIII, 368. Voyez *Martel*.

Châtel (Jean), nourri & élevé au College des Jésuites, 170. Incestueux, 184. Frappe Henri IV d'un coup de couteau, est arrêté, conduit d'abord au Fort-l'Evêque, ensuite à la Conciergerie, déclare que depuis long-tems il s'étoit déterminé à ce crime, & qu'ayant manqué le coup, il le feroit encore s'il le pouvoit; que c'est pour son salut qu'il l'a entrepris. Requis de dire où il a appris cette Théologie, répond que c'est par la Philosophie qu'il a faite au College des Jésuites; qu'il a souvent été introduit dans leur Chambre des Méditations; 171-172. Voyez *Méditations*.

Déclare qu'il a souvent entendu dire aux Jésuites

Digitized by Google

qu'il est loisible de tuer le Roi, qu'il ne falloit pas lui obéir, &c. Soutient cette proposition dans tous ses interrogatoires, 172.

Est condamné aux peines accoutumées contre de semblables parricides, fait amende honorable avec un air de mépris qui marque sa persévérance dans la scélératesse, sa constance dans les tourmens horribles qu'on lui fait endurer, son corps & son ame y paroissent également insensibles, 175.

La maison où il étoit né est démolie, on y érige à la place une pyramide sur laquelle sont inscrites les causes de la démolition de la maison & l'érection de la pyramide, 177-184. Voyez *Pyramide*.

Châtel (Pierre), pere de Jean Châtel, avoit la confidence de l'inexpiable attentat de son fils contre Henri IV, est banni du Royaume pour 9 ans, 177.

Chreikton, Jésuite, profondément instruit de la Morale de sa Société sur les attentats contre les Souverains, est chargé de faire réussir une conspiration contre l'Angleterre, le complot est découvert par une espece de miracle, 199.

Entre dans une autre conspiration contre l'Angleterre, passe en Ecosse, se lie avec Robert de Brusse, à qui il demande persévéramment de l'argent pour faire assassiner le Chancelier du Prince, ne se rend point aux remontrances de Brusse, lui fait un crime de son refus constant & le fait mettre en prison, 200-202.

Clement (Jacques), Jacobin, suborné par la doctrine Jésuitique, assassine Henri III, 161. Les Jésuites le comblent d'éloges pour son action exécrable, 159, 161, 166, note *a*.

Coldretto (Hannibal), Jésuite, confirme Guillaume Parri dans son projet horrible d'attenter aux jours de la Reine Elisabeth, 197, 199.

Coman (de), Demoiselle attachée à la Marquise de Verneuil, acquiert une parfaite connoissance des pernicieux desseins de cette Dame contre Henri IV, entend cette Marquise & le Duc d'Epernon conclure la mort du Roi, 269, 270. Reçoit une lettre de la Marquise qui lui recommande Ravaillac; remarque qu'il étoit fort triste; lui demande comment il a pu gagner la Marquise, elle a pour réponse qu'il sollicitoit les affaires du Duc d'Epernon, 279. Découvre que ceux

Clement VIII. p. 251

qui vouloient faire assassiner le Roi écrivoient en Espagne, fait tout ce qu'elle peut pour que le Roi en soit averti, mais tout est sourd, 271.

Est obligée de se placer chez la Demoiselle du Tiller, où elle en apprend plus qu'elle n'en vouloit sçavoir. Ravaillac lui déclare son détestable dessein; elle va au Louvre où elle demeure trois jours pour avoir une audience, afin de déclarer ce qu'elle sçait; elle ne peut l'obtenir; fait encore d'autres démarches, mais inutilement, 271, 272.

Rencontre de nouveau Ravaillac qui lui proteste qu'il se répent de son damnable dessein, n'y ajoute point foi; veut faire avertir le Roi par le P. Cotton, elle ne peut lui parler; découvre tout au Procureur des Jésuites; réponses qu'elle en reçoit, 273.

Elle est arrêtée prisonniere; déclare en prison à quelques personnes les faits qu'elle sçait; réflexions sur cette captivité, 274.

On lui fait son procès; elle est condamnée à une prison perpétuelle; réflexion sur sa condamnation & sur ses dépositions, 353-357.

Commolet (Jacques), Jésuite, trompette de la Ligue, 157. Prêche à Saint Barthelemy des sermons séditieux, y annonce d'avance l'assassinat de Henri IV, 165.

Conspirations dont les Jésuites sont coupables, pour les avoir formées, conseillées, ou avoir dissuadé de les découvrir.

En France.

1584, la Ligue contre Henri III, 153-163.

1593, 1595, 1610, contre Henri IV, 163, 195, 258.

1625, contre Louis XIII, 361-371.

En 1671, contre Louis XIV, 371-376.

1718, contre le Duc d'Orleans Régent, 376-377.

1757, complot dont nous gémissons encore, 379.

En Angleterre.

1581, 1584, 1585, 1586, 1592, 1594, 1597, 1601, contre la Reine Elisabeth, 195-214.

1603, 1605, contre Jacques I, 215-250.

A Veniſe en 1606 contre la République, 251-254.

En Portugal.

1580, contre le Roi Antoine, 255-257.

Digitized by Google

Contre le Roi regnant, dans le Paraguai, dans Porto, 380.
1758, contre la personne du Roi, *ibid.*
En Hollande.
1584, contre le Prince d'Orange, 32, 328.
1598, contre Maurice de Nassau, 257.
Cotton, Jésuite, veut persuader que la doctrine de Mariana n'est pas celle de la Société; demande au Parlement qu'il soit permis aux Jésuites d'imprimer leur apologie, & défendu à toutes sortes personnes de répondre, 49, 50.
Désavoue le livre de l'Amphithéâtre de Scribanius, le loue & en conseille la lecture, 59.
Cité dans un Ecrit pour auteurs orthodoxes de la Société, des auteurs trompettes de la doctrine meurtriere, 64.
Entreprend avec son Confrere Seguiran, dans une Apologie, de décharger sa Société du crime de la doctrine séditieuse & rebelle, 107.
Comparoit aux pieds de la Cour du Parlement, au sujet du livre de Santarel, 214.
Est envoyé par Henri IV à l'Ambassadeur d'Angleterre pour désavouer ceux de ses Confreres qui avoient trempé dans la conspiration des poudres, 249.
Détourne le Roi d'ajouter foi aux avis que lui donnoit le Capitaine Milhade de Monerabeau, 275, 278-279.
Consulte l'esprit de ténebres sur le Roi, son séjour à la Cour, sur la confession générale du Roi, &c. Glose faites dans les réponses sur ces interrogatoires, 276.
Va trouver la Reine pour demander le cœur de Henri IV; visite Ravaillac dans la prison, lui recommande de se garder d'accuser les innocens; réflexion sur cette exhortation, lui promet de faire mention de lui tous les jours au Sacrifice de la Messe, 313, &c. 327.
On lui reproche au Conseil du Roi d'être auteur, lui & sa Société, de l'assassinat de Henri IV, 324.
Courvoy (Demoiselle de). Voyez *Schomberg*.
Creswel (Joseph), Jésuite, fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 206.
Porte le Roi d'Espagne à se liguer avec sa Société contre la Reine Elisabeth, 212, 215.

Cullen (Patrice) envoyé par le Jésuite Holte pour assassiner la Reine Elisabeth, reçoit de lui l'absolution & la communion, répand dans l'Angleterre un libelle séditieux fait par le Jésuite Creswel, 205, 206.

D

DAUPHIN (le grand), fils de Louis XIV, trois conjurés se proposent de l'empoisonner avec le Roi son pere, 377.

Delrio (Martin), célébre Jésuite, enseigne la doctrine meurtriere des Souverains en termes pleins de fureur contre eux, 44.

Digby (Evrard), promet de fournir de l'argent pour exécuter la conjuration des poudres en Angleterre, 229. Est arrêté, 235. Voyez la conjuration des poudres.

Discaille [Jean], Jésuite, Docteur de la doctrine meurtriere, 128. Voyez *ibid.* note *b*.

Dufresne [Andrienne], est crue possédée du démon; est consultée par le fameux Pere Cotton sur plusieurs sujets singuliers, 276. Voyez *Cotton*.

Dujardin [Pierre], voy. *Garde* [le Capitaine la].

E

ECCLESIASTIQUES, les Jésuites en font un corps d'indépendans non sujets aux loix des Princes, 34. Du tems de la Ligue les Jésuites en entraînent une grande quantité dans leur parti, mais le plus grand nombre reste soumis à son Prince, 161.

Le très-grand nombre des Ecclésiastiques d'Angleterre ne prennent aucune part aux troubles & conspirations excitées par les Jésuites contre ce Royaume, ils en gémissent au contraire; griefs dont ils accusent ces Peres, 218.

Elisabeth, Reine d'Angleterre, complots formés contre sa vie & son Royaume par les Jésuites, 198-214. Voyez *Jésuites*.

Elle défend à tous ses Sujets de loger ou entretenir ces Religieux sous peine d'être punis comme séditieux, 203.

Egernon [le Duc d'] envoye Ravaillac à Naples

Directoire de l'Inquisition p. 70.

porter des lettres au Vice-Roi, 266, 355. Conclut avec la Marquise de Verneuil la mort de Henri IV; tient des discours abominables sur ce Prince, 270. Ravaillac est son solliciteur d'affaires, *ibid.* Tient le Palais investi de troupes & demande au Parlement de nommer la Reine Régente du Royaume, 294.

Escorté d'une nombreuse Noblesse, se promene dans les rues de Paris pour publier que le Roi n'est pas mort; mépriſe ſinguliere faite à ſon ſujet, 295, 298.

Est nommé pluſieurs fois par Ravaillac dans ſes interrogatoires, 313, 324.

Fait de la cauſe des Jéſuites la ſienne propre; diſcours impudent qu'il tient à la Reine Régente à ce ſujet, 339.

A été du complot formé contre la vie d'Henri IV exécuté par Ravaillac, 350, 358.

Est décrété d'un aſſigné pour être ouï, 354.

Pourſuit à mort la Demoiſelle de Coman; va trouver le Premier Préſident pour lui en demander des nouvelles; réponſes fermes de ce grand Magiſtrat qui prouvent qu'il ne regarde pas le Duc comme innocent, 356, 357. (2)

Escobar, Jéſuite, ſa doctrine régicide, 128. Voyez *ibid.* la note *b*.

Eſpagnols ſe liguent avec les Jéſuites contre Henri III & Henri IV, Rois de France. Voyez *Conſpirations*.

Conſpirent avec les mêmes contre l'Angleterre, 195, 204, 212-214.

Envahiſſent le Portugal par les intrigues & cabales des Jéſuites, 255-257.

Leur peu d'empreſſement pour témoigner leur ſenſibilité à la perte de Henri IV, 349.

Sont complices de l'aſſaſſinat de ce Prince, 265, 267, 351, 357, 358.

Eſſex [le Comte d'] Vice-Roi d'Irlande; le Jéſuite Walpod entreprend de le faire empoiſonner par Edouard Squirre, 209.

Eudmont-Jean [André], Jéſuite, porte Louis XIII à rompre avec ſes Alliés; queſtions impudentes, horribles & qui invitent à l'aſſaſſinat du Roi, qu'il propoſe dans un libelle, ſi on ne ſuit pas ſon avis, 364.

(2) Ce Duc étoit un Ultramontain parfait: Richer l'accuſe d'avoir voulu faire aſſaſſiner ou du moins enlever & coffrer dans la Tour de Loches: v. Hiſt. du Syndicat d'Ed. Richer p. 114, 252 & p. 253, 478. & quelle conſidération le chapeau de Cardinal fut-il pour le P. au fils de Henri

Gallen (Patrice) envoyé par le Jésuite Holte pour assassiner la Reine Elisabeth, reçoit de lui l'absolution & la communion, répand dans l'Angleterre un libelle séditieux fait par le Jésuite Creswel, 205, 206.

D.

DAUPHIN (le grand), fils de Louis XIV, trois conjurés se proposent de l'empoisonner avec le Roi son pere, 371.

Delrio (Martin), célebre Jésuite, enseigne la doctrine meurtriere des Souverains en termes pleins de fureur contre eux, 44.

Digby (Evrard), promet de fournir de l'argent pour exécuter la conjuration des poudres en Angleterre, 229. Est arrêté, 235. Voyez la conjuration des poudres.

Diſtamille [Jean], Jésuite, Docteur de la doctrine meurtriere, 128. Voyez *ibid.* note *b*.

Dufreſne [Andrienne], est crue possédée du démon; est consultée par le fameux Pere Cotton sur plusieurs sujets singuliers, 276. Voyez *Cotton*.

Dujardin [Pierre], voy. *Garde* [le Capitaine la].

E.

ECCLESIASTIQUES, les Jésuites en font un corps d'indépendans non sujets aux loix des Princes, 34. Du tems de la Ligue les Jésuites en [illegible] une grande quantité dans leur parti, m[illegible] nombre reste soumis à son Prince.

Le très-grand nombre des E[illegible] terre ne prennent aucune p[illegible] excitées par les J[illegible]

Directoire
p. Thaquie
: Sation
p. 70...

Digitized by Google

FAWKES [Guy], envoyé par les Jésuites en Espagne pour faire hâter les armemens contre l'Angleterre, 215. S'engage dans la conspiration des poudres, 220.

Fernandius [Antoine], enseigne que la prééminence des Rois est purement imaginaire, & que leur autorité dépend du caprice des peuples, 101.

Filesac, Docteur de Sorbonne, nommé avec le Docteur Gamache pour assister Ravaillac, sont chargés par ce scélérat de révéler sa confession, 330. Entonne le *Salve*, mais le peuple empêche de le continuer, 331.

Fleury [Etienne], Conseiller au Parlement, Discours qu'il tient en Parlement contre les Jésuites après l'attentat horrible de Jean Châtel sur Henri IV, 173.

Fonbeausard [M. de], Avocat Général au Parlement de Toulouse, défere l'édition de Busembaum de 1757 à la Justice, beau morceau de son Réquisitoire, 124, 144.

Fouquet, voyez *Varenne*.

France [le Royaume de], a souvent été depuis près de deux siecles le théâtre de scènes tragiques & de révolutions qui ont failli en renverser la Monarchie, 19. Voyez les mots *Jésuites*, *Conspirations*.

François, se sont toujours distingués par leur attachement à leurs Souverains, 19. Leur fidélité envers leurs Rois reconnue & attestée par les Nations étrangeres, 151. Elle a été louée dans une assemblée des trois Etats, 151.

Avant l'établissement des Jésuites en France, il étoit inouï qu'un François eût attenté à la vie de son Roi, 152.

Massacre horrible de François causé par les Jésuites en Portugal, 255.

Fronton le Duc, Jésuite, allégations frivoles & plus que ridicules qu'il fait à la Justice pour éloigner la souscription qu'elle veut exiger de sa Société de quatre Articles sur la sûreté des Rois & leur indépendance pour le temporel, 65.

G

GAMACHE, Doct. de Sorbonne. Voy. *Filesac*.

Galetan, domestique de François Martel, complice de son Maître dans plusieurs crimes horribles, fait tenir à son Maître des lettres supposées, est mis en prison, déclare n'avoir point sçu le dessein régicide de Martel, avoue les fortes liaisons de son Maître avec le Jésuite Guyot, est condamné à être pendu, ensuite brûlé, 365-369.

Garde [Pierre Dujardin, dit le Capitaine la], découvre à Naples une conspiration formée contre la vie d'Henri IV, y lie connoissance avec un Ligueur refugié qui le mene chez le P. Alagon. Ce Jésuite lui propose sous de magnifiques promesses d'assassiner son Roi, 263.

La Garde voit Ravaillac chez ces scélérats, & y apprend qu'il s'est chargé de faire cet horrible attentat. Ne dissimule l'horreur qu'il en ressent que pour se mettre au fait de toute la conspiration : il en informe à Naples un homme du Roi nommé Zamet, & l'Ambassadeur de France à Rome. Reçoit des lettres en chemin qui le pressent de commettre l'attentat, 264, 267, 268.

Revient en France, est présenté au Roi, lui fait connoître la conspiration, & lui montre les lettres qu'il avoit reçues en chemin. Il en reçoit ordre de les conserver, 268.

Repart pour des pays étrangers, apprend à Francfort l'assassinat du Roi, sa douleur en ce moment ; revient en France, est assassiné par ses ennemis, n'en meurt pas, demande inutilement pendant du tems la récompense de ses services, est arrêté & mis à la Bastille, ensuite à la Conciergerie. Il convainc ses Juges de son innocence, fait un Factum pour prouver les faits qu'il avoit avancés concernant la conspiration contre le Roi, 351-352.

Réflexions sur le sort de ce généreux citoyen, 358.

Garnet [Henri], Jésuite, passe en Angleterre en qualité de Provincial de son Ordre, entre dans les cabales & complots formés contre ce Royaume, 203, 212, 215.

Digitized by Google

Leve de la cavalerie pour favoriser une descente des Espagnols en Angleterre, 216.

On lui fait part de la conspiration des poudres, il l'approuve, 222.

Ecrit en Flandre pour avoir des troupes; fourberie dont il se sert pour assurer la conspiration, 229, 230.

Est accusé par un des Factieux. Il se sauve, on fait perquisition de sa personne, est arrêté, 235, 237.

Ecrit de sa prison à deux Factieux, & leur donne des avis sur la maniere de se défendre; application plus qu'indécente qu'il fait des paroles de l'Ecriture, 238. Entretien en apparence secret qu'il a avec le P. Oldecorne; ils s'exhortent aux défaites & subterfuges les plus propres à être employés dans leurs réponses aux Juges; est interrogé, nie d'abord tout, en convient ensuite, 239, 240.

Comparoit devant la Cour de Justice; ses défenses; est convaincu par un mémoire signé de lui, précis de ce mémoire, 240 241.

Sa sentence; il est conduit au supplice, exhortations qu'on lui fait pour confesser publiquement ses crimes, il s'en excuse, se sert encore de déguisement, aveux sinceres qu'il fait sur l'échaffaut, 242-246.

Demande à faire sa priere, espere sa grace; on lui dit qu'il faut qu'il songe à mourir, fait excuse à ses Juges de leur avoir d'abord célé la vérité; subit la peine dûe à ses crimes, 247-249.

Est regardé comme Martyr par sa Société; son éloge par ses confreres qui lui font faire un miracle dans le tems même de son supplice; 250, 251.

Gerard, Jésuite, leve de la cavalerie pour le Roi d'Espagne contre l'Angleterre, 216.

Entre dans la conjuration des poudres, confesse, communie tous les scélérats de ce complot & reçoit leur serment, 225.

Se sauve hors du Royaume après la découverte de la conspiration, 246.

Girard [Balthazar], meurtrier du Prince d'Orange, excité à cet attentat par les Jésuites, 32. Horrible constance de ce scélérat au milieu des plus affreux supplices, 318.

Godwel [Thomas], Evêque de S. Asaph, vient de Rome en France pour exciter des troubles en Angleterre, 196, note **.

Digitized by Google

Gontier, Jésuite, sermon séditieux qu'il prêche au petit Saint Antoine, fait mine de condamner les maximes de Mariana, le justifie, se déchaîne contre les Magistrats qui les ont condamnées, 56.

Autre sermon séditieux & menaçant contre Henri IV prêché devant ce Prince. Est décrété par les Magistrats; le Roi arrête la procédure, Avis, *X dans la note*.

Gontheri, Jésuite exhorte Henri IV dans un sermon prêché en sa présence à exterminer tous les Huguenots, raisonnement absurde & impudent dont il se sert pour l'animer contre eux, 315. note *.

Graunt [Jean], l'un des conjurés des poudres en Angleterre, 227. Est arrêté & condamné au supplice, 235.

Greenwel, voyez *Tesmond*.

Gretzer, Jésuite, prend la défense des horribles excès de Bellarmin contre l'autorité & l'indépendance des Souverains, 44. Sa doctrine sur cette matiere, 94.

Déclare que tous les Docteurs Jésuites pensent comme Mariana sur le régicide, 63.

Gueret, Jésuite, Professeur de Philosophie & Précepteur de Jean Châtel, qui déclare que c'est par la Philosophie étudiée sous ce Pere qu'il a appris sa nouvelle Théologie, qu'il est loisible de tuer le Roi, 172, 173.

Est arrêté & conduit à la conciergerie, 173. Est banni du Royaume à perpétuité, 177.

Guignard [Jean], Jésuite, auteur de libelles séditieux contre Henri III & Henri IV. Horrible proposition sur le régicide enseignée par ce Pere, est arrêté & mené à la conciergerie, 173.

Est interrogé, reconnoît avoir écrit ces libelles séditieux; condamné à être pendu & brûlé, refuse dans son amende honorable de demander pardon au Roi, altercation qu'il a sur ce sujet avec les Juges, 176.

Son éloge par sa Société, elle le regarde comme un Martyr, 133.

Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, donne à Ravaillac un cœur de cotton pour le guérir de la fievre, 315.

Guilloré, Jésuite, détourne, comme le P. Seigne, M. Blache de découvrir une conspiration formée con-

Digitized by Google

ître la vie de Louis XIV & celle du Grand Dauphin, 372.

Guise [De], compliment plein d'affection qu'il fait à Henri IV, 285.

Travaille à tranquilliser l'esprit du peuple après la mort du Roi, 295.

Guyot [Ambroise], Jésuite, est le conseiller & l'instigateur de l'assassinat de Louis XIII; sonde deux soldats Espagnols à ce sujet, porte François Martel à se charger de cet horrible attentat. Voyez *Martel*. Il est arrêté & détenu dans les prisons de Rouen, 369, 368.

Est tiré par une violence énorme d'entre les mains de la Justice, 343. Note. 370.

H

HAI [Alexandre], Jésuite, tient des discours séditieux contre le Roi, est banni, 177.

Hardi, Jésuite, sonne le tocsin de la rébellion contre Henri IV. Avis. *ix*.

Hall, Jésuite. Voyez *Oldecorne*.

Harlay [Achilles de], Premier Président, s'oppose au rétablissement des Jésuites en France, en les accusant devant le Roi d'avoir conspiré tous sans exception contre Sa Majesté, 161.

Autres morceaux frappans des remontrances qu'il fit au Roi contre le rétablissement des Jésuites au nom du Parlement. Voyez *Parlement*.

Son éloge par M. Servin, Avocat Général, 191, note *a*.

Trait pathétique de son discours à Louis XIII tenant son premier Lit de Justice, 307.

Fait hâter l'exécution d'un Gentilhomme convaincu d'avoir outrageusement médit du Roi, &c. craint qu'on ne lui sauve la vie par intrigues. Témoignage qu'on rend à son intégrité, 338.

Paroles remarquables qu'il dit au Duc d'Epernon, qui prouvent qu'il ne le regardoit pas comme innocent de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac, 356.

Réponse qu'il fait à la Reine Mere qui lui fait demander ce qu'il pense du procès de la Demoiselle de Coman. Aveu qu'il fait sur les complices de Ravaillac,

Digitized by Google

Injures que les Jésuites vomissent contre ce grand homme, accusations atroces dont ils le chargent, 134.

Harlay [de], Archevêque de Paris, persécute M. Blache; pourquoi, 374.

Hebert, Secrétaire du Maréchal de Biron, réfugié à Naples, reçoit chez lui & admet à sa table Ravaillac, qui dit à toute la compagnie qu'il faut qu'il tue le Roi de France, 266.

Heissius, Jésuite, adopte les sentimens de Mariana sur le Regicide, avoue que c'est l'avis commun de sa Société, déclare que les conséquences n'en sont point à craindre, pourvû que dans ces cas on consulte les Jésuites, 40, 63.

Henri, Roi de Portugal, intrigues, promesses, menaces dont se servent les Jésuites pour porter ce Prince à désigner Philippe II, Roi d'Espagne, pour son successeur, au préjudice des héritiers légitimes, 255.

Henri III, Roi de France, accusations calomnieuses & publiques des Jésuites contre lui; ils lui suscitent une guerre civile, le font assassiner par Jacques Clement, éloges dont ils comblent ce détestable parricide, 155, 160, 166, note *a*.

Henri IV, Roi de France, conspiration contre sa vie par Barriere à l'instigation des Jésuites, 163. Voyez *Barriere* & *Jésuites*.

Révolte de son peuple contre lui suscitée par les Jésuites, 167-170.

Est frappé d'un coup de couteau par Jean Chastel, disciple des Jésuites, veut pardonner à l'assassin, 171, 172. Voyez *Chastel* & *Jésuites*.

Fait bannir par son Parlement les Jésuites du Royaume, 175.

Inscriptions gravées sur la pierre en mémoire de sa conservation, 178, &c.

Propos horribles & séditieux des Jésuites contre lui, 173, 185, 194, 195, 264.

Rend un Arrêt dans son Conseil qui ordonne aux Jésuites de vuider hors la ville de Tournon & du Royaume, 187. note *a*.

Consent au retour des Jésuites; ses motifs pour ce rappel; conditions qu'il y impose; Remontrances

Digitized by Google

que lui fait à ce sujet son Parlement qui n'y peut consentir, 188-192.

Envoie le P. Cotton à l'Ambassadeur d'Angleterre pour desavouer au nom de sa Société la conjuration des poudres, 249.

Approuve le Cardinal de Joyeuse de n'avoir pas beaucoup pressé les Vénitiens au rétablissement des Jésuites dans la République, 254.

Avertissemens qu'il reçoit des complots formés contre sa Personne & son Etat, par le Capitaine la Garde, 268; par un Gentilhomme Bearnois, 274; par le Capitaine Milhade, 275, 278, &c. par une vision effrayante qu'il a à la chasse, 280; par une lettre trouvée sur un Autel addressée au Prieur de Montargis; par le bruit répandu de tous côtés de la nouvelle de sa mort, avant qu'elle arrive, 280 282; par le Duc de Vendôme, 285.

Est affecté vivement des avertissemens qu'il reçoit de sa mort prochaine; a découvert pendant sa vie plus de cinquante conspirations fomentées contre lui par Gens d'Eglise, 284.

Agitations continuelles de ce Prince le jour même de sa mort funeste; est frappé de deux coups de couteau dans son carosse par Ravaillac, dont il meurt sur le champ. Sa mort est cachée quelque tems; pourquoi; elle devient certaine, consternation générale, cris & gémissemens dans tout Paris, 286 &c.

Ouverture de son corps; les Jésuites demandent son cœur, qui leur est accordé. Indignation du public à ce sujet; précautions que les Jésuites prennent pour l'emporter à la Fleche, crainte d'émeute contre eux; divers faits sur ce dépôt précieux remis entre leurs mains, 309, 319.

La mort funeste de ce Prince est l'effet d'un complot formé par les Jésuites, le Duc d'Epernon & les Espagnols, 350. Voyez *Jésuites*, *Epernon*, *Espagnols*.

Henriquez [Leon], Jésuite, Confesseur de Henri Roi de Portugal, engage ce Prince par artifice à laisser sa couronne au Roi d'Espagne, au préjudice des héritiers légitimes, scènes tragiques qu'il occasionne, 255-256.

Bereau, Jésuite, enseigne clairement la doctrine

Digitized by Google

meurtriere des Rois, analyse de ses monstrueuses erreurs, qui sont flétries; sa Société est mandée & réprimandée par le Roi; il est mis en arrêt, 122-127.

Heureux [Jean l'] Jésuite, publie un libelle infâme où on menace Henri le Grand de le priver de sa couronne, 105.

Holte, Jésuite, porte en 1592 Patrice Cullen, & en 1594 Williams & York à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, confesse & communie ces scélérats pour les encourager, 205, 206.

Hoskin [Antoine], Jésuite, attaque dans un Ouvrage le serment de fidelité dû aux Souverains, 95.

I

Ignace de Loyola, élu Chef des Jésuites pour avoir voulu tuer un More blasphémateur, 103.

Innocent XI, Pape, fait défenses aux Jésuites de recevoir des Novices, les leve, 378.

Innocent XIII, Pape, prend des mesures pour éteindre la Société des Jésuites, leur défend de recevoir des Novices, sa mort est précipitée, 378-379.

Inquisiteurs, leurs maximes & leur conduite horribles pour faire le procès aux Souverains & aux Particuliers, 70-90, 152.

Inscriptions gravées sur la piramide érigée à la place de la maison de Jean Chastel, en mémoire de la conservation de Henri IV, 179-184.

J

Jacques I, Roi d'Ecosse, monte sur le thrône d'Angleterre, faction des Jésuites contre lui; ils excitent son peuple à la rebellion, 215-220.

Conspiration formée contre sa vie, celle de toute sa famille, & de tous les membres du Parlement; il en est averti, fait faire des recherches, la conjuration est découverte; les conjurés sont arrêtés, condamnés aux supplices mérités; rend la Justice aux vrais Catholiques de son Royaume de n'avoir pas trempé dans cet horrible complot, & de ne pas le leur imputer, 220-249.

Jacquinot, Jésuite, reçoit le cœur de Henri IV, & l'emporte à leur maison de Saint Louis dans le carosse même où ce Prince a été assassiné, 310.

Lamberville, Président du Parlement, travaille à

Digitized by Google

tranquilliſer l'eſprit du peuple après la mort de Henri IV, 296.

Jay [le], Lieutenant Civil, prend après la mort de Henri IV les meſures les plus ſages, conjointement avec Sanguin Prévôt des Marchands, pour maintenir le calme dans Paris, 296, 297.

Jeannin, Préſident du Parlement & Conſeiller d'État, interroge juridiquement Ravaillac, 301. Voyez *Ravaillac*.

Jéſuites, ont pour Fondateur un étranger, leur motif pour élire Saint Ignace leur Chef, 103; font vœu d'obéiſſance aveugle à leur Général, & de ſoutenir les prétentions du Pape ſur le temporel des Rois, 21.

Maîtres d'erreurs, criminels de Leze-Majeſté dans la théorie, 19-149.

Enſeignent qu'il eſt permis de tuer les Rois en certains cas, erreur ſyſtématique chez eux que la Société ſoutient en corps; on ne peut l'attribuer ſeulement à quelques membres de la Société, preuves par leur Conſtitution & par leur aveu; dans leurs Apologies même donnent la preuve de leur attachement à cette doctrine monſtrueuſe, 20, 21, 60-63, 98.

L'ont toujours fait enſeigner par la bouche & les Ecrits de leurs célébres Théologiens, de *Valentia*, *Suarès* leur coriphée, *Bellarmin* dont ils ont voulu faire un Saint canoniſé, *Mariana*, *Heiſſius*, *Vaſquez* qu'ils appellent le Saint Auguſtin d'Eſpagne, *Emmanuel Sa*, *Gretzer* qui a entrepris ſon Ouvrage par ordre d'Aquaviva à qui il l'a dédié, *Delrio*, *Ozorius*, *Scribanius*, *Becan*, *Garaſſe*, *Tolet*, *Ribadaneyra*, *Keller*, *Eudmon-Jean*, *Creſwel*, *Leſſius*, *Azor*, *Richeome*, *Hoſkin*, *Magalian*, *Juſtinien*, *Fernandus*, *Konink*, *Lorrin*, *Torrez*, *Parſons*, *l'Heureux*, *Hardy*, *Cotton* en louant & approuvant ſes Confreres, *Santarel*, *Tanner*, *Bertrix* ou *Tanquerel*, *Tirin*, *Bauni*, *Hereau*, *Eſcobar*, *Diſcaſtille*, *Buzembaum*, *Guignard*, *Jouvency*, *Lacroix*, *&c.* Voyez les articles de tous ces Docteurs Jéſuites.

Font imprimer pluſieurs fois les ouvrages ſéditieux de Salmeron; louanges qu'ils donnent à l'écrit de Suarès qui enſeigne la doctrine meurtriere, 26.

Autoriſent par principe de conſcience certaine doc-

Digitized by Google

trine enſeignée par les Jéſuites de toutes les Nations, 32, 33.

Aſpirent à la Monarchie univerſelle; c'eſt pour y parvenir qu'ils aſſujettiſſent au Pape tous les Monarques du monde, 41, 42.

Affectent de répandre leur doctrine pernicieuſe juſques dans leurs ouvrages à l'uſage des jeunes gens, 44.

Veulent perſuader qu'ils n'ont ſur la matiere de l'obéiſſance dûe aux Princes d'autre doctrine que celle de l'Egliſe, 47, 107, 108.

Sont ſcandaliſés de l'Arrêt contre le Livre de Mariana; leur manœuvre en cette occaſion; démarche qu'ils font pour eſquiver la haine du peuple au ſujet de Mariana; elle eſt également *Jéſuitique* & *ſédicieuſe*; leur vrai portrait; 49, 50, 56-57.

Leur motif pour rendre par l'organe de leur Général un décret ſur le meurtre des Souverains; par l'analyſe de ce decret, il eſt viſible qu'ils le permettent, faiſant ſemblant de le défendre, 50-56.

Leurs excès ſont dévoilés à la Juſtice par M. Servin; beaux morceaux de ſon Plaidoyer, 57-60.

Dégrés à parcourir avant que de ſavoir s'ils ſont ou ne ſont pas ſujets du Roi, 65, 66.

Les Jéſuites François penſent & parlent comme les Jéſuites des autres Nations ſur cette matiere, 66-69, 261.

Tendent par leurs maximes à la deſtruction des puiſſances temporelle & ſpirituelle, 69.

Leurs ſentimens uniformes ſur l'autorité Royale doivent inſpirer l'allarme à tous les Souverains, 69.

Sont Inquiſiteurs ſecrets; preuve; miſſion que leur donne leur Général à ce ſujet, 69, 70, 88, 89.

Comme Inquiſiteurs ſecrets font leurs efforts pour faire exécuter la Bulle *in cœnâ Domini*; ſuivent les maximes du Directoire de l'Inquiſition. Voyez ces maximes barbares ſur la maniere de procéder contre les Particuliers & les Souverains, 70-89.

Affectent de publier de nouvelles éditions de leurs ouvrages ſéditieux, lors même que leurs maximes reçoivent la plus grande flétriſſure, 90 &c.

Font cenſurer à Rome un Livre abominable de leur

Digitized by Google

Confrere Becan, pour éviter la censure de France; en font faire une nouvelle édition, 91.

Leur doctrine mal accueillie en France est soutenue aussitôt par les Jésuites étrangers, 94, 128.

Sont mandés au Parlement pour entendre l'Arrêt contre un Livre de Suarès condamné aux flammes; sont seulement réprimandés; l'indulgence envers eux les enhardit, 97, 98.

Avantages que la condamnation de leurs Ouvrages procure, 99.

Trait d'un discours contre leurs maximes séditieuses fait au Conseil du Roi, 100.

Ne se montrent pas toujours à découvert en distribuant leurs libelles contre l'autorité Royale, mais se décelent tôt ou tard; publient une Apologie de leur Société au sujet du Livre de *l'admonition*; donnent preuve par la maniere dont ils s'y expliquent, qu'ils sont auteurs de ce libelle, 104-107.

Sont convaincus par l'Université d'enseigner la doctrine meurtriere, 108.

Publient le Livre de Santarel; propositions horribles extraites de ce Livre, & présentées au Parlement; Livre est condamné aux flammes; sont mandés au Parlement pour être interrogés sur leurs sentiment, la candeur Jésuitique paroît dans leurs réponses; voyez-en un extrait; ils y déclarent qu'ils ont une conscience différente selon les différens pays où ils habitent; leur déclaration verbale sur le Livre de Santarel; demandent du tems pour en faire une par écrit; la présentent au Roi; cette déclaration péche dans le fonds & dans la forme; leur déclaration est trouvée insuffisante; il leur est ordonné par un nouvel Arrêt de faire souscrire par les principaux Jésuites de toutes leurs maisons qui sont en France, la censure que la Sorbonne a faite du Livre *Admonitio ad Regem*; de bailler acte qu'ils détestent les sentimens de Santarel, sous peine d'être traités comme criminels de Leze-Majesté, 108-119.

Déclarent par écrit qu'ils adherent à la censure de la Faculté de Théologie; ajoutent une improbation & condamnation des erreurs de Santarel, 119.

Ne s'engagent à rien en adhérant aux censures de la

Digitized by Google

Sorbonne, prétendant que ſes Decrets ne doivent pas paſſer la Seine, 118.

Malgré cette condamnation de Santarel, continuent à faire enſeigner leur doctrine empoiſonnée par Adam, Tanner & autres, même dans leur College de Paris par leur Pere Hereau; ſont mandés par le Roi, réprimandés au ſujet des propoſitions horribles enſeignées par ce Jéſuite; leur eſt fait très-expreſſes défenſes de traiter la queſtion, *s'il eſt permis de tuer les Tyrans &c.* 120-127.

Suſpendent dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine ſéditieuſe; la font enſeigner en différens pays; c'eſt un plan de conduite chez eux approuvé par leur chef, 127-128.

Multiplient les éditions de la Théologie morale de Buzembaum; principes abominables de ce Livre, 129 *& ſuiv.*

Leurs excès ſur tous les points de morale, 131.

La matiere ſur les attentats contre les Souverains eſt épuiſée depuis long-tems par les Jéſuites de toutes Nations; rajeuniſſent de tems en tems leurs vieilles erreurs par de nouvelles éditions, 132.

Font par la bouche de leur P. Jouvency autant de Martyrs des criminels que leurs attentats ſur la perſonne des Souverains ont conduits ſur l'échafaud; canoniſent cette doctrine meurtriere; préſentent requête au ſujet du Livre du P. Jouvency, dont les pourſuites les allarment, ſont mandés au Parlement pour être ouis ſur ce ſujet; leurs ſollicitations & leurs intrigues pour faire changer par voie d'autorité les meſures priſes par le Premier Préſident & les Gens du Roi; ſurprennent la Religion du Roi, 132-138.

Se trouvent au pied de la Cour pour y lire leur déclaration qui eſt trouvée fautive; le Conſeiller-Rapporteur déclare que la doctrine parricide eſt *comme le péché originel de la Société*; reſtent impunis; font leurs remercimens aux Juges; leur Rapporteur leur dit de les aller *faire à Verſailles*, qu'il ſeroit très-fâché qu'ils lui euſſent obligation ſur de pareilles matieres, 139-141.

Font en 1729 une nouvelle édition de Buzembaum, augmentée par le P. La Croix; quantité de Jéſuites y

ont part ; louanges qu'ils donnent à ce Livre, abominable, 141.

En donnent une nouvelle édition en 1757, année de l'execrable attentat commis ſur la perſonne du Roi; reflexions de M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouſe ſur cette derniere édition ; ce Livre eſt condamné aux flammes ; ſont mandés par le même Parlement pour être entendus ſur le ſujet dudit Livre ; ſubiſſent interrogatoire ; ſe jouent de la juſtice comme de la vérité ; dénient tout ; impoſture ſignalée dans leurs réponſes aux Magiſtrats, 144-148.

Traitent les cas de conſcience ſelon le *tems préſent*, & non ſelon la vérité, 142.

Fonds qu'on doit faire ſur leurs deſaveux apparens de leurs fauſſes maximes, 65, 68, 98.

Leurs profeſſions de foi ſur la doctrine meurtriere des Rois ſont toujours équivoques ; ne regardent *plus* comme Rois ceux qui ſont excommuniés ou dépoſés par le Pape, ou condamnés par l'Inquiſition, 116.

Maximes politiques des Jéſuites ſur les deſaveux, déclarations, &c. qu'on exige d'eux au ſujet de leur doctrine pernicieuſe ; leur zele pour l'enſeigner n'en eſt pas ralenti, 141, 146-148.

Ces déſaveux &c. faits par les uns ſont démentis par les autres, ils ſont donc un remede trop foible pour arrêter le progrès de leur execrable doctrine, 149.

Saiſie récente de pluſieurs ballots de leurs Livres pernicieux, & entre autres du Traité de Bellarmin où il enſeigne la doctrine parricide, 148.

Jéſuites criminels de Leze-Majeſté dans la pratique.

Leur doctrine meurtriere ſource des troubles & révolutions qui ont deſolé dans ces derniers tems les pays catholiques, 150.

Avant leur établiſſement en France on n'avoit point d'exemples d'entrepriſes faites ſur la perſonne de nos Rois, 19, 151, 152.

Se ſont rendus familieres les maximes barbares du Directoire de l'Inquiſition qui ont enſanglanté pluſieurs fois le Thrône de France, 152.

Ont mis en pratique leur doctrine ſéditieuſe & meurtriere par les mains ou le conſeil de leurs Peres *Sammier*,

Digitized by Google

Sammier, *Lorrin*, *Pigenat*, *Commolet*, *Boittet*, *Varade*, *Matthieu*, *Gueret*, *Hai*, *Perſonny*, *Campian*, *Skerwin*, *Briant*, *Palmio*, *Walpod*, *Winter*, *Greenwel* ou *Teſmond*, *Baudouin*, *Stanley*, *Owen*, *Gerard*, *Hali* ou *Oldecorne*, *Alagon*, *d'Aubigny*, *Gontiers*, *Morao*, *Guyot*, *Chapuis* & autres. Voyez les articles de tous ces ſcélérats de la Société.

Les entrepriſes criminelles de chaque Jéſuite doivent être attribuées au Corps entier, parce que 1°. le Corps ne les punit jamais dans le Particulier qui les a faites, au contraire le canoniſe tôt ou tard. 2°. Les actions conſidérables de chaque membre de ce Corps ſont commandées par les chefs; il ne peut ni réſiſter aux ordres qu'on lui donne, quels qu'ils ſoient, ni faire rien d'important qui ne lui ſoit commandé, étant comme un cadavre qui ne fait aucune réſiſtance, & comme un bâton dans la main qu'un veillard conduit par-tout où il veut, 61, 62.

Ils ſont les Auteurs, le Conſeil, les Couriers, les Prédicateurs de la Ligue; tous ſans exception ſont ennemis jurés du Roi & de la famille Royale; ſuſcitent & entretiennent partout où ils ſont, le déboredement de la rebellion, 160-161.

Ils députent leur Pere Sammier vers pluſieurs Princes Catholiques pour les porter à favoriſer la Ligue; lui aſſocient Lorrin & Pigenat; ne donnent l'abſolution qu'à ceux qui entrent dans leur complot ſacrilege; ſe joignent aux troupes que le Pape envoye pour fortifier la Ligue, releguent à Milan leur Pere Augier pour ne pas favoriſer aſſez chaudement leur conſpiration; le conſeil de la Ligue ſe tient dans leur maiſon Profeſſe, & dans leur College qui eſt un repaire de tigres, & une caverne de Tyranneaux; conſeillent & perſuadent une entrepriſe ſur la ville de Boulogne, pour y faire aborder l'armée Eſpagnole. 153-158.

Sédition qu'ils excitent à Bordeaux; ils en ſont chaſſés pour maintenir cette ville dans la ſoumiſſion; excitent les mêmes troubles dans toutes les villes où ils ſont admis, à Rennes, à Toulouſe, &c. 161-163.

Henri III ſuccombe ſous leurs coups; ils célébrent ſa mort comme un miracle opéré en leur faveur, 158.

Eloges dont ils comblent Jacques Clement meurtrier de ce Prince, 159.

Digitized by Google

Par leur conseil Barriere forme le dessein d'assassiner Henri IV ; aveux du criminel ; instructions qu'ils donnent à ce parricide ; haine des citoyens contre eux, 163 166.

Ressorts qu'ils font jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance ; publient par-tout que Henri IV ne doit être reconnu ni pour Roi, ni pour Catholique ; sont les seuls avec les Capucins qui le refusent après la réduction de Paris, de le reconnoître pour leur Prince, & de prier pour lui, 167-168.

L'Université renouvelle le Procès intenté contr'eux, & demande qu'ils soient bannis de toute la France ; les Requêtes des deux Parties sont jointes au Procès appointé depuis trente ans ; afflictions de plusieurs Magistrats en cette occasion ; M. de Thou déclare ne vouloir pas mourir sans avoir dit que son avis est que tous les Jésuites soient chassés du Royaume, 169-170.

Les Jésuites arment le bras de Jean Chastel pour exécuter sur le Roi le parricide dont Barriere n'avoit pu que former le dessein, ébranlent l'esprit de ce misérable, & lui montent la tête pour le pousser à *faire* cet horrible coup, dans la Chambre des Méditations. Voyez *Méditations*. Lui disent qu'il est loisible de tuer le Roi qui est hors l'Eglise, &c. 171-173.

Il y a ordre de les arrêter tous ; ceux du College de Clermont, excepté Gueret & Guignard, mis à la Conciergerie, sont conduits à la Maison Professe, où on établit une garde bourgeoise, 173.

Sont tous bannis du Royaume, 175.

L'Arrêt de leur condamnation est gravé sur les faces de la piramide érigée par ordre du Parlement en la place de la maison de Chastel ; sont forcés d'exécuter l'Arrêt ; quelques-uns se réfugient à Rome ; le Pape oblige leur Général de les en faire sortir, publient plusieurs écrits pour prendre la défense de la doctrine enseignée à Jean Chastel, déclament contre Henri IV & le Parlement, 177-186.

Nouvel Arrêt contr'eux qui fait défenses à toutes sortes de personnes de recevoir, ni souffrir être reçu chez eux aucun Jésuite, &c. Font jouer inutilement toutes sortes de ressorts pour arrêter l'exécution des Arrêts rendus contr'eux, se maintiennent dans la ville de Tournon, Arrêt du Conseil du Roi qui leur ordonne

Digitized by Google

de vuider hors de cette ville & du Royaume, 186-187.

Ont d'abord pour protecteur le Cardinal d'Ossat qui les abandonne à cause de leur conduite séditieuse dans la Franche Comté, 187.

Ne perdent point courage à la vûe de tous ces revers; obtiennent par la médiation du Pape & la protection de Fouquet de la Varenne leur rétablissement dans quelques villes du Royaume éloignées de Paris, 188.

Motifs du Roi pour leur rappel, deshonorables à leur Société; conditions imposées à leur rétablissement; le Parlement n'y peut consentir; ses motifs; se sont affranchis des conditions imposées à leur rappel, 189-192.

Leur dextérité à rendre honorables leurs notes d'infamie; reproche sanglant que leur fait l'Université à ce sujet, 193.

Leur impudence à louer depuis leur rappel, dans des écrits publics, leurs Ecoliers de Lyon qui refusent constamment de prier Dieu pour le Roi, 194.

Souffient le feu de la rebellion en Angleterre; trois de leurs Peres y sont convaincus du crime d'Etat, & condamnés à mort, 195, 196.

Excitent un Anglois à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, le confessent, le communient; lui promettent le Paradis pour sa détestable entreprise, 196-197.

Autre conspiration découverte par une espece de miracle, 199.

Arrêts & Statuts faits contr'eux en Angleterre, 202, 203.

Font tous leurs efforts pour procurer l'exécution de la Bulle du Pape qui excommunie la Reine Elisabeth & délie ses Sujets du serment de fidélité; envoient plusieurs de leurs Peres en Angleterre pour préparer les voies à l'invasion de ce Royaume par le Roi d'Espagne; déconcertés du mauvais succès de l'entreprise Espagnole, ont recours de nouveau aux voies de perfidie & de trahison, 203, 205.

Leur Pere Holte persuade à Patrice Cullen d'assassiner la Reine; le Jésuite Creswel fait un Libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 205, 206.

Nouvelle conſpiration de leur part, Viliams & York ſont excités par le Jéſuite Holte à attenter contre les jours de la Reine; le Pere Parſons ſouffle dans un Libelle le feu de la ſédition, 206 208.

Autre complot contre la vie de la Reine, le Pere Valpod engage un Ecuyer de cette Princeſſe de l'exécuter avec un poiſon qu'il lui fournit, 208, &c. Voy. *Squirre, Valpod.*

Forment un nouvel orage contre l'Angleterre; perſuadent au Roi d'Eſpagne d'attaquer ce Royaume; font approuver l'entrepriſe par le Pape; engagent dans leur parti pluſieurs Seigneurs Anglois; levent de la cavalerie pour la joindre à l'armée Eſpagnole, 212-214.

Détournent les peuples de l'obéiſſance dûe au Roi Jacques ſucceſſeur d'Eliſabeth; tâchent inutilement de ſoulever l'Eſpagne contre ce nouveau Monarque, 215, 217.

Plaintes des Catholiques de ce Royaume contr'eux, 218.

Sont les principaux auteurs de l'horrible conjuration des poudres de l'année 1605, qui devoit faire périr dans un inſtant le Monarque, toute la Famille Royale, tous les Grands & les repréſentans de la Nation; leurs Peres Garnet, Greenvel, Hall ou Oldecorne, Gerard, Baudouin, &c. furent convaincus de cet exécrable attentat, 222-249.

Pour ſe laver de l'opprobre de ce complot, déclarent dans les premiers momens qu'ils n'y ont nulle part; qu'ils déſavouent & déteſtent ceux des leurs qui y ont pu tremper, élevent dans la ſuite ſelon leur coutume au rang des Martyrs ceux de leur Ordre que cet attentat & autres ont fait périr ſur l'échaffaud; font faire un miracle au ſang du Pere Garnet, chef de la conjuration, & exécuté comme criminel de Leze-Majeſté & d'Etat; reproche que leur fait à ce ſujet l'Univerſité, 250.

Leur rebellion à Veniſe; aiment mieux ſortir de la République que de ſe ſoumettre à un Décret équitable du Sénat; entraînent avec eux les Capucins; en ſont bannis à perpétuité; défenſe du Sénat d'avoir avec eux, ſous de très-grandes peines, aucun commerce & liaiſon, d'envoyer aucun enfant à leurs Ecoles, ſe

déchaînent avec fureur par quantité d'écrits contre la République ; le Cardinal de Joyeuse demande leur rappel, & est refusé ; le Sénat déclare que leur bannissement à perpétuité a été décreté pour avoir été auteurs de séditions, 251-253.

Révolution qu'ils causent en Portugal pour soumettre cet Empire au joug Espagnol ; carnage affreux qu'ils occasionnent dans l'Isle de Tercere, 255-256.

Sont auteurs de la mort funeste de Guillaume Prince d'Orange, 32.

Font assassiner Maurice de Nassau par Pierre Panne, à qui ils donnent de l'argent pour l'encourager à cet attentat ; le confessent & le communient, 257.

Leurs libelles & leurs sermons séditieux donnent à Ravaillac une très-grande aversion pour Henri IV, & lui font croire qu'on peut le tuer, 261, 300.

Lui enchantent l'esprit par des visions supposées, lui font tenir de l'argent de tems en tems, 262, 263.

Essayent à Naples de corrompre par des promesses le Capitaine la Garde par le ministere de leur Pere Alagon ; ce Jesuite lui propose clairement de tuer le Roi, lui parle de ce Prince en termes pleins de mépris, mauvais desseins qu'il lui attribue, 265.

Le Pere Procureur de leur Maison Professe est chargé par la Demoiselle de Coman de faire avertir le Roi que Ravaillac cherchoit le moment d'assassiner ce Prince ; ses réponses, 273. Voyez *Coman*.

Après la mort de Henri IV, assassiné par Ravaillac, ils vont demander le cœur du Roi pour l'emporter à la Fleche, l'obtiennent, le public en est indigné ; craignent une émeute ; prennent des précautions pour sortir de Paris, ne rempliſſent pas les conditions imposées ; Vers qu'on fait sur ce dépôt mis entre leurs mains ; 309, 339, 340.

Discours remarquable que leur tient leur bon ami Bouquet de la Varenne, 340.

Se rendent suspects du meurtre du Roi par l'exhortation faite à Ravaillac en prison par le Pere Coton, *de se bien garder d'accuser les innocens*. Vrai sens de ces paroles, 310, 327.

On leur attribue cet horrible attentat, même au Conseil du Roi en présence de la Reine, 324.

En sont réellement complices, preuves : Par ce que

Digitized by Google

fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, 337.

Par les réponses de Ravaillac à ses Juges; par ses relations avec eux; par le suffrage des Auteurs contemporains; par les déclarations du Capitaine la Garde & de la Demoiselle de Coman, &c. 350.

Les Jésuites déclament contre Louis XIII, veulent faire assassiner ce Prince, leurs Peres Guyot & Chapuis sont les instigateurs de ce crime, & leur instrument, François Martel, 361-370. Voyez *Martel*.

Veulent empêcher M. Blache de découvrir une conspiration formée contre la vie de Louis XIV & celle de son Fils; lui en font, pour ainsi dire, un cas de conscience; trait nouveau de leur doctrine sur cette matière, 372, 373. Voy. *Blache*.

Leur opposition à Innocent XIII. 378.

Forment avec les Espagnols une ligue contre le Duc d'Orleans Régent du Royaume, 376, &c.

Sédition qu'ils excitent à la Chine, leur P. Morao qui est leur instrument, y est exécuté comme criminel d'Etat, rendent les Chrétiens odieux dans ce pays. *Avis. xvj.*

Sont fortement suspects d'avoir eu part à l'horrible attentat du 5 Janvier 1757, 379.

Leur rebellion au Paraguai contre les Cours d'Espagne & de Portugal, 388.

Ont grande part à la sédition de Porto, *ibid.*

Leur complicité dans l'attentat récent commis contre le Roi regnant de Portugal, *ibid.*

Donnent preuve dans leurs discours qu'on doit leur attribuer les morts violentes de M. M. de Rastignac, Archevêque de Tours, & Verthamon Evêque de Luçon, 394.

Cérémonies horribles qu'ils font dans leur Chambre des Méditations pour mouler la tête des Regicides, en leur donnant les armes parricides, 380, &c.

Leur portrait fait, il y a plus de cent ans, par l'Université, *Avis de l'Editeur*.

Tout ce que dessus prouve qu'ils sont nés pour la destruction de l'Eglise & des Etats; remede à ces maux. Voy. tout l'*Avis de l'Editeur*, & p. 392-393.

Jouvency, Joseph J., Jésuite, continue l'Histoire

de sa Société ; idée de son ouvrage, 132, 133.
Fait les plus grands éloges de Jean Guignard, condamné à être pendu pour crime de Leze Majesté, lui fait faire des miracles ; présente le bannissement des Jésuites hors du Royaume de France comme l'ouvrage du Diable annoncé aux Jésuites par des prodiges étonnans, ses déclamations horribles contre le Parlement ; canonise la doctrine meurtriere de Suarès ; éloge qu'il fait de ce détestable Casuiste, le Parlement veut brûler son Livre, & faire le Procès à l'Auteur ; intrigues de ses Confreres pour arrêter le zele de la Cour ; ils obtiennent que le Livre ne sera que supprimé, 138-140.
Justinien (Benoît), Jésuite, sa doctrine contre la puissance des Souverains, 96.

K

Keller (Jean), Jésuite, fait un libelle infâme, séditieux, & rempli de calomnie contre Henri IV, 104, 106.
Keyes (Robert), on lui fait part de la conjuration des poudres en Angleterre, 227.
Knevet (Thomas), Baillif de Vvestminster, découvre la conspiration des poudres, 233.
Konink, Jésuite, sa doctrine séditieuse, 101.

L

Lacroix (Claude), Jésuite, commente le texte de Buzembaum, sa doctrine est également séditieuse & meurtriere, 141-142.
Le Bel, Ecolier des Jésuites, banni pour cause de sédition lors du bannissement des Jésuites ; 177, note *.
Ligue. Voy. *Conspirations*.
Litleton (Etienne). Les conjurés des poudres se réfugient chez lui, est arrêté, 234.
Lorrin, Jésuite, enseigne clairement la doctrine régicide ; abus sacrilege qu'il fait de plusieurs exemples de l'Ancien Testament. Sa morale pleine de violence & de voies de fait, 101, 103.
Lorrin (Matthieu) Jésuite, est Courier & Prédicateur de la Ligue, son zele pour mettre par-tout le feu de la discorde, 134.
Louis XIII, Roi de France, son premier Lit de

Juſtice après la mort funeſte de Henri le Grand, ce qui s'y paſſe, 303-308.

Eſt conſeillé par un citoyen fidéle de bannir de ſes Etats la doctrine régicide, en chaſſant ſes Docteurs, qui ont aſſaſſiné le Roi ſon pere, 343.

Conduite ſéditieuſe des Jéſuites contre lui. Ils conſpirent contre ſes jours, 361. Voyez *Jéſuites*, *Martel*.

Louis XIV, Roi de France, conſpiration contre ſes jours découverte, malgré l'avis de trois Jéſuites. Voy. *Blache*.

Louis XV, Roi de France, ſans rappeller l'horrible attentat commis ſur ſa perſonne ſacrée, on dit que deux Jéſuites furent mis alors à la Baſtille, 380.

Lucius (Louis) Auth. d'une Hiſt. Jeſuitique p. 361

M

MADELEINE [le P. Sainte Marie-] Feuillant, Ravaillac lui dit comme au Curé de Saint Severin, qu'il veut engager le Roi à réduire les Héréti-ques, 313.

Madeleine [de la], ſçait par Mademoiſelle de Coman ce qui ſe tramoit contre Henri IV, & garde le ſilence, 271.

Magalian [Côme], Jéſuite, ſa doctrine ſéditieuſe, 95.

Maïus, Jéſuite, promeſſe ſinguliere qu'il fait à Henri IV au nom de ſes Confreres lors de leur rappel, 189.

Mariana, Jéſuite, met la pratique de la doctrine régicide entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, & la donne pour *action digne de louange*, *glorieuſe*, *héroïque*, veut même qu'on le faſſe *ouvertement*, gémit de ce qu'il y en a ſi peu qui ſe portent à une *démarche ſi généreuſe*, juſtifie l'aſſaſſinat de Henri III, Roi de France, 36-39.

Sa doctrine eſt cenſurée pluſieurs fois par la Sorbonne, & ſon ouvrage brûlé par Arrêt du Parlement, 47-49, 337.

Martel [François], Curé d'Etrean près de Dieppe, forme le deſſein d'aſſaſſiner Louis XIII à l'inſtigation & par le conſeil de deux Jéſuites, 365 &c.

Digitized by Google

Est atteint & convaincu de plusieurs crimes capitaux, 367. Fourberie dont il se sert pour avoir accès auprès du Roi, afin d'exécuter son dessein parricide, 365.

Sa fourberie est découverte, il est arrêté & conduit à Rouen où on lui fait son procès, 366.

Aveux qu'il fait à ses Juges de tous ses crimes & notamment de son régide, 368.

Déclare que c'est à l'instigation d'Ambroise Guyot & de Pierre Chapuys, Jésuites, qu'il a formé le dessein d'assassiner le Roi; ses liaisons & son intimité avec Guyot, 368-370.

On lui trouve sur la cuisse nue un couteau semblable à celui de Ravaillac, 368.

Est condamné à être roué & brûlé, 365.

Matignon [le Maréchal de], pense perdre la vie par la faction des Jésuites, les chasse de Bordeaux pour maintenir cette ville dans l'obéissance, 162.

Matthieu, Jésuite, Ligueur furieux, souffle à Paris le feu de la rébellion contre Henri III, 167.

Medicis [Marie de], femme de Henri le Grand, Reine de France, instruite d'une prédiction contre la vie du Roi, fait prier ce Prince de ne pas sortir ce jour là, 286.

Sa douleur à la nouvelle de l'assassinat du Roi; est nommée par le Parlement Régente du Royaume; en fait faire ses remercimens à la Cour, & donne ses ordres pour le Lit de Justice de Louis XIII son fils; se rend au Palais, son Discours au Lit de Justice; veut se retirer, cede aux instances que la Cour lui fait de reprendre sa place; accorde aux Jésuites le cœur du Roi mort, 291, 295, 299, 303, 305-309.

Envoye demander au Premier Président des nouvelles du procès de Mademoiselle de Coman, réponse ferme de ce Magistrat, 357.

Méditations [Chambre des], où les Jésuites font entrer les parricides pour leur monter la tête, horribles cérémonies qui s'y pratiquent, 135, 171, 380, &c.

Mengau, Jésuite, mandé par le Parlement de Toulouse pour subir interrogatoire au sujet de la dernière édition de Buzembaum; déclare qu'il en a lu quelque chose, &c. 147.

Digitized by Google

Maulan, Chancelier du Roi d'Ecosse, les Jésuites veulen le faire assassiner, pourquoi, 200.

Milhade, de Moncrabeau, fait part à Henri IV de plusieurs révélations intéressantes sa personne & son état, éloigné de la présence de ce Prince par les conseils du Pere Coton, son zéle redouble pour être utile au Prince, reproches & exhortation qu'il fait au Pere Cotton, 275, 278-279.

Molina, Jésuite, ses horribles principes contre l'indépendance & l'autorité des Rois, 22-23.

Montargis, on trouve en 1607 sur un Autel de cette ville une lettre adressée au Prieur du lieu, qui donne avis qu'un grand Rousseau d'Angoulême doit tuer le Roi, 280.

Monteagle [Baron de], reçoit une lettre anonyme qui donne lieu à la découverte de la conjuration des poudres, 231.

Morao, Jésuite, rébellion qu'il excite à la Chine, persécution qu'il occasionne contre les Chrétiens, Avis *xij*, &c.

M

NASSAU [Maurice de], assassiné par Pierre Panne à la sollicitation des Jésuites, 257.

Nicol a la confidence du dessein de Paris d'assassiner la Reine Elisabeth, en avertit cette Princesse, 198.

O

OLDECORNE, ou *Hall*, Jésuite, arrêté comme étant de la conjuration des poudres, sa conversation avec le Pere Garnet, son interrogatoire, son arrêt de mort, 236-239, 249.

Orange [Guillaume Prince d'], assassiné par Baltazar Girard à l'instigation des Jésuites, 72.

Orléans [le Duc d'], Régent du Royaume, conspiration contre lui découverte, les Jésuites y sont envoyés, 176.

Ossat [le Cardinal d'], protecteur des Jésuites sans les connoître, les abandonne après les avoir connus, 187.

Owen [Hugues], Jésuite, entre dans une conspiration contre l'Angleterre, 215. On lui fait part de la conjuration des poudres, 229.

Digitized by Google

Oviedo, Jésuite, doctrine abominable qu'il débite dans ses sermons contre l'indépendance des Rois, & sur l'autorité du Pape qu'il fait Monarque universel, 45.

P

PALMIO [Benedetto], Jésuite, exhorte Parri à exécuter son dessein d'assassiner la Reine Elisabeth, 197-199.

Panne [Pierre], payé par les Jésuites pour tuer Maurice de Nassau, la Religion en est à l'ordinaire le prétexte, 257.

Parlement de Paris, flétrit par Arrêt les maximes séditieuses de Mariana, 49; celles de Suarès, 97; renouvelle ces Arrêts, & autres donnés précédemment contre des Auteurs Jésuites, 100. Flétrit la doctrine abominable de Santarel, 113. Nouvel Arrêt du premier Décembre 1625 contre les Jésuites, 118. Est calomnié & outragé par le P. Jouvency, 134, 136.

Mande les Jésuites pour être ouis au sujet du livre du P. Jouvency, n'est pas libre pour prononcer un Arrêt selon les regles contre ce libelle, 137-141. Fait grace aux Jésuites contre l'Université, 169, 177. Ses Arrêts contre Jean Châtel & les Jésuites, 175; contre Guignard Jésuite, 194; contre Gueret Jésuite & Pierre Châtel, 177; contre le Bel & Hai Jésuites, 177, note *. Est outragé par des libelles; nouvel Arrêt qui ordonne l'exécution de celui rendu pour le bannissement des Jésuites, 186, 187; s'oppose au rappel des Jésuites; belles remontrances qu'il fait à ce sujet, 191. Voyez *Jésuites*.

Apprend la mort funeste de Henri IV, députe les Gens du Roi au Louvre, sa triste profonde; rend un Arrêt qui défere à la Reine Mere la tutelle du Roi son fils, & la Régence du Royaume, 294, 295, 297.

Autorité de la Cour reconnue nécessairement en pareil cas, 299.

Le Parlement s'assemble pour le Lit de Justice; ce qui s'y passe, 303-308; nomme des Commissaires pour le procès de Ravaillac, 313. Voyez *Ravaillac*.

Défauts de la procédure, voyez la fin de l'article *Ravaillac*.

Rend un Arrêt qui condamne Ravaillac au supplice dû à son crime, 326.

Donne ordre à la Sorbonne de censurer de nouveau la doctrine meurtriere, & livre de rechef aux flammes le livre de Mariana, 337.

Fait arrêter plusieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois; il n'en est pas fait justice, 337, 338.

Entame une procédure contre le Capitaine la Garde, Arrêt qui met à couvert l'honneur de cet Officier, 351.

Condamne Mademoiselle de Coman à une prison perpétuelle; réflexion sur ce Jugement, 353.

Parlement de Rouen, supprime des tables chronologiques du Jésuite Bertrix. Voyez *Bertrix*.

Fait le procès à François Martel, atteint & convaincu d'avoir voulu assassiner Louis XIII à l'instigation de deux Jésuites, 367 &c.

On lui fait violence pour tirer de ses prisons le Jésuite Ambroise Guyot, conseiller du dessein régicide de François Martel, 343, note *. 370.

Parlement de Toulouse, son Arrêt qui condamne aux flammes le livre du Jésuite Busembaum, 145. Voyez *Fonbeausard*.

Parri [Guillaume], forme le dessein d'assassiner la Reine Elisabeth, consulte plusieurs personnes, ne trouve que des Jésuites qui l'encouragent à l'exécuter, 197, &c.

Parsons [Robert], Jésuite, son portrait, compose un libelle extravagant & séditieux contre l'Angleterre, 207.

Percy [Thomas], l'un des plus grands conjurés de la conspiration des poudres en Angleterre, 220-234.

Personny (Robert), Jésuite, prêche la rebellion en Angleterre, y distribue des libelles séditieux, 195.

Pigenat (Odon), Jésuite, ligueur furieux délégué par sa Société pour être trompette de la Ligue, 154, 161.

Pyramide érigée en la place de la maison de Jean Châtel par Arrêt du Parlement, 179.

Pison, Gouverneur de l'Espagne assassiné; intrépidité scélérate & impudente de son meurtrier, 328.

Pelletier (M.) Apologiste des Jés. p. 106, 7.

Digitized by Google

Pluviers, un Prevôt des Maréchaux de cette Ville, mal famé, & qui avoit deux fils Jéſuites, eſt convaincu d'avoir dit dans ladite Ville à l'heure même que Henri IV fut aſſaſſiné, *le Roi vient d'être tué & eſt mort à cette heure, &c.*

On le trouve mort dans ſa priſon; ſon cadavre eſt traîné pendu par les pieds & brulé, 281.

Porto, les Jéſuites ont part à la ſédition de cette Ville de 1757, 380.

Portocarero (l'Abbé), envoyé en Eſpagne par l'Ambaſſadeur de cette Cour en France, eſt arrêté en chemin, on découvre dans ſa valiſe le dénouement d'une conſpiration contre le Duc d'Orleans Régent, 377.

Portugal, révolution de ce Royaume cauſée par les Jéſuites, 255.

Aſſaſſinat du Roi en 1758, les Jéſuites complices de cet horrible attentat, 380.

Potier, Conſeiller du Parlement, Commiſſaire de Ravaillac avec le Préſident de Harlay & les Conſeillers Courtin & Bouin, 312. Voyez *Ravaillac.*

Poudres, la conjuration des poudres en Angleterre. Voyez *jéſuites*, *Catesby*, *Garnet*, *Angleterre.*

Pouſſé (de), Curé de Saint Sulpice, ſon zéle pour faire ſçavoir à Louis XIV une conſpiration formée contre les jours de ce Prince, 373.

Pucelle, Conſeiller au Parlement, Rapporteur de l'affaire des Jéſuites au ſujet du Livre du P. Jouvency, 139, 141. Voyez *jéſuites.*

R

RASTIGNAC (de), Archevêque de Tours. Un Jéſuite déclare que ſa mort n'eſt pas naturelle, 379.

Ravaillac (François), ſon pays, ſa naiſſance, ſon caractere; eſt Praticien, entre chez les Feuillans d'où il eſt congédié, 260.

Accuſé de meurtre, ſoupçonné de magie, adreſſe des prieres à l'eſprit de tenebres; réduit à l'indigence, montre à lire, 261.

Forme le deſſein d'aſſaſſiner le Roi Henri IV, excité à ce forfait par les libelles & ſermons des Prédicateurs de la Ligue, 261. Voyez *jéſuites.*

Obſédé continuellement pour l'entretenir dans l'hor-

Digitized by Google

rible dessein qu'on lui a inspiré, suit la Cour pendant deux ans pour tuer le Roi, reçoit de tems en tems quelque peu d'argent de la part de ses complices, 261, 362.

Envoyé à Naples par le Duc d'Epernon. Voyez *Epernon*, *Hebert*, *Alagon*, *Gazde*.

Revient en France, est adressé à Paris à Mademoiselle de Coman; confidence qu'il lui fait. Voyez *Coman*.

Pour apprendre à ce scélérat à ne pas manquer son coup, ses complices lui font piquer tous les jours une image de cire au cœur, 280.

Frappe le Roi dans son carosse de deux coups de couteau, est arrêté & mis en dépôt à l'Hôtel de Retz, 289, 291.

Toutes sortes de gens ont la liberté de l'y voir & de lui parler; quelqu'un lui dit que le Roi n'est que blessé, il répond qu'il doit être mort, &c. dit qu'il a appris les causes de la nécessité de tuer le Roi dans les sermons qu'il a ouis; est parfaitement au fait des distinctions & défaites de la doctrine meurtriere, 300.

S'aide pour se justifier des maximes de Mariana, 47?

Subit à l'Hôtel de Retz son premier interrogatoire juridique devant les Présidens Jeanin & Bullion, 301. Est transféré à la conciergerie, où on a encore la liberté de le voir, 316.

Le P. Cotton lui rend visite, voyez *Cotton*.

La Cour lui nomme quatre Commissaires pour l'interroger, 312.

Malgré les variations dans ses réponses, on voit toujours que c'est l'esprit de fanatisme qui l'a porté à commettre son crime, 315-317.

Ses déclarations & réponses dans le premier interrogatoire, 301-303. Dans le second, 312-313. Dans le troisiéme, 318-320. Dans le quatriéme, 324-325.

Est confronté au P. d'Aubigny, voyez *d'Aubigny*.

Sa contenance & son sang froid dans la prison, 312.

Est interrogé sur la fellette, n'est nullement intimidé, 326.

Son Arrêt de mort; est appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, 326-329.

On lui donne pour Confesseur les Docteurs Gammache & Filesac. 329.

Est conduit au supplice, sa présence fait horreur aux

criminels de la conciergerie ; eſt accablé de malédictions & d'imprécations par le peuple qui refuſe de prier Dieu pour lui, 330, 331. Voyez *Fileſac*.

Un Gentilhomme donne ſon cheval pour être mis à la place d'un recru, 331.

A la vûe de l'indignation & de la rage du peuple contre lui, il avoue qu'il a été trompé, &c. 331-332.

A la premiere tirade des chevaux demande le Greffier Voiſin & lui dicte un teſtament de mort. Voyez *Voiſin*.

Après ſa mort le peuple ſe jette ſur les membres diſperſés & en fait du feu, 334.

Défauts & lâcheté de la procédure faite contre lui, 258, 259, 317, 318, 325, 332, 334, 336, 356.

Richome (Louis), Jéſuite, ſa doctrine contre l'indépendance des Rois, 66-68. Permet l'impreſſion d'un ouvrage plus que ſéditieux de ſon Confrere Azor, 97. *Nota*. Soutient les maximes ſéditieuſes & meurtrieres de Mariana, 98.

Rochefoucaud (le Cardinal de la). Sa mort ſoupçonnée d'avoir été forcée, 379.

Rogar, reçoit une lettre ſur la mort de Henri IV avant qu'elle arrive, 282.

Rohan (le Cardinal de), ſoupçonné d'avoir eu part à la conſpiration contre le Duc d'Orleans Régent, 376.

Roocwod (Ambroiſe), eſt de la conjuration des poudres, 227, 338. Eſt arrêté & condamné à mort, 235.

Rois. Doctrine ſéditieuſe, blaſphématoire, meurtriere contre l'autorité, l'indépendance & la vie des Rois & Souverains. Voyez *Jéſuites*.

Roiſſet (Bernard), Jéſuite, trompette de la Ligue, 257.

S

Sa (Emmanuel), Jéſuite, ſa doctrine ſéditieuſe & meurtriere contre les Souverains, 43.

Salmeron (Alphonſe), Jéſuite, principes monſtrueux qu'il avance contre l'autorité & l'indépendance des Rois ; abus & application ſacrilege qu'il fait d'un exemple de l'Ancien Teſtament, 24.

Sammier (Henri), Jéſuite, ſon portrait, ſes courſes & ſes travaux pour fomenter la Ligue, 153.

Richer Auth^r de l'Apologie de Gerſon ; ouvrage cité p. 90, & ſuiv.

Digitized by Google

Sanguin, voyez *Jay*.

Santarel (Antoine), Jésuite, propositions scandaleuses, tendantes à la ruine des Puissances souveraines, à la rebellion contre les Princes, & induisantes à attenter sur leurs personnes, enseignées par ce Docteur. Son livre est lacéré & brûlé, 109-114, &c. Voyez *Jésuites*.

Schomberg (Comte de). La Demoiselle de Coman lui fait sçavoir & à la Demoiselle de Courvoy tout ce qui se trame contre la vie de Henri IV pour en avertir ce Prince, répondent qu'ils ne veulent s'embrouiller, 271.

Scribanius (Charles), exclamation de ce Jésuite pleine de fureur contre les Souverains, sa doctrine assassine, 46, 58.

Seguiran, Jésuite, voyez *Cotton*.

Seigne, Jésuite, voyez *Guilloré*.

Servin, Avocat Général, dévoile à la Justice les excès des Jésuites, 57-59, 68, 78, note *a*. 92, 94, 98, Voyez *jésuites*.

Sillery (de), Chancelier de France, discours qu'il tient à la Reine après la mort de Henri le Grand, 292. Son discours au Lit de Justice de Louis XIII pour faire nommer la Reine Mere Tutrice du Roi & Régente, 306.

Sixte-Quint, fulmine une Bulle contre Elisabeth, Reine d'Angleterre, par laquelle il délie ses sujets du serment de fidélité, 204.

Skherwin, Jésuite, condamné à mort en Angleterre comme criminel d'Etat, 196, note **.

Sorbonne (la Faculté de Théologie de), censures qu'elle fait des erreurs & maximes horribles des Jésuites, 48, 106, 337, Voyez *Jésuites*.

Fait un Decret solemnel en faveur de Henri IV après la réduction de Paris, 168.

Squirre (Edouard), entreprend d'empoisonner la Reine Elisabeth & le Comte d'Essex à l'Instigation du Jésuite Walpod. Voyez *Jésuites*, *Walpod*.

Stanley (Guillaume), Jésuite, factieux en Angleterre, 215.

Suarès (François), fameux Jésuite. Ses maximes abominables contre l'autorité & la vie des Souverains, 30, &c. 52, 85, &c. Voyez *Jésuites*, *Jouvency*.

a ses Decrets suit un Jes ne doivent pas passer la Seine p. 118.

Digitized by Google

Sujets des Souverains. Les Jésuites leur forgent les armes de la rébellion contre leurs Princes, & leur permettent, pour ne rien dire de plus, d'attenter à leur vie. Voyez *jésuites*.

T

TANNER (Adam), Jésuite, enseigne les maximes de sa Société sur les attentats contre la personne des Rois, 120.

Tellier, Ministre d'Etat, voyez *Blache*.

Tesmond (Oswal), dit *Greenwel*, Jésuite factieux en Angleterre, 212. Complice de la conjuration des poudres, voyez *Bates*, *Garnet* dans ses interrogatoires, trouve son salut dans la fuite, 249.

Texier, Prieur de Saint Germain des Prez, encourage M. Blache à découvrir une conspiration contre la vie de Louis XIV, 373.

Thou (Augustin de), Président au Parlement. Son zéle ardent pour son Prince, 170. Voyez *jésuites*.

Tillet (du), voyez *Coman*.

Tirin (Jacques), Jésuite, sa doctrine régicide, 121.

Torrez (Leissius), Jésuite, sappe par ses maximes les fondemens de la Puissance Royale, 102, note.

Tresham [François], Seigneur Anglois, seconde les factions des Jésuites dans sa Patrie, 214, complice de la conjuration des poudres, 229. Est arrêté, accuse le P. Garnet, 235.

V

VALENTIA [Gregoire de], horribles maximes de ce Jésuite contre l'autorité & la vie des Souverains, 26-30.

Walpod [Richard], Jésuite, porte & presse vivement Edouard Squirre à empoisonner la Reine Elisabeth & le Comte d'Essex, affreux moyens dont il se sert pour l'y déterminer, mélange horrible de fanatisme & de perfidie dans cette conspiration; il dénonce Squirre, pourquoi & comment, 208, &c.

Varade, Jésuite, encourage Barriere à tuer Henri IV, lui donnant sa bénédiction, 163.

Vasquez (Gabriel), Jésuite, met tous les Royau-

Digitized by Google

mes de la terre en la disposition du Pape. Ce principe détestable est la racine de la doctrine régicide, 42.

Varenne [Guillaume Fouquet de la], fameux protecteur des Jésuites, 188. Voyez *jésuites*.

Watel, Prêtre Anglois, consulté par Guillaume Parri sur son dessein d'assassiner Elisabeth, lui répond que son action est un crime énorme, est déclaré hérétique par le Jésuite Coldretto à cause de sa décision, 194.

Venise, sédition qu'y excitent les Jésuites. Voyez *jésuites*.

Verneuil [la Marquise de], complice de Ravaillac, voyez *Coman*, *Ravaillac*. Est décrétée d'un assigné pour être ouie, est entrée dans plusieurs complots contre Henri IV, 354.

Verthamon, Evêque de Luçon, menacé par les Jésuites, incendié, évite plusieurs fois le poison, sa mort est précipitée, 379.

Williams, veut attenter avec le nommé Yorck à la vie de la Reine Elisabeth, excité par les Jésuites. 206.

Winter [Thomas], & Robert Winter son frere, gagnés par les Jésuites pour entrer dans leurs factions en Angleterre, leur fin tragique, 212, 228, 234. 235.

Voisin, Greffier dans le procès de Ravaillac, horrible prévarication qu'il fait en recevant les dernieres paroles de ce criminel, 332, 334.

Wrighs, Christophe & Jean factieux en Angleterre, 215, 220, 235.

Université, accuse les Jésuites d'enseigner la doctrine meurtriere, & en offre la preuve, 108.

Fait la découverte & la saisie des cahiers remplis de maximes abominables du P. Hereau Jésuite, 122. Ses réflexions sur les erreurs de ce Pere, 125. Voy. *jésuites*.

Divers reproches sanglans qu'elle fait publiquement aux Jésuites, 159, 193, 250.

Voyez aussi l'avis de l'Editeur.

Fin de la Table des matieres.

Digitized by Google

Note pour le P. 371. V. 2. 15. 4

Histoire de l'A. Blache.

Le 27 fevrier 1768 m. Barthel. Rolland Prés.t au P.t de Paris rendit compte[1] aux chambres assemblées d'un Manuscrit qui avoit été trouvé en 1763 dans le College de Louis le G.d ecrit de la main du P.r abbé Blache & contenant son Histoire

V.d ce compte in 4.o de 120 pages & voy. dans le Vol. intit.. Recueil de plus.rs Ouvrages de m. le P.t Rolland imprimé en 1793 vol. in 4.o p. 306, 17. = 34 un Supplement au compte du 27 fevr. 1768

Note pour les P. 358 - 359.

l'auth.r de l'Intrigue du Cabinet T. I. p. XI. porte un Jugement fort laconique sur cette exposition des circonstances & des causes de la mort d'Henri IV : Rien de plus concluant (suivant lui) que toutes les preuves rassemblées par l'auth.r des Jesuites criminels, presque toujours fondées sur des pièces.

[1] Analyse N. Eccl. 1770 p. 109 = 112.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized By Google



Digitized by Google

Digitized by Google